DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10° Législature

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



# SOMMAIRE

Liste de rappel des questions écrites auxque délai de deux mois		
Questions écrites (du nº 17148 au nº 17345 inclus)		
Index alphabétique des auteurs de questions		
Index analytique des questions posées	1.	
Premier ministre		
Affaires étrangères		
Affaires européennes		
Affaires sociales, santé et ville		
Agriculture et pêche		
Aménagement du territoire et collectivités locales		
Budget		
CommunicationCulture et francophonie		
Défense		
Économie		
Éducation nationale		
Enseignement supérieur et recherche		
Entreprises et développement économique		
Environnement		
Équipement, transports et tourisme		
Fonction publique		
Industrie, postes et télécommunications et commerc	e extérieur	
Intérieur et aménagement du territoire		
Jeunesse et sports		
Justice		
Logement		
Santé		
Travail, emploi et formation professionnelle		

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

	Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	. :
	Index analytique des questions ayant reçu une réponse	. 3
	Premier ministre	. 3
	Affaires étrangères	
	Affaires européennes	
	Affaires sociales, santé et ville	. 3
	Agriculture et pêche	
	Budget	
	Communication	
	Coopération	
	Culture et francophonie	
	Défense	
	Économie	
	Éducation nationale	
	Enseignement supérieur et recherche	
	Entreprises et développement économique	
	Environnement	
	Fonction publique	
	Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	
	Jeunesse et sports	
	Justice	
	Logement	
	Santé	
	Travail, emploi et formation professionnelle	
	Travalit emplor er formation professionnelle	. 3
4.	- Rectificatif	:



## 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 22 A.N. (Q.) du lundi 30 mai 1994 (n° 14670 à 14902) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nº 14698 Gilbert Biessy; 14805 Léonce Deprez.

#### AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Nº 14671 Yvon Bonnor; 14684 Denis Jacquat; 14685 Denis Jacquat; 14688 Denis Jacquat; 14699 Denis Jacquat; 14700 Denis Jacquat; 14708 Richard Cazenave; 14726 Philippe Legras; 14733 Gautier Audinor; 14742 Nicolas Forissier; 14753 Denis Jacquat; 14757 Mme Catherine Nicolas; 14759 Denis Jacquat; 14771 Léonce Deprez; 14786 Jean-Yves Le Déaut; 14806 Léonce Deprez; 14814 Anroine Joly; 14816 Christian Dupuy; 14818 Denis Jacquat; 14819 Denis Jacquat; 14820 Denis Jacquat; 14821 Francis Galizi; 14839 Pierre Lefebvre; 14857 Denis Jacquat; 14859 Denis Jacquat; 14861 Denis Jacquat; 14865 Bruno Bourg-Broc.

#### AGRICULTURE ET PÊCHE

Nº 14670 Alain Rodet; 14697 Alain Bocquet; 14710 Jean-Claude Bircau; 14711 André Berthol; 14721 Jean-Pierre Thomas; 14724 Daniel Mandon; 14729 André Berthol; 14748 Philippe Legras; 14749 Daniel Mandon; 14760 Alain Bocquet; 14780 Didier Migaud; 14781 Didier Migaud; 14782 Didier Migaud; 14783 Didier Migaud; 14810 Bernard Carayon; 14889 Aloys Geoffroy.

#### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Nº 14837 Alain Ferry; 14852 Jean-Jacques Weber.

#### BUDGET

Nº 14695 Alain Bocquet; 14712 Mme Thérèse Aillaud; 14715 Claude-Gérard Marcus; 14717 Jean-Luc Préel; 14740 André Fanton; 14798 Jacques Myard; 14803 Léonce Deprez; 14812 Marc Le Fur; 14824 Léonce Deprez; 14842 Georges Mothron; 14882 Gilbert Meyer.

#### COOPÉRATION

Nº 14891 André Fanton.

#### CULTURE ET FRANCOPHONIE

Nº 14788 Dominique Dupilet.

#### **ÉCONOMIE**

Nº 14681 Raymond Couderc; 14808 Jean-Louis Debré; 14833 Paul Chollet; 14856 Robert Huguenard.

#### **ÉDUCATION NATIONALE**

Nºº 14672 Claude Birraux; 14693 Alain Bocquet; 14704 Régis Fauchoit; 14707 Jean-Marie Geveaux; 14716 Loïc Bouvard; 14766 Michel Grandpierre; 14790 Augustin Bonrepaux; 14822 Marc-Philippe Daubresse.

#### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nº 14714 Robert Cazaler; 14777 Hubert Falco; 14791 Jean-Claude Bois; 14792 Jean-Claude Bois; 14795 Jean-Jacques Weber; 14827 Léonce Deprez; 14834 Pierre Lefebvre; 14846 Jean-Pierre Foucher.

#### ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Nº 14673 Jacques Myard.

#### **ENVIRONNEMENT**

Nº 14813 Didier Julia.

### ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Nº 14674 Jean Gougy; 14678 Philippe Bonnecarrère; 14723 Hervé Mariton; 14730 François Cornut-Gentille; 14747 Philippe Legras; 14763 Arthur Paecht; 14768 Nicolas Forissier; 14843 Eric Raoult; 14866 Mme Christine Boutin; 14867 Jean-Louis Léonard.

#### FONCTION PUBLIQUE

Nº 14793 René Beaumont; 14880 Alain Ferry; 14881 Jean-Pierre Chevènement; 14890 François Grosdidier.

#### INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nº 14692 Alain Bocquet; 14722 Jean-Claude Lenoir; 14776 Patrice Martin-Laiande; 14815 Joël Hart.

#### INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nºº 14696 Alain Bocquet; 14706 Gérard Léonard; 14734 Michel Vuibert; 14807 Léonce Deprez; 14825 Léonce Deprez; 14828 Mme Christiane Taubira-Delannon; 14841 Denis Merville; 14879 Bernard Leroy.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Nº 14675 Jacques Godfrain; 14872 Michel Berson.

#### JUSTICE

Nº 14705 Etienne Pinte; 14787 Jacques Guyard; 14800 Jean-Louis Masson; 14829 Paul Chollet.

#### LOGEMENT

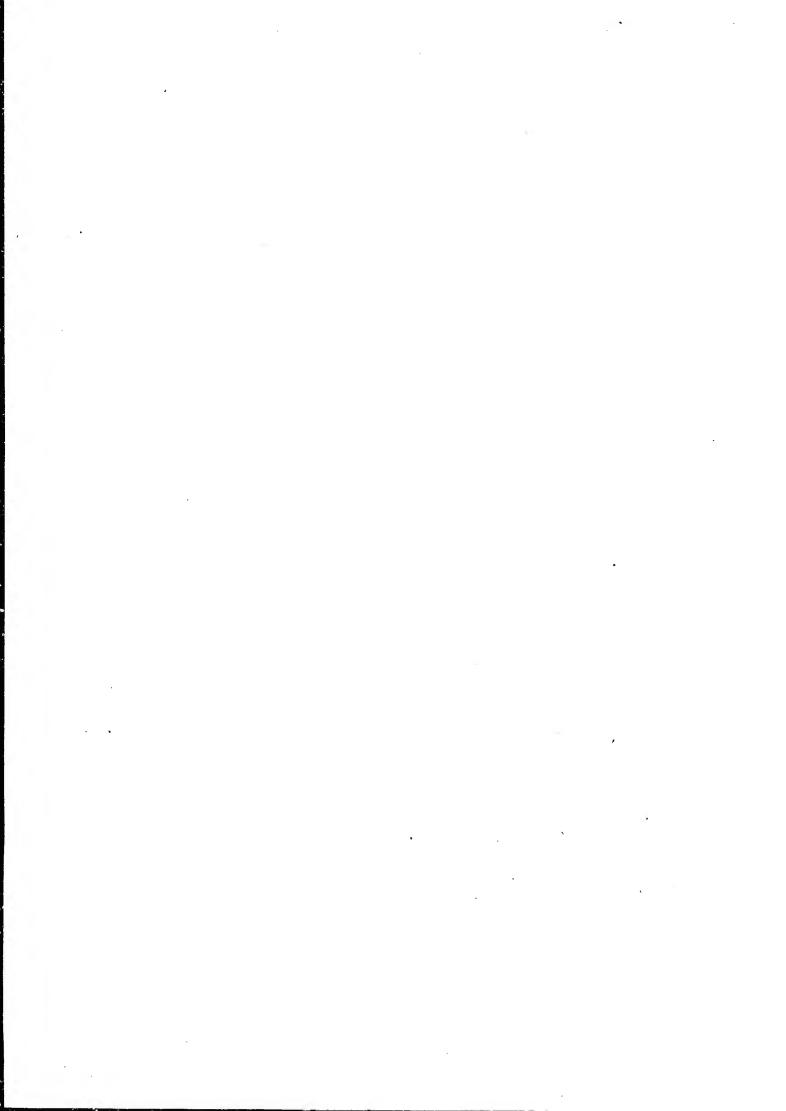
Nº 14817 Pierre Hérisson.

#### SANTÉ

Nº 14677 Jacques Godfrain ; 14772 François Cornut-Gentille ; 14840 Denis Merville ; 14870 Jean-Louis Léonard.

## TRAVAIL, EMPLO! ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nº 14703 Denis Jacquat; 14718 Léonce Deprez; 14727 Philippe Legras; 14767 Robert Huguenard; 14769 Michel Mercier; 14773 Richard Cazenave; 14784 Martin Malvy; 14884 Denis Merville.



# 2. QUESTIONS ÉCRITES

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Abrioux (Jean-Claude): 17265, Jeunesse et sports (p. 3854).

André (René): 17.174, Justice (p. 3855). Arnaud (Henri-Jean): 17175, Budget (p. 3842).

Attilic (Henri d'): 17242, Industrie, postes et télécommunications

et commerce extérieur (p. 3851); 17247, Entreprises et développement économique (p. 3846). Ayrault (Jean-Marc): 17222, Équipement, transports et tourisme

(p. 3849).

Balligand (Jean-Pierre): 17220, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3858); 17236, Communication (p. 3843);

17240, Agriculture et pêche (p. 3839). Barbier (Gilbert): 17201, Agriculture et pêche (p. 3838).

Barrot (Jacques): 17315, Agriculture et pêche (p. 3840); 17316, Affaires sociales, santé er ville (p. 3837). Bataille (Christian): 17331, Affaires sociales, santé et ville

(p. 3837)

Blanc (Jacques): 17334, Santé (p. 3857).

Boishue (Jean de): 17251, Logement (p. 3856).

Bonnecarrère (Philippe): 17148, Affaires étrangères (p. 3833); 17150, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3857); 17151, Éducation nationale (p. 3844); 17263, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieut (p. 3852); 17264, Budger (p. 3842); 17322, Équipement, transports et tourisme (p. 3850); 17323, Éducation nationale (p. 3845).

Bourg-Broc (Bruno): 17324, Agriculture et pêche (p. 3840); 17325, Justice (p. 3855): 17326, Budger (p. 3842).

Broissia (Louis de): 17327, Budget (p. 3843).

Calvel (Jean-Pierre): 17256, Affaires sociales, santé et ville (p. 3835); 17295, Entreprises et développement économique (p. 3847); 17296, Agriculture et pêche (p. 3840); 17298, Affaires sociales, santé et ville (p. 3837); 17299, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3859); 17300, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3853); 17301, Entreprises et développement économique (p. 3847); 17342, Affaires sociales, santé et vilie (p. 3838); 17343, Entreprises et développement économique (p. 3848); 17344, Éducation nationale (p. 3845);

17345, Education nationale (p. 3845).
Calvo (Jean-François): 17152, Education nationale (p. 3844).
Cardo (Pierre): 17312, Affaires étrangères (p. 3833);

17336, Culture et francophonie (p. 3843).

Carré (Antoine) : 17317, Întérieur et aménagement du rerritoire (p. 3854)

Cazenave (Richard): 17176, Budget (p. 3842); 17302, Agriculture et pêche (p. 3840). Cazin d'Honincthun (Arnaud): 17288, Équipement, transports et

tourisme (p. 3849). Charles (Serge): 17177, Fonction publique (p. 3850);

17228, Logement (p. 3856). Charroppin (Jean): 17153, Budget (p. 3841); 17219, Santé (p. 3856); 17254, Affaires sociales, santé et ville (p. 3835); 17259, Agriculture et péche (p. 3839).

Cuq (Henri): 17291, Santé (p. 3857).

#### D

Darsières (Camille): 17274, Affaires sociales, santé et ville

Delalande (Jean-Pierre): 17178, Équipement, transports et tourisme (p. 3848); 17179, Éducation nationale (p. 3844); 17250, Équipement, transports et tourisme (p. 3849)

Delmar (Pierre): 17279, Equipement, transports et tourisme (p. 3849).

Deprez (Léonce): 17169, Enseignement supérieur et recherche (p. 3846); 17170, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3857); 17171, Affaires sociales, santé et ville (p. 3833).

Derosier (Bernard): 17202, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3852).

Desanlis (Jean): 17161, Entreprises et développement économique (p. 3846)

Destot (Michel): 17206, Affaires sociales, santé et ville (p. 3833); 17246, Fonction publique (p. 3851)

Dray (Julien): 17205, Logement (p. 3856); 17217, Équipement, transports et tourisme (p. 3848).

Drut (Guy): 17258, Affaires sociales, santé et ville (p. 3835). Dubourg (Philippe): 17227, Agriculture et pêche (p. 3839) Ducout (Pierre): 17204, Agriculture et pêche (p. 3838); 17207, Équipement, transports et tourisme (p. 3848).

Durr (André): 17180, Éducation nationale (p. 3844).

### E

Ehrmann (Charles): 17162, Agriculture et pêche (p. 3838). Emmanuelli (Henri): 17211, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3853).

#### F

Favre (Pierre): 17284, Santé (p. 3856).

Ferrari (Gratien): 17181, Défense (p. 3843). Ferrari (Gratien): 17168, Justice (p. 3855).

Fourgous (Jean-Michel): 17303, Equipement, transports et tourisme (p. 3849).

Fromet (Michel): 17271, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3858).

#### G

Gaillard (Claude): 17167, Agriculture et pêche (p. 3838).

Galley (Robert): 17304, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3853).

Girard (Claude): 17182, Environnement (p. 3848)

Glavany (Jean): 17243, Agriculture et pêche (p. 3839). Guédon (Louis): 17183, Entreprises et développement économique (p. 3846); 17184, Budget (p. 3842); 17257, Afkires sociales, santé et ville (p. 3835); 17260, Affaires sociales, santé et ville (p. 3835)

Guichard (Olivier): 17292, Entreprises et développement économique (p. 3847).

Guyard (Jacques): 17272, Affaires sociales, santé et ville (p. 3836).

### H

Hart (Joël): 17154, Éducation nationale (p. 3844); 17159, Justice (p. 3854).

Hunault (Michel): 17155, Équipement, transports et tourisme (p. 3848); 17305, Agriculture et pêche (p. 3840); 17306, Agriculture et pêche (p. 3840); 17307, Entreptises et développement économique (p. 3847) ; 17308, Agriculture et pêche (p. 3840).

#### I

Idiart (Jean-Louis): 17270, Affaires sociales, santé et ville (p. 3836).

Jacquat (Denis): 17293, Santé (p. 3857); 17294, Santé (p. 3857); 17297, Santé (p. 3857); 17335, Santé (p. 3857). Janquin (Serge): 17241, Agriculture et pêche (p. 3839). Jegou (Jean-Jacques): 17318, Entreprises et développement

économique (p. 3847).

#### K

Kert (Christian): 17149, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3857); 17321, Affaires sociales, santé et ville (p. 3837) Kucheida (Jean-Pierre): 17234, Affaires sociales, santé et ville (p. 3834); 17273, Affaires sociales, santé et ville (p. 3836).

#### T.

Landrain (Edouard): 17333, Entreprises et développement économique (p. 3847).

Lazaro (Thierry): 17224, Santé (p. 3856); 17226, Communica-

tion (p. 3843)

Le Déaut (Jean-Yves): 17199, Justice (p. 3855); 17214, Éducation nationale (p. 3845); 17235, Jeunesse et sports (p. 3854); 17237, Affaires sociales, santé et ville (p. 3834); 17238, Affaires sociales, santé et ville (p. 3834); 17239, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3858); 17244, Fonction publique (p. 3851); 17245, Fonction publique (p. 3851); 17266, Agriculture et pêche (p. 3840) ; 17268, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3858).

Le Pensec (Louis): 17209, Budget (p. 3842); 17210, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3852); 17215, Agriculture et pêche (p. 3839); 17233, Affaires sociales, santé et ville (p. 3834); 17269, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3858).

Le Vern (Alain): 17216, Industrie, postes et télécommunications et

commerce extérieur (p. 3851). Lenoir (Jean-Claude): 17330, Agriculture et pêche (p. 3841). Loos (François): 17329, Affaires sociales, santé et ville (p. 3837). Lux (Arsène): 17255, Affaires sociales, santé et ville (p. 3835).

#### M

Malvy (Martin): 17208, Entreprises et développement économique (p. 3846).

Mancel (Jean-François): 17278, Intérieur et aménagement du ter-

ritoire (p. 3853)

Mandon (Daniel): 17313, Défense (p. 3844); 17314, Culture et francophonie (p. 3843); 17337, Affaires sociales, santé et ville (p. 3837); 17341, Éducation nationale (p. 3845).

Marchand (Yves): 17160, Budget (p. 3842).

Marsaudon (Jean): 17277, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3859).

Martin-Lalande (Patrice): 17225, Affaires sociales, santé et ville (p. 3834).

Masse (Marius): 17248, Entreprises et développement économique

Mathus (Didier): 17203, Travail, emploi et formation profession-

nelle (p. 3858).

Merville (Denis): 17319, Affaires européennes (p. 3833); 17320, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3859); 17338, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3852)

Mexandeau (Louis): 17212, Enseignement supérieur et recherche

Morisset (Jean-Marie): 17221, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3858); 17230, Éducation nationale (p. 3845); 17231, Économie (p. 3844); 17232, Agriculture et pêche (p. 3839); 17283, Justice (p. 3855).

Nicolin (Yves): 17164, Éducation nationale (p. 3844); 17229, Affaires sociales, santé et ville (p. 3834).

Noir (Michel): 17287, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3853).

Pennec (Daniel): 17185, Education nationale (p. 3845).

l'eretti (Jean-Jacques de): 17186, Agriculture et pêche (p. 3838). Périssol (Pierre André): 17187, justice (p. 3855); 17188, Fonc-

rion publique (p. 3850).

Petit (pierre): 17189, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3852); 17190, Entreprises et développement économique (p. 3846).

Pinte (Etienne): 17191, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3851).

Poignant (Serge): 17192, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3852); 17193, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3858).

Pons (Bernard): 17276, Budget (p. 3842).

Poujade (Robert): 17156, Intérieur et aménagement du territoire p. 3852); 17157, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3841); 17158, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3841).

Raimond (Jean-Bernard): 17223, Fonction publique (p. 3850). Raoult (Eric): 17194, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3852): 17195, Culture et francophonie (p. 3843); 17261, Affaires sociales, santé et ville (p. 3835).

Richemont (Henri de): 17196, Agriculture et pêche (p. 3838); 17275, Affaires sociales, santé et ville (p. 3836).
Roig (Marie-Josée) Mme: 17197, Culture et francophonie

Roques (Marcel): 17252, Entreprises et développement économique (p. 3847): 17253, Affaires sociales, santé et ville (p. 3835). Roques (Serge): 17166, Justice (p. 3855).

Rousseau (Monique) Mme: 17328, Affaires sociales, santé et ville

Royal (Ségolène) Mme: 17213, Éducation nationale (p. 3845); 17218, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3851); 17267, Premier ministre (p. 3833).

### S

Saint-Ellier (Francis): 17339, Éducation nationale (p. 3845).

Sarlot (Joël): 17165, Justice (p. 3854).

Sarre (Georges): 17309, Équipement, transports et tourisme (p. 3849); 17311, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3859).

Sauvadet (François): 17163, Justice (p. 3854).

Schwartzenberg (Roger-Gérard): 17310, Équipement, transports et tourisme (p. 3850).

Soisson (Jean-Pierre): 17249, Affaires sociales, santé et ville (p. 3834).

#### Т

Taittinger (Frantz): 17289, Santé (p. 3857).

#### U

Urbaniak (Jean): 17172, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3841); 17173, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3841) ; 17332, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3859).

Vanneste (Christian): 17198, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3841); 17262, Affaires sociales, santé et ville (p. 3836).

/annson (François): 17200, Éducation nationale (p. 3845). Vasseur (Philippe): 17280, Jeunesse et sports (p. 3854).

Verwaerde (Yves): 17285, Environnement (p. 3848);

17286, Premier ministre (p. 3833). Vivien (Robert-André): 17281, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3853); 17290, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3853). W

Wiltzer (Pierre-André): 17340, Logement (p. 3856).

Z

Zeller (Adrien): 17282, Affaires sociales, santé et ville (p. 3836).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

#### A

#### Abattage :

Équarrissage – enlèvement des cadavres d'animaux - Loire-Atlantique, 17305 (p. 3840).

#### Agriculture

Jachères - politique et réglementation - régions productrices de colza, 17196 (p. 3838).

Politique et réglementation - travailleurs saisonniers - embauche - groupements d'employeurs, 17302 (p. 3840).

#### Agro-alimentaire

INAO - fonctionnement - effectifs de personnel, 17162 (p. 3838); 17186 (p. 3838); 17232 (p. 3839); 17243 (p. 3839).

#### Aménagement du territoire

Quartiers défavorisés - perspectives, 17171 (p. 3833).

#### Assainissement

Politique et réglementation - rejets des installations classées - raccordement à une station d'épuration, 17182 (p. 3848).

#### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 17219 (p. 3856); 17224 (p. 3856); 17225 (p. 3834); 17238 (p. 3834); 17249 (p. 3834); 17258 (p. 3835); 17260 (p. 3835); 17262 (p. 3836); 17342 (p. 3838); chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 17233 (p. 3834); orthophonistes - nomenclature des actes, 17256 (p. 3835); 17257 (p. 3835).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - hépatite C, 17294 (p. 3857); 17335 (p. 3857).

#### Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 17242 (p. 3851); 17263 (p. 3852). VTT - dispositif d'éclairage obligatoire - sécurité, 17250 (p. 3849).

#### B

#### Baux d'habitation

Politique et réglementation - logements de fonction, 17205 (p. 3856).

#### **Bibliothèques**

Assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB, 17223 (p. 3850); 17246 (p. 3851).

#### Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 17301 (p. 3847); 17307 (p. 3847).

Formation professionnelle – financement, 17299 (p. 3859). Politique et réglementation – hygiène – normes, 17295 (p. 3847).

#### Cantres de conseils et de soins

Politique et réglementation - création et gestion par les centres communaux d'action sociale, 17282 (p. 3836).

#### Chômage: indemnisation

Conditions d'attribution - gérants salariés, 17193 (p. 3858).

#### Cinéma

Production - aides des collectivités territoriales - réglementation, 17198 (p. 3841).

#### Collectivités territoriales

Finances - subventions accordées aux groupes d'élus - réglementation, 17287 (p. 3853).

#### Commerce et artisanat

Emploi et activité - quartiers défavorisés - délinquance - lutte et. prévention, 17298 (p. 3837).
Politique et réglementation - discount - conséquences, 17343

(p. 3848).

#### Communes

Concessions et marchés - communes de moins de trois mille cinq cents habitants - réglementation - délit d'ingérence, 17166

Finances - systèmes d'assainissement non collectif - dépenses de contrôle - prise en charge, 17317 (p. 3854).

Fonctionnement - services publics locaux - commissions consultatives - réglementation, 17304 (p. 3853).

Personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut, 17341 (p. 3845).

#### Crèches et garderies

Crèches parentales - réglementation - financement, 17255 (p. 3835). •

### D

#### Décorations

Légion d'honneur - Société d'entraide - effectifs des adhérents, 17159 (p. 3854).

#### DOM

Martinique: commerce et artisanat - petit commerce - perspectives, 17190 (p. 3846).

Martinique : délinquance et criminalité - lutte et prévention police et gendarmerie – effectifs de personnel, 17189 (p. 3852). Politique sociale – perspectives, 17274 (p. 3836).

#### E

#### Eau

Distribution - facturation - comptabilité - réglementation - associations foncières, 17326 (p. 3842).

#### Elections et rélérendums

Carte électora': - dénomination - conséquences, 17202 (p. 3852). Opérations de vote - contrôle - réglementation, 17281 (p. 3853) ; 17290 (p. 3853).

#### Elevage

Bâtiments d'élevage - normes de construction - Jura, 17201 (p. 3838).

Ovins - soutien du marché, 17240 (p. 3839'.

#### **Emballage**

Politique et réglementation - emballages en bois - produits de la mer, 17204 (p. 3838).

Chômage – lutte et prévention – perspectives, 17267 (p. 3833). Entreprises d'insertion – aides de l'État, 17149 (p. 3857). Politique de l'emploi - emplois de service - développement - perspectives, 17170 (p. 3857); loi nº 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 - application - chèques-service, 17150 (p. 3857).

#### Enseignement : personnel

Frais de déplacement - montant, 17339 (p. 3845). Psychologues scolaites - recrutement - politique et réglementation, 17344 (p. 3845); statut, 17345 (p. 3845).

#### Enseignement maternel et primaire

Écoles - regroupement pédagogique - conséquences, 17214 (p. 3845).

#### Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - stagiaires titularisés - carrière, 17164 (p. 3844); 17230 (p. 3845).

#### Enseignement secondaire

Baccalauréat - notes du contrôle continu - prise en compte, 17151 (p. 3844).

Éducation spécialisée - fonctionnement - financement, 17185 (p. 3845).

EREA - perspectives, 17180 (p. 3844).

Maîtres auxiliaires - documentalistes - statut, 17200 (p. 3845).

#### Enseignement secondaire : personnel

Personnel de direction - rémunérations, 17179 (p. 3844).

#### Enseignement technique et professionnel

BTS - examen - langues étrangères - notes - prise en compte, 17152 (p. 3844).

#### **Entreprises**

Transmission - prêts bancaires - conditions d'attribution, 17161 (p. 3846).

#### **Equipements industriels**

Fives Cail Babcock - emploi et activité - Lille, 17332 (p. 3859). SKF - licenciements et embauches - réglementation - respect, 17311 (p. 3859).

### Etrangers

Politique et réglementation - ressortissants des nouveaux Etats d'Europe de l'Est, 17312 (p. 3833).

Titres de séjour - conditions d'attribution - photo d'identité - port du voile, 17300 (p. 3853).

F

#### **Familie**

Protection maternelle et infantile - organisation des services réforme - conséquences, 17206 (p. 3833).

#### Fonction publique hospitalière

Agents - frais de transport - remboursement, 17275 (p. 3836). Techniciens de laboratoire - recrutement - conditions de titres, 17284 (p. 3856).

#### Fonction publique territoriale

Carrière - pespectives, 17173 (p. 3841). Catégorie A - formation professionnelle, 17172 (p. 3841).

Centres de gestion - fonctionnement - recrutement d'agents non titulaires - réglementation, 17188 (p. 3850).

Commissions administratives paritaires - fonctionnement, 17177 (p. 3850).

Conseillers socio-éducatifs - rémunérations, 17157 (p. 3841); 17158 (p. 3841).

#### Formation professionnelle

AFPA - fonctionnement - financement, 17203 (p. 3858). Financement - organismes collecteurs - chambres consulaires, 17269 (p. 3858); 17277 (p. 3859). Formation continue - financement - FME, 17320 (p. 3859).

#### Français de l'étranger

Algérie - sécurité - rapatriement - enseignants - intégration, 17213 (p. 3845).

#### Fruits et légumes

Commerce - concurrence étrangère - produits présentés comme français, 17183 (p. 3846). Endives - soutien du marché - Nord - Pas-de-Calais, 17241 (p. 3839).

G

#### Groupements de communes

Syndicats de communes - fonctionnement - quorum - conséquences, 17278 (p. 3853).

H

#### Handicapés

Autistes - structures d'accueil - création, 17291 (p. 3857).

#### Hôtellerie et restauration

Hôtels - emploi et activité, 17222 (p. 3849).

I

#### Impôt sur le revenu

Politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire - déduction - gérants majoritaires de SARL, 17208 (p. 3846). Réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - montant - veus et veuves, 17184 (p. 3842); hébergement dans un établissement de long séjour - conditions d'attribution,

17209 (p. 3842).

#### Impôts et taxes

Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution associations d'aide à domicile, 17264 (p. 3842).

#### Impôts locaux

Taxe professionnelle - plafonnement - conséquences - privilège du Trésor - inscription, 17176 (p. 3842). Taxes foncières - immeubles bâtis - HLM - contentieux - instruc-

tion - délais, 17153 (p. 3841).

### Infirmiers et infirmières

Statut - revendications, 17237 (p. 3834).

J

#### Jeunes

Animateurs - formation professionnelle - préparation au BAPAAT, 17280 (p. 3854).

Associations de jeunesse et d'éducation - aides de l'Etat, 17235 (p. 3854).

#### **Justice**

Conseils de prud'hommes - jugements - exécution, 17163 (p. 3854).

Tribunaux de grande instance - fonctionnement - Châlons-sur-Marne, 17325 (p. 3855).

#### L

#### Langue française

Défense et usage - télécommunications et documentation aéronautiques, 17336 (p. 3843).

#### Logement : aides et prêts

Participation patronale - politique et réglementation, 17228 (p. 3856); 17251 (p. 3856); 17340 (p. 3856).

#### M

#### Matériaux de construction

Emploi et activité - Provence - Alpes - Côte d'Azur, 17247 (p. 3846); 17248 (r. 3847).

#### Matériels électriques et électroniques

Commerce - postes CB - taxe forfaitaire - application - conséquences, 17160 (p. 3842).

### Médecine scolaire et universitaire

Cité universitaire de Caen - infirmerie - fonctionnement - effec-tifs de personnel - infirmières, 17212 (p. 3846). Fonctionnement - prévention, 17323 (p. 3845).

#### Ministères et secrétariats d'Etat

Equipement: personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat statut, 17244 (p. 3851); ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 17245 (p. 3851).

#### Mutualité sociale agricole

Cotisations - assiette - réforme - conséquences - montagne, 17315 (p. 3840); assiette - réforme - conséquences, 17167 (p. 3838); 17227 (p. 3839); 17306 (p. 3840); 17308 (p. 3840); 17324 (p. 3840); 17330 (p. 3841).

#### Mutuelles

Cotisations - montant - conséquences, 17273 (p. 3836).

#### N

#### Nationalité

Certificats - délivrance - délais, 17199 (p. 3855).

#### Notariat

Notaires - formation professionnelle - stages - réglementation, 17174 (p. 3855).

#### P

#### **Patrimoine**

Musées - financement - gestion - collectivités territoriales, 17314 (p. 3843); surveillance - vols - lutte et prévention, 17195 (p. 3843).

#### Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 17234 (p. 3834); 17253 (p. 3835); 17254 (p. 3835); 17337 (p. 3837).

#### **Pharmacie**

Politique et réglementation - délivrance des médicaments - conditionnement, 17331 (p. 3837).

#### Plus-values: imposition

Activités professionnelles - cession de contrats de crédit-bail, 17327 (p. 3843).

#### Police

Police judiciaire - suite donnée aux enquêtes - information des agents, 17187 (p. 3855).

#### Politique extérieure

Rwanda - attitude des ONG, 17148 (p. 3833).

#### Politique sociale

Surendettement - prêts immobiliers - loi nº 89-1010 du 31 décembre 1989 - article 12 - application, 17231 (p. 3844).

### Politiques communautaires

Construction navale - aides de l'Etat - suppression - conséquences, 17319 (p. 3833).

Ordures et déchets - traitement, 17285 (p. 3848).

Risques professionnels - hygiène et sécurité du navail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences bâtiment et travaux publics, 17220 (p. 3858); 17221 (p. 3858); 17239 (p. 3858); 17252 (p. 3847); hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 17292 (p. 3847); 17333 (p. 3847).

Viandes - contrôle sanitaire - effectifs de personnel - vétérinaires

inspecteurs, 17266 (p. 3840).

Vin et viticulture - organisation commune de marché - réforme - conséquences, 17259 (p. 3839).

#### **Poste**

Bureaux de poste - fonctionnement - assistance aux usagers - zones rurales, 17216 (p. 3851). Personnel - affectation dans la région d'origine, 17218 (p. 3851).

Enseignement - conditions d'attribution - agents de service, 17154 (p. 3844).

#### Produits dangereux

Politique et réglementation - artifices, pétards et bombes lacrymogènes, 17156 (p. 3852).

#### Professions judiciaires et juridiques

Avocats - statut - protection, 17165 (p. 3854).

#### **Psychologues**

Exercice de la profession - statut, 17334 (p. 3857).

#### R

#### Racisme

Lutte et prévention - vente de souvenirs du régime nazi - répression, 17194 (p. 3852).

#### Radio

Radio Bleue - réception des émissions, 17236 (p. 3843). Radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophorique - financement, 17226 (p. 3843).

#### Recherche

Agronomie - filière céréalière - financement, 17215 (p. 3839). Politique de la recherche - perspectives, 17169 (p. 3846).

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Politique à l'égard des retraités - pension à jouissance immédiate conditions d'attribution - enfants handicapés - égalité des sexes, 17272 (p. 3836).

#### Retraites : généralités

Âge de la retraite - chômeurs totalisant plus de trente-sept annuités et demie - retraite anticipée, 17271 (p. 3858) ; salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans, 17268 (p. 3858).

Montant des pensions - dévaluation du franc C.F.A. - consé-

quences, 17261 (p. 3835).

#### Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Travailleurs indépendants: politique à l'égard des retraités - loi n° 94-126 du 11 février 1994 - décrets d'application - publication, 17318 (p. 3847).

#### Risques professionnels

Accidents du travail - indemnisation - conséquences - communes - finances, 17192 (p. 3852).

S

### Santé publique

Hépatite C - transfusés - indemnisation, 17293 (p. 3857); 17297 (p. 3857).

Sida - lutre et prévention - hébergement des malades, 17289 (p. 3857); lutte et prévention - recherche - expérimentation - réglementation, 17329 (p. 3837).

Tuberculose - lutte e. prévention, 17321 (p. 3837).

#### Sécurité civile

Secours - service de santé et de secours médical - organisation - médecins sapeurs-pompiers - status - perspectives, 17216 (p. 3852); service de santé et de secours médical - personnel - statut, 17211 (p. 3853).

#### Sécurité routière

Politique et réglementation - perspectives, 17303 (p. 3849).

#### Sécurité sociale

Cotisations - exonération - conditions d'attribution - bénévoles des associations, 17316 (p. 3837); exonération - conditions d'attribution - comités d'entreprise, 17328 (p. 3837); salariés à temps partiel exerçant con ointement une activité non salariée, 17270 (p. 3836).

Équilibre financier - perspectives, 17229 (p. 3834).

#### Service national

Report d'incorporation – conditions d'attribution – étudiants ayant suivi une préparation militaire, 17181 (p. 3843). Services civils – perspectives, 17313 (p. 3844).

#### **Spectacles**

Danse - compagnies privées - aides de l'Etat, 17197 (p. 3843).

#### **Sports**

Arts martiaux – grades – délivrance – monopole des fédérations agréées – conséquences, 17265 (p. 3854).

Sports hippiques – courses de chevaux – aides de l'Etat, 17296 (p. 3840).

#### Successions et libéralités

Donations entre époux - révocation - réglementation, 17168 (p. 3855).

Droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - groupements fonciers agricoles - baux ruraux, 17175 (p. 3842); tarif applicable en ligne directe - conditions d'attribution - enfants adoptifs, 17276 (p. 3842).

#### Système pénitentiaire

Surveillants - revendications, 17283 (p. 3855).

T

#### 7 abac

SEITA - délocalisation - annulation - conséquences, 17286 (p. 3833).

#### Téléphone

Radiotéléphonie – bande de 400 MHz – utilisation – réglementation, 17191 (p. 3851).
Tarifs – réforme – conséquences – handicapés, 17:338 (p. 3852).

#### **Transports**

Versement de transport - remboursement - assiette - entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles, 17178 (p. 3848).

#### Transports aériens

Air France - emploi et activité - recapitalisation - conséquences, 17309 (p. 3849).

#### Transports ferroviaires

Fonctionnement - desserte de la Bretagne - trains de nuit - suppression - conséquences, 17288 (p. 3849).

#### Transports urbains

RER - ligne C - fonctionnement - distribution des billets, 17217 (p. 3848).

Tarifs - hausse - conséquences - Ile-de-France, 17310 (p. 3850).

U

#### Urbanisme

Permis de construire - conditions d'attribution - contrôle de légalité - attitude des DDE, 17207 (p. 3848).

 $\mathbf{v}$ 

#### Voirie

A 51 - tracé, 17279 (p. 3849). RN 171 - aménagement, 17155 (p. 3848). Routes - routes départementales - investissements - financement, 17322 (p. 3850).

## **QUESTIONS ÉCRITES**

#### PREMIER MINISTRE

Emploi (chômage - lutte et prévention - perspectives)

17267. - 1" août 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dramatique situation de i'emploi. Les récents chiffres publiés par l'INSEE démontrent à l'évidence que les mesures prises par le Gouvernement sont à tout le moins inadaptées à la situation actuelle. En un an, le taux de chômage a atteint 12,7 p. 100 (en données corrigées). Un tiers des moins de 30 ans sans diplôme est aujourd'hui sans emploi. Toutes les catégories de la population française sont touchées mais les jeunes paient le prix fort de la politique actuelle qui ajoute à ces difficultés croissantes une réduction de 15 p. 100 des actions d'insertion formation (AIF). Le chômage de longue durée a augmenté de 23 p. 100 et touche maintenant 1,15 million de personnes. La durée moyenne du chômage s'établit désormais au chiffre sans précédent de 379 jours. Elle lui demande quelles mesures précises il compte prendre, et dans quels délais d'application, pour renverser cette tendance dramatique à l'augmentation du chômage, notamment celui des jeunes.

Tabac (SEITA - délocalisation - annulation - conséquences)

17286. - 1" août 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 26 février 1993, lequel a annulé la décision du 7 novembre 1991 transférant le siège social et les services centraux de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) de Paris à Angoulême. A cet égard, dans le cadre el exécution des jugements et arrêts de la justice administrative, il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite a été donnée à l'annulation de cette décision.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Rwanda – attitude des ONG)

17148. – I" août 1994. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les propos qui ont pu être renus par des organisations non gouvernementales concernant l'intervention française au Rwanda. Il est bien évident que tout organisme de droit privé a une absolue latitude dans ses analyses, y compris dans ses critiques. Dans leurs interventions internationales les organismes non gouvernementaux portent cependant une partie de l'image de la France. La mise en œuvre de la politique étrangère d'un pays étant, s'il en est, un domaine de la responsabilité de l'Etat, il lui demande si pourrait être définie une sorte d'éthique des relations entre le ministère des affaires étrangères et les ONG. Même s'il faut se garder de toute généralisation, il est certain que des déclarations récentes ont pu apparaître comme blessanres pour l'image internationale de la France, surtout au regard des efforts réalisés pour répondre aux préoccupations humanitaires exprimées quelques semaines avant de manière très vigoureuse par toutes les ONG.

Etrangers (politique et réglementation – ressortissants des nouveaux Etats d'Europe de l'Est)

17312. - 1" août 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème qui semble posé par l'accession récente à l'indépendance de jeunes Etats issus de partitions territoriales comme les pays baltes ou la Croatie. Il s'avère que des ressortissants de ces pays vivant régu-

lièrement en France se voient opposés l'absence de conventions bilatérales entre la France et ces nouveaux Etats, notamment en matière d'attributions d'avantages sociaux. Aussi, il souhaiterait connaître l'état exact de ce dossier et les mesures que le Gouvernement entend prendre, le cas échéant pour aboutir à un règlement urgent des problèmes ainsi posés.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (construction navale - aides de l'Etat - suppression - conséquences)

17319. - 1" août 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le préaccord intervenu récemment à Bruxelles sur les aides à la construction navale. Aux termes de celui-ci, il apparaît en effet que les aides directes à la construction navale devraient purement et simplement être supprimées à compter du 1" janvier 1996. Une telle décision, si elle devenait définitive, aurait de lourdes conséquences pour les chantiers navals français, déjà soumis depuis des années à une concurrence extérieure particulièrement vive, et qui de ce fait seraient lourdement pénalisés. A terme, cela significatit sans aucur doute la disparition de milliers d'emplois qualifiés dans un secteur essentiel pour potre indépendance nationale. C'est ainsi que, dans la seule région havraise, 600 emplois directs et 2 000 emplois indirects seraient touchés. En outre, il semble que dans cette affaire la position de la Commission de Bruxelles soit pariois surprenante et ait fait peu cas des intérêts essentiels de la France. C'est pourquoi il lui demande de faire en sotte que le Gouvernement français refuse un tel accord, par trop déséquilibré et préjudiciable aux intérêts de notre pays.

#### AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Aménagement du territoire (quartiers défavorisês – perspectives)

17171. - 1" août 1994. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt les perspectives tracées par le Premier ministre lors du comité interministériel des villes (CIV) le 22 février 1994, ayant donné trois mois aux ministères concernés pour proposer des mesures décisives notamment pour la réhabilitation des HLM, la croissance de la présence des services publics de base et la réduction des inégalités entre les quartiers en difficulté et les centres villes en matière d'emploi, de sécurité et de niveau scolaire à l'entrée en sixième, demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser l'état actuel de ses propositions, qui devaient être préparées avec les élus locaux, la réunion interministérielle prévue en février 1994 n'ayant pas, à ce jour, été tenue, aboutissant au report sine die de toute nouvelle mesure.

Famille (protection maternelle et infantile – organisation des services – réforme – conséquences)

17206. - 1" août 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que pose la nouvelle organisation des services de protection maternelle et infantile les départements. En effet, dans de nombreux départements, dont l'Isère, des réorganisations non conformes à la loi de 1989 assujertissent le personne! PMI à une autorité administrative déconcentrée à l'échelon de la circonscription. La pette d'autonomie de ce service a pour effet d'en dévoyer le sens. D'un dispositif de santé publique et de prévention primaire, ouvert à tous, librement choisi, avec des acteurs responsables, on revient à un dispositif de contrôle social.

De même, le document d'étapée de la Datar concernant le projet de loi d'orientation pour l'aménagement du territoire propose « la gestion complète de la PMI par les départements », et l'article 25 du projet de loi de l'aménagement du territoire teur en donnera la possibilité. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour préserver l'indépendance et l'identité des PMI dans les départements.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens - biologistes nomenclature des actes)

17225. - 1<sup>er</sup> août 1994. - Devant la situation difficile que connaissent les laboratoires de biologie médicale, bien qu'ils aient participé à la politique de maîtrise médicalisée des dépenses de santé, M. Patrice Martin-Lalande demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il ne setait pas opportun de leur accorder une revalorisation de leurs tarifs qui permettrait de préserver la qualité de soin et l'emploi tout en continuant de contenir la croissance de la consommation médicale.

Sécurité sociale (équilibre financier – perspectives)

17229. - 1" août 1994. - M. Yves Nicolin a pris connaissance de la réponse de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à sa question écrite parue dans le *Journal officiel* du 24 janvier 1994. Il lui avait en effet indiqué, d'une part, que la sécurité sociale bénéficiait d'un patrimoine immobilier de 100 000 mètres carrés provenant d'une partie des cotisations patronales et salariales, loué à des personnalités à des prix bas, et, d'autre part, que l'Etat était redevable de ces sommes auprès de cet organisme. Elle lui répond notamment, dans le *Journal officiel* du 13 juin 1994, que le patrimoine immobilier géré par la Caisse nationale d'assurance maladic des ravailleurs salariés (CNAMTS) provenant de l'ancienne Caisse nationale de sécurité sociale s'élève à 2 milliards de francs, ce qui reviendrait à 20 000 francs le prix moyen du mètre carré, estimation qui apparaît en deçà de la réalité. De plus, les services fiscaux d'octobre 1991 ont estimé ce patrimoine à 5,5 miliards (rapport de la Cour des comptes de 1992). Si l'on admet que ce montant est de 2 milliards de francs, et lui ayant indiqué que les revenus nets de ces locations étaient de 45 millions de francs pour 1994, ce revenu net fait ressortir un revenu net moyen de 2,25 p. 100, alors qu'à l'heure actuelle les conseillers en gestion de patrimoine annoncent jusqu'à 9 p. 100 de rentabilité à Paris et que l'intérêt net donné par les SCPI est généralement supérieur à 6 p. 100. Le revenu net pour 1994 atteint donc 120 millions de francs, et 330 millions si l'on retient l'estimation des services siscaux d'octobre 1991. Le ministère des affaires sociales juge préférable d'« entreprendre la revalorisation » des actifs et considère que la recette de la cession des actifs « aurait un effet limité sur l'équilibre financier de la branche maladie », alors que le rapport de la Cour des comptes a estimé que « la réalisation échelonnée [des] actifs permettrait de combler partiellement le déficit du fonds de retraite et d'alléger d'autant les concours de l'Etat ». Il lui rappelle que la situation actuelle n'autorise pas de louer le patrimoine aux « personnalités de notoriéré [...] ayant ou ayant eu une place éminente dans la vie publique, syndicale ou arristique» citées dans le rapport sur la Cour des comptes, à un loyer 2 à 5 fois inférieur à cefui du marché (chiffres cités par le rapporteur). Il lui rappelle l'intervention de M. Mallet, président de la CNAMTS à la commission des comptes de la sécurité sociale le 14 décembre 1993 : les diverses charges indues pesant sur les résultats de la CNAMTS, fournis par l'agence comptable de cette caisse, s'élèvent à 67 605 000 000 F en 1993. Le régime général est donc déficitaire de 50 milliards de francs, pour moitié en raison des dettes de l'Etat, et pour 22 milliards de francs environ en raison des compensations effectuées par le régime général sur les autres régimes, et ce déficit serait en réalité un excédent de 10 milliards de francs pour 1994. D'après ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sur ces différents points.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

17233. - 1<sup>ett</sup> août 1994. - M. Louis Le Pensec attire l'artention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la convention signée le 31 janvier 1991 entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et les représentants des chirurgiens-dentistes. Cette convenion est dans l'artente d'une approbation et la profession exprime une forte demande en ce sens. En conséquence, il lui demande quelles initiatives elle entend prendre afin de mettre fin au vide conventionnel existant dans le secteur de la chirurgie dentaire.

Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)

17234. – 1º août 1994. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le report de l'inscription à l'ordre du jour de la dernière session du projet de loi relatif à l'allocation dépendance. De nombreuses associations de rerraités dénoncent cette atritude qui réduit à néant les espoirs de nombreuses familles à revenus modestes, confrontées à des d'fficultés financières insupportables du fait de l'état de dépendance d'un parent proche. Il lui rappelle que la situation des personnes âgées dépendantes est un problème de société qui nécessite un effort accru de la solidarité nationale et lui demande en conséquence de prendre des mesures rapides en vue de venir en aide à cette population.

Infirmiers et infirmières (statut - revendications)

17237. – 1ª août 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des infirmières. La circulaire du 8 février 1994 est vivement rejetée par la profession. Il est en effet à craindre que cette circulaire ait des effets pervers, notamment en ce qui concerne les congés et repos compensateurs. Par ailleurs, il y a urgence à appliquer l'accord signé pour réduire le temps de travail des personnels de nuit à trente-cinq heures, ainsi que les décrets relatifs au reclassernent des personnels paramédicaux, médico-techniques et de rééducation ainsi que des ASH et ASI Enfin, le décret relatif à la remise d'ancienneté n'est toujours pas appliqué. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer l'application de ces textes.

Assurance maladie naternité: généralités (conventions avec les praticiens – biologistes – nomenclassise des actes)

17238. - 1" août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'artention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Ces laboratoires ont connu une chute d'activité de 20 p. 100 depuis le début de l'année. Ils en font porter la responsabilité à l'application des références médicales opposables. Il lui demande de lui indiquer, selon elle, les causes de cette baisse d'activité. Il lui demande également, si elle compte engager une concertation avec l'ensemble de la profession des biologistes.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – biologistes – nomenclature des actes)

17249. - 1° août 1994. - M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Leurs représentants sont favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, mais ils ne peuvent accepter la mise en place d'un rationnement des soins. Les laboratoires ont connu une importante baisse d'activité, de l'ordre de 20 p. 100 depuis le début de l'année, qui met en péril l'équilibre économique des entreprises. Des diminutions de personnels sont attendues pour pallier les difficultés de la situation actuelle. C'est la raison pour laquelle une revalorisation des tarifs a été demandée. Ceux-ci n'auraient pas augmenté depuis 1986. La ptofession a développé une biologie de qualité sur l'ensemble du territoire en

assurant elle-même une maîtrise des dépenses puisque l'augmentation de la biologie pour 1993 a été inférieure à 1 p. 100. Dans ces conditions il aimerait connaître ses intenzions.

#### Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)

17253. – 1° août 1994. – M. Marcel Roques artire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le besoin urgent d'intensification des conditions de prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés tant à domicile qu'en institution pour les personnes âgées dépendantes. Il lui demande si elle envisage, par exemple, de prolonger le plan triennal de développement des places médicalisées achevé au mois de décembre 1993. Il tient à souligner que cette mesure serait de nature à améliorer sensiblement la prise en charge de nombreuses personnes âgées dépendantes et permettrait également de développer des emplois pour le personnel soignant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question.

#### Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)

17254. – 1" août 1994. – M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mrne le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi tendant à la création d'une allocation dépendance pour les personnes âgées. En effet, ce projet de loi, dont l'élaboration s'est poursuivie pendant de nombreuses années, voit sans cesse son inscription à l'ordre du jour du Parlement remise à une date ultérieure. Toutes les grandes associations et fédérations de retraités représentatives au comité nationale des retraités et personnes âgées invoquent la solidarité nationale et exigent une solution rapide et définitive à ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour répondre à leur demande.

#### Crèches et garderies (crèches parentales - réglementation - financement)

17255. – 1" août 1994. – M. Arsène Lux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime discriminatoire existant entre les crèches parentales d'une part et les crèches collectives et minicrèches d'autre part, au regard des prestations de services des caisses d'allocations familiales. Les crèches parentales, initiées et gérées bénévolement par les parents et les professionnels, participent activement au développement des services d'accueil de jeunes enfants, particulièrement dans les petites villes et en zone rurale. Au nom du principe d'équité de financement des services aux familles, il lui demande quelles sont les orientations et mesures que le Gouvennement entend prendre en vue de faire bénéficier ces associations des mêmes droits que ceux accordés aux crèches collectives.

#### Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens – orthophonisses – nomenclature des actes)

17256. – 1" août 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes, qui est actuellement débattue lors des négociations conventionnelles. Un accord aurait pu être conclu, au début du mois de juin, sur un texte prenant en compte la spécificité de la profession dans la maîtrise de l'évolution des dépenses en orthophonie. Tout a été suspendu, suite aux propositions des caisses concernant la revalorisation tarifaire de la lettre-clé, qui n'a pas bougé depuis six ans. Les orthophonistes ne sont pas satisfaits de cette offre, qu'ils considèrent comme dérisoire et comme du méptis de leur volonté de s'inscrire dans de nouvelles relations conventionnelles, prenant en compte la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses. Il lui demande quel est son avis sur ce sujet, à l'occasion d'un accord conventionnel qui n'a pas les faveurs des professionnels, et quelles mesures elle compte prendre.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens – orthophonistes – nomenclature des actes)

17257. – 1" août 1994. – M. Louis Guédon appelle l'attention de Mine le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. Ce secteur professionnel avait souhaité l'ouverture de négociations sur l'évolution de la profession. Toutefois, les propositions faites par les pouvoirs publics n'ont pas permis de trouver un accord avec les intéressés. Il semble, en effet, que la proposition d'augmentation de quarante centimes par acte (soit 3 p. 100 à la signature de l'accord) et de quarante centimes supplémentaires lors de la miner de l'accord) et de quarante centimes supplémentaires lors de la premières références orthophoniques opposables, au premier trimestre 1995, est apparue insuffisante aux intéressés, car la lettre-clé des orthophonistes n'a pas été revalorisée depuis six ans. Dans ces conditions, il lui demande si les négociations vont reprendre sur des bases plus acceptables pour ce secteur professionnel, et lesquelles.

#### Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens biologistes - nomenclature des actes)

17258. – 1<sup>et</sup> août 1994. – M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, depuis le début de l'annéc 1994, les laboratoires ont connu une chute d'activité de 20 p. 100, mettant en péril l'équilibre économique des laboratoires et risquant d'entraîner une baisse de qualité des soins. Depuis 1986, les honoraires de cette profession n'ont pas été revalorisés et ils ont même subi une baisse en 1989. Aussi, les laboratoires envisagent de réduire leur effectifs. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens qu'elle entend mettre en place prochaînement afin de résoudre ce problème.

#### Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – biologistes – nomenclature des actes)

17260. – 1º 20ût 1994. – M. Louis Guédon appelle l'attention de Mine le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, la mise en place des références médicales (RMC), qui ont pour but de dicter aux praticiens leur conduite en s'opposant à leur liberté de prescription, a de graves conséquences sur l'avenir de la biologie er des emplois qui en dépendent. Face à une chute d'activité de 20 p. 100 depuis le début de l'année, les laboratoires sont en effet contraints de licencier leur personnel, ou tout au moins d'établir des réductions d'horaites et de salaires, ou doivent recourir au chômage partiel. Cette situation est d'autant plus grave qu'il s'agit d'une profession dans laquelle les salaires moyens sont faibles, au regard des qualifications reconnues. Les salariés sont donc particulièrement pénalisés par ces mesutes. Une revalorisation des tarifs pourrait donc être envisagée et il lui demande si elle entend répondre favorablement à cette demande, puisque l'augmentation des services de la biologie dans les dépenses a été de 0,8 p. 100 seulement en 1993, alors que pour cette même période, la consommation médicale atteignait une croissance de 6 p. 100.

#### Retraites: généralités (montant des pensions dévaluation du franc C.F.A. - conséquences)

17261. – 1" août 1994. – M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les ressortissants français qui ont exercé une activité professionnelle dans un pays de la zone franc et, plus particulièrement, au Sénégal. En effet, la dévaluation du franc C.F.A. du mois de janvier dernier a pour conséquence une incidence financière importante sur les retraites versées par l'organisme social sénégalais dénommé Ipres. Il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour compenser cette réduction.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens - biologistes nomenclaturc des actes)

17262. – 1<sup>eta</sup> août 1994. – M. Christian Vanneste appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. L'activité de ces laboratoires, qui représente 2,6 p. 100 du budget de la sécurité sociale, est en baisse. Cela est en partie dû aux problèmes des références médicales envoyées aux médecins par la sécurité sociale afin de diminuer les prescriptions d'analyses médicales. Or, on constate que les nouvelles références ont été rédigées sans concertation avec les syndicats. Les conséquences de ces mesures sont dommageables pour ces laboratoires : on constate une baisse de 15 à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, baisse entraînant des licenciements. Sur le plan médical, c'est à un recul de la santé publique que l'on assiste. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de ne pas dévaloriser la santé publique par une restriction des analyses médicales.

Sécurité sociale (cotisations – salariés à temps partiel exerçant conjointement une activité non salariée)

17270. – 1" août 1994. – M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des salariés à temps partiel qui exercent conjointement une profession non salariée. En plus de leurs cotisations salariales, ces petsonnes sont redevables de cotisations sociales aux caisses des professions indépendantes dès lors qu'elles n'ont pas effectué 1 200 heures de travail salarié dans l'année. Dans ces conditions, en effet, l'activité salariée n'est pas considérée comme principale. Cette règle, certes de nature à favorizer l'équilibre des comptes des caisses sociales, est particulièrement pénalisante quand elle concerne des personnes qui créent une activité libérale, commerciale, artisanale ou agricole parce qu'elles ne trouvent pas de travail salarié à temps plein. De plus, en raison de la faiblesse du revenu complémentaire, elles doivent souvent verser une cotisaion minimum qui n'est pas proportionnelle à l'activité exercée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de ne pas pénaliser ceux qui, dans la période actuelle, sont dans l'obligation de créer une activité indépendante en complément d'une activité salariée insuffisante.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités – pension à jouissance immédiate – conditions d'attribution – enfants handicapés – égalité des sexes)

17272. – 1" août 1994. – M. Jacques Guyard demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si l'application des directives européennes sur l'égalité d'accès des deux sexes aux avantages sociaux ne conduit pas à ouvrir aux pères de famille de trois enfants, vivants ou décédés par fait de guerre, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80 %, la possibilité d'obtenir la liquidation d'une pension à jeuissance immédiate, actuellement ouverte aux seules mères de famille (article L. 24-1-3 du code des pensions civiles et militaires). En effet, il serait globalement moins coûteux pour les finances publiques d'autoriser pour les parents qui le demandent ce départ anticipé, surtout quand il s'agit d'un enfant gravement invalide et devenu adulte. En effet, le coût de l'accueil en institution spécialisée est très supérieur au surcoût lié à la liquidation de la pension. Il lui demande si beaucoup de parents fonctionnaires sont concernés par cette situation et quel serait le coût de cette mesure d'élargissement.

Mutuelles (cotisations - montant - conséquences)

17273. - 1" août 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le dépôt d'un amendement, déposé à la sauvette par un sénateur RPR, et qui vise à taxer les mutuelles au taux de 3 p. 100 sur les cotisations versées par les mutualistes. Il lui rappelle, s'il en était besoin, que les mutuelles sont des organismes à but non lucratif; leur souci n'est donc pas

de faire des bénéfices mais de rendre un service pour un coût calculé au plus juste. Toute augmentation de coût mutualiste doit s'accompagner d'une augmentation du service rendu. Ces agissements douteux et réguliers du Gouvernement envers les organismes concernés sont contraires à l'esprit mutualiste et constituent une atteinte grave aux droits sociaux des Français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

> DOM (politique sociale – perspectives)

17274. - 1" août 1994. - M. Camille Darsières attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un certain nombre d'informations qui suscitent l'inquiétude quant à la pérennité du régime de protection sociale, noramment les dispositions mettant les affiliés aux caisses de sécurité sociale à l'abri des avatars de la vieillesse et de la maladie. Il rappelle que les difficultés des caisses de tetraite sont notoires et n'appellent pas plus de précision ; que voici maintenant que l'on relève dans la presse écrite que « le freinage des dépenses d'assurances maladie s'est confirmé en mai, avec une baisse de 0,8 p. 100, soit une progression limitée à 1,5 p. 100 sur les douze dernier mois », ou encore que, « selon les statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés publiées ce 7 juillet, ce recul reflète une diminution de 0,7 p. 100 des versements aux hôpitaux, de 0,8 p. 100 des lionoraires privés et de 1,1 p. 100 des prescriptions »; que ces informations brutes, sans explication, rapprochées des orientations proposées par le ministère de tutelle aux hôpitaux publics de la Martinique, suggérant notamment la réduction, voire la suppression, de services de haut niveau au CHRU de Fort-de-France, rapprochées également de l'arrêt du plan de rattrapage du SMIC d'outre-mer par rapport au SMIC de France, ne font qu'inquiéter les masses laborieuses martiniquaises; que cette inquiétude est d'autant plus forte, et crée d'autant plus les conditions d'un malaise de nature à générer des troubles sociaux aigus, que 40 p. 100 de la population active de cette région est au chômage, et dépend du pouvoir d'achat des actifs, parmi lesquels des milliers de salariés au-dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance métropolitain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement quant à la protection sociale, singulièrement quant aux régimes de retraite et d'assurance maladie, dans un outre-mer en récession aiguë, et de lui faire connaître quand elle entend reprendre le processus de rattrapage du SMIC, dans des territoires où les denrées alimentaires de première néressité sont à des prix notoirement plus élevés que ceux de la France métropolitaine.

> Fonction publique hospitalière (agents - frais de transport - remboursement)

17275. – 1" août 1994. – M. Henri de Richemont attire l'artention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes dont souffrent aujourd'hui certains personnels exerçant au centre hospitalier spécialisé et notamment en Charente. En effet, l'interprétation qui est faite du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 est souvent défavorable pour les personnels exerçant au CHS. Ainsi, ce décret n'est pas toujours appliqué de plein droit à l'ensemble des agents du CHS, qui sont amenés pour leur affectation à exercer dans les unités fonctionnelles hors CHS, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et la prise en compte du temps de trajet. Il lui demande de bien vouloit lui faire savoir si le Gouvernement entend préciser les conditions d'application de ce décret afin de ne pas défavoriset certains personnels hospitaliers.

Centres de conseils et de soins (politique et réglementation – création et gestion par les centres communaux d'action sociale)

17282. - 1" août 1994. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les possibilités pour un centre communal d'action sociale de créer un établissement public de santé. Dans les dynamiques actuelles du développement local de l'aménagement du territoire, ce sont les communes et syndicat de communes qui sont en général à l'origine des projets de création de structures sanitaires et médico-sociales. Ces dernières ont le double avantage de répondre aux besoins pressants des populations rurales et de

contribuer à la création d'emploi. Selon la loi nº 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les établissements de santé peuvent être publics ou privés. Or, l'organisation administrative et financière des établissements publics de santé telle que prévue par l'article L. 714-1 semble exclure une gestion par un centre communal d'action sociale. Ainsi, une commune qui désirerait compléter son action dans le domaine des personnes âgées en couplant une maison de retraite avec un service de soins de longue durée se trouverait dans l'obligation de solliciter la création d'un établissement de santé privé. Aussi, compte tenu des nombreux avantages que peut apporter une gestion par le biais d'un CCAS, ne pourrait-il pas être envisagé d'appliquer par extension le statut d'établissement public de santé à un établissement sanitaire de gestion CCAS?

Commerce et artisanat (emploi et activité – quartiers défavorisés – délinquance – lutte et prévention)

17298. - 1" août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de plus en plus difficile que subissent certains commerçants, victimes de vandalisme et de pillages. Tout en reconnaissant la diligence de l'ensemble des services de l'Etat pour apporter des solutions aux situations individuelles, les commerçants continuent d'être les victimes des comportements délictueux d'une minorité de concitoyens qui bafouent les règles élémentaires de notre société. Au moment où des efforts importants sont faits pour retrouver sécurité et convivialité dans ces quartiers difficiles, il y a un risque important de voir partir de nombreux commercants désabusés et qui n'arrivent plus à se faire assurer parce qu'ils sont trop souvent l'objet d'effractions. Tous les moyens appropriés doivent être récliement mis en œuvre pour mettre fin à ces situations inacceptables et régler les problèmes de société qui en sont la cause. Il lui demande quelles mesures particulières elle compte prendre dans le cadre de la politique de la ville, pour permettre une animation commerciale de proximité, primordiale pour l'amélioration de la vie quori-dienne dans les quartiers urbains en difficulté.

> Sécurité sociale (cotisations - exonération - conditions d'attribution bénévoles des associations)

17316. - 1" août 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes posés par les nouvelles dispositions mises en vigueur par l'URSSAF et aboutissant à des redressements importants sur les indemnirés de bénévoles associatifs. Il lui demande comment elle entend remédier aux risques de voir ainsi le bénévolat associatif pénalisé par un assujettissement par ailleurs contestable puisqu'il s'agit non de salaires mais d'indemnirés compensatoires de frais engagés pour l'action bénévole. Il lui demande si le ministère des affaires sociales entend bien faire respecter la spécificité des associations qui remplissent des missions reconnues d'utilité publique, et qui se préoccupent en particulier de l'encadrement et de la formation des jeunes. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas d'appliquer les mêmes règles d'exonération pour les indemnités des bénévoles associatifs que celles qui sont prévues pour les bénévoles sportifs.

Santé publique (tuberculose - lutte et prévention)

17321. - 1<sup>et</sup> août 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de décret actuellement à l'étude au sein du ministère et relatif à la prévention de la tuberculose. Il lui demande si ce décret se limitera seulement à imposer l'obligation de vaccination par le BCG à de nouvelles professions ou si au contraire d'autres mesures sont envisagées.

Sécurité sociale (cotisations – exonération – conditions d'attribution – comités d'entreprise)

17328. - 1" août 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation, vis-à-vis de l'URSSAF, des comités d'entreprise des grandes entreprises, s'agissant de l'appréciation du paiement des charges sociales sur l'aide à l'éducation attribuée par les comités d'entreprise aux familles dont les enfants poursuivent des études supérieures et cela en fonction du quoriert familial. Elle lui cite à cet égard la procédure judiciaire entamée par l'URSSAF, qui a abouti à condamner un comité d'entreprise au paiement d'un arriéré de charges sociales de 14 millions. Ce comité a saisi la Cour de cassation. S'il était débouté, il serait armené à supprimer l'aide à l'éducation, se montant de 1 000 à 7 000 francs, à plusieurs centaines de salariés. Elle lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre des mesures afin que toutes les aides à l'éducation versées par les organismes sociaux ne soient pas soumises aux charges sociales.

Santé publique (sida – lutte et prévention – recherche – expérimentation – réglementation)

17329. - 1" août 1994. - M. François Loos interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les mesures prises par le Gouvernement de façon à étendre les possibilités d'étude clinique des substances susceptibles d'intérêt. En effet, il est conscient de l'importance que revêtent les essais cliniques de tous les produits susceptibles d'avoir une action contre le sida. Ainsi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les risques pris par les malades volontaires pour le protocole peuvent être toléres. Y a-t-il dans ce domaine des moyens d'accélérer les actions de recherche? Quels compromis entre risques toxiques et efficacité thérapeutique le ministère et l'ANRS ont-ils définis?

Pharmacie (politique et réglementation – délivrance des médicaments – conditionnement)

17331. - 1" août 1994. - M. Christian Bataille attire l'atten-rion de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation exposée par le syndicat des pharmaciens du Nord qui reproche aux CPAM une inter-prétation abusive de l'article R. 5148 bis du CSP concernant les produits et médicaments ne relevant pas de l'article R. 5194 du CSP. Si l'article R. 5148 du CSP prévoit que le pharmacien est tenu de délivrer aux assurés sociaux, en l'absence d'indication du médecin sur la posologie et la durée du traitement, le plus petit modèle de conditionnement commercialisé, et qu'il ne peut délivier en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieur à un mois, il laisse en dehors de son champ d'application l'éventualité où la prescription médicale fixe le nombre d'unités à délivrer. Le pharmacien, tenu par la prescription médicale, dans le respect de la règle de limitation de la délivrance à un mois de traitement, doit pouvoir délivrer la quantité prescrite en veillant au respect des conditions de posologie normale du produit. Cependant, les CPAM adoptent généralement une position différente et n'autorisent le pharmacien à délivrer qu'une seule boîte du plus petit modèle de conditionnement commercialisé. Attendu que les dispositions de l'article R. 5148 bis du CSP ont un caractère d'ordre public et qu'elles participent légitimement à la limitation des dépenses de santé, une mauvaise interprétation de ce texte peut conduire à une augmentation non justifiée des actes médicaux destinés à un simple renouvellement des prescriptions médicales. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de définir clairement le champ d'appli-cation de l'article R. 5148 du CSP.

> Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)

17337. - 1" août 1994. - M. Daniel Mandon demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer combien de départements feront l'objet de la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux d'aide aux personnes âgées dépendantes, et sur quels critères ils seront sélectionnés. Il lui demande, en outre, de

lui apporter des précisions sur le contenu des conventions qui pourront être conclues entre ces départements, des organismes de sécurité sociale et éventuellement d'autres collectivités locales.

> Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens biologistes - nomenclature des actes)

17342. - 1<sup>et</sup> aoûr 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attite l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, qui, outre un contexte économique difficile, se trouvent confrontés au problème de l'application anarchique des références médicales opposables. Alors que l'augmentation des dépenses en matière de biologie n'a été que de 0,8 p. 100 en 1993, elle a été pour la même péric de de près de 6 p. 100 pour la consommation médicale. Favorable à une maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, ils connaissent une chute d'activité de - 20 p. 100 constatée depuis le début de l'année 1994 et de graves problèmes de qualité et d'emploi suite à la non-revalorisation de leurs tarifs depuis 1986, et surtout par une baisse en 1989. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour cette profession, maillon incontournable de la chaîne de santé, qui a su développer une biologie praticienne de santé sur l'ensemble du territoire français.

#### AGRICULTURE ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 3338 Dominique Dupilet; 10654 André Fanton.

Agro-alimentaire
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17162. – 1" août 1994. – M. Charles Ehrmann attirc l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les besoins supplémentaires en personnel de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). En effet, la loi du 2 juillet 1990 a étendu les compérences de l'institut à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire permettant la reconnaissance et la valorisation des produits issus d'une tradition et d'un héritage culturel; la mise en valeur des terroits et la protection du milieu naturel; la création et le maintien d'emploi en zone rutale défavorisée. En 1990, l'effectif de l'institut était de 128 personnes. Or, depuis cette loi, les besoins supplémentaires de personnel seraient de 130 emplois et seuls 53 postes ont été créés malgré l'engagement triennal du ministre pour apurer cette situation. L'INAO n'est toujours pas en mesure d'assurer ses missions de service public pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. C'est pourquoi il lui demande si le ministère compte respecter ses engagements et sous quel délai.

Mutualité sociale agricole (cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17167. - 1" août 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret relatif à la fixation des taux de cotisations sociales agricoles pour 1994. Ce projet vise à porter le taux global des cotisations des agriculteurs de 37,8 p. 100, ce qui correspond à la parité avec le régime général de sécurité sociale, à 39,5 p. 100 des revenus pour financer les réductions de cotisations des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits dans l'assiette des cotisations. Cette mesure n'est pas acceptée par les agriculteurs, qui estiment qu'elle remet en cause les mesures adoptées par le Parlement en matière de prise en compte des déficits et porte atteinte à la parité des taux entre les différents régimes de sécurité sociale. Les agriculteurs ne comprennent pas qu'il leur soit demandé de financer une mesure destinée à encourager l'installation des jeunes alors que le Parlement a récemment décidé que les exonérations de cotisations ayant pour objet de favoriser le développement de l'emploi seraient financées par l'Etat. Il remercie donc monsieur le ministre de bien vouloir indiquer quelles mesures sont envisagées afin de rétablir l'équité (parité avec le régime général) en faveur des agri-culteurs, dans la logique de ce qui a été voté par le Parlement et de ce qui a été déclaré lors des débats sur les négociations du GATT et au cours du débat d'orientation sur l'agriculture (18 et 19 mai 1994) sur la nécessité de réduire les charges fiscales et sociales pesant sur l'agriculture.

Agro-alimentaire (INAO – fonctionnement – effectifs de personnel)

17186. – 1° août 1994. – M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et ûe la pêche sur l'insuffisance des effectifs de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) alors que ses domaines de compétence ne cessent d'être étendus. Malgré de récents recrutements, l'INAO ne semble pas en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi les filières agricoles qui veulent obtenir ou sont engagées dans des démarches sous signes de qualité. Les professionnels du département de la Dordogne ont exprimé leur vive inquiétude et leur souhait que l'INAO puisse rapidement disposer d'un personnel en nombre suffisant pour répondre à leurs nombreuses demandes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour accroître les moyens de cet établissement public afin de les rendre compatibles avec ses missions.

Agriculture (jachères - politique et réglementation régions productrices de colza)

17196. – 1<sup>et</sup> août 1994. – M. Henri de Richemont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences qu'auraient des dispositions relatives à la jachère énergétique en cours d'élaboration sur des régions productrices de tournesol, comme le Poitou-Charentes. Il observe qu'en introduisant, parmi les critères d'artribution de surfaces, ceux d'importance de la culture du colza et de représentativité de la jachère, ce texte défavorisera les régions qui, historiquement, ont contribué au lancement du colza-diester, en supportant les investissements correspondants. Il s'étonne en outre que l'on envisage une attribution des surfaces aux producteurs plutôt qu'aux organismes stockeurs, alors que ce mode de répartition alourdirait la gestion du dispositif par la multiplication des dossiers pour de petites surfaces et fragiliserait la production de certaines régions. Sur tous ces points, il demande donc au Gouvernement de bien prendre en compte l'in-réfet de toutes les régions, sans défavoriser celles qui ont contribué à la mise en place de la filière, et de lui faire part, en conséquence, de ses intentions à ce sujet.

Elevage (bâtiments d'élevage - normes de construction - Jura)

17201. - 1" août 1994. - M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que représente l'application de l'arrêté ministériel du 29 février 1992 ainsi que les arrêtés préfectoraux qui s'y rattachent, sur la mise aux normes des bâtiments d'élevage. Cette législation alourdit sensiblement la charge des entreprises agricoles sans procurer en contre-partie d'avantage social supplémentaire, ni complément de revenu. Les normes retenues, peu adaptées au contexte jurassien, notamment en montagne, limitent fortement leur efficacité d'application sur le terrain. Enfin, le Jura ne connaît aucune zone sensible qui justifierait de telles dépenses pour des exploitations extensives. Il propose, pour les élevages soumis à la mise aux normes, qu'après la réalisation du diagnostic Dexel, le comité de suivi départemental en apprécie les résultats, ainsi que le bien-fondé des modifications à y apporter. Il lui demande s'il y a possibilité de modification de cet arrêté en introduisant des dérogations pour les élevages soumis à autorisation.

Emballage (politique et réglementation – emballages en bois – produits de la mer)

17204. - 1" août 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un projet d'arrêté fixant les modalités d'application du décret du 28 avril 1994, interdisant l'usage des emballages en bois au motif que ce matériau ne remplirait pas les conditions d'hygiène nécessaires au transport des denrées d'origine maritime. La rédaction de cet arrêté fait état d'une interdiction de principe d'usage du bois assorti d'une tolérance pour le bois neuf. Cette proposition n'est

pas acceptable en ce qu'elle disqualifie le bois qui pourtent, depuis des siècles, a fait ses preuves. En conséquence, il lui demande, avant toute publication de cet arrêté, de démontrer objectivement et scientifiquement les inconvénients que présenteraient l'usage du bois pour l'emballage des coquillages.

#### Recherche (agronomie - filière céréalière - financement)

17215. – 1" août 1994. – M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de la recherche dans la filière céréalière. Les professionnels estiment que la décroissance de l'usage des semences certifiées nuit à la compétitivité de la filière dans la mesure où seules ces semences supportent les royalties qui financent la recherche céréalière. Dans ce secteur concurrentiel où la recherche est l'un des atouts français, la profession a conçu un schéma de financement encourageant l'usage de la semence certifiée dans un souci de performance et de compétitivité. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande de la filière céréalière.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17227. - 1" août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le taux des cotisations sociales des exploitants agricoles, compte tenu de la mise en œuvre progressive de la réforme des cotisations initiée depuis 1990. Il apparaît globalement que le financement de l'exonération « jeunes agriculteurs » et la prise en compte des déficits se traduisent par une majoration du taux de parité qui passe, déduction faite de la part financée par le relèvement de la cotisation minimale, de 37,8 p. 100 à 39,5 p. 100 des revenus professionnels. Cette augmentation est ressentie par les agriculteurs comme un désengagement de l'Etat qui voudrait ainsi faire financer par la seule profession et appropriée à la children. faire financer par la seule profession, et sans recourir à la solidarité nationale, l'installation des jeunes agriculteurs et les déficits de revenus. Ceci conduirait à une surparité de l'effort professionnel comme à une surparité individuelle, ce qui ne semble pas correspondre aux engagements qui étaient à la base du contrat moral conclu entre le Gouvernement et la profession agricole. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que l'évolution des cotisations sociales pour l'année 1994 soit fixée, non pas sur la base d'une comparaison avec le régime général des salariés - les prestations étant différentes - mais en fonction de la situation particulière des caisses de mutualité sociale agricole et de la gestion de leur action sanitaire et sociale.

#### Agro-alimentaire (INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17232. – 1" août 1994. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les revendications exprimées par l'Institut national des appellations d'origine. En effet, pour remplir sa mission régionale et nationale de défense et de promotion des appellations d'origine du secteur viti-vinicole, l'institut dispose de vingt-six centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris. Or l'effectif de l'institut était de cent vingt-huit personnes en 1990, le déficit étant alors estimé à cinquante-sept personnes. Après la loi du 2 juillet 1990 étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel sont constatés, le déficit est alors de 130 emplois. Depuis, seulement cinquante-trois postes ont été créés alors que le ministère de l'agriculture avait pris un engagement biennal pour apurer la situation de cet établissement public à caractère administratif. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à l'égard de cet établissement.

#### Elevage (ovins - soutien du marché)

17240. – 1<sup>et</sup> août 1994. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de moutons des zones de plaine. En cinq ans, 30 p. 100 des brebis des zones de plaine ont disparu, et ces zones ont supporté plus de 90 p. 100 de la chute des effectifs français. La prime « monde rural » instaurée en 1991 devait bénéfi-

cier à l'ensemble des éleveurs ovins. Or, les producteurs de moutons des zones de plaine, exclus du bénéfice de cette aide, dénoncent le dévoiement d'une compensation économique en une compensation de handicap naturel. Concretement, ce sont 65 millions de francs qui manquent aux éleveurs des 1 200 000 brebis des zones concernées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### Fruits et légumes (endives – soutien du marché – Nord-Pas-de-Calais)

17241. – 1" apût 1994. – M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs d'endives qui subissent une crise très grave notamment due à une baisse importante des prix de vente accusée au cours des trois dernières années. De par cette crise, c'est la pérentité des exploitations endivières qui est totalement remise en question, ainsi que le 15 000 emplois qu'elles procurent à une main d'œuvre sans aucune qualification de la région Nord - Pas-de-Calais. Si des mesures de soutien des prix à la vente ont été annoncées récemment par le Gouvernement, elles s'avèrent pour autant insuffisantes, ces mesures n'ayant aucune portée sur le court terme. En effet, il apparaît, selon la profession, que la solution à ces problèmes passe par des mesures immédiates d'allégement des charges sociales liées à l'emploi d'une main-d'œuvre saisonnière et d'aide au réaménagement de la dette permettant de maintenir un niveau de trésorerie convenable aux producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre en faveur des producteurs d'endives.

## Agro-alimentaire (INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17243. - 1" août 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que rencontre l'Institut national des appellations d'origine. Les compétences de cet établissement ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990, passant du secteur viticole et vinicole à l'ensemble des appellations de l'agroalimentaire. Malgré les engagements qui avaient été pris par le ministre de l'agriculture, l'INAO est aujour-d'hui gravement déficitaire en termes d'emplois. De cette situation, il résulte que l'INAO n'est pas en mesure d'assurer correctement ses missions de service public, pénalisant ainsi toute les filières professionnelles agricoles des appellations d'origine contrôlée. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que soit respectés les engagements pris afin d'apurer cette situation préjudiciable au bon fonctionnement de l'INAO.

#### Politiques communautaires (vin et viticulture – organisation commune de marché – réforme – conséquences)

17259. - 1er août 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de réforme de l'organisation commune de marché qui, tel qu'il a été adopté, sanctionne tout particulièrement les vignobles francais menant une politique de limitation de la production et d'amélioration des produits. En effet, la production vinicole française, déjà restreinte par la limitation des droits de plantation et les arrachages importants dans les vignobles du Sud, est appelée à subir une baisse de 20 p. 100 par rapport à d'autres pays qui ont, ces dernières années, condidérablement augmenté leur superficie de vignes. La France va se trouver ainsi doublement pénalisée puisque sa production va être réduire et que ses récentes restrictions ne seront pas prises en compte dans le calcul du taux de réduction. De surcroît, ce projet prévoit un renforcement de la politique d'arrachage et une interdiction, jusqu'en 2001, de toute plantation nouvelle. Cette mesure, qui va à l'encontre de tout projet d'installation de jeunes viticulteurs, risque de déstabiliser le prix du foncier et de compromettre l'avenir de l'ensemble de notre vignoble. Par ailleurs, sur un plan technique, il est étonnant de voir les vins de pays se trouver avec des contraintes de chaptalisation plus importantes que celles des AOC. Enfin, le projet de réforme prévoit un déplacement de la direction de la viticulture par les vignerons vets les interprofessions où le négoce pourra intervenit, permettant ainsi aux groupes financiers de s'immiscer dans la politique viticole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que cette réforme soit renégociée et prenne davantage en considération l'ensemble des efforts réalisés par tous les vignobles français depuis des Politiques communautaires (viandes – contrôle sanitaire – effectifs de personnel – vétérinaires inspecteurs)

17266. – 1" août 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les obligations qui incomberont aux Etats membres de l'Union européenne à compter du 1" mai 1995 en matière de contrôle officiel des denrées alimentaires et des animaux vivants. Plusieurs directives communautaires deviendront en effet applicables à cette date, renforçant significativement les missions du contrôle vétérinaire. On peut citer notamment la directive 89/397/CEE qui définit la nature de ces contrôles, la directive 93/99/CEE qui précise leurs modalités d'organisation dans les Etats membres et la directive 93/118/CEE qui dispose en matière de financement. Il lui demande quelle augmentation des moyens de ses services il a prévu d'inscrire au budget de 1995 pour faire face dans des conditions satisfaisantes à cette échéance.

4

Sports
(sports hippiques - courses de chevaux - aides de l'Etat)

17296. – 1º août 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation grave des courses de chevaux. Il lui rappelle le tôle essentiel des courses, en termes d'animation, de création d'emplois et de sommes engagées dans les paris, et indique que toutes les activités des sociétés de course teposent, en province, sur le bénévolat. Il lui demande quelles sont les grandes lignes du projet de restructuration du monde des courses qui est en cours, à la lumière du rapport de la mission confiée au directeur du groupement d'association pour l'obstacle et le plat (GALOP).

Agriculture (politique et réglementation – travailleurs saisonniers – embauche – groupements d'employeurs)

17302. - 1" août 1994. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des groupements d'employeurs concernant la législation régissant l'emploi de travailleurs occasionnels. En effet, depuis 1985, la possibilité est offerte aux exploitants agricoles comme aux autres catégories professionnelles de constituer des groupements d'employeurs dans le but exclusif de anettre à disposition de leurs membres des salariés. Par ailleurs, l'emploi de salariés agricoles occasionnels donne lieu à une assiette de cotisations sociales réduite, depuis l'arrêté du 9 mai 1985 modifié par l'arrêté du 24 juillet 1987 (ces dispositions étant liées à la qualité de travailleur occasionnel et non pas à l'employeur ou à l'entreprise). Or, l'arrêté de 1987 a restreint le champ d'application des dispositions concernant les travailleurs occasionnels et, de ce fait, les groupements d'employeurs ne peuvent plus en bénéficier. Cela pénalise lourdement les chefs d'exploitation, utilisant de plus en plus les services d'une main-d'œuvre temporaire. Bien sûr, rien ne s'oppose à ce qu'un exploitant agricole, membre d'un groupement, embauche individuellement des travailleurs occasionnels et bénéficie ainsi d'une réduction de charges sociales. Cependant, le groupement d'employeurs a induit des modes de gestion des exploitations et une démarche d'utilisation de la main-d'œuvre qu'il est difficile d'amender. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé que l'arrêté du 24 juillet 1987 s'applique aux groupements d'employeurs, dans la mesure où les exploitations concernées et l'activité exercée par les travailleurs occasionnels relèvent des activités agricoles mentionnées aux 1" et 2° alinéas de l'article 1144 du code rural.

> Abattage (équarrissage – enlèvement des cadavres d'animaux – Loire-Atlantique)

17305. – 1º août 1994. – M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la seule société en Loire-Atlantique chargée de l'enlèvement des cadavres d'animaux, qui sont à ce jour facturés et les interventions prises par Minitel. Il le remercie de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien de ce service au profit des agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17306. – 1° août 1994. – M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pèche sur le problème de financement de la protection sociale et la nécessité de redéfinir l'assiette des cotisations qui doit ètre plus directement représentative du revenu professionnel des exploitants. C'est ainsi que la profession demande à ce que soit redéfini le revenu professionnel, de manière à exclure les revenus du capital et lui demande quelles sont ses intentions pour proposer une telle réforme devant le Parlement.

Mutualité sociale agricole (cotisations – assiette – réforme – conséquences)

17308. – 1º août 1994. – M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les incidences de la réforme des cotisations sociales des agriculteurs. Il en résulte qu'un très grand nombre d'agriculteurs en situation de surcotisations par rapport à leurs revenus verront certes leurs charges s'alléger, mais toutefois le projet de déciet du ministère de l'agriculture conduit à un effort de la profession supérieur en 1994 à celui qui sera constaté à l'issue de la réforme. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend préconiser pour atténuer la légitime préoccupation des agriculteurs face à cette réforme.

Mutualité sociale agricole (cotivations - assiette - réforme - conséquences - montagne)

17315. – 1° août 1994. – M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes que suscitent parmi les éleveurs des régions de montagne les nouvelles modalités du calcul des cotisations sociales. C'est ainsi que les barèmes qui concernent les exploitations au-dessus d'1,5 SMI jusqu'à 3,5 SMI vont supporter une grande partie de l'accroissement global des cotisations. Il lui demande les raisons pour lesquelles le décret paru au mois de juillet tend à définir une assiette selon un barème complexe au lieu de prendre en compte essentiellement les revenus professionnels ditects. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation paradoxale qui frappe les petites et moyennes exploitations plus que les autres.

Mutualité sociale agricole (cotisations – assiette – réforme – conséquences)

17324. - 1" août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation très inquiétante relative aux prélèvements sociaux et à l'assiette des revenus de la profession agricole et viticole. En effet, le projet de décret émanant du ministère de l'agriculture, examiné lors du dernier conseil national des prestations sociales agricoles, met à la charge des exploitants agricoles et visicoles les pertes de recettes provoquées par l'exonération partielle des jeunes agri-culteurs et la prise en compte des déficits d'exploitations dans l'assiette des cotisations sociales. Ce projet reviendrait à porter de 37,8 p. 100 à 39,4 p. 100 le taux de prélèvements s'appliquant aux revenus sous plafond. Lors du débat d'orientation sur l'agriculture, la majorité des députés a apporté son soutien, en particulier, à la baisse des charges. Il ne paraît donc pas normal qu'en l'occurrence un décret aille à l'encontre d'une loi. Afin de rétablir une certaine cohérence entre ce que les parlementaires ont voté et les engagements personnels du ministre, il s'avère nécessaire de ramener de toute urgence le taux des prélèvements sociaux à 37,8 p. 100, comme cela est le cas pour les autres catégories socioprofessionnelles. De plus, il convient de ne baser l'assiette des prélèvements sociaux que sur le revenu du travail de l'exploitant, et non d'y inclure la rémunération de ses capitaux propres. Comme chacun peut le savoir, la Marne est un des départements les plus touchés par la crise agricole; la baisse des revenus devient donc incompatible avec l'augmentation des prélèvements sociaux. Etant donné ces inquiétudes tout à fait fondées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures significatives et proinptes qu'il compte prendre afin d'évitei une aggravation de la situation agricole de notre pays.

Mutualité sociale agricule (cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17330. - 1" août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret relatif à la fixation des taux et montants de cotisations sociales agricoles qui seront appelés auprès des exploitants au titre de l'année 1994. Ce projet conduit à un effort de la profession supérieur en 1994 à celui qui sera constaté à l'issue de la téforme des cotisations agricoles. De surcroît, cette réforme reposait sur le principe selon lequel les agriculteurs devaient acquitter, au titre de leur couverture sociale, un pourcentage de leurs revenus identique à celui des autres catégories socioprofessionnelles. Or, le projet de décret prévoit que le taux de contribu-tion agricole s'élèvera à 39,5 p. 100 contre 37,4 p. 100 pour le régime général. Il apparaît enfin que l'ensemble des cotisations appelées en 1994 a été calculé sans que soient pris en compte dans leur intégralité les besoins en terme de gestion et d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, alors que ces moyens avaient été préalablement approuvés par les pouvoirs publics, qui s'étaient engagés à ce que leur montant ne soit pas réduir par la réforme des cotisations. Cette remise en cause est d'autant plus préoccupante que les réserves des caisses de MSA ne sont pas mobilisables. Il lui demande de bien vouloir procéder à un examen attentif de ce dossier afin que les engagements pris par les pouvoirs publics soient pleinement respectés.

#### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (conseillers socio-éducatifs - rémunérations)

17157. – 1<sup>et</sup> août 1994. – M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les modalités d'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire pour certains fonctionnaires territoriaux. Les décrets nº 92-1054 du 25 septembre 1992 et nº 92-1198 du 9 novembre 1992 prévoient l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de la filière médicosociale exerçant des fonctions de responsables de circonscriptions sociales des départements. Il en résulte des distorsions importantes entre fonctionnaires de même grade qui exercent des fonctions similaires dans des administrations différentes et notamment dans les centres communaux d'action sociale de villes importantes. C'est le cas des conseillers socio-éducatifs qui dirigent dans les centres sociaux communaux d'action sociale des équipes plus importantes que les responsables de certaines circonscriptions des départements. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement dans le cadre d'ur. texte réglementaire futur qui accorderait une NBI à ces personnels, dans un souci d'équité, eu égard aux fonctions exercées.

Fonction publique territoriale (conseillers socio-éducatifs - rémunérations)

1" août 1994. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les modalités d'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire pour certains fonctionnaires territoriaux. Le décret nº 93-1157 du 22 septembre 1993 prévoit l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de catégorie A et B des filières administrative, sociale et médico-sociale qui exercent, à titre exclusif, des fonctions d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. Sont donc exclus, en particulier, les conseillers et assistants socio-éducatifs qui exercent, à titre exclusif, des fonctions de directeur dans d'autres structures d'accueil et/ou d'hébergement qui comprennent des responsabilités au moins aussi importantes: centre social, aire d'accueil importante des gens du voyage, foyet d'accueil de populations immigrées, foyer d'accueil de populations défavorisées. Des distorsions importantes entre des fonctionnaires de même grade qui exercent tous des fonctions de direction d'établissement d'accueil au sein d'une même administration que constitue un centre communal d'action sociale sont difficilement acceptées. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement dans le cadre d'un texte réglementaire futur qui accorderait une NBI à ces personnels qui n'ont pas moins de mérite que ceux qui dirigent les établissements d'accueil des personnes âgées.

Fonction publique territoriale (catégorie A - formation professionnelle)

17172. – 1" août 1994. – M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le contenu de la formation initiale d'application telle qu'elle est prévue par l'article 19 du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. La proposition d'instituer une formation initiale avant nomination pour certains cadres d'emplois de catégorie A devrait permettre aux collectivités de disposer de cadres de haut niveau directement opérationnels au moment du recrutement. Il apparaît cependant important que le contenu de ces formations tienne compte tout à la fois des spécificités du contexte territorial d'emploi et d'une nécessaire qualité pour garantir le niveau de ces cadres d'emploi, en préservant leurs perspectives de mobilité avec les corps comparables de la fontion publique d'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le contenu ainsi que la durée de la formation initiale d'application telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

## Fonction publique territoriale (carrière - pespectives)

17173. – 1" août 1994. – M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la prise en charge des fonctionnaires territoriaux victimes d'un incident de carrière. Il apparaît, en effet, que l'accroissement du nombre de fonctionnaires privés d'emploi semble dû pour partie à l'utilisation inappropriée de la procédure de prise en charge, notamment dans des cas relevant de la maladie ou de la discipline. Il lui demande en conséquence si les mesures prévues par le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale permettront de réaffirmer le principe de garantie de carrière pour les fonctionnaires territoriaux, rel qu'il a été conçu à l'origine pour la prise en compte des contraintes économiques ou des différences de sensibilité entre les élus et leurs collaborateurs.

Cinéma (production – aides des collectivités territoriales – réglementation)

17198. – 1<sup>et</sup> août 1994. – M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les possibilités d'intervention des régions et des départements en matière de production audiovisuelle. En l'état actuel de la législation, les aides des collectivités locales à la production cinématographique doivent être analysées au regard des dispositions relatives à l'action économique des collectivités locales. Toute intervention directe d'une collectivité locale qui ne prend pas une des formes prévues aux articles 4 de la loi n° 82-7 du 7 janvier 1982 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est illégale. Or aujourd'hui, les régions, notamment, souhaitent développer leurs aides à la production cinématographique et il faut constater que les aides envisagées ne sont pas toujours conformes à la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de mettre en place un dispositif définissant plus précisément les possibilités d'interventions respectives des régions et des départements.

#### BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 8616 Yves Nicolin; 9854 Jean-Jacques de Peretti; 9855 Jean-Jacques de Perretti.

Impôts locaux (taxes foncières – immeubles bâtis – HLM – contentieux – instruction – délais)

17153. – 1" août 1994. – M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclama-

tions formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les proptiétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision esr différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Matériels électriques et électroniques (commerce - postes CB - taxe forfaitaire application - conséquences)

17160. - 1" août 1994. - M. Yves Marchand attire l'attention de M. le sninistre du budget sur les graves distorsions survenues dans le marché de la CB, en raison du non-respect par de nombreux professionnels spécialisés dans la vente de ce composant électronique des dispositions de l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992 instituant une taxe forfaitaire de 250 F par poste CB applicable à compter du 5 janvier 1993. L. souligne que la société Président Electronic Europe dont le siège est à Balaruc-les-Bains (Hérault), route de Sète, et leader sur le marché français de la CB au 31 décembre 1992, respectueuse de la loi, ne peut que constater aujourd'hui: d'une part, que plus aucun de ses clients ne lui achète de matériel parce qu'elle applique la taxe forfaitaire de 250 F par appareil; d'autre part, la carence des services du ministère du budget à faire respecter l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992. Il lui demande donc de lui faire conaâtre les dispositions qu'il entend prendre pour faire cesser une situation extrêmement choquante qui voit pénaliser un contribuable respectueux et absoudre les délinquants

Successions et libéralités (droits de mutation – exonération – conditions d'attribution – groupements fonciers agricoles – baux ruraux)

17175. – 1° août 1994. – M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de transmission d'un bail à long terme consenti par un groupement foncier agricole dont le patrimoine comprend la totalité des immeubles constituant le patrimoine de l'exploitant et lorsque ce dernier choisit de céder son bail à long terme au profit de son gendre et de sa fille. Il lui demande de lui préciser si, dans ces conditions, la donation remet ou non en cause l'exonération des parts de G.F.A. et s'il est alors indispensable de résilier le bail de l'exploitant puis d'en rédiger un nouveau au profit de son gendre et de sa fille pour que ceux-ci puissent conserver le bénéfice de l'exonération.

Impôts locaux (taxe professionnelle – plafonnement – conséquences – privilège du Trésor – inscription)

17176. – 1" août 1994. – M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention du M. le ministre du budget sur les inscriptions de privilège, par les trésoriers ou percepteurs, en matière de taxe professionnelle. En effet, en matière d'imposition à la taxe professionnelle, les demandes de plasonnement se sont considérablement accrues au cours de ces dernières années. Or, un certain nombre de trésoriers (ou percepteurs) procèdent à des inscriptions de privilège au bénéfice du Trésor public et ce, auprès des tribunaux du commerce. De ce fait, la mention anonyme de Trésor public inscrite sur le relevé des inscriptions de privilège fourni par le tribunal de commerce à toute personne physique ou morale qui en sait la demande – incite les créanciers à agir avec prudence. C'est pourquoi, dans un souci de transparence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter, à la mention de « Trésor public », celle de « plasonnement taxe professionnelle ».

Impô: sur le revenu (réductions d'impôt – habitation principale – grosses réparations – montant – veufs et veuves)

17184. – 1" août 1994. – M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice que représente, pour les veuses et les veuves, la règle de la réduction d'impôt accordée pour dépenses de réparation de l'habitation principale. En effet, la réduction est de 10 000 F pour une personne seule et de 20 000 F pour un couple marié. Or, les dépenses de réparation demeurent les mêmes après la disparition de l'un des membres du couple. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir cette disposition afin d'introduire plus d'équité en faveur des personnes restées veuves et qui doivent entreprendre des réparations à leur domicile.

Impôt sur le revenu (réductions d'impôt – hébergement dans un établissement de long séjour – conditions d'attribution)

17209. - 1" août 1994. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre du budget sur la condition d'âge requise pour bénéficier de la réduction d'impôt tenant aux dépenses d'hébergement en établissement de long séjour. Ce droit n'est ouvert, pour les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100, qu'au-delà de soixante-dix ans. Toutefois, de nombreuses personnes doivent recourir à ce type d'hébergement bien avant d'avoir atteint cet âge, en particulier dans le cas de maladies invalidantes telle la maladie d'Alzheimer qui frappe des sujets de plus en plus jeunes. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en œuvre des initiatives permettant d'ouvrir ce droit avant soixante-dix ans.

Impôts et taxes, (taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution associations d'aide à domicile)

17264. – 1" août 1994. – M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre du budget si la suppression de la taxe sur les salaires a été mise à l'étude concernant les associations à caractère social, notamment les associations d'aide à domicile aux personnes âgées, les associations d'aide aux handicapés ou autres exclus. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure serait susceptible de favoriser le développement des emplois de services dans notre pays.

Successions et libéralités (droits de mutation – tarif applicable en ligne directe – conditions d'attribution – enfants adoptifs)

17276. – 1" août 1994. – M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences, s'agissant des droits de mutation à titre gratuit applicables aux enfants adoptifs, de la loi nº 74-631 du 5 juillet 1994 abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans. Il lui signale à cet égard la situation d'un enfant né en 1955 et qui a été admis dans les services de la DASS en 1962. Les parents adoptifs de cet enfant l'ont parrainé depuis mars 1968. Il leur a été confié définitivement en 1970, alors qu'il avait quatorze ans et demi. Pour pouvoir bénéficier du tarif applicable en ligne directe en matière de droits de mutation à titre gratuit, la législation prévoit que l'enfant doit avoir, pendant cinq ans au moins durant sa majorité, des parents adoptifs qui pourvoient à ses besoins sans interruption. En 1970, puisque la majorité était fixée à vingt et un ans, il pouvait donc bénéficier dudit tarif, comme les enfants légitimes. Il lui demande si la loi précitée de 1974, s'agissant des droits de mutation, s'applique. Dans l'affirmative, il sou-haiterait savoir quelle solution il envisage afin de régler équitablement une telle situation.

Eau (distribution - facturation - comptabilité réglementation - associations foncières)

17326. – 1° août 1994. – M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le budget des eaux que l'on semble vouloir imposer aux associations foncières. En effet, la loi impose une comptabilité dite « M 49 » pour les collectivités distribuant de l'eau porable, l'objectif étant de faire payer de

l'eau à l'utilisateur et non au contribuable. De nombreuses associations foncières gèrent des cols de cygne avec compteurs qui sont utilisés par les agriculteurs afin de traiter leurs cultures. Ces associations reçoivent les factures d'eau, distribuée par la Compagnie générale des eaux, puis les récupèrent auprès des agriculteurs au moyen d'une taxe spéciale. Il lui demande donc, dans un souci de simplification, d'efficacité et de logique, s'il ne serait pas préférable d'évirer d'imposer aux associations foncières une comptabilité « M 49 » qui impliquerait un budget, un compte administratif, un compte de gestion, et ce pour des sommes d'un faible montant.

Plus-values: imposition (activités professionnelles - cession de contrats de crédit-bail)

17327. - I" août 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application du régime de report d'imposition de l'article 151 octies du code général des impôts, relatif à l'apport en société d'une entreprise individuelle. Cet article dispose que, dans l'hypothèse où parmi l'ensemble des biens apportés et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle, les biens pris en crédit-bail par l'apporteur se trouvent compris pour une valeur significative. Le troisième alinéa du I de l'article 151 veties du code général des impôts prévoir également que l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables est effective au nom de la société bénéficaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A du code général des impôts. Qui plus est, l'article 39 duodécies A du code général des impôts assimile, au regard des plus-values, les cessions de contrat de crédit-bail aux cessions d'immobilisations, depuis l'adoption de l'article 22 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989. Toutefois, en matière de fusion, c'est le 5 de l'article 210 A du code général des impôts qui transpose cette disposition. Or l'article 151 octies du code général des impôts, issu de l'article 12 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, ne vise que le 3 de l'article 210 A et non le 5 du même article. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer si le 5 de l'article 210 A du code général des impôts est bien ajouté aux visas de l'article 151 octies du même code en matière d'assimilation des cessions de contrats de crédit-bail aux cessions d'immobilisations pour les plus-values. Il lui demande également de lui préciser si l'apport à une société des contrats de crédit-bail souscrits par l'apporteur peut bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts, toute autre condition requise par ce texte étant présumée satisfaite par ailleurs, au même titre que l'ensemble des éléments d'actifs affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

#### COMMUNICATION

Radio (radios associatives – fonds de soutien à l'expression radiophonique – financement)

17226. – 1<sup>et</sup> août 1994. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'annonce de la réduction de 35 p. 100 des crédits alloués à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique. L'essentiel des ressources de plusieurs centaines de radios associatives non commerciales exerçant une mission de médias de proximité proviennent du FSER. Cette diminution importante conduira un grand nombre de radios à l'asphyxie et, pour celles qui survivront, au licenciement total ou partiel de leur personnel et à une considérable dégradation de leurs moyens d'action. Aussi il lui demande les raissons de cette diminution et les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des radios locales associées.

Radio (Radio Bleue - réception des émissions)

17236. – 1<sup>st</sup> août 1994. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conditions de réception des émissions de Radio Bleue. De nombreux auditeurs s'émeuvent que ces émissions, dont la qualité ne saurait être mise en doute, ne puissent être entendues, et souvent dans des conditions difficiles, que sur ondes moyennes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### **CULTURE ET FRANCOPHONIE**

Patrimoine (musées – surveillance – vols – lutte et prévention)

17195. – 1" août 1994. – M. Eric Raoult attire l'attention M. le ministre de la cuiture et de la francophonie sur la surveillance des musées nationaux. En effet, le récent vol d'une œuvre de Robert de Nanteuil au musée du Louvre vient de poser le problème de l'adaptation des systèmes de surveillance et de protection électroniques sophistiqués aux grands musées très fréquentés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer ces moyens de sécurité.

Spectacles (danse - compagnies privées - aides de l'Etat)

17197. – I" août 1994. – Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophenie sur l'avenir de la danse dans notre pays. Il semble, en effet, que seuls les festivals officiels et les compagnies déjà implantées reçoivent des subventions en section danse au détriment des compagnies professionnelles privées. Aussi, elle lui demande si il n'y aurait pas la possibilité que des conventions puissent exister (comme pour le théâtre) entre le ministre de la culture et les compagnies professionnelles dont l'œuvre chorégraphique fait partie du patrimoire culturel de notre pays.

Patrimoine (musées – financement – gestion – collectivités territoriales)

17314. – 1" août 1994. – M. Daniel Mandon demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser s'il envisage de présenter devant le Parlement un projet de loi sur les musées, tendant à « créer un type d'établissement public territorial qui permettrait d'associer plusieurs collectivités territoriales au financement de la même institution » selon l'annonce qu'il en avait faite en décembre 1993.

Langue française (défense et usage – télécommunications et documentation aérossautiques)

17336. – 1" août 1994. – M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les problèmes posés par une grande compagnie aérienne française d'abandonner l'usage de la langue française dans les communications aéronautiques, alors que la langue française est reconnue comme une des langues officielles de l'organisation de l'aviation civile internationale. Certe décision semble difficilement conciliable avec les dispositions en faveur de l'utilisation de la langue française récemment adoptées par le Parlement et entraîner des conséquences, tant sur le recrutement de personnels navigants français que sur le rayonnement de la France dans le contexte international. Par ailleurs, les manuels d'exploitation des avions utilisés par les entreprises de transport aérien, qui devraient être rédigés en langue française, conformément à un arrêté du 5 novembre 1987, sont progressivement rédigés en langue étrangère. Aussi, il luid demande de lui préciser si les décisions de la principale compagnie française de transport aérien sont conformes aux nouvelles dispositions législatives et les mesures que le Gouvernement entend proposer, en la matière, pour la sauvegarde de la langue française.

#### DÉFENSE

Service national (report d'incorporation – conditions d'attribution – étudiants ayant suivi une préparation militaire)

17181. – 1<sup>er</sup> août 1994. – M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les problèmes que rencontrent les appelés du contingent qui, non titulaires d'une préparation militaire ou d'une préparation militaire supérieure, ne peuvent bénéficier d'un report d'incorporation supplémentaire dans le but de terminer un cycle d'études jusqu'à l'âge de 25 ou 26 ans. En effet, les appelés du contingent, qui sont

déclarés « apies mais dispensés d'activités sportives » lors des tests de sélection, sont pénalisés lorsqu'ils souhaitent suivre un cycle d'études long, puisque l'inscription à une PM ou une PMS leur est refusée du fait de leur inaptitude physique et qu'ils sont contraints à arrêter leurs études à l'âge de 24 ans, et non à l'âge de 26 ans, comme le sont autorisés les appelés titulaires d'une PM ou d'une PMS. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de faciliter l'obtention de dérogation en faveur de ces appelés, déclarés « dispensés d'activités sportives » afin que, bien que non titulaires d'une PM ou d'une PMS pour des raisons de santé physique, ils puissent poursuivre leurs études jusqu'à l'âge de 26 ans.

Service national (services civils - perspectives)

17313. – I" août 1994. – M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'opportunité du développement des formes civiles du service national. Il le temercie de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend réserver aux conclusions du rapport Marsaud et si d'ores et déjà une réflexion est menée en ce sens.

#### **ÉCONOMIE**

Politique sociale (surendettement - prêts immobiliers loi nº 89-1010 du 31 décembre 1989 - article 12 - application)

17231. – 1<sup>er</sup> août 1994. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de l'article 12, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Cette disposition permet au juge d'instance, en cas de vente forcée ou amiable du logement principal d'un débiteur, par décision spéciale et motivée, de réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant dûs aux établissements de crédit après la vente; le bénéfice de cet alinéa ne peut toutefois être invoqué plus d'un an après la vente. Or, il apparaît que de nombreux accédants en difficulté n'ont pu demandet le bénéfice de cette disposition car les établissements prêteurs n'ont fait valoir leurs droits que plus d'un an après la vente de l'immeuble, excluant ainsi les familles du champ d'application de la loi. Afin de préserver les intérêts des débiteurs de bonne foi, les organisations de consommateurs souhaiteraient, d'une part, que le délai d'un an coure à dater de la signification de la dette par l'établissement financier, d'autre part, que l'alinéa 4 de cet article soit intégralement reproduit sur l'acte de signification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son intention à l'égard de ces propositions.

#### **ÉDUCATION NATIONALE**

Enseignement secondaire (baccalauréat - notes du contrôle continu - prise en compte)

17151. – 1" août 1994. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la difficulté rencontrée à l'occasion de la correction des épreuves du baccalautéat 1994. Il lui demande si une réflexion peut être notamment envisagée quant à la prise en compte d'une partie de contrôle continu dans la notation finale des épreuves du baccalautéat, sans que, bien entendu, cette partie de contrôle continu soit prépondérante.

Enseignement technique et professionnel (BTS – examen – langues étrangères – notes – prise en compte)

17152. - 1° août 1994. - M. Jean-François Calvo rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la connaissance et la pratique des langues vivantes sont devenues indispensables, notamment en raison de l'existence d'un espace européen ouvert sur les échanges internationaux et leur approfondissement. Or, les filières relatives aux BTS qui intègrent dans les modules de formation une langue vivante II connaissent une désaffection préoccupante de la part des étudiants concernés. Face à ce constat alarmant, qui révèle

la nécessité de revaloriser le travail fourni par les étudiants inscrits dans les disciplines susvisées, il lui demande s'il ne conviendrait pas de comptabiliser, comme par le passé, les points obtenus audessus de la nore 10 lors de l'examen. Cette mesure incitative serait de nature à procurer une nouvelle motivation des candidats potentiels aptes à suivre cet enseignement qui mérite une reconnaissance effective.

Préretraites (enseignement – conditions d'attribution – agents de service)

17154. – 1" août 1994. – M. Joël Hart attite l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution de la préretraite pour les agents de service. Il semblerait que les conditions requises, à savoir vingt-cinq ans de service, pénalisent les agents qui souhaiteraient comme par le passé pouvoir bénéficier d'une préretraite à cinquante-cinq ans. Il demande à M. le ministre s'il ne serait pas envisageable de revoir ce problème et de modifier ainsi les droits de nos concitoyens.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

17164. - 1" août 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs bénéficiaires de la formation professionnelle spécifique (FPS). Ces enseignants sont pénalisés par les dispositions de l'article 2 du décret nº 91-1022 du 4 octobre 1991 leur supprimant plus de la moitié de la formation professionnelle initiale prévue par le décret nº 86-487 du 14 mars 1986. En outre, dans certains départements, ils pâtissent de la non-prise en compte, dans leur titularisation, de la période au cours de laquelle ils ont exercé les fonctions d'instituteur. En effet, si, dans plusieurs départements, ces élèves-instituteurs sont titularisés au troisième échelon avec six mois d'ancienneté, dans d'autres, comme la Loire, ils le sont seulement au premier échelon sans ancienneté et sont ainsi victimes d'une discrimination alors qu'ils ont rendu les mêmes services et ont été recrutés dans les mêmes conditions, les années précédentes, que leurs collègues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre permettant de mettre fin à ces problèmes.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction – rémunérations)

17179. – 1" août 1994. – M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les personnels de direction de collèges et lycées. Alors que le nombre de «faisant fonction» de directeurs de collège ou de lycée était de 150 en 1989, ce nombre a été porté à plus de 700 à la rentrée de septembre 1993. A titre d'exemple, pour la seule académie de Versailles, il semblerait que plus de 100 postes de direction seront assurés par des personnels «faisant fonction» lors la prochaine rentrée (ce nombre était de 88 en 1992 et en 1993). La décentralisation a donné de nouvelles responsabilités aux personnels de direction. Or, au niveau de la rémunération, la fonction n'est plus attractive. En effet, la comparaison de carrière entre un enseignant et un personnel de direction explique sans doute la pénurie dont souffre cette profession. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre, visant à rendre cette profession plus attractive et à mieux tenir compte des services rendus par ces personnels.

Enseignement secondaire (EREA - perspectives)

17180. – 1" août 1994. – M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des établissements régionaux d'enseignement adapté qui, par une décision prise dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, « deviendront progressivement des lycées d'enseignement adapté ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'application ainsi que le calendrier qui sont prévus pour rendre certe décision effective.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée – fonctionnement – financement)

17185. – 1<sup>ett</sup> août 1994. – M. Daniel Pennec attire l'attention du M. le ministre de l'éducation nationale au sujet des perspectives des réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté, et plus particulièrement sur l'insuffisance des crédits destinés à assurer le remboursement des frais de déplacements des personnels de ces réseaux. Les conseillers pédagogiques, rééducateurs, psychologues ou enseignants en langues, interviennent sur plusieurs établissements et sont amenés à parcourir plusieurs centaines de kilomètres chaque mois. Après avoir obtenu (loi de finances pour 1994) que les crédits de fonctionnement des services extérieurs soient remis à leur niveau initial – soit une augmentation générale de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993 –, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer, à moyen terme, afin que les enfants et leur famille ne soient pas pénalisés par un arrêt, voire une diminution, de ces déplacements.

Enseignement secondaire (maîtres auxiliaires – documentalistes – statut)

17200. – 1" août 1994. – M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires en documentation, titulaires d'un DUT de documentation. La création du CAPES de documentation n'a pas eu les effets escomptés. En effet, les critères d'admission (seuls les titulaires d'un DEUG sont admis à concourir) ne sont pas applicables aux intéressés, l'équivalence du DUT avec un DEUG n'existant pas en l'espèce. Certes, la préparation d'une licence sciences de l'éducation, créée dans certaines facultés, a ouvert des perspectives conditionnées par le nombre de places offertes. En conséquence, la plupart des maîtres auxiliaires connaît la précarité. Afin d'y remédier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisageables.

Français de l'étranger (Algérie – sécurité – rapatriement – enseignants – intégration)

17213. – 1" août 1994. – Mme Ségolène Royal appelie l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains enseignants français en Algérie, qui souhaitent rentrer en France compte tenu des événements actuels. A titre d'exemple, une institutrice ayant exercé de 1959 à 1966 au titre de la coopération technique française comme auxiliaire, puis ayant passé les examens de titularisation en Algérie au titre du ministère algérien de l'éducation nationale en 1969, et enseignant dans une école rattachée au service culturel de l'ambassade de France, se retrouve à ce jour en France avec comme revenu le seul RMI. Elle lui demande quelles possibilités d'intégration peuvent être réservées à ces enseignants de nationalité française.

Enseignement maternel et primaire (écoles - regroupement pédagogique - conséquences)

17214. – 1<sup>er</sup> août 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation de l'administration des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques. Il lui demande pourquoi un seul directeur n'est pas nommé lorsque deux écoles sont regroupées, totalisant cinq classes et plus. Il lui apparaît injuste que les directeurs de regroupement pédagogique, répartis dans des classes éclatées, n'aient pas les mêmes prérogatives qu'un directeur d'une école implantée sur un inême lieu.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

17230. – 1" août 1994. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications exprimées par les instituteurs FPS recrutés sur la liste complémentaire du concours externe de recrutement de 1991, le dernier organisé jusqu'à ce jour. Ces enseignants ont été inscrits afin de pourvoir des vacances d'emploi d'instituteurs survenant après la date de concours. Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 a précisé les modalités de formation de cette catégorie d'enseignants, créant une injustice puisque, devant durer à l'origine deux années, elle consiste en huit semaines de stage avant titularisation et vingt-deux semaines de formation complémentaire

étalées sur quatre ans. Une seconde injustice apparaît alors : la non-prise en compte dans leur titularisation des services effectués sur le terrain alors que tous les instituteurs recrutés avant eux sur une liste complémentaire en ont bénéficié. Il lui demande donc s'il est envisagé de réexaminer la réglementation adoptée en 1991 afin que les enseignants FPS déjà privés de plus de la moitié de la formation initiale à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre, puissent au moins bénéficier des mêmes règles de titularisation que leurs collègues recrutés dans les mêmes conditions les années précédentes, à savoir la prise en compte des services effectués sur le terrain dans le reclassement.

Médecine scolaire et universitaire (fonctionnement - prévention)

17323. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des services de prévention médicale dans le secteur de l'éducation nationale. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de dynamiser ces services, leur donner des moyens plus efficaces de fonctionnement.

Enseignement: personnel (frais de déplacement - montant)

17339. - 1" août 1994. - M. Francis Saint-Ellier artire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs spécialisés qui interviennent dans le cadre des réseaux d'aide mis en place dans les communes rurales. Il souligne que ces enseignants sont indemnisés sur la base du tarif modique de 1,23 F par kilomètre, ce qui, bien entendu, ne couvre pas intégralement leurs frais de voiture. Il lui demande donc d'étudier une revalorisation équitable des indemnités kilométriques.

Communes (personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

17341. – 1" août 1994. – M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, ils s'inquiètent pour l'avenir de leur statut spécifique qui semble être remis en cause par un décret du 20 mars 1991. Ils souhaitent que soit étudiée une convention cadre régissant leur statut, dans un souci de maintien des services publics en milieu rural. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la complémentarité de leur double mission au service de l'école et de la commune rurale.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires - recrutement politique et réglementation)

17344. – 1° août 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de création d'un statut et d'un corps de psychologue de l'éducation nationale. Il lui demande si, en conformité avec la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 sur le titre de psychologue, les conditions de recrutement et de formation seront identiques à celles exigées pour les autres psychologues de la fonction publique : recrutement par concours interne et externe sur la base DESS ou psychologie existants. Il est à noter que cette nouvelle forme de recrutement serait une mesure d'économie et faciliterait la mobilité professionnelle des personnels.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires – statut)

17345. – 1<sup>er</sup> août 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la revendication statutaire des psychologues de l'éducation nationale. Ceux-ci ont été sensibles à l'approche nouvelle que M. le Premier ministre a faite de l'échec scolaire et du rôle des psychologues. Au moment où il faut respecter les contraintes budgétaires, la reconnaissance et la mise en place du statut et du corps des psychologues de l'éducation nationale pourraient paraître coûteuses. Or la carrière des psychologues est celle des fonctionnaires de catégorie A, similaire à celle des professeurs des écoles, collèges ou lycées et plus de 60 p. 100 des psychologues se trouvent déjà dans cette carrière.

Les incidences budgéraires des mesures statutaires prises en faveur des psychologues seront très limitées. Il lui demande si, eu égatd à ces incidences budgéraires très limitées, il envisage rapidement de mettre en place le statut de psychologue de l'éducation nationale.

#### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois eprès sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 13060 Pierre Ducout.

Recherche (politique de la recherche - perspectives)

17169. - 1" août 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations (18 avril 1994) et à celle de M. le l'remier ministre, demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les perspectives concrètes de son action ministérielle tendant à « reconner à la recherche sa juste place au sein de la société », en reconnaissant qu'elle « constitue un enjeu stratégique ». Cette action devait notamment tendre, selon le Premier ministre, à « redéfinir le rôle et la place des organismes publics de recherche », décloisonner la prise des décisions et leur mise en œuvre, par « une concertation permanente et évolutive », entre politiques, scientifiques et industriels.

Médecine scolaire et universitaire (cité universitaire de Cæen - infirmerie - fonctionnement effectifi de personnel - infirmières)

17212. - 1" août 1994. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes de permanence médicale rencontrés à la cité universitaire de Caen. En effet, d'après une étude réalisée par des étudiants, il apparaît qu'il n'y a qu'une seule infirmière pour l'ensemble des deux campus fréquentés par 25 000 étudiants, auquels il convient d'ajouter le personnel administratif. Par ailleurs, il n'y a qu'une seule infirmerie, située sur le premier campus, et qui est particulièrement exiguë (un seul lit); elle est inaccessible aux handicapés et ne dispose d'aucune issue de secours; elle n'est ouverte que de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures, alors que les cours sont dispensés de 8 heures à 20 heures. Il demande donc que soit envisagée rapidement l'installation de locaux mieux appropriés aux besoins réels (nombre de lits, accessibilité, etc.) avec une ouverture de 8 heures à 20 heures, ce qui nécessite évidemment la création d'un poste supplémentaire d'infirmière.

#### ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Entreprises (transmission - prêts bancaires - conditions d'attribution)

17161. - 1" août 1994. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés qui demeurent dans la transmission des entreprises commerciales et artisanales. Dans le domaine des crédits, en particulier, une création d'entreprise est plus facilement soutenue par les banques alors que son destin n'est pas scellé, tandis qu'une transmission d'entreprise ne reçoit pas les mêmes avantages de prêts bancaires, même si l'avenir de l'entreprise est beaucoup mieux assuré. Cette contradiction ne manque pas d'irriter les commerçants et les artisans qui reprennent des successions, surtout en milieu rural. Il lui demande si la politique d'aménagement du territoire dont on parle avec tant de vigueur, ne pourrait pas prévoir davantage de facilités bancaires en faveur des repreneurs d'entreprises commerciales et artisanales.

Fruits et légumes (commerce – concurrence étrangère – produits présentés comme français)

17183. – 1" août 1994. – M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur un certain nombre de moyens déloyaux utilisés par nos proches voisins européens pour vendre en France des produits, notamment des fruits et légumes. Le procédé utilisé consiste à présenter ces produits sous une étiquette de langue française, de manière à induire en erreur le consommate qui pense ainsi acheter un produit national. De telles pratiques sont tout à fair déloyales à l'égard de nos propres producteurs et il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions decontrôle, d'une part, et des sanctions, d'autre part, pour mettre un terme à ce comportement.

DOM

(Martinique: commerce et artisanat - petit commerce - perspectives)

17190. - 1" août 1994. - M. Pierre Petit mette l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des petits commerçants de la région Martinique. Il rappelle que, dans les quartiers excentrés, les petits commerces jouent un rôle de centre de vie, d'animarion culturelle, voire de régulation sociale. De plus, le développement des grandes surfaces fait peser un risque sur ces commerces de proximiré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'opération Mille Villages, pour préserver les commerçants locaux.

Impôt sur le revenu (politique fiscale - cotisations de retraite complémentaire déduction - gérants majoritaires de SARL)

17208. – 1" août 1994. – M. Martin Malvy atrire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs individuels en mailère de prévoyance complémentaire. La loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, si elle a fait bénéficier les entrepreneurs individuels des avantages en matière de retraite complémentaire jusque là réservés aux salariés, a exclu les gérants majoritaires des SARL des nouvelles possibilités de déduction fiscale en marière de prévoyance complémentaire. De même, l'article 33 de cette loi remet en cause le caractère déductible des cotisations de retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation née de la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

Matériaux de construction (emploi et activité – Provence-Alpes-Côte d'Azur)

17247. - I" août 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et snoyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation très préoccupante des producteurs de granulars, qui constituent le principal fournisseur de la branche du bâtiment et des travaux publics par le volume de matériaux extraits, transportés et mis en œuvre. Malgré les différentes mesures prises au cours des derniers mois, tant en matière de logement, de routes que de génie civil, la situation prend un tour dramatique pour cette profession qui devient sinistrée. En effet, par rapport à 1991, on constate une baisse en volume de près de 30 p. 100 pour les producteurs de gianulats de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les entreprises n'attendent aucune amélioration avant la fin de cette année compte tenu du faible niveau des commandes. Les mesures de sauvegarde prises au cours de l'année écoulée (restriction de personnel, chômage partiel) ne sont plus suffisantes pour faire face à une situation financière aggravée par les difficultés de la clientèle. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de préserver le secteur du BTP, particulièrement sinistré dans la région méditerranéenne, ainsi que le tissu des petites entreprises indispensables pour l'approvisionner.

Matériaux de construction (emploi et activité - Provence - Alpes - Côte d'Azur)

17248. - 1" août 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation très préoccupante des producteurs de granulats, qui constituent le principal fournisseur de la branche du bâtiment et des travaux publics par le volume de matériaux extraits, transportés et mis en œuvre. Malgré les dif-férentes mesures prises au cours des derniers moir, tant en matière de logement, de routes que de génie civil, la situation prend un tour dramatique pour cette profession qui devient sinistrée. En effet, par rapport à 1991, on constate une baisse en volume de près de 30 p. 100 pour les producteurs de granulats de la région Provence - Alpes Côte d'Azur et les entreprises n'attendent aucune amélioration avant la fin de cette année compte tenu du raible niveau des commandes. Les mesures de sauvegarde prises au cours de l'année écoulée (restriction de personnel, chômage partiel) ne sont plus suffisantes pour faire face à une situation financière aggravée par les difficultés de la clientèle. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de préserver le secteur du BTP, particulièrement sinistré dans la région méditerranéenne, ainsi que le tissu des perites entreprises indispensables pour l'approvisionner.

Politiques communautaires (risques professionnels – hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences – bâtiment et travaux publics)

17252. – 1º août 1994. – M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences négatives pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment de la transposition en droit français de la directive européenne n° 89/655 telative à l'utilisation des équipements de travail et la mise en conformité de leurs matériels. En effet, les dispositions françaises risquent de poser à terme de graves problèmes financiers pour les artisans et les petites entreprises de ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter que cette décision communautaire ne pèse davantage sur l'avenir et le développement des petites entreprises du bâtiment.

Politiques communautaires (risques professionnels – hygiène et sécurité du travail équipements et machines – mise en conformité – coût - conséquences)

17292. - 1° août 1994. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de l'application des décrets de janvier 1993 qui ont transposé en droit français les directives européennes n° 89-655 et 89-656 relatives à l'utilisation des machines et équipements de travail. Les professionnels concernés ont souligné que les dispositions retenues par la France vont au-delà du simple contenu de l'annexe technique des directives. Ils craignent particulièrement que la mise en place d'une réglementation contraignante et onéreuse ne place les entreprises françaises dans une situation inégalitaire par rapport à leurs concutrentes européennes qui appliquent une réglementation plus souple. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que ces dispositions n'induisent, pour les entreprises, des conséquences financières importantes ou des pertes d'emploi.

Boulangerie et pâtisserie (politique et réglementation - hygiène - normes)

17295. - 1° août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le foisonnement des textes régissant la profession d'artisan boulanger. En effet, les textes en nombre croissant qui proviennent de directives européennes transcrites en droit français peuvent de moins en moins être respectés par le plus grand nombre d'artisans boulangers. Les responsables

de la profession ont demandé à cet égard que le Conseil supérieur de la qualité artisanale ait autorité pour décider des mesures applicables en boulangerie artisanale dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable à cette proposition.

Boulangerie et pâtisserie (emploi et activité - concurrence - serminaux de cuisson)

17301. – 1° août 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences néfastes de l'attribution de la prime à la création d'entreprises pour les rerminaux de cuisson. En effet, alors que le Gouvernement a pris des mesures fortes et significatives pour défendre la boulangerie, il semble que l'attribution de cette prime pour les créateurs de terminaux de cuisson soit contraire à la volonté du Gouvernement. Cette prime est accordée à tout créateur d'un terminal de cuisson, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou, comme cela est souvent le cas, d'une entreprise intégrée dans des chaînes commerciales et qui de ce fait se téduit à n'être qu'un exécutant de fabricants de pâte surgelée. Il lui demande s'il envisage de restreindre l'attribution de cette prime à la création d'entreprise, évitant de ce fait une concurrence déloyale pour les boulangers.

Boulangerie et pâtisserie (emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

17307. - 1" août 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des boulangerspâtissiers de France. Ce secteur d'activant représente 177 000 personnes actives réalisant un chiffre d'affaires de 48 milliards de francs. Cette profession proteste contre le laxisme qui prévoir en matière de création de terminaux de cuisson et d'utilisation de plats surgelés, l'attribution de la prime à la création d'entreprise pour les créateurs de terminaux de cuisson. Il s'agit d'entreprise individuelles, ou comme c'est souvent le cas, d'entreprises intégrées dans des chaînes commerciales et qui de ce fait se réduisent à n'être que de véritables tâcherons de fabricants de pâte surgelée. Ils souhaitent que l'appellation Boulangerie s'accompagne d'une réelle protection.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants: politique à l'égard des retraités lei n' 94-126 du 11 février 1994 décrets d'application - publication)

17318. – 1" août 1994. – M. Jean-Jacquez Jegou souligne à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, tout l'intérêt et l'importance que portent les commerçants, artisans, chefs d'entreprise, membres des professions libérales à la loi votée, à son initiative, le 27 janvier 1994 et promulguée le 11 février 1994. Cette loi prévoir des dispositions complétant les régimes de prévoyance et de retraite de ces catégories professionnelles, qui en sont largement démunies. C'est pourquoi la publication des décrets d'application de cette loi, et plus singulièrement des textes concernant les régimes de prévoyance, est aitendue avec impatience. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'application effective de la loi du 11 février 1994 avec la publication des décrets la concernant.

Politiques communautaires (risques professionnels – hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences)

17333. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les décrets de janvier 1993 qui ont fixé un certain nombre de dispositions techniques qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 aux machines et équipements de travail en service dans les entreprises avant le 1<sup>er</sup> janvier

1993 et qui seront maintenus en service le 1<sup>et</sup> janvier 1997. Ces décrets résultaient de la nécessité de transposer en droit français les directives européennes n° 89-655 et 89-656. Les dispositions retenues par la France vont au-delà du simple contenu de l'annexe technique de la directive n° 89-655. A ce jour, ces deux directives n'étaient pas transposées en droit national dans les pays suivants : Alleinagne, Espagne, Grèce, Iralie, Luxembourg, et la transposirion a été effectuée sans contrainte supplémentaire en Belgique, Danemark, Irlande, Hollande, Portugal et Royaume-Uni. Il artire donc son attention sur les effets néfastes, parce qu'inégalitaires, que les industriels français subiront face à leurs concurrents européers qui appliqueront une réglementation moins contraignante et moins coûteuse que la nôtre. Il aimerait savoir ses intentions dans ce domaine extrêmement important pour de très nombreuses entreprises.

Commerce et artisanat (politique et réglementation - discount - conséquences)

17343. – 1" août 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attentien de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dangers générés par la pratique récente du « hard discount », qui représente actuellement 1 000 surfaces dans notre pays, avec la perspective de l'ouverture dans les trois ans de 2 000 à 3 000 points de vente de ce type. Les grandes surfaces, pour faire face à cette concurrence nouvelle, commencent à utiliser les mêmes procédés, notamment en ce qui concerne l'assoctiment. En matière de produits de consommation courante, seules subsistent environ 500 références, qui sont souvent des biens au prix très bas, fabriqués en majorité à l'étranger. Ces pratiques faussent le jeu de la concurrence commerciale et déséquilibrent les rapports distribution-production. Ces points de vente, qui dérogent pour leur création au schéma départemental d'urbanisme commercial, puisque ayant des surfaces d'environ 400 mètres carrés, sont un coup supplémentaire porté au commerce de proximiré, qui connaît de graves difficultés et qui, pourtant, joue un rôle social et économique primordial. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre le développement de ce type de points de vente à bas prix.

#### ENVIRONNEMENT

Assainissement (politique et réglementation – rejets des installations classées – raccordement à une station d'épuration)

17182. - !" 20ût 1994. - M. Claude Girard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'arrêté du 1<sup>rt</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté prévoit dans son article 35 des conditions particulières de raccordement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine. En l'absence de définition explicite, il lui demande quelle interprétation doit être donnée à l'expression « urbaine » er, le cas échéant, si une telle notion est nécessairement applicable en cas de réalisation d'une extension de station d'épuration existante appelée à traiter conjointement des effluents dits industriels et les effluents domestiques de petites communes du milieu rural associées audit projet.

Politiques communauteires (ordures et déchets - traitement)

17285. - 1" août 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'artention de M. le ministre de l'environnement sur l'entrée en vigueur, le 6 avril 1994, du règlement n° 259-93 CEE du 1" février 1993 relatif au nouveau régime juridique applicable en matière de transfert de déchets. A cet égard, il lui est demandé si la France dispose des infrastructures d'installation, d'élimination et de valorisation des déchets suffisantes afin de se conformer aux principes et aux finalités retenus par ce règlement.

### ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Voirie (RN 171 – aménagement)

17155. – In août 1994. – M. Michel Hunault artire l'artention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème suivant : dans le cadre de son déplacement à Nantes le 15 octobre dernier, il avait signalé que la route des Estuaires bénéficierait d'un financement privilégié de l'Erat. Pour la Loire-Atlantique, la mise aux normes autoroutières de l'axe Nantes – Rennes devait également s'accompagner de l'amélioration de la liaison Nozay – Savenay, permettant de telier cet axe Nantes – Rennes au port autonome de Nantes – Saint-Nazaire. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'engagement précis de l'Erat sur cette portion de la RN 171 ainsi que sur le tronçon Nozay – Châteaubriant pour lequel une doration importante a été prévue dans le cadre du contrat de plan Etat-région et permertant le désenclavement de Châteaubrians.

Transports (versement de transport – remboursement – assiette – entreprises implantées dans les agglomérations nouvelles)

17178. – 1" août 1994. – M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le remboursement du versement de transport dont bénéficient les employeurs, en vertu de l'article L. 233-64 du code des communes, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Une réflexion est actuellement en cours, dans le cadre de la loi quinquennale sur l'emploi, concetnant un changement d'assiette du versement de transport. C'est pourquoi il souhaiterait avoir l'assurance qu'une modification éventuelle de cette assiette ne remettrait pas en cause la disposition spécifique bénéficiant aux employeurs implantés dans les villes nouvelles.

Urbanisme (permis de construire – conditions d'attribution – contrôle de légalité – attitude des DDE)

17207. - 1" août 1994. - M. Pierre Ducont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'application de l'atticle L. 421-6 du code de l'urbanisme qui prévoit que les services de l'Etat sont mis gratuitement à la disposicion du maire ou du président de l'établissement public compétent pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Les services mis à disposition doivent agir en concertation permanente avec le maire qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'accomplissement des tâches qu'il leur confie. Il semble être de pratique courante que les fonctionnaires qui agissent pour le compte du maire transmettent à leurs collègues du contrôle de légalité les mêmes observations que celles échangées avec le maire dans la phase d'instruction. Dans une réponse à la question écrite n° 48754 du 30 mars 1992, le ministre de l'équipement, du logement et des transports signalait : « La circulaire n° 84-89 du 26 mars 1984 relative au contrôle de légalité des actes pris par les communes et les érablissements publics de coopération intercommunale en matière d'urbanisme rappelle que la cellule technique du contrôle de légalité, compte tenu des prescriptions de l'atticle 13 de la loi du 7 janvier 1983, ne devra en aucun cas participer aux tâches confiées à la DDE dans le cadre de la mise à disposition. » Cependant, la pratique courante sus-énoncée démontre le constaire. En conséquence, il lui demande d'envisager une réglementation précisant le rôle des services instructeurs lorsqu'ils sent mis à disposition du maire en vertu de l'article L. 421-60 du code de l'urbanisme.

Transports urbains
(RER - ligne C - fonctionnement - distribution des billets)

17217. – 1<sup>et</sup> août 1994. – M. Julien Dray souhaite avtirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme concernant la politique mise en place par la direction de la SNCF sur la ligne C du RER. Dans la plupart des gares de cette ligne de banlieue, décision a été prise de réduire les horaires d'ouverture des guichets réservations et billets grandes lignes. Cette politique ne peut que conduire à prolonger l'attente aux guichets, à réduire le nombre d'emplois et à aggraver les conditions de tra-

vail des agents. Ces mesures sont par ailleurs contradictoires avec la volonté affichée par le Gouvernement d'améliorer le service public en banlieue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour inciter la SNCF à assumer sa mission de service public.

#### Hôtellerie et restauration (hôtels - emploi et activité)

17222. – 1<sup>et</sup> août 1994. – M. Jean-Marc Ayrault appelle l'artention de M. le ministre de l'équipement, des transports et dn tourisme sur le malaise que rencontre actuellement le secteur hôtelier. Les membres de l'industrie hôtelière se trouvent confrontés à une concurrence intense liée à la surcapacité hôtelière. Cette situation pénalise particulièrement l'hôtellerie indépendante qui risque de disparaître suite à des problèmes de gestion. Les hôteliers souhaitent que leurs difficultés soient prises en considération. Ils demandent un réexamen de leur situation fiscale et l'élaboration d'une réglementation précise du marché. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité.

#### Automobiles et cycles (VTT - dispositif d'éclairage obligasoire - sécurité)

17250. – 1" août 1994. – M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que les vélos tous terrains (VTT) ont connu un grand succès ces dernières années, auprès des jeunes en particulier, pour lesquels ils ont souvent remplacé la bicyclette traditionnelle. Destinés à l'origine aux randonnées en forêt ou en montagne, les VTT se rencontrent aujourd'hui en ville, voire même sur les routes à grande circulation. Or, ces engins ne disposent pas des équipements traditionnels que l'on trouvait sur les bicyclettes, tels que la sonnette, l'éclairage et les catadioptres, ce qui permettait aux autres conducteurs de les répérer, en particulier à la tombée de la nuit. Il en résulte que les utilisateurs de VTT mettent en danger, à la fois leur propre sécurité, mais également celle des autres conducteurs. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une plus grande sécurité.

#### Voirie (A 51 - tracé)

17279. - 1" août 1994. - M. Pierre Delmar appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le retard que risque d'engendrer pour la réalisation de l'autoroute A 51, entre Sisteron et Grenoble, le rapport d'expertise complémentaire qui vient d'être demandé. Une commission a été, en effet, nommée à la demande du ministère. Elle sera chargée d'étudier les difficultés techniques - notamment géologiques - inhérentes au tracé retenu pour la région du Champsaur. Huit experts, parmi lesquels deux Italiens, deux Suisses dont le président de la commission et quatre Français devront rendre leurs conclu-sions à l'automne. Cette autoroute a pour vocation essentielle, d'une part de soulager l'important trafic enregistré sur l'axe de la vallée du Rhône et, d'autre part, de pérenniser le processus de désenclavement engagé au profit des départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes mais aussi de l'ensemble des régions limitrophes telles que le massif du Lubéron, la région du Haut Var, le val de Durance-Bléone, la vallée de l'Ubaye, le Gapençais ou le Briançonnais. La jonction restant à réaliser est divisée en quatre tronçons: Grenoble-col du Fau dont la déclaration d'utilité publique a été arrêtée en décembre. Le début des travaux est prévu au printemps 1995; col du Fau-Pellafol dont l'avant-projet sommaire est bouclé et la DUP attendue fin 1994; Sisteron-La Saulce dont la DUP doit être annoncé le 31 juillet prochain au plus tard, pour un début des travaux à la fin de l'année; La Saulce-La Bâtie-Neuve dont les travaux commenceront après obtention de la DUP. Les deux premiers tronçons ont été concédés à la société AREA et les deux suivants à ESCOTA. La décision de procéder à une expertise risque d'encore aggraver le retard déjà pris par les travaux en raison, entre autres, du nonrespect par le précédent gouvernement du calendrier initialement défini. Cette situation est particulièrement préjudiciable à l'ensemble des activités économiques, industrielles et touristiques des zones traversées et l'expertise demandée risque encore d'aggraver une situation qui n'a que trop duré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas les pénaliser de nouveau.

Transports ferroviaires (fonctionnement – desserte de la Bretagne – trains de nuit – suppression – conséquences)

17288. - 14 août 1994. - La SNCF vient de décider qu'elle supprimait, à partir de la fin septembre prochain, les trains de nuit entre la Bretagne et Paris, aller et retour, cinq jours sur sept, compensant cette mesure par un changement d'horaire sur un corzil existant. Dès l'annonce de cette décision, le conseil régional de Bretagne, le conseil général du Finistère et le conseil économique et social de la région ont demandé à la direction de la SNCF de la reconsidérer. Cette mesure est d'autant plus surprenante qu'elle intervient quelques jours à peine après l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, qui prévoit, dans l'un de ses articles, que « l'État établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics et les entreprises nationales placés sous sa tutelle chargés d'un service public ». Ce texte n'est pas encore du droit positif, mais il traduit un souci commun au Gouvernement et au Parlement de maintenir les services publics, quelles qu'en soient les conditions, afin que tous les citoyens de ce pays, où qu'ils se trouvent, bénéficient des mêmes services. Cela devrait pouvoir déjà se traduire dans les actes. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de maintenir ces trains de nuit afin que ce service public que représente le transport de voyageurs continue d'être assuré sur toutes les lignes reliant la Bretagne à Paris, quel que soit le jour, quelle que soit l'heure.

## Sécurité routière (politique et réglementation - perspectives)

17303. - 1" août 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les nouvelles mesures relatives à la sécurité routière. Les politiques tendant à renforcer la sécurité routière sont perçues par chacun comme indispensables. Cependant, les mesures qui sont prises dans le cadre de ces politiques sont en revanche mal perçues par les automobilistes. Ces mesures apparaissent comme tendant à réprimer roujours plus, donc comme des mesures à caractère coercitif et rigide, sans que pour autant il y ait des adaptations aux circonstances de temps et de lieu : un excès de vitesse n'a à l'évidence par les mêmes répercussions en ville et sur une autoroute, même si le dépassement de vitesse est dans les deux cas de 50 km/h. N'est-il pas possible de prévoir des systèmes d'avertissement et de mise à l'épreuve au lieu d'une sanction définitive? N'est-il pas possible de prévoir des sanctions adaptées aux circonstances de lieu et de temps, et proportionnées à l'infraction et au danger que l'infraction fait encourir à la collectivité ? Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir rappeler la réglementation en vigueur dans les onze autres Etats européens concernant : les taux d'alcoolémie autorisés dans le sang; les vitesses maximales autorisées sur autoroutes, routes et en ville; les peines encourues pour les manquements à ces différentes réglementations. Il lui demande de préciser si les normes françaises s'intègrent parfaitement dans le cadre des réglementations en vigueur chez nos partenaires européens, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser une harmonisation de ces réglementations au niveau de l'Union européenne.

Transports aériens
(Air France - emploi et activité - recapitalisation - conséquences)

17309. – 1" août 1994. – M. Georges Sarre fait part de son extrême préoccupation à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à propos des conditions véritablement léonines imposées par la Commission de Bruxelles pour permettre la recapitalisation d'Air France. La compagnie n'aura plus de nationale que le nom. Dès maintenant, le Gouvernement pousse à marche forcée vers la privatisation. Et tant pis pour la casse! Les hôtels Méridien seront cédés « le couteau sous la gorge », pour un montant que l'on peut craindre inférieur à leur valeur. Aucune autre aide ne saurait être tolérée: c'est ainsi que l'apport de la CDC du début 1993 devra être remboursé, réduisant la recapitalisation à 18,5 milliards de francs. Et la commission veillera à ce que le plan de restructuration soit scrupuleusement suivi. Pour autant, cette mise sous tutelle sert-elle les intérêts de la compa-

gnie? Bien au contraire. La voilà livrée pieds et poings liés à ses concurrentes européennes; l'engagement de déréguler encore un peu plus l'accès à Orly le montre. Contrairement aux autres villes européennes, et notamment Londres, les autorités françaises viennent d'abdiquer le droit de choisir l'aéroport de dessette au sein d'une même ville. Est-ce là une distorsion insupportable de la sacro-sainte concurrence? Ne suffit-il pas que celle-ci soit effective sur la ligne, comme cela est le cas depuis longtemps entre Paris et Londres? Mais surtout, les conditions proposées par la commission, et que le Premier ministre a acceptées par avance dans deux courriers en date des 14 et 17 juillet 1994, portent l'arrêt de mott de toute stragégie commerciale des compagnies aériennes francaises. Au moment où se jouent les grandes alliances entre compagnies des deux bords de l'Atlantique (British Airways et US Air, KLM et Notthwest, Lufthansa et United Air Lines pour ne prendre que les plus significatives), le Gouvernement accepte de « geler » l'avenir de la compagnie. Interdiction lui est faite d'investir dans des compagnies aériennes ; son offre de transport est gelée dans tout le ciel européen à son niveau de 1993 (146 appareils, 89 lignes régulières). Air France n'aura même pas le droit d'accroître son offre à destination des pays extra-européens de plus de 2,7 % par an! Cette mise à mort touche aussi Air Charter, contrainte à garder son format de 1993. Par quel raisonnement peut on imposer des objectifs de productivité, et refuser dans le même temps tous les moyens commerciaux d'y parvenir? Les parts de marché occupés par Air France risquent dans ces conditions de se contracter dans les années qui viennent. Alors, le seul poste sur lequel des gains de productivité seront possibles sera encore et tou-jours la réduction des effectifs. Le 28 juillet 1994, s'est achevé un chapitre de l'histoire du pavillon français. Si Air France n'est pas vouée à disparaître, les conditions édictées par Bruxelles et ratifiées par le Gouvernement la condamnent irrémédiablement à un rôle de second plan dans les ciels européen et planétaire. La France peut-elle s'y résoudre? Non. Existe-t-il des moyens de ne pas abdiquer ? Assurément, même si pour cela il faudra du temps, du courage et de la volonté. Aussi l'interroge-t-il sur trois points : tout d'abord, sur quels articles des traités de l'Union la commission s'est-elle fondée pour imposer ces contraintes à Air France? Le risque hypothétique d'une distorsion de concurrence rend-il caduque la légitimité des aides d'Etat prévues par l'article 92? Ensuite, comment accepter que des restrictions commerciales soient imposées à une seule compagnie alors que : d'autres compa-guies ont pu bénéficier dans le passé d'aides de leurs Etats respectifs sans que la Commission intervienne; n'existe toujours pas une politique commune des transports? Enfin, l'un des commissaires souhaite présenter à l'automne un projet général de réglementation. Le Gouvernement en cette matière aurait dû prendre depuis longtemps déjà des initiatives pour ne pas laisser des conceptions ultralibérales s'imposer. Entend-il aujourd'hui faire face à cette échéance pour négocier notamment une organisation rationnelle de la concurrence aérienne?

> Transports urbains (tarifs - hausse - conséquences - Ile-de-France)

17310. – 1<sup>st</sup>. août 1994. – M. Roger-Gérard Schwartzenberg appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la très forte hausse des tarifs des transports collectifs prévue à partir du 1<sup>st</sup> août 1994 en Ile-de-France. Cette augmentation des tarifs des transports collectifs doit être de 5,2 p. 100. Or, selon les chiffres publiés par l'INSEE le 21 juillet 1994, sur les douze derniers mois connus la hausse des prix à la consommation est seulement de 1,8 p. 100. Cela signifie que la hausse annuelle du prix des transports en commun sera supérieure de 3,4 p. 100 à l'inflation. Il lui demande si celui-ci ne juge pas particulièrement excessive la hausse ainsi décidée pour le 1<sup>st</sup> août, qui est sans commune mesure avec le rythme de l'inflation et avec l'évolution des salaires et en particulier du SMIC, fixée par le Gouvernement. Il lui demande également s'il a conscience des graves difficultés qu'une telle hausse de 5,2 p. 100, survenant en période de crise, provoquerait pour les usagers des transports en commun dont beaucoup disposent de revenus modestes. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de reconsidérer cette décision de hausse de 5,2 % des tarifs des transports collectifs manifestement excessive et illégitime, et de renoncer à la mettre en œuvre telle quelle au 1<sup>st</sup> août prochain.

Voirie (routes – routes départementales – investissements – financement)

17322. - I" août 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'artention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'effort des départements en matière de réseau routier départemental. Les investissements de voirie occupent une place très impottante dans les budgets des départements. Afin de mieux apprécier cet effort, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments chiffrés permettant d'établir le montant de l'effort des départements en faveur du réseau routier départemental ainsi que plus particulièrement la contribution de chaque département à cer effort. Il souhaiterait que dans toure la mesure du possible ces éléments puissent être examinés à partir du budget primitif 1994 ou des comptes administratifs 1993.

#### FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique territoriale (commissions administratives paritaires - fonctionnement)

17177. – 1° août 1994. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés d'interprétation du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment de son atticle 33. Lorsque la commission administrative paritaire est par exemple saisie d'une question relative à la promotion interne et que le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentant du conseil municipal habilités à voter est inégal, du fait de l'absence de cerrains, il lui demande s'il convient de laisser voter tous les représentants présents ou s'il faut désigner dans le collège numériquement le plus élevé, les représentants habilités à voter, atin d'assurer la parité avec l'autre collège. Dans une telle hypothèse, il souhaite savoir quels sont les critères à mettre en œuvre pour cette désignation et si cette solution est applicable dans tous les cas de saisine de la commission administrative paritaire.

Fonction publique territoriale (centres de gestion - fonctionnement - recrutement d'agents non titulaires - réglementation)

17188. – I" août 1994. – M. Pierre-Audre Périssol appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Ces centres en effet ne peuvent recruter des agents non titulaires pour des missions temporaires ou pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles. La loi du 26 janvier 1924 autorise en effet les centres de gestion à recruter des fonctionnaires mais ne prévoit pas les recrutements d'agents non titulaires. Il lui rappelle que ces centres, qui rendent des services appréciés par la voie de convention avec les collectivités locales, sont parfois dans la nécessité de faire appel à des non-titulaires afin d'assurer efficacement le fonctionnement des services de remplacement. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du ministre à ce sujet.

Bibliothèques (assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

17223. - 1<sup>ett</sup> août 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la réforme du mode de recrutement des bibliothécaires adjoints dans les bibliothèques municipales à la suite des décrets 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991. Jusqu'à cette date, le recrutement de cette catégorie de personnel était réservé aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). La réforme d'aptitude aux fonctions de nonction publique territoriale a modifié ces conditions de recrutement en instituant un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites peuvent alors être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation. Elles doivent ensuite suivre une formation professionnelle complémentaire. Dans certe réforme, des mesures transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité d'assistants de conservation des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale. En revanche, aucune disposition transitoire n'existe en faveur des titulaires du CAFB

non intégrés dans la fonction publique, qu'il s'agisse de diplômés à la recherche d'un emploi ou encore de bibliothécaires adjoints auxiliaires. La réforme de 1991 retire ainsi toute valeur au CAFB. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin de ne pas obliger ces deux catégories de personnes, ritulaires d'un diplôme professionnel, à recommencer des études et de leur permettre leur intégrarion dans la fonction publique.

Ministères et setrétariats d'État (équipement : personnel – contrôleurs des travaux publics de l'État – statut)

17244. – 1" août 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classés en carégorie B. Toutefois, ce corps ne comprend que deux grades et aucun débouché dans la carégorie A n'est prévu. Dès lors, afin d'assurer un statut identique à celui des autres corps de contrôleurs de la fonction publique, la création d'un troisième grade et d'un débouché vers la carégorie A pour les corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat paraît nécessaire. Il lui demande s'il souhaite intervenir en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel – ingénieurs des travaux publics de l'Etat – statut)

17245. - 1" août 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent de fait des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut, soutenu par tous les ininistres successifs de l'équipement, prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Son officialisation serait une mesure de justice qui reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction égalité de rémunération avec les autres corps et mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi, et consacrerait le respect de la parole de l'Etat, contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1991. Il aimerait que la spécificité française de l'ingénierie publique, représentée par les directions départementales de l'équipement, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'industrie et de la recherche et de l'environnement, soit de fait reconnue par un statut conforme aux missions qui leur sont confiées. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour faire aboutir ce projet de statut et pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Bibliothèques (assistants de conservation - recrutemens - titulaires du CAFB)

17246. - 1" août 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation difficile dans laquelle se trouvent nombre de personnes titulaires du certificat d'apritude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). En effet, depuis la réforme des statuts en 1991 concernant la fonction publique territoriale, ce diplôme d'Etat (pour lequel paradoxalement une session est toujours prévue en 1994) ne permet plus d'accéder aux fonctions pour lesquelles il était institué. Ainsi, des étudiants, des diplômés sans emploi, des personnels de bibliothèque ayant exercé de nombreuses années, n'ont normalement plus le droit de tenir une fonction de bibliothécaire. S'il ne remet pas en cause l'intérêt de cette réforme des statuts, il lui demande cependant s'il compte prendre des mesures transitoires afin de régler le problème actuel des personnes concernées.

#### INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Téléphone (radioséléphonie -- bande de 400 MHz utilisation -- réglemensation)

17191. - 1" août 1994. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les réseaux radioélectriques indépendants de la bande 408-410 MHz. A compter du 1" janvier 1995, les autorisations d'utilisation de ces réseaux doivent être progressivement retirées pour laisser la place à un nouveau service France-Télécom de transmission de données. La ville de Versailles possède, comme beaucoup d'autres collectivités, des réseaux radioélectriques privés fonctionnant sur cette bande. L'un d'eux est utilisé par la police municipale, l'autre par les services techniques, d'hygiène et de sécurité de la mairie. Les solutions proposées par les service national des radiocommunications du ministère ne sont pas satisfaisantes car elles nécessitent un renouvellement complet du matériel, soit un investissement de plus de 700 000 F. Il lui demande donc si la meilleure solution ne serait pas de maintenit l'autorisation d'utiliser les réseaux radioélectriques dans la bande de 400 MHz bande basse.

Poste (bureaux de poste - fonctionnement assistance aux usagers - zones rurales)

17216. - 1<sup>et</sup> aout 1994. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les disparités qui existent, selon les bureaux de poste, dans l'autorisation qui est donnée aux préposés de rendre, en milieu rural, de menus services aux usagers. Ces services pallient souvene les insuffisances de transports publics pour des personnes âgées isolées qui ont besoin de médicaments, par exemple, et n'ont pas de moyen de transport. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux receveurs d'autoriser la poursuite de cette pratique très appréciée en milieu rural.

Poste (personnel – affectation dans la région d'origine)

17218. - 1" août 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'artention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des personnels affectés en région parisienne et qui souhaitent être mutés en province. Le nouveau statur des personnels des PTT prévoit, entre autres mesures, un recrutement régional des agents. Les personnels recrutés sous l'ancien statur, qui les voyait tous nommés en région parisienne, s'inquiètent des possibilités de mutation dans leur région d'origine, suite à la mise en place de ces recrutements régionaux. Elle lui demande donc quelles mesures transitoires il compte prendre pour que ces personnels puissent retourner dans leurs régions et ne voient pas leurs mutations complètement bloquées.

Automobiles et cycles (commerce - concessionnaires - concurrence déloyale réseaux de distribution parallèles)

17242. – 1" août 1994. – M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de crise que connaît actuellement la distribution automobile, compte tenu de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. En effet, pour un véhicule de même marque, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. De plus en plus de véhicules de marque française som donc achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer (mandataires, revendeurs) ou directement par le consommateur, ce phénomène étant par ailleurs largement er couragé par les médias. Cette situation de concurrence menace de nombreuses entreprises françaises qui ne peuvent lutter contre de telles inégalités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la survie des entreprises et le maintien des emplois dans ce secteur de notre économie, dans l'attente de l'uniformisation européenne.

Automobiles et cycles (commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

17263. - 1° août 1994. - M. Philippe Bonnecarrère demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelles mesures sont envisagées pour répondre aux difficultés actuellement constatées sur la distribution automobile française. Ces difficultés font notamment suite aux conditions de réimportation de véhicules de marque française. Les conditions de cette réimportation ont des conséquences sur la solidité des réseaux de distribution et donc de service aux usagers des grands constructeurs français. Il souhaiterait en conséquence connaître les mesures qui pourraient être mises en œuvre.

Téléphone (tarifs - réforme - conséquences - handicapés)

17338. - 1" août 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences de la nouvelle tarification téléphonique pour certaines catégories de personnes handicapées. Il lui rappelle que cette nouvelle tarification téléphonique, qui consiste en un élargissement des circonscriptions tarifaires et une baisse des tarifs pour l'étranger, s'est accompagnée d'une diminution de la durée de l'unité de base. Il craint que cette diminution ne pénalise les handicapés moteurs et sensoriels, notamment ceux qui ent des difficultés d'élocution, et ce alors nuême que le téléphone est pout eux un important moyen de communication. C'est pourquoi il lui demande si un aménagement de ces tarifs ne pourrait être envisageable afin de remédiet à cette situation; à cet effet, il se permet de lui suggérer l'instauration d'un forfait d'unité de base gratuite pour les persennes souffrant des handicaps précités.

#### INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Produits dangereux (politique et réglementation – artifices, pétards et bombes lacrymogènes)

17156. - 1" août 1994. - M. Robert Poujade attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les nuisances préoccupantes provoquées par l'utilisation inconsidérée de pétards et de divers artifices sur la voie publique. Ces pratiques provoquent des accidents parfois graves, entraînant des blessutes et brûlures sérieuses, des incapacités permanentes et des dommages aux immeubles et véhicules. Il s'étonne que le contrôle de la vente de ces engins soit aussi insuffisant et que leur utilisation sur la voie publique soit aussi rarement réprimée. Il lui demande s'il envisage de renouveler des instructions extrêmement fermes aux services de police pour que soient effectivement réprimés et sanctionnés des actes qui provoquent chaque année, et pas sculement à l'occasion des fêtes majeures, des dommages inacceptables aux biens et aux personnes.

**DOM** 

(Martinique : délinquance et criminalité lutte et prévention - police et gendarmerie - effectifs de personnel)

17189. - 1" août 1994. - M. Pierre Petit attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la montée de la petite et moyenne délinquance à la Martinique. Il lui demande un effort concernant le nombre de policiers et gendarmes, notamment la possibilité d'étendre une antenne de police ou un renforcement sur Godissard et De Briand.

Risques professionnels (accidents du travail – indemnisation conséquences – communes – finances)

17192. - 1" août 1994. - M. Serge Poignant interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'anténagement du territoire, sur les conséquences financières du congé de maladie d'un agent communal qui a subi une intervenzion chirurgicale

consécutive à un accident du travail survenu lorsque l'intéressé occupait un emploi dans le secteur privé. L'agent communal a perçu pendant son congé un plein traitement duquel ont été simplement déduites les indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie. Il a continué à percevoir pendant son artêt de travail de deux mois sa rente d'accident du travail. Il n'a donc subi aucune perte de revenu, alors que la commune qui l'emploie a exposé des dépenses qu'elle ne semble pas autorisée à récupérer sur le montant de la rente d'accident du travail. Il lui demande si la législation en vigueur interdit toute possibilité de récupération et s'il ne lui paraît pas opportun de la modifier de façon à limiter le préjudice subi par les collectivités dans les cas de rechute d'accidents du travail survenus avant l'entrée en fonction des agents communaux.

Racisme
(lutte et prévention –
vente de souvenirs du régime nazi – répression)

17194. - I" août 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'anténagement du territoire, sur la nécessité de poursuivre plus efficacement les vendeurs de souvenirs du régime nazi. En effet, ces « souvenirs » sont souvent l'objet d'un trafic directement lié aux menées révisionnistes et xénophobes. Réprimer plus durement ces revendeurs assez spéciaux permettrait, parallèlement, d'éradiquer la propagation d'idéaux nazis parmi les nostalgiques du national-socialisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action menée, en ce domaine, pat ses services.

Elections et référendums (cart: électorale – dénomination – conséquences)

17202. - I'm août 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nouvelle dénomination de la catte d'électeur qui est désormais appelée « carte électorale ». Au moment où le Gouvernement vient de faire voter une loi prohibant le recours à des termes étrangers et où le premier ministre vient de signer une circulaire relative à l'usage de la langue française par les agents publics, qui prévoit notamment qu'il sera tenu compte pour la notation des agents de l'intérêt et du zèle qu'ils mettent à respecter la langue française, on constate que le ministère de l'intérieur est atteint de cette affection, mise en évidence et dénoncée par les linguistes, appelée «adjectivite». On peut en effet se demander ce qui a poussé le ministère à opérer ce changement. Grammaticalement et sémantiquement, la carte électorale n'est en rien l'équivalent de la carte d'électeur. La carte électorale évoque plutôt une sorte de tableau sur lequel l'on fait figurer les tésultats des élections, ou bien encore les délimitations géographiques des circonscriptions. Mais il y a plus grave, et cela concerne la symbolique attachée à la défunte carte électorale, en portant l'accent sur la carte, gomme de ce fait l'acteur, qui est l'électeur, c'est-à-dire le ciroyen, le peuple souverain. La carte d'électeur identifiait clairement l'acteur politique, l'individucitoyen membre d'une communauté dans laquelle il exerce sa souveraineté et elle lui donnait un rôle précis, ce que la possession de cette carte lui rappelait en permanence, au même titre que sa carte d'identité, que l'on ne songerait pas, du moins on peut l'espérer, à transformer en carte « identificatrice ». La carte électorale, quant à elle, élimine en quelque sorte la présence physique de l'électeur, le prive de son identité politique, fait table rase du citoyen. La catte électorale ne représente plus qu'une fonction dans la société et nie l'acteur, l'animateur de la vie politique. Aussi, il lui demande quel est le sens réel de cette modification et quel est le but poursuivi par cette réforme au sujet de laquelle de nombreux citoyens s'interrogent.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – organisation – médecins sapeurs-pompiers – statut – perspectives)

17210. - I" août 1994. - M. Louis Le Pensec attite l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des membres du service et de santé et de secouts médical des sapeurs-pompiers. Deux projets de décrets ont été élaborés, le premier concernant l'organisation de ce service dans son ensemble, le deuxième définissant un empioi permanent de médecin sapeur-pompier. Ces textes

semblent avoir recueilli l'accord des parties qui sont désormais dans l'attente de leur mise en œuvre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ces décrets.

Sécurité civile (secours – service de santé et de secours médical – personnel – statut)

17211. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels de santé et de secours médical des services d'incendies et de secours, médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers. Les intéressés, pour la plupart sapeurs-pompiers volontaires, considérant que la mission de secours d'urgence qui leur est confiée nécessite une professionnalisation reconnue réclament un statut « professionnel ». Il lui demande en conséquence de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette demande.

Groupements de communes (syndicats de communes - fonctionnement -quorum - conséquences)

17278. – 1" août 1994. – M. Jean-François Marcel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés de nombreux élus locaux du fait de l'application, en matière de quorum nécessaire à la légalité des décisions des syndicats intercommunaux, des règles régissant la délibération des conseils municipaux (article L. 163-10 du code des communes.) La multiplication des structures intercommunales et par conséquent du nombre des délégations auprès de ces structures rend en effet délicate l'application de cette règle, par ailleurs fondée à juste titre sur le respect de la nécessaire légitimité démocratique des décisions des assemblées locales. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'adapter le régime en vigueur à cet élément nouveau qu'est l'accroissement important du nombre des structures et de leurs réunions et de remédier ainsi au blocage aujourd'hui constaté.

Elections et référendums (opérations de vote - contrôle - réglementation)

17281. – 1" août 1994. – M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'en application de l'article L 85-1 du code électoral il est institué une commission de contrôle chargée de vérifier la régularité des opérations de vote et de garantir aux électeuts, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. Or, lorsqu'une circonscription comprend deux communes, l'une comportant plus de 20 000 habitants et l'autre moins, il n'est institué de commission de contrôle que dans la prenière. Il s'ensuit que les maires se trouvent soumis à une surveillance particulière pour une même élection, en raison de la taille de leur commune. Cette situation risque de poser à ces derniets des problèmes politiques et psychologiques importants. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'unifier la réglementation en la matière, quelle que soit la taille de la commune.

Collectivités territoriales (finances - subventions accordées aux groupes d'élus réglementation)

17287. - 1" aoûr 1994. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème posé par la non-intervention du décret prévu par l'article 74-V de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. L'article 74-V de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », a admis le principe d'une aide au fonctionnement des groupes d'élus dans les communes de plus de 100 000 habitants, les départements et les régions. Le texte ainsi voté a inséré, dans la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, un article 32 bis ainsi rédigé : « Dans les assem-

blées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article ». Dans la mesure où le texte de loi est prudent et laisse une marge de manœuvre au Gouvernement pour en préciser la portée utile, l'intervention du décret gouvernement apparaît capital. Or, ce décret n'est toujours pas paru, et en son absence une question essentielle est posée. Les collectivités locales visées par l'article de loi peuvent-elles, sur le fondement des seules dispositions de cet article, voter des subventions aux groupes d'élus au sein de leur assemblée délibérante? Il semble d'autant plus urgent de répondre à cette question que de nombreuses collectivités, départements, régions ont adopté depuis des années de telles dispositions. Faute de décret, les préfets doivent-ils déférer devant le tribunal administratif ces délibérations, ou doivent-ils laisser celles-ci librement décider des modalités de l'application de la loi? Quand le Gouvernement entend-il préciser par décret les dispositions de l'article de la loi, et si le projet en est arrêté, de quelle manière le Gouvernement entend-il préciser les modalités d'application de cet article ?

Elections et référendums (opérations de vote - contrôle - réglementation)

17290. - 1º août 1994. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'en application de l'article L. 85-1 du code électoral, il est institué une commission de contrôle chargée de vérifier la régularité des opérations de vote, de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits. Or, lorsqu'une circonscription comprend deux communes, l'une comportant plus de 20 000 habitants et l'autre moins, il n'est institué de commission de contrôle que dans la première. Il s'ensuit que les maires se trouvent soumis à une surveillance particulière pour une même élection en raison de la taille de leur commune. Cette situation risque de poser à ces detniers des problèmes politiques et psychologiques importants. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'unifier la réglementation en la matière, quelle que soit la taille de la commune.

Etrangers (titres de séjour – conditions d'attribution – photo d'identité – port du voile)

17300. – 1° août 1994. – M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'établissement d'un titre de séjour. En effet, à l'occasion d'une demande de renouvellement de titre de séjour déposée par une ressortissante étrangère à la préfecture du Rhône, les services de la direction de la réglementation ont demandé à la mairie où habite cette ressortissante étrangère de lui faire parvenir une lettre précisant les motifs pour lesquels l'intéressée souhaitait porter le voile sur sa photo d'identité. Cette demande est surprenante à plus d'un titre, car ce n'est pas aux services municipaux de motiver les raisons du port d'un insigne religieux, et de plus, il paraît contraire à l'objectif d'une photo d'identité de porter un voile sur le visage, car on imagine difficilement identifier quelqu'un dont on n'apercevrait que les yeux. La laïcité étant une valeur de notre République et tout devant être fait pour que règne un climat de sécurité dans notre pays, il lui demande si une photo d'identité avec un voile sur le visage est permis sur un papier d'identité officiel.

Communes (fonctionnement – services publics locaux – commissions consultatives – réglementation)

17304. - 1" août 1994. - M. Robert Galley expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'anénagement du territoire, que la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a introduit dans le code des communes un article L. 322-2 qui crée l'obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants et les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, de constituer, pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, une commission consultative comprenant des représen-

tants d'associations d'usagers. Considérant l'absence de circulaire ou d'instructions postérieures d'application, il lui demande dans quelle mesure cette obligation légale peut être suivie d'effer, au moment où se créent de nombreuses associations de défense des usagers, et où le Gouvernement, par sa politique d'aménagement du territoire, marque la nécessité d'une concertation réelle entre les décideurs et les populations urbaines et rurales, notamment en matière de services publics qui doivent être assurés partout aux habitants, qualitativement et au moindre coût.

Communes (finances – systèmes d'assainissement non collectif – dépenses de contrôle – prise en charge)

17317. – 1" août 1994. – M. Antoine Carré rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que, aux termes du premier alinéa I. 372-1-1 du code des communes issu de la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, « les communes prennent obligatoirement en charge... les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ». Il lui demande de bien vouloir préciser quelle portée il convient, selon lui, de donner à la notion de « dépenses de contrôle » à propos de laquelle se manifeste une certaine incertitude préjudiciable aux conditions d'applications des dispositions législatives précitées.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation – aides de l'Etat)

17235. – l'" août 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés financières que traversent les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Le retard important dans le versement des fonds dus par l'Etat à ces associations entraîne souvent de graves problèmes de trésorerie. Il lui cite le cas des CEMEA de Lorraine dont les subventions pour 1994 ne sont pas mandatées à ce jour. Il est donc important que l'Etar honore rapidement ses engagements en versant les subventions prévues. Il lui demande d'intervenir pour assurer un versement rapide de ces subventions.

Sports (arts martiaux - grades - délivrante monopole des fédérations agréées - conséquences)

17265. – 1<sup>er</sup> août 1994. – M. Jean-Claude Abrioux atrire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences que peuvent avoir sur l'emploi et l'avenir des arrs martiaux en France le décret du 2 août 1993 qui donne le monopole de la délivrance des grades et dan à des fédérations délégataires et agréées qui représentent moins de 50 p. 100 des pratiquants. Il semble anormal que les organisations professionnelles représentatives n'aient pas été consultées sur les conséquences de ce décret. En effet, le décret précité remet en cause l'indépendance et de la liberté d'expression de l'enseignant par obligation d'être affilié à une fédération délégataire. Il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette question et permettre aux enseignants des arts martiaux de soutenir la délivrance des diplômes même s'ils ne sont pas affiliés à une fédération délégataire.

Jennes (animateurs – formation professionnelle – préparation au BAPAAT)

17280. – 1" août 1994. – M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports. Cette nouvelle formation débouche sur un diplôme d'Etat homologué au niveau V, délivré par le ministre de la jeunesse et des sports. Premier niveau de qualification dans le domaine de la jeunesse et des sports, il permet à des jeunes sortis de l'école sans qualification professionnelle d'accéder à des emplois d'assistant animateur et ensuite d'intégrer des cursus de qualification supérieure de moniteur, d'animateur ou d'éducateur selon leurs aptitudes. Les formations préparant au BAPAAT sont mises en place progressivement dans le cadre des contrats de qualification et du crédit de formation individualisés. Malheureusement, de

nombreux jeunes intéressés par la formation rencontrent des difficultés pour trouver un contrat de qualification. Aussi, érant donné l'intérêt suscité par ce brevet d'apritude professionnelle d'assistant animateur rechnicien de la jeunesse et des sports, il lui demande s'il n'est pas envisageable de revoir la formation pratique en raison des difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver un club, une association ou une municipalité les accueillant dans le cadre d'un contrat de qualification.

#### JUSTICE

Décorations (Légion d'honneur - Société d'entraide - effectifs des adhérents)

17159. – 1<sup>ett</sup> août 1994. – M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'incapacité où se trouve actuellement la grande chancellerie de connaître l'effectif exact des adhérents de la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur, rendant ainsi impossibles les nominations ou les promotions au grade supérieur, malgré des états de services parfois éminents après une première décoration. Les administrations concernées (préfecture, gendarmerie) n'ont pas l'obligation de tenir la grande chancellerie informée des changements qui peuvent survenir et ont cessé depuis une quinzaine d'années, sur instructions, de suivre les déplacements des membres de l'ordre ou leur disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Justice (conseils de prud'hommes - jugements - exécution)

17163. - 1er août 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par un nombre croissant de salariés pour obtenir l'exécution des jugements de conseils des prud'hommes, même si ceux-ci sont confirmés par une cour d'appel. En effet, dans une affaire précise, le conseil des prud'hommes a rendu, en 1989, un jugement fixant les sommes dues par plusieurs sociétés appartenant à la même personne, au titre des salaires, frais de déplacement et indemnités. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de cour d'appel, en janvier 1990. Cependant, les sociétés en question avaient toures trois été mises antérieurement en redressement judiciaire. Il est particulièrement regretrable de constater, cinq ans après le premier jugement, que le salarié dont les droits ont été reconnus par la justice n'a roujours pas pu recouvrer son dû. Pour tenter d'y parvenir, il doit faire appel à un homme de loi dans la rétribution est à sa charge, sans garantie de succès. Le fonds de garantie des salaires est, quant à lui, un organisme qui ne peut pas être contraint d'exécuter les décisions de justice. Une telle situation est de nature à alimenter un sentiment légitime d'insécurité juridique chez le salarié. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quels sont les recours que peut avoir le salarié pour obtenir l'exécution des décisions de justice qui ont été rendues et, d'autre part, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que de pareils cas ne se reproduisent pas.

Professions judiciaires et juridiques (avocats - statut - protection)

17165. – 1" août 1994. – M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des avocats. En 1990, afin d'avoir en France une profession d'avocat pouvant soutenir la concurrence étrangère, il a été décidé d'unifier les deux professions d'avocat et de conseil juridique. En contrepartie, la profession devait obtenir une plus grande protection dans l'exercice des activirés juridiques en interdisant et réprimant l'exercice illégal du droit. Il semblerait qu'un projer de loi en préparation permettrait aux experts comptables déborder largement de leur domaine en pouvant intervenir dans des affaires juridiques. Il souhaiterait donc connaître si tel est bien dans l'intention du gouvernement de remettre en cause par ce projet de loi le statut des avocats.

Communes (concessions et marchés – communes de moins de trois mille cinq cents habitants – réglementation – délit d'ingérence)

17166. - 1" août 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de la justice, sur la loi nº 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des biens et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique et sur l'introduction d'un article 432-12 nouveau. Son alinéa 2 stipule que « dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 francs ». Au-delà, les élus tombent sous le coup du délit d'ingérence ou de prise illégale d'intérêts. Cette disposition correspond à un souci légitime de transparence et de lutte contre la corruption dans les affaires publiques. Elle aboutit cependant à priver de fait les conseils municipaux, surtout dans des petites communes, de membres dynamiques et entreprenants dont elles ont pourtant un grand besoin. Dans ces conditions, il demande à M. le garde des sceaux s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire d'assouplir ces dispositions et de prévoir, en particulier, une élévation de la limite annuelle de 100 000 francs fixée aux maires, aux adjoints ou aux représentants dans les collectivités de moins de 3 500 habitants pour avoir droit de traiter avec la commune dont ils sont les élus.

> Successions et libéralités (donations entre époux - révocation - réglementation)

17168. – 1" août 1994. – M. Gratien Ferrari artire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes que peut poser le mode d'annulation actuel d'une donation entre époux (dernier vivant). En effet, bien que la donation entre époux doive être effectuée en présence des deux parties, l'un des époux peut revenir sur ce choix, sans que l'autre en soit prévenu, par annulation de sa donation ou par testament. Il lui demande si cette absence de parallélisme des formes entre l'acte et son annulation ne devrait pas être corrigée dans un souci de meilleure transparence et de protection du conjoint pris au dépourvu.

Notariat (notaires - formation professionnelle - stages - réglementation)

17174. - 1er août 1994. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accès à la profession de notaire. Il lui rappelle que le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire prévoit l'obligation d'effectuer un stage de formation professionnelle de deux ans. L'article 37 du décret précité dispose qu'une partie de ce stage, qui ne peut excéder six mois, peut être effectuée auprès d'un avocat, d'un conseil juri-dique, d'un expert-comptable, d'un commissaire aux comptes, d'une administration publique, d'un service juridique ou fiscal d'une entreprise. Il n'est pas prévu la possibilité d'effectuer ce stage chez un administrateur judiciaire ou un mandataire de justice liquidateur. Or ces deux professions qui occupent une place importante au sein des professions juridiques peuvent apporter aux stagiaites des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de leur future profession. En réponse à une question écrite posée à ce sujet, il a été répondu le 8 novembre 1993 « que la chancellerie ne manqueta pas d'orienter sa réflexion en ce sens lors d'une futute réforme ». Cette réponse datant de huit mois, il lui demande si cette réflexion a été engagée et si elle pourra aboutir, dans un proche avenir, à une réforme des conditions d'accomplissement du stage de formation professionnelle de notaire.

Police (police judiciaire - suite donnée aux enquêtes information des agents)

17187. – 1<sup>ett</sup> août 1994. – M. Pierre-André Périssol appelle l'atsention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sentiment de frustration éprouvé par les agents de police judiciaire qui ne sont pas toujours informés des suites données aux enquêtes qu'ils ont menées. En effet, lorsqu'ils défèrent un prévenu devant le procureur de la République, ces agents ne bénéficient d'aucun « suivi » des dossiers et ignorent si l'affaire a été classée ou si des poursuites ont été engagées. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir une procédure, par voie de circulaire adressée aux procureurs par exemple, permettant de donner une telle information aux membres de la police judiciaire.

Nationalité (certificats - délivrance - délais)

17199. – 1<sup>er</sup> août 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais d'obtention d'un certificat de nationalité française. Lors du débat sur le code de la nationalité, il avait souligné la lenteur de la procédure d'obtention d'un certificat de nationalité française. Il lui avait alors assuré que des mesures allaient être prises pour accélérer cette procédure. Or à ce jour, l'obtention d'un certificat de nationalité française requiert toujours autant de temps. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Système pénitentiaire (surveillants - revendications)

17283. – 1<sup>er</sup> août 1994. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications exprimées par le personnel de surveillance pénitentiaire. Cette catégorie de personnel de l'administration pénitentiaire, investie de missions proches de celles de la police nationale, souhaiterait voir ses pouvoirs disciplinaires et ses responsabilités trouver leur contrepartie dans une reconnaissance d'un statut particulier dérogatoire au droit commun de la fonction publique. C'est la raison pour laquelle le personnel de surveillance pénitentiaire soliicite l'assermentation, comme ses homologues policiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Justice (tribunaux de grande instance – fonctionnement – Châlons-sur-Marne)

17325. - 1" août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation anormale du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne (Marne). L'illustration de cette question se trouve dans leux textes publiés au Journal officiel: le décret n° 93-1361 du 30 décembre 1993 fixe le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques ; le décret n° 94-259 du 25 mars 1994 fixe la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière. Ces textes aboutissent à une dérive de la spécialisation qui conduit à une modification de la carte judiciaire et prive au fur et à mesure la juridiction de Châlons de compétences qu'elle assurait à la satisfaction générale des professionnels du droit et des citoyens. Généralement, les affaires considérées trop complexes pour être jugées localement sont attribuées à la compétence du tribunal de grande instance de Reims qui, pourtant, n'apparaît pas composé de magistrats plus spécialisés ou plus qualifiés que ceux du tribunal de grande instance de Châlons. S'ajoute à ces éléments le fait que le tribunal de grande instance de Châlons n'a jamais pu obtenir, au plan local, ni la création d'un tribunal pour enfants ni la création d'un tribunal pour les affaires de sécurité sociale. Compte tenu de la ferme volonté du ministre de la justice de permettre l'accès de chaque citoyen à la justice, d'améliorer le fonctionnement des juridictions et du projet de développement du territoire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces incohérences.

# LOGEMENT

Baux d'habitation (politique et réglementation - logements de fonction)

17205. - 1ª août 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du logement sur les prescriptions de la loi du 23 décembre 1986, concernant les rapports locatifs. En effet, le ministère de l'éducation nationale, titulaire d'un droit de réservation au profit de ses agents par le biais d'une convention liant le ministère au bailleur, a fait en 1972 une proposition d'attribution à un candidat qui l'a acceptée, en sa qualité de fonctionnaire de ce ministère. La commission d'attribution a donné une suite favorable à l'attribution de ce logement. Il est clairement précisé dans le bail que le contrat de location prendra fin à la cessation des fonctions de l'intéressé. Il lui demande de préciser: si ce type d'appartement rentre dans le champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 qui, en son article 2, stipule que les logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi sont exclus du champ d'application de la loi; et, d'autre part, quelle est la législation à prendre en compte pour les logements situés dans l'ensemble immobilier de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) n'ayant bénéficié que d'un prêt du Crédit foncier de France

Logement: aides et prêts (participation patronale - politique et réglementation)

17228. – 1" août 1994. – M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les inquiétudes exprimées par les entreprises du bâtiment face aux projets de diminution, voire de suppression, du 1 p. 100 logement qui seraient actuellement à l'étude. Outre le fait que de nombreuses familles bénéficient des prêts avantageux accordés dans ce cadre et que le rôle social d'un tel système est donc loin d'être négligeable, il tient également à souligner l'importance que revêt l'utilisation de ces fonds pour le soutien de l'activité et de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il lui demande par conséquent où en sont les réflexions menées à ce sujet.

Logement : aides et prêts (participation patronale – politique et réglementation)

17251. - 1" août 1994. - M. Jean de Boishue appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les menaces de la baisse de taux, voire de suppression, qui sembleraient peser sur le «1 p. 100 ». La participation actuelle des employeurs à l'effort de construction est de 9,45 p. 100. Cette cotisation a permis en 1992 à 87 000 foyers d'accéder à la propriété dans des conditions très attrayantes, soit environ 20 p. 100 du total national des opérations. d'accession. 175 000 logements locatifs sociaux ont été construits ou améliorés grâce notamment aux prêts « 1 p. 100 logement » délivrés aux organismes HLM et aux SEM de construction, soit les trois quarts des constructions dans le secteur locatif social. Si un tel projet devait se concrétiser, c'est l'ensemble des enrreprises et de leurs salariés qui en seraient les premières victimes. En effet, outre l'impact national du 1 p. 100 sur la construction et la réhabilitation de logements sociaux et de ses conséquences sur l'emploi, c'est l'ensemble de la situation du logement en France qui se trouverait aggravée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour la prochaine loi de finances et les mesures qu'il compte prendre si la participation des employeurs à l'effort de construction était effectivement réduite, voire supprimée.

> Logement: aides et prêts (participation patronale - politique et réglementation)

17340. – 1" août 1994. – M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude manifestée par les comités interprofessionnels du logement concernant une éventuelle nouvelle baisse du taux du 1 p. 100 logement des entreprises. Depuis sa création, en 1953, la participation des employeurs à l'effort de construction (à l'origine 1 p. 100 du montant des salaires payés abaissé aujourd'hui à 0,45 p. 100) a su constamment s'adapter aux nécessités économiques et sociales en permettant à plus de 5 000 000 de familles de se loger. Les organismes collecteurs du 1 p. 100 logement, au premier rang desquels les comités interprofessionnels du logement, ont été particulière-

ment mis à contribution depuis un an par les pouvoirs publics, à la fois pour relancer l'activité du bâtiment et contribuer à résoudre le problème d'accès à un logement décent pour les populations défavorisées. Ils ont ainsi engagé des opérations importantes parmi lesquelles des préfinancements d'opérations de construction, des versements aux organismes de construction ou de réhabilitation et des prêts aux salariés. Une nouvelle baisse du taux de la participation des entreprises risquerait de remettre en cause ces engagements, tout en limitant les effets favorables à l'emploi de la politique menée par le Gouvernement en faveur de la construction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir du 1 p. 100 logement et, si un nouveau projet de baisse est confirmé, quelles mesures seront prises pour dégaget d'autres ressources nécessaires au logement des Français.

# SANTÉ

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – biologistes – nomenclature des actes)

17219. – 1" août 1994. – M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. En effet, l'application anarchique des références médicales opposables et la chute de 20 p. 100 de l'activité des laboratoires, depuis le début de l'année, met en péril leur équilibre économique, risquant d'entraînet à terme une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Par ailleurs les tarifs des laboratoires d'analyses médicales, n'ayant pas augmenté depuis 1986, ont au contraîre subi une baisse en 1989. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendte pour revaloriser très rapidement les tarifs pratiqués dans ce domaine de la biologie praticienne, qui est un des maillons incontournables de la chaîne de santé.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens – biologistes – nomenclature des actes)

17224. – 1" août 1994. – M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, cur la situation difficile des laboratoires d'analyses médicales, confrontés à l'application anarchique des téférences médicales applicables. La chute d'activité de 20 p. 100 constatée depuis le début de l'année 1994 met en péril l'équilibre économique des laboratoires, risquant d'entraîner des diminutions de personnel et une baisse de la qualité des soins rendus aux patients. Sans remettre en cause la nécessité d'une maîtrise médicalisée, une revalorisation de leuts tarifs devrait être envisagée. En effet, ceux-ci n'ont pas augmenté depuis 1986, ils ont même subi une diminution en 1989. De plus, cette profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire tout en maîtrisant les dépenses, puisque l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de plus de 6 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître ses positions sur cette situation.

Fonction publique hospitalière (techniciens de laboratoire - recrusement - conditions de titres)

17284. – 1" août 1994. – M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ininistre délégué à la santé sur l'ambiguité qui semble exister entre le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 relatif à l'emploi de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale et n° 89-613 du 1" septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, titre l" le décret n° 1", chapitre Il. En effet, le premier décret stipule, notamment, que les titulaires d'un diplôme d'études supérieures de sciences peuvent être employés en qualité de technicien de laboratoire. Les mêmes références se retrouvent dans l'arrêté du 20 octobre 1992, modifié le 19 novembre 1992, ainsi que dans le décret n° 83-1008 du 23 novembre 1983 et les certificats de ptélèvements parus au Journal officiel du 9 décembre 1980. Le décret n° 89-613 ne fait pas référence à celui de 1976 et ne semble pas autoriser l'accès au corps des techniciens de labora-

toire selon les mêmes critères. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin qu'une cohérence existe entre les deux décrets concernés.

Santé publique (sida – lutte et prévention – hébergement des malades)

17289. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur certaines dispositions annoncées lors de la présentation du plan de lutte contre le sida le 13 mai 1993. Ce plan prévoyait notamment des mesures relatives à l'hébergement des malades atteints du virus HIV et la création de quatre-vingts places suppiémentaires en appartements thérapeutiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de places déjà créées et quelles sonr les autres mesures prévues ayant pour objectif l'accueil des personnes contaminées par le virus du sida.

Handicapés (autistes - structures d'accueil - création)

17291. – 1<sup>et</sup> août 1994. – M. Henri Cuq appelle l'artention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves difficultés qu'entraîne, encore aujourd'hui dans notre pays, la prise en charge par les familles d'un enfant autiste. De nombreuses familles sont en effet confrontées à cette maladie et doivent souvent y faire face seules, faute de places dans des établissements spécialisés, notamment dans l'accueil des autistes adultes. De même, il est très difficile de trouver des éducateurs formés pour ce type de psychose multifactorielle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin d'améliorer les conditions d'accueil des autistes adultes en France.

Santé publique (hépatite C - transfusés - indemnisation)

17293. – 1" août 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences que pourrait engendrer le futur projet de loi d'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. En effet, ce texte ne prévoyant pas d'effets rétroactifs, exclut automatiquement l'indemnisation des victimes de l'hépatite C posttransfusionnelle. Or, ceci lui apparaît particulièrement injuste, d'autant plus que la transmission de cette maladie se fait essentiellement par voie sanguine. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour remédier à cette lacune.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux – hépatite C)

17294. – 1" août 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'hépatite C. Compte tenu de la situation actuelle et de son évolution il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin d'améliorer la prise en charge des actes biologiques nécessaires au développement et au suivi de cette affection.

Santé publique (hépatite C – transfusés – indemnisation)

17297. - 1" août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation préoccupante des victimes d'hépatite C post-transfisionnelle pour saquelle il est urgent de prévoir des mesures. A cet égard, il aimerait savoir si un fonds d'indemnisation identique à celui mis en place pour l'indemnisation des victimes du sida post-transfusionnel pourrait être envisagé. Ce projet pourrait notamment présenter les dispositions suivantes : les indemnités, compte tenu du nombre important des victimes et de la variabilité du degré de gravité de l'hépatite C, seraient versées à partir du stade de la cirrhose et d'un montant équivalent à celui proposé aux victimes du sida post-transfusionne en phase de séropositivité. Toute personne malade pourrait saisir le fonds lorsqu'une aggravation de son état est constatée. La victime, eu égard aux multiples modes de contamination, devrait apporter la preuve de sa contamination par transfusion sanguine. Le rôle des associations, spécialistes en la matière, serait privilégié au niveau du fonctionnement du fonds d'indemnisation et particulièrement dans l'aide à la constitution des dossiers d'indemnisation. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Psychologues (exercice de la profession - statut)

17334. – 1° août 1994. – M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des psychologues, qui souhaiteraient avoir un interlocuteur unique auprès des pouvoirs publics. En effet, aujourd'hui, les différents champs d'exercice professionnel correspondent à de nombreux ministères; cette multiplicité d'interlocuteurs semble nuire à l'instauration d'un dialogue efficace qui permettrait d'aborder les questions qui mobilisent la profession comme la formation, le statut, la déontologie. Il lui demande comment peut-on envisager de répondre, dans la concertation, aux revendications des psychologues.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux - hépatite C)

17335. – 1" août 1994. – M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué à la santé si des dispositions preuvent être envisagées en faveur des personnes atteintes d'hépatite C, afin de prendre en charge leur frais de transport, le forfait journalier hospitalier et tous les frais inhérents au traitement de cette maladie, y compris les travaux de recherche sur le virus et sur le traitement de l'affection.

# TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (entreprises d'insertion – aides de l'Etat)

17149. - 1" août 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation actuelle des entreprises d'insertion. En effet, ces entreprises subissent aujourd'hui une baisse importante des fonds provenant des directions départementales du travail et de l'emploi pour soutenir l'embauche de personnes en grande difficulté, ce qui met directement en cause leur existence. Les entreprises d'insertion bénéficient pourtant d'un dispositif de qualité s'appuyant sur un moyen terme et qui permet un taux de placement de plus de 60 p. 100. Elles exercent leurs activités avec les mêmes règles que toute entreprise et n'interviennent bien souvent que sur les marchés délaissés et, de ce fait, ne créent pas une concurrence déloyale. En moyenne, 80 p. 100 des ressources d'une entreprise d'insertion proviennent de sa production, les 20 p. 100 restants émanaient jusqu'à présent de financements publics dans le but d'atténuer les surcoûts liés à l'objet social de l'entreprise d'insertion et notamment la sous-productivité, le surencadrement, le taux de rotation important et l'accompagnement social des personnes en insertion. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces entreprises et si des mesures budgétaires spécifiques seront prises en leur faveur.

> Emploi (politique de l'emploi – loi nº 93-1313 du 20 décembre 1993, article 5 – application – chèques-service)

17150. – 1" août 1994. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le chèque-service. La mise en place d'un chèque-service a été souhaitée dans un premier temps à titre d'expérimentation. Il lui demande si cette mesure qui peut rendre des services importants de simplification de la vie administrative dans notre pays est effectivement susceptible d'être expérimentée et dans l'affirmative à partir de quelle date. Il lui demande enfin quelles pourraient être les régions retenues pour cette expérimentation.

Emploi (politique de l'emploi – emplois de service – développement – perspectives)

17170. – 1" août 1994. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qui a été réservée à la demande de M. le Premier ministre de « lui faire rapidement des propositions »

(5 mai 1994) sur le développement des emplois de services et d'examiner notamment les suggestions contenues dans le rapport élaboré à ce propos par le président du Conseil économique et social.

Chômage: indemnisation (conditions d'attribution - gérants salariés)

17193. - 1<sup>ett</sup> août 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de l'indemnisation de chômage des gérants salariés. En effet, un gérant salarié se voit refuser à plusieurs reprises le bénéfice de la couverture Assedic bien qu'ayant apporté à son dossier un contrat de travail en bonne et due forme, alors que les autres salariés de l'entreprise peuvent bénéficier de cette couverture. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation discriminatoire pour les gérants salariés.

Formation professionnelle (AFPA - fonctionnement - financement)

17203. - 1" août 1994. - M. Did Mathus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes des personnels de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, suite à l'annonce par leur direction des difficultés budgétaires rencontrées en 1994. L'AFPA emploie plus de 10 000 agents et a accueilli, en 1993, près de 150 000 stagiaires. Les formations qu'elle dispense sont très souvent d'une très bonne qualité et appréciées par les entreprises. Or, d'après les chiffres fournis par la direction aux organisations syndicales, il manquerait 150 MF à l'AFPA pour clore l'exercice budgétaite 1994. Ce chiffre représente environ 3 p. 100 du budget de l'association. La direction de l'AFPA a donc annoncé pour l'année prochaine une réduction des effectifs, des budgets de fonctionnement et d'investissement ainsi qu'une remise en cause du statut des personnels. Ces orientations sont en totale contradiction avec l'accord conclu, en mars 1993, entre la direction générale de l'AFPA et trois organisations syndicales et qui prévoyait la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Par ailleurs, à un moment où la progression du chômage demeure très inquiétante et alors que, pour certains types de formation, il faut attendre plus d'un an sur une liste d'attente, ces restrictions budgétaires - si elles étaient confirmées - porteraient gravement atteinte au potentiel et à la qualité de notre système de formation professionnelle. Il lui demande donc si son ministère envisage de mettre fin au désengagement de l'Etat et de maintenir des moyens nécessaires aux missions de service public de l'AFPA.

Politiques communautaires (risques professionnels – hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences – bâtiment et travaux publics)

17220. – 1" août 1994. – M. Jean-Piecre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences du décret transposant en droit français la directive européenne n° 89-655 relative à l'utilisation des équipements de travail. De nombreux artisans et petits entrepreneurs du bâtiment réaffirment leur attachement à une meilleure prévention des risques professionnels, mais s'inquiètent d'induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Politiques communautaires (risques professionnels – hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences – bâtiment et travaux publics)

17221. - 1" août 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret de janvier 1993 transposant en droit interne la directive n° 89-655-CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. En effer, si le fondement de la directive communautaire répond aux exigences de

prévention des accidents que défendent la chambre artisanale et petites entreprises du bâtiment des Deux-Sèvres, les dispositions du décret sont en revanche de nature à induire des conséquences financières dramatiques pour les petites entreprises du bâtiment. Au regard du contexte économique difficile pour ces entreprises, il lui demande quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour leur permettre de poursuivre leur activité qui constitue un facteur important de redémarrage des économies locales.

Politiques communautaires (risques professionnels – hygiène et sécurité du travail – équipements et machines – mise en conformité – coût – conséquences – bâtiment et travaux publics)

17239. – 1" août 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret de janvier 1993 transposant en droit français la directive n° 89-655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Les fondements de cette directive ne sont nullement contestables, au contraire. En revanche, des dispositions françaises risquent d'induire, pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment, des conséquences financières préjudiciables pour l'emploi dans ces entreprises. C'est pourquoi une concertation entre l'administration et les professionnels semble utile afin d'assurer une pleine protection pour les salariés, tout en réduisant au minimum les conséquences dommageables au niveau financier pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Retraites : généralités (âge de la retraite – salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans)

17268. – 1" août 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes qui ont travaillé plus de quarante ans et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de permettre à des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et qui ont cotisé plus de quarante annuités d'être mises en retraite lorsqu'elles effectuent des travaux particulièrement durs. Il lui cite le cas d'un chauffeur routier, âgé de cinquante-six ans, en maladie depuis six mois, à qui le médecin du travail a conseillé de changer de travail, et qui le laisse en maladie avec l'accord de la sécurité sociale sans l'autoriser à faire valoir ses droits à la retraite. Il est évident que si la législation évoluait, le départ à la retraite d'une personne qui a déjà acquis ses droits libérerait un emploi pour un jeune. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire évoluer cette situation.

Formation professionnelle
(financement – organismes collecteurs – chambres consulaires)

17269. – 1" août 1994. – M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le rôle des chambres consulaires au regard de l'application de l'article 74 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Les chambres consulaires souhaitent que leur rôle en matière de collecte de fonds de la formation professionnelle ne souffre d'aucune ambiguïté et soit réaffirmé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le décret d'application de l'article 74 prendra cette demande en compte.

Retraites: généralités (âge de la retraite - chômeurs totalisant plus de trente-sept annuités et demie retraite anticipée)

17271. - 1" aoûr 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi de moins de soixante ans et qui ont cotisé le nombre de trimestre requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En effet, deux conditions doivent être remplies pour bénéficier du versement d'une retraite à taux plein. Le salarié doit avoir atteint l'âge de soixante ans et cotisé pendant un certain nombre de trimestres. De

nombreux salariés, licenciés pour raisons économiques après cinquante-cinq ans, ne peuvent faire valoir leut droit à la retraite, tout en ayant cotisé suffisamment, au motif qu'ils n'ont pas soixante ans. Ces personnes ne peuvent pas davantage bénéficier d'une préretraite car l'octroi de celle-ci résulte nécessairement d'une convention signée entre un employeur et l'Etat. Leux âge est un handicap certain et ils sont pratiquement assurés de ne pas retrouver d'emploi. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place un système permettant à ces chômeurs de faire valoir leur droit à la retraite indépendamment de la condition d'âge.

#### Formation professionnelle (financement – organismes collecteurs – chambres consulaires)

17277. - 1<sup>et</sup> août 1994. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conventions de formation qui peuvent être conclues avec une chambre de commerce et d'industrie, une chanibre de métiers et une chambre d'agriculture par l'ensemble des entreprises. Ne conviendrait-il pas qu'en cas d'inexécution totale ou partielle desdites conventions, la partie des fonds versés par l'employeur qui n'a pas été consacrée au financement d'actions de formation destinées à leurs salariés soit remboutsée conformément aux dispositions de l'article L. 920-9 et affectée au financement de stages de formation professionnelle? Par ailleurs, il lui semble inefficace de vouloir confier la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, à proportion des 2/5, à des organismes paritaires, ce qui exclut la possibilité pour les chambtes consulaires de poursuivre l'activité qui est la leur dans ce domaine et dans la bataille pour l'emploi. Il serait heureux que M. le ministre lui fasse connaître son avis en la matière.

# Boulangerie et pâtisserie (formation professionnelle – financement)

17299. - 1" août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi qui posent problèmes aux boulangers. Le Gouvernement a pris des mesures fortes et significatives pour aider les boulangers, qui connaissent de graves difficultés, alors qu'ils assurent un rôle primordial dans les quartiers difficiles et dans les zones rurales. Certaines dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi risquent de mettre en péril l'existence du fonds d'assurance formation de salariés de la boulangerie, qui est un outil indispensable et efficace pour former les 108 000 salariés de la profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'existence de ce fonds d'assurance formation, primordial pour les salariés de la boulangerie.

# Equipements industriels (SKF - licenciements et embauches réglementation - respect)

17311. – 1" août 1994. – M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la politique du personnel contraire aux règles élémentaires du droit social menée par l'usine SKF. Déjà, il l'avait interrogé, dans le cadre des questions d'actualités, sur l'utilisation scandaleuse, au printemps 1993, « de licenciements minute ». Une fois avertie de la décision de la direction, les trente-trois employés licenciés sur-le-champ, certains après plus de vingt-cinq ans de travail dans cette même usine, devaient en effet prendre un taxi afin de se rendre à l'antenne de reclassement. A l'époque, il partageait

son indignation. Aujourd'hui, alors que le conseil de prud'hommes de Tours a condamné l'entreprise à verser 30 000 francs de dommages et intérêts à chaque ouvrier licencié, SKF vient d'embaucher vingt-trois personnes avec des contrats à durée déterminée de septingis. Or aucuri licencié minute ne figure parmi eux parce que, selon la direction, « ils n'avaient pas la formation nécessaire » (après vingt-cinq ans de maison!). Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser des pratiques contraires au droit du travail. Compte-t-il faire intervenir l'inspection du travail en particulier pour examiner les conditions dans lesquelles a été effectué le recrutement? Car manifestement la direction n'a jamais voulu réintégrer les ouvriers licenciés. Sous prétexte de crise économique, le Gouvernement peut-il accepter que se développent des zones de non-droit et que des entreptises s'abstiennent de leur propre chef d'observer la législation sur les licenciements économiques?

### Formation professionnelle (formation continue - financement - PME)

17320. - 1" aoûr 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés des personnes désireuses de suivre un stage de formation. Il lui rappelle que ces stages, plus ou moins coûteux, conduisent les intéressés à rechercher des aides pour leur financement. Or il semblerait que ces aides soient quasiment inexistantes pour les petites entreprises. Il lui cite par exemple le cas d'une jeune fille qui, désireuse de suivre un stage d'informatique organisé par une chambre de commerce, a effectué différentes démarches pour l'aider à le financer. Il s'est avéré que la seule possibilité existante était de demander à son employeur un congé individuel de formation, congé réservé aux employeurs de dix salariés au moins. L'intéressée n'a donc eu droit à aucune aide et n'a pu effectuer son stage par manque de moyens financiers, ce qui risque fort de lui poset prochainement un problème d'emploi. C'est pourquoi, dans la mesure où la majorité des entreprises comptent moins de dix salaries et que, parallèlement, de plus en plus de personnes sont intéressées à suivre des formations complémentaires, il lui demande si, dans l'avenir, une réforme de la formation continue ne pourrait pas être envisagée afin de remédier à cette situation.

#### Equipements industriels (Fives Cail Babcock – emploi et activisé – Lille)

17332. – 1" août 1994. – M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation psofessionnelle sur la situation de l'entreprise Fives Cail Babcock à Lille (Nord). Dix-huit mois après la mise en œuvre de deux plans de restructuration qui ont conduit au licenciement de 200 personnes, la société Fives Cail Babcock envisage de procéder à une nouvelle suppression d'emplois touchant 38 salariés. Ure telle décision, si elle devenait effective, serait de nature à aggraver encore davantage le contexte économique et social de la région Nord-Pas-de-Calais durement éprouvée par le chômage. Par ailleurs, il apparaît que l'activité principale de la F.C.B., qui est spécialisée dans la construction d'usines sucrières, s'inscrit sur un marché à l'échelon international pour lequel une réduction d'effectif tisque d'être particulièrement pénalisante. En conséquence, il lui demande d'une part les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser l'émergence de solutions alternatives aux licenciements proposées par la société F.C.B. et d'autre patt les moyens qu'il compte développer en sa faveur pour soutenir son activité à l'exportation.

·		•		
				,
		·		
	,	•		
				51

# 3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

# A

Albertini (Pierre): 8814, Affaires européennes (p. 3874); 14368, Budget (p. 3908). Anciaux (Jean-Paul): 15141, Défense (p. 3918). André (Reae): 14201, Budget (p. 3911). Arnaud (Henri-Jean): 6150, Budget (p. 3898). Auchedé (Rémy): 15447, Agriculture et pêche (p. 3897). Auclair (Jean): 14517, Fonction publique (p. 3934).

B Bachelet (Pierre): 16421, Fonction publique (p. 3934).

Balkany (Patrick): 14915, Éducation nationale (p. 3921).

Balligand (Jean-Pierre): 13134, Agriculture et pêche (p. 3887); 15016, Agriculture et pêche (p. 3892). Bariani (Didier): 11718, Justice (p. 3938).
Baroin (François): 14034, Logement (p. 3939): 14174, Budget (p. 3910); 15036, Logement (p. 3940). Bascou (André): 13737, Agriculture et pêche (p. 3891). Bataille (Christian): 15630, Budget (p. 3913); 15780, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3945).

Baur (Charles): 13320, Agriculture et pêche (p. 3890).

Beaumont (René): 15614, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3945). Bédier (Pierre): 12670, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3935); 15962, Culture et francophonie (p. 3918). Berthol (André): 15363, Budget (p. 3911). Berthommier (Jean-Gilles): 12548, Budget (p. 3902). Biessy (Gilbert): 15956, Affaires sociales, santé et ville (p. 3884). Bignon (Jérême): 13959, Agriculture et pêche (p. 3889). Blum (Roland): 13099, Premier ministre (p. 3870).
Bocquet (Alain): 9031, Agriculture et pêche (p. 3886);
14530, Affaires sociales, santé et ville (p. 3879); 14765, Affaires sociales, santé et ville (p. 3877). Bois (Jean-Claude): 12350, Enseignement supérieur et recherche (p. 3928); 14158, Budget (p. 3904); 15357, Enseignement supérieur et recherche (p. 3930).

Boisseau (Marie-Thérèse) Mme: 15618, Fonction publique (p. 3935); 16563, Premier ministre (p. 3870). Bonnecarrère (Philippe): 6291, Agriculture et pêche (p. 3885). Bonnot (Yvon): 14221, Budget (p. 3911). Bonrepaux (Augustin): 16710, Entreprises et développement économique (p. 3932). Boucheron (Jean-Michel): 15371, Affaires sociales, santé et ville (p. 3881). Bouquillon (Emmanuelle) Mme: 15153, Agriculture et pêche (p. 3896). Bourgasser (Alphonse): 15119, Agriculture et pêche (p. 3895). Bourg-Broc (Bruno): 1027, Budget (p. 3898); 13215, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3941); 14031, Travail, emploi et furmation professionnelle (p. 3942).

Bousquet (Jean): 12168, Agriculture et pêche (p. 3887);
16525, Education nationale (p. 3926).

Braine (Jean-Pierre): 14424, Budget (p. 3912).

Braine (Jean-Pierre): 16354, Afficient (p. 3912). Brard (Jean-Pierre): 16354, Affaires étrangères (p. 3873). Briane (Jean): 13723, Agriculture et pêche (p. 3891); 13994, Agriculture et pêche (p. 3891). Broissia (Louis de): 16263, Budget (p. 3915). Bussereau (Dominique): 5846, Agriculture et pêche (p. 3885);

14644, Agriculture et pêche (p. 3894); 15159, Agriculture et

pêche (p. 3896).

#### C

Carpentier (René): 12019, Enseignement supérieur et recherche

Calvel (Jean-Pierre): 15652, Économie (p. 3920).

(p. 3927). Cartaud (Michel): 12858, Budget (p. 3902). Cavaillé (Jean-Charles): 14/41, Agriculture et pêche (p. 3894). Cazenave (Richard): 15080, Affaires sociales, santé et ville (p. 3880). Ceccaldi-Raynaud (Charles): 14361, Enseignement supérieur et recherche (p. 3929) Charié (Jean-Paul): 13115, Budget (p. 3905). Charles (Serge): 2948, Budget (p. 3898); 13022, Budget (p. 3905); 15137, Enseignement supérieur et recherche (p. 3930). Chossy (Jean-François): 6843, Budget (p. 3898); 11796, Agriculture et pêche (p. 3887); 15931, Affaires sociales, santé et ville (p. 3883); 15932, Éducation nationale (p. 3922). Cognat (Jean-Pierre): 14288, Affaires sociales, santé et ville (p. 3877). Cornillet (Thierry): 16083, Éducation nationale (p. 3926) Cornu (Gérard): 13275, Affaires sociales, santé et ville (p. 3876). Cornut-Gentille (François): 14215, Agriculture et pêche (p. 3893). Coussain (Yves): 14052, Budget (p. 3909). Cuq (Henri): 16864, Affaires étrangères (p. 3871).

D Daubresse (Marc-Philippe): 14413, Budget (p. 3912). David (Martine) Mme: 14420, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3943). Deblock (Gabriel): 1994, Budget (p. 3898). Debré (Bernard): 14774, Budget (p. 3913).

Delalande (Jean-Pierre): 16717, Éducation nationale (p. 3927).

Delmas (Jean-Jacques): 16372, Entreprises et développement économique (p. 3931). Delvaux (Jean-Jacques): 14284, Enseignement supérieur et techerche (p. 3929); 15031, Budget (p. 3913); 15610, Économie (p. 3920).

Demassieux (Claude): 16521, Entreprises et développement économique (p. 3932). Deprez (Léonce): 14203, Budget (p. 3911); 14267, Environnement (p. 3933); 14318, Budget (p. 3903); 14719, Enseignement supérieur et recherche (p. 3929); 15800, Budget (p. 3914); 16060, Affaires étrangères (p. 3872) Derosier (Bernard): 5319, Agriculture et pêche (p. 3885); 13444, Affaires sociales, santé et ville (p. 3876). Descamps (Jean-Jacques): 13364, Budget (p. 3906). Dray (Julien): 16104, Budget (p. 3904). Dubernard (Jean-Michel): 13438, Budget (p. 3907). Dufeu (Danielle) Mme: 14895, Fonction publique (p. 3934). Dugoin (Xavier): 13593, Budget (p. 3908). Dupilet (Dominique): 10397, Agriculture et pêche (p. 3886); 12340, Entreprises et développement économique (p. 3931); 14242, Affaires sociales, santé et ville (p. 3877); 14249, Enseignement supérieur et recherche (p. 3928);

14425, Environnement (p. 3933); 15507, Affaires sociales,

santé et ville (p. 3881).

Falala (Jean): 13722, Agriculture et pêche (p. 3891). Falco (Hubert): 15186, Agriculture et pêche (p. 3896); 16241, Entreprises et développement économique (p. 3931). Favre (Pierre): 15607, Éducation nationale (p. 3924). Féron (Jacques): 15135, Budget (p. 3913).
Ferrand (Jean-Michel): 9481, Budget (p. 3899).
Ferrand (Gratien): 13620, Fonction publique (p. 3933); 14851, Budget (p. 3904).

Ferry (Alain): 13799, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3942); 16261, Budget (p. 3914).

Foucher (Jean-Pierre): 14823, Éducation nationale (p. 3921). Fréville (Yves): 14100, Fonction publique (p. 3933).

Froment (Bernard de): 15122, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3936).

# G

Gaillard (Claude): 14470, Budger (p. 3904); 14645, Fonction publique (p. 3934). Galizi (Francis): 13681, Affaires étrangères (p. 3871); 14595, Affaires européennes (p. 3874).

Garmendia (Pierre): 15660, Education nationale (p. 3924).

Gascher (Pierre): 12754, Agriculture et pêche (p. 3888). Gastines (Henri de): 11959, Affaires sociales, santé et ville (p. 3875).

Gaulle (Jean de): 13534, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3941). Gaymard (Hervé): 13644, Fonction publique (p. 3933). Gengenwin (Germain): 13616, Santé (p. 3940). Georgenwin (Germain): 13616, Sante (p. 3940).
Geoffroy (Aloys): 14850, Agriculture et pêche (p. 3895).
Gérin (André): 13768, Coopération (p. 3917).
Gest (Alain): 16012, Défense (p. 3919); 16652, Entrepises et développement économique (p. 3932).
Geveaux (Jean-Marie): 15953, Éducation nationale (p. 3926). Gheerbrant (Charles): 13202, Budger (p. 3906); 13621, Budget (p. 3905).

Girard (Claude): 12169, Agriculture et pêche (p. 3887). Giscard d'Estaing (Valéry): 12436, Justice (p. 3938).

Glavany (Jean): 15011, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3943). Goasduff (Jean-Louis): 15218, Agriculture et pêche (p. 3897). Godfrain (Jacques): 3947, Budget (p. 3898); 13649, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3942); 13849, Agriculture et pêche (p. 3892); 15198, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3944). Gonnot (François-Michel): 8697, Agriculture et pêche (p. 3885); 15772, Éducation nationale (p. 3925); 16102, Fonction publique (p. 3935). Gournay (Marie-Fanny) Mme: 13827, Agriculture et pêche (p. 3892); 14106, Agriculture et pêche (p. 3892).

Gremetz (Maxime): 15450, Éducation nationale (p. 3923).

Grosdidier (François): 16716, Éducation nationale (p. 3926).

Guédon (Louis): 14403, Budget (p. 3911); 14605, Budget (p. 3912); 15634, Affaires sociales, santé et ville (p. 3883); 15811, Écenomie (p. 3920). Guichon (Lucien): 14984, Justice (p. 3938).

#### H

Hage (Georges): 15714, Communication (p. 3915).

Hellier (Pierre): 15949, Education nationale (p. 3922). Hostalier (Françoise) Mm: 14338, Agriculture et pêche (p. 3889). Houssin (Pierre-Rémy): 5252, Budget (p. 3899); 15749, Education nationale (p. 3925).

Hart (Joël): 15807, Affaires sociales, santé et ville (p. 3883).

Hubert (Elisabeth) Mme: 15226, Agriculture et pêche (p. 3892). Hunault (Michel): 16091, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3937).

Jacquaint (Muguette) Mme: 14690, Défense (p. 3918).

Jacquat (Denis): 12772, Budget (p. 3904); 14439, Logement (p. 3939); 14516, Affaires sociales, santé et ville (p. 3878); 14686, Agriculture et pêche (p. 3894); 14952, Affaires sociales, santé et ville (p. 3879); 14957, Affaires sociales, santé et ville (p. 3877); 15184, Affaires sociales, santé et ville (p. 3880); 15555, Fonction publique (p. 3935); 15576, Affaires sociales, santé et ville (p. 3882); 15626, Affaires sociales, santé et ville (p. 3882); 15626, Affaires sociales, santé et ville (p. 3882); 15627, Affaires sociales, santé et ville (p. 3883); 15657, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3945). Jalton (Frédéric): 15234, Enseignement supérieur et recherche Jambu (Janine) Mme: 15085, Éducation nationale (p. 3921). Julia (Didier): 19073, Budger (p. 3900).

#### K

Kert (Christian): 9967, Justice (v. 3937). Kucheida (Jean-Pierre): 14159, Budget (p. 3904).

Labarrère (André): 15475, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3945). Lelanne (Henri): 14472, Affaires sociales, santé et ville (p. 3878). Landrain (Edouard): 13354, Agriculture et pêche (p. 3888); 14737, Agriculture et pêche (p. 3889); 15955, Affaires sociales, santé et ville (p. 3884).

Lang (Pierre): 13622, Budget (p. 3908).

Langenieux-Villard (Philippe): 13688, Budget (p. 3909).

Le Déaut (Jean-Yves): 13472, Affaires sociales, santé et ville

(p. 3876); 13923, Budget (p. 3909); 13924, Budget (p. 3909).

Le Far (Marc): 16070, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3946). Le Vern (Alain): 14238, Enseignement supérieur et recherche

(p. 3928).

(p. 3928).

Lefort (Jean-Claude): 14555, Coopération (p. 3917).

Legras (Philippe): 2949, Budget (p. 3898); 14775, Agriculture et pêche (p. 3895); 15006, Affaires sociales, santé et ville (p. 3879); 15461, Budget (p. 3899).

Lenoir (Jean-Claude): 10163, Agriculture et pêche (p. 3885).

Leonard (Jean-Louis): 13316, Budget (p. 3907); 14466, Affaires sociales, santé et ville (p. 3878); 14869, Budget (p. 3904); 16420, Fonction publique (p. 3934) (p. 3934)

Lepeltier (Serge): 13081, Budger (p. 3905); 13803, Budget (p. 3909); 14093, Industrie, postes et télécommunications et

commerce extérieur (p. 3936).

Lepercq (Arnaud): 12955, Agriculture er pêche (p. 3888).

Ligot (Maurice): 14092, Budget (p. 3910).

Loos (François): 15532, Défense (p. 3919).

#### M

Malvy (Martin): 14831, Agriculture et pêche (p. 3895). Mancel (Jean-François): 14909, Affaires sociales, santé et ville (p. 3879). Mandon (Daniel): 10548, Agriculture et pêche (p. 3886).

Marcellin (Raymond): 7621, Budget (p. 3898); 14418, Budget (p. 3912); 15619, Affaires sociales, santé et ville (p. 3882); 16306, Communication (p. 3916); 16307, Budget (p. 3915).

Marchais (Georges): 13872; Industrie, poste et télécommunications et commerce extérieur (p. 3936).

Marchais (Thierry): 15208, Agriculture et pêche (p. 3896).

Mariani (Thierry): 15208, Agriculture et pêche (p. 3896). Marsaudon (Jean): 15225, Enseignement supérieur er recherche (p. 3930).

Masdeu-Arus (Jacques): 14635, Budget (p. 3902). Masse (Marius): 16195, Affaires étrangères (p. 3873);

16234, Communication (p. 3916).

Masson (J-an-Louis): 6905, Budget (p. 3899); 10955, Budget (p. 3901); 11881, Budget (p. 3901); 13786, Budget (p. 3903); 14325, Budget (p. 3903); 15786, Affaires étrangères (p. 3872); 16324, Affaires étrangères (p. 3873); 16435, Budget (p. 3915).

Mathot (Philippe): 13449, Budget (p. 3907); 14417, Affaires sociales, santé et ville (p. 3877).

Mellick (Jacques): 14042, Budget (p. 3904).

(Michel): 15957, Affaires sociales, santé et ville Mercier (p. 3884).

Merville (Denis): 9739, Budget (p. 3899): 15325, Budget (p. 3903); 15805, Budget (p. 3914).

Mexandeau (Louis): 15930, Affaires sociales, santé et ville

(p. 3884).

Micaux (Pierre): 12995, Agriculture et pêche (p. 3890).

Migaud (Didier): 14878, Éducation nationale (p. 3921);
15497, Agriculture et pêche (p. 3897).

Mignon (Jean-Claude): 11500, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3941); 13235, Santé (p. 3940).

Millon (Charles): 13811, Affaires sociales, santé et ville

(p. 3877)

Miossec (Charles): 12642, Budget (p. 3904); 15308, Affaires

sociales, santé et ville (p. 3880).

Montesquiou (Aymeri de): 14796, Affaires sociales, santé et ville (p. 3879).

Morisset (Jean-Marie): 16259, Communication (p. 3916). Murat (Bernard): 12051, Budget (p. 3901).

Neiertz (Véronique) Mme: 14779, Éducation nationale (p. 3921). Nesme (Jean-Marc): 13683, Budget (p. 3908).

Nicolas (Catherine) Mme: 13495, Budget (p. 3907).

Papon (Monique) Mme: 14508, Agriculture et pêche (p. 3889). Pascallon (Pierre): 12562, Budget (p. 3902); 15397, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3946); 15398, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3946); 15399, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3946); 15407, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3946); 15407, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3946); 16304. emploi et formation professionnelle (p. 3946); 16304, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3946).

Peretti (Jean-Jacques de): 16120, Industrie, Peretti (Jean-Jacques de): 16120, Industric, postes et rélécommunications et commerce extérieur (p. 3937).
Périssol (Pierre-André): 16119, Affaires sociales, santé et ville

(p. 3884).

Perrut (Francisque): 15313, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3944).

Philibert (Jean-Pierre): 15319, Éducarion nationale (p. 3923);

15942, Affaires sociales, santé et ville (p. 3884).
Pierna (Louis): 14919, Éducation nationale (p. 3922); 15442, Affaires étrangères (p. 3871); 15472, Éducation nationale (p. 3924).

Pinte (Etienne): 14187, Budget (p. 3910). Préel (Yean-Luc): 12094, Budget (p. 3902).

Pringalle (Claude): 15982, Affaires européennes (p. 3875).

#### R

Raoult (Eric): 15994, Affaires européennes (p. 3875). Richemont (Henri de): 14460, Fonction publique (p. 3934). Roatta (Jean): 16164, Défense (p. 3919).
Robien (Gilles de): 13335, Affaires étrangères (p. 3870);

13848, Agriculture et pêche (p. 3892); 14838, Affaires

étrangères (p. 3871).

Rochebloine (François): 1039\*, Agriculture et pêche (p. 3886).

Rodet (Alain): 15339, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3945).

Roig (Marie Josée) Mrne: 12028, Budget (p. 3901); 14624, Budget (p. 3913); 15593, Jeunesse et sports (p. 3937). Roques (Serge): 13668, Agriculture et pêche (p. 3891); 13850, Agriculture et pêche (p. 3888); 15860, Education

nationale (p. 3925).

Rosselot (Jean): 14184, Budget (p. 3910).

Rossi (André): 7792, Budget (p. 3900).
Rousseau (Monique) Mme: 13194, Budget (p. 3906).
Rousset-Rouard (Yves): 14613, Économie (p. 3920).

Royal (Ségolène) Mme: 5992, Agriculture et pêche (p. 3885); 15623, Affaires sociales, santé et ville (p. 3882).

Saint-Ellier (Francis): 15081, Affaires sociales, santé et ville (p. 3880).

Saint-Sernin (Frédéric de): 15406, Affaires européennes

(p. 3874); 15804, Affaires sociales, santé et ville (p. 3883). Sarlot (Joël): 10307, Budget (p. 3900); 14277, Budget (p. 3904); 14646, Budget (p. 3911); 15364, Affaires sociales, santé et ville (p. 3881); 16489, Entreprises et développement économique (p. 3931).

Saumade (Gérard): 15467, Éducation nationale (p. 3923). Sauvadet (François): 14329, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3942).

# T

Tardito (Jean): 14462, Fonction publique (p. 3934). Terrot (Michel): 11816, Enseignement supérieur et techerche

(p. 3927).

Thomas (Jean-Claude): 13991, Agriculture et pêche (p. 3889). Thomas-Richard (Franck): 15509, Agriculture et pêche (p. 3894)

Trassy-Paillogues (Alfred): 13079, Agriculture et pêche (p. 3890).

### U

Ueberschlag (Jean): 14003, Affaires sociales, santé et ville (p. 3876) Urbaniak (Jean): 15624, Éducation nationale (p. 3924); 16080, Affaires sociales, santé et ville (p. 3884).

Vanneste (Christian): 14294, Agriculture et pêche (p. 3889). Vasseur (Philippe): 9037, Agriculture et pêche (p. 3886); 13427, Agriculture et pêche (p. 3891); 15077, Culture et francophonie (p. 3917)

Verwaerde (Yves): 16348, Affaires européennes (p. 3875). Vissac (Claude): 16552, Entreprises et développement économique (p. 3932).

Voisin (Gérard): 13917, Agriculture et pêche (p. 3893).

# W

Warhouver (Aloyse): 9476, Budget (p. 3898). Weber (Jean-Jacques): 14579, Budget (p. 3912); 15103, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3944).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

#### A

# Abattage

Abattoirs - lapins - emplai et activité, 13320 (p. 3890).

# Adoption

Réglementation - adoption d'enfants étrangers - aides de l'Etat, 16354 (p. 3873).

# Agriculture

Formation professionnelle - personnel - contractuels - statut, 13668 (p. 3891); 13994 (p. 3891).

# Agroalimentaire

Foie gras et magrets - soutien du marché - concurrence étrangère -Dordogne, 15406 (p. 3874).

# Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -Afrique du Nord, 15627 (p. 3883); 15807 (p. 3883).

#### Armement

Emploi et activité - loi de programmation militaire - Le Creusot, 15141 (p. 3918).

# Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - cardiologues - nomenclature des actes, 13235 (p. 3940); 13275 (p. 3876); 13472 (p. 3876); 13616 (p. 3940); 14003 (p. 3876); chirurgiens-dentistes nomenclature des actes, 15634 (p. 3883); 15804 (p. 3883); 15931 (p. 3883); 15942 (p. 3884); 16119 (p. 3884); masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 14288 (p. 3877); 15619 (p. 3882); orthophonistes - nomenclature des actes, 15626 (p. 3882).

#### Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - soins à domicile - traitement du sida, 14242 (p. 3877); 14957 (p. 3877).

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché politique et réglementation, 15610 (p. 3920) ; 15652 (p. 3920); 15811 (p. 3920).

#### Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 16091 (p. 3937); 16120 (p. 3937); 16241 (p. 3931); 16372 (p. 3931); 16521 (p. 3932); 16552 (p. 3932); 16652 (p. 3932); 16710 (p. 3932).

Immatriculation - plaques - écusson européen à douze étoiles, 8814 (p. 3874).

#### B

# Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - artisans, 14034 (p. 3939); PME, 15036 (p. 3940).

Politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage cunséquences - entreprises, 12436 (p. 3938).

#### Baux ruraux

Fermage - calcul, 12955 (p. 3888); 13722 (p. 3891); 13723 (p. 3891); 13737 (p. 3891); 13827 (p. 3892); 13848 (p. 3892); 13349 (p. 3892); 13850 (p. 3888); 13959 (p. 3889); 13991 (p. 3889); 14106 (p. 3892); 14294 (p. 3889); 14338 (p. 3889); 14508 (p. 3889); 14737 (p. 3889); 15016 (p. 3892); 15226 (p. 3892).

#### Bourses d'études

Enseignement supérieur - conditions d'attribution - étudiants inscrits dans des établissements privés, 14719 (p. 3929).

# C

# Chômage: indemnisation

Allocations - cumul avec les rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat emploi solidarité, 11500 (p. 3941).

Conditions d'attribution - jeunes ingénieurs ayant complété leur formation par une thèse de doctorat, 11816 (p. 3927).

#### Communes

FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux, 12858 (p. 3902) ; réglementation - constructions immobilières au profit de tiers, 12562 (p. 3902) ; 15325 (p. 3903) ; régle-mentation, 13786 (p. 3903) ; 14318 (p. 3903) ; 14325 (p. 3903).

# Construction aéronautique

Dassault Falcon Service - emploi et activité - entretien des avions du GLAM - Le Bourget, 14690 (p. 3918).

# D

# Drogue

Établissements de soins - centre de post-cure - création - perspectives - Charleville-Mézières, 14417 (p. 3877).

## E

#### Electricité et gaz

Facturation EDF et GDF - modalités - incorporation du montant de la taxe professionnelle, 13316 (p. 3907).

#### Elevage

Ovins - soutien du marché - Pays de la Loire, 12754 (p. 3888); 13354 (p. 3888); soutien du murché, 12168 (p. 3887); 13134 (p. 3887).

Veaux - concurrence étrangère - utilisation du clenbutérol, 14775 (p. 3895).

#### **Emploi**

Chômage - frais de recherche d'emploi - demandes d'emploi affranchissement, 16304 (p. 3946).

Contrats emploi-solidarité - consolidation - conséquences - orga-

nismes employeurs, 15103 (p. 3944).

Emplois familiaux - formalités - simplification, 11959 (p. 3875).

Entreprises d'insertion - aides de l'Etat, 15313 (p. 3944);
15339 (p. 3945); 15475 (p. 3945); 15614 (p. 3945);
15657 (p. 3945); 15780 (p. 3945).

Offres d'emploi - annonces - réglementation, 14329 (p. 3942).

Politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la coopéra-tion, 14555 (p. 3917); charges sociales - exonération embauche des premiers salariés – extension aux sociétés anonymes, 13534 (p. 3941).

# Energie nucléaire

Déchets radioactifs - stockage - frontière franco-belge, 15982 (p. 3875).

# Enregistrement et timbre

Politique fiscale - taxe sur les conventions d'assurances - risque pollution - exonération, 14267 (p. 3933).

# **Enseignement**

Enseignements artistiques - perspectives, 15749 (p. 3925).

# **Enseignement:** personnal

Cessation progressive d'activité - conditions d'attribution, 14878 (p. 3921); 15624 (p. 3924).

Frais de déplacement - montant, 15772 (p. 3925). Psychologues scolaires - statut, 16717 (p. 3927).

# Enseignement agricole

Professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques - cours théoriques - politique et réglementation, 14831 (p. 3895); 15447 (p. 3897); PLPA - disciplines pratiques - nombre d'heures de cours, 15186 (p. 3896).

# Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - stagiaires titularisés - carrière - Aveyron, 15860 (p. 3925); stagiaires titularisés - carrière - Gironde, 15607 (p. 3924); 15660 (p. 3924); stagiaires titularisés - carrière - Hauts-de-Seine, 14823 (p. 3921); stagiaires titularisés - carrière - Somme, 15450 (p. 3923); stagiaires titularisés - carrière, 14915 (p. 3921); 15085 (p. 3921); 15319 (p. 3923); 15467 (p. 3923); 15932 (p. 3922); 15949 (p. 3922); suppléan:s - intégrition dans le corps des professeurs des écoles, 16083 (p. 3926).

# Enseignement privé

Maisons familiales et rurales - financement, 14644 (p. 3894).

#### Enseignement secondaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - documentalistes - affectation des titulaires du CAPES, 14779 (p. 3921).

#### Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - étrangers - perspectives, 14915 (p. 3922); statut, 16716 (p. 3926).

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 16525 (p. 3926).

# Enseignement supérieur

École vérérinaire de Maisons-Alfort - délocalisation - perspectives, 9031 (p. 3886).

Etudiants - inscription - carte universitaire - consequences. 12350 (p. 3928); sciences de l'éducation - perspectives, 14238 (p. 3928).

Examens et concours - diplômes de niveau bac + 2 - homologation, 15137 (p. 3930).

IUFM - accès - conditions, 14284 (p. 3929).

Universités - construction - financement - Nord - Pas-de-Calais, 15357 (p. 3930).

Universités d'Artois et du Littoral - fonctionnement - effectifs de personnel - moyens financiers - Nord - Pas-de-Calais, 14249 (p. 3928).

#### Enseignement supérieur : personnel

Assistants - statut, 15234 (p. 3930).

Enseignants - professeurs associés - conditions de recrutement, 12019 (p. 3927).

#### Enseignement technique et professionnel

IUP - financement, 15225 (p. 3930).

Politique et réglementation - filière technologique - création, 14361 (p. 3929).

### **Entreprises**

Charges sociales - exonération - conditions d'attribution - SA et SARL, 16070 (p. 3946).

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 14613 (p. 3920).

#### **Etat civil**

Fiches - validité - durée, 14984 (p. 3938).

# F

#### Famille

Politique familiale - parents d'enfants gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création, 15198 (p. 3944).

# Fonction publique hospitalière

Agents contractuels de catégorie A - statut, 15081 (p. 3880). Rémunérations - agents exerçant les fonctions de vaguemestre indemnité spéciale - montant, 14796 (p. 3879).

# Fonctionnaires et agents publics

Cessation progressive d'activité - conditions d'attribution, 15618 (p. 3935).

# Formation professionnelle

Contrats de qualification - conditions d'attribution - jeunes ayant terminé un contrat d'apprentissage, 13649 (p. 3942).

Financement - organismes collecteurs, 15397 (p. 3946); 15398 (p. 3946); 15399 (p. 3946); 15407 (p. 3946).

Formation continue - contrôle - bilan et perspectives, 15011 (p. 3943).

Jeunes - programmes PAQUE - suppression - conséquences, 13799 (p. 3942).

# Fruits et légumes

Champignons - soutien du marché, 8697 (p. 3885).

# G

#### Gendarmerie

Fonctionnement - attributions et missions, 15532 (p. 3919).

# H

#### Handicapés

Aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'astribution, 14516 (p. 3878).

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution, 15184 (p. 3880).

Allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice - conditions d'attribution, 14472 (p. 3878).

CAT - capacités d'accueil - financement - Ille-et-Vilaine, 15371 (p. 3881); capacités d'accueil, 15308 (p. 3880); financement, 15507 (p. 3881).

Établissements - capacités d'accueil, 14952 (p. 3879). Logement - politique et réglementation, 15080 (p. 3880).

# Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 16563 (p. 3870).

#### **Horticulture**

Politique et réglementation - organismes interprofessionnels - financement, 14215 (p. 3893).

## I ...

# Impôt de solidarité sur la fortune

Assiette - résidence principale, 14187 (p. 3910).

# Impót sur le revenu

1" août 1994

Bénéfices agricoles - déficits - impuration - politique et réglementation, 14774 (p. 3913); pluriactivité – revenus annexes aux activités agricoles – plafond, 14624 (p. 3913); régime du forfait –politique et réglementation, 12642 (p. 3904).

Décote - abaissement - conséquences - retraités, 12094 (p. 3902). Déductions - cotisations sociales - conditions d'attribution . exploitants agricoles, 12340 (p. 3931); travaux effectués dans un logement - montant, 14413 (p. 3912).

Politique fiscale - contribuables non résidents exerçant une activité professionnelle en Belgique, 15630 (p. 3913); exploitants agricoles - biens laissés à la disposition de leurs successeurs, 14605 (p. 3912); immeubles - peintures extérieures - déduction, 14201 (p. 3911); intérêts d'emprunts liés aux opérations groupées de restauration immobilière - déduction, 13495 (p. 3907); 14368 (p. 3908).

Quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémeniaire, 16261 (p. 3914); veufs et veuves parents d'enfants majeurs, 12772 (p. 3904); 14042 (p. 3904); 14158 (p. 3904); 14159 (p. 3904); 14277 (p. 3904); 14470 (p. 3904); 14851 (p. 3904); 14869 (p. 3904); 16104 p. 3904).

Réductions d'impôt - frais de garde d'enfants - disparités, 14418 (p. 3912); habitation principale - grosses réparations · ascenseurs - porte de vabine - installation obligatoire, 16307 (p. 3915); habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution, 13202 (p. 3906); investissements immobiliers locatifs - parts de SCPI, 13194 (p. 3906); investissements immobiliers locatifs, 13115 (p. 3905).

Revenus fonciers - travaux d'amélioration de l'habitat, 10307 (p. 3900).

Revenus mobiliers - prélèvement obligatoire - réglementation résidents fiscaux de certains territoires ou Etats, 6905 (p. 3899).

# Impôt sur les sociétés

Calcul - intérêts d'emprunts - déduction - conditions d'attribution – sociétés civiles immobilières, 14184 (p. 3910).

#### impôts et taxes

Contrôle et contentieux - factures réglées en numéraire, 14424 (p. 3912).

Crédit d'impôt recherche - conditions d'attribution, 14092 (p. 3910).

Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés - exonération conditions d'attribution - création d'entreprises, 13803

Politique fiscale - reprise d'entreprises en difficulté, 12028 (p. 3901).

Taxe sur le produit des exploitations forestières - champ d'application, 13683 (p. 3908).

Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution associations d'aide à domicile, 16263 (p. 3915).

Taxe sur les voitures de sociétés - suppression - perspectives, 14203 (p. 3911); 15363 (p. 3911).

Taxes perçues au profit du BAPSA - suppression - perspectives, 9037 (p. 3886).

#### Impôts locaux

Taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution - étudiants, 15805 (p. 3914).

Taxes foncières - îmmeubles bâtis - assiette - terrains de golf, 10073 (p. 3900).

#### Installations classées

Nomenclatuse - entreprises de commercialisation et de transformation du poisson - réglementation - conséquences, 14426 (p. 3933).

#### Jeunes

Carte jeune - perspectives, 15593 (p. 3937).

#### **Justice**

Aide juridictionnelle - financement - politique et réglementation - exploits d'huissiers, 12548 (p. 3902); 14635 (p. 3902).

L

# Lait et produits laitiers

Quotas de production - références - répartition - Basse-Normandie, 10163 (p. 3885) ; références – répartition – Midi-Pyrénées – Aquitaine, 6291 (p. 3885) ; références – répartition – Poitou-Charentes, 5846 (p. 3885); 5992 (p. 3885); références répartition, 5319 (p. 3885).

Références – fixation – dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte, 10397 (p. 3886); 10398 (p. 3886); 10548 (p. 3886).

# Logement

Logement social - besoins - évaluation sur les dix dernières années, 14439 (p. 3939).

## Logement : aides et prêts

APL - conditions d'attribution - personnes handicapées exerçant une activisé à mi-temps, 14466 (p. 3878).

M

## Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture: budget - dotations aux unités nationales de sélection

et de promotion des races - montant, 14850 (p. 3895). Budget : centres des impôts - antitude à l'égard d'épargnants victimes d'escroqueries, 13688 (p. 3909); recettes divisionnaires effectifs de personnel - receveurs principaux, 14052 (p. 3909).

Budget : personnel - correspondants locaux de la direction générale des douanes et droits indirects - rémunérations, 13304 (p. 3906).

Équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut, 16102 (p. 3935) ; ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 13620 (p. 3933); 13644 (p. 3933); 14100 (p. 3933); 14460 (p. 3934); 14462 (p. 3934); 14517 (p. 3934); 14645 (p. 3934); 14895 (p. 3934); 16420 3934); ingénieurs des travaux publics de l'État - statut, 16421 (p. 3934).

#### Moyens de paiement

Chèques – chèques impayés – certificats de non-paiement – délivrance - réglementation, 11718 (p. 3938).

# Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités, 15208 (p. 38%); cotisations montant - retraités, 15497 (p. 3897).

Cotisations - exonération - conditions d'attribution - première embauche - viticulteurs, 13917 (p. 3893).

Prestations - soins et maintien à domicile - aides ménagères financement, 13079 (p. 3890).

Retraites - annuités liquidables - prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial, 15153 (p. 3896) : 15159 (p. 3896) ; montant des pensions, 14686 (p. 3894) ; 15509 (p. 3894).

N

#### Naissance

Politique et réglementation - périnatalité, 15364 (p. 3881).

0

#### Organisations européennes

Conseil de l'Europe - membres de l'Assemblée - immunité diplomatique - réglementation, 16324 (p. 3873).

P

#### **Parlement**

Relations entre le Parlement et le Gouvernement - questions écrites - réponses - délais, 16435 (p. 3915).

# **Patrimoine**

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 15962 (p. 3918).

# Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 15930 (p. 3884); 15955 (p. 3884); 15956 (p. 3884); 15957 (p. 3884); 16080 (p. 3884).

Établissements d'accueil - personnes dépendantes - maintien, 13444 (p. 3876).

# Plus-values: imposition

Activités professionnelles - liquidation de communautés de biens - réglementation, 5252 (p. 3899) ; report d'imposition - apport en société d'éléments de l'actif immobilisé - exploitations agricoles, 7792 (p. 3900).

Valeurs mobilières - OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers, 13593 (p. 3908); SICAV monétaires - exonération - prorogation, 15031 (p. 3913); 15135 (p. 3913).

## Politique extérieure

(p. 3873).

Bois et forêts - déforestation - lutte et prévention, 15442 (p. 3871).

Ex-Yougoslavie - Bosnie-Herzégovine - attitude de la France, 15786 (p. 3872).

Organisation - moyens de l'Etat à l'étranger - bilan et perspectives, 16060 (p. 3872).

Relations financières - Banque mondiale - investissements dans les pays en développement, 13768 (p. 3917).

Rwanda - guerre civile - conséquences, 14838 (p. 3871). Soudan - situation politique - droits de l'homme, 16195

Politiques communautaires

Agriculture - jachères - ensemencement - dates - politique et réglementation, 15119 (p. 3895) ; prime compensatrice à l'hectare conditions d'attribution, 13427 (p. 3891).

Audiovisuel - assises européennes - groupes de travail - composition, 15994 (p. 3875).

Boissons et alcools - bouilleurs de cru - perspectives, 13622 (p. 3908).

Commerce extra-communantaire - négociations du GATT ovins, 11796 (p. 3887); 12169 (p. 3887).

Entreprises - comités d'entreprise européens - création - conséquences, 14595 (p. 3874). Vin et viticulture - régulation du marché, 12995 (p. 3890).

# **Poste**

Auxiliaires - statut - titularisation, 15122 (p. 3936). Bureau de poste de l'avenue du Président-Wilson - fonctionnement - horaires d'ouverture - conséquences - Cachan, 13872 (p. 3936).

Postiers - quartiers difficiles - prime - conditions d'attribution, 12670 (p. 3935).

# **Préretraites**

Agriculture - conditions d'attribution - conseillers mandataires des assurances mutuelles agricoles, 15218 (p. 3897); politique et réglementation, 14441 (p. 3894).

### Propriété intellectuelle

Droits d'auteurs - musique - partitions - photocopies utilisées pour l'enseignement - réglementation, 15077 (p. 3917).

R

#### Radio

Radio Bleue - réception des émissions, 15714 (p. 3915). Radios associatives - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement, 16234 (p. 3916); 16259 (p. 3916); 16306 (p. 3916).

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - fonction publique hospitalière - validation de services accomplis dans certains établissements, 15576 (p. 3882).

Montant des pensions - enseignement maternel et primaire directeurs d'école, 15472 (p. 3924). Retraite proportionnelle - conditions d'attribution - mères de

deux enfants, 15555 (p. 3935).

# Retraites : généralités

Annuirés liquidables - prise en compte des périodes d'activité professionnelle agricole non salariée - réglementation, 14909

Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 13335 (p. 3870); 13681 (p. 3871); 16864 (p. 3871).

Paiement des pensions - ressortissants français - Caisse nationale de retraite d'Algérie, 14530 (p. 3879).

Politique à l'égard des retraités – cumul avec les revenus d'une activité libérale, 13099 (p. 3870); enseignants – enseignement privé – enseignement public – disparités, 15953 (p. 3926).

## Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités retraite complémentaire facultative - création - conséquences, 16489 (p. 3931).

Professions libérales - médecins - pensions - cotisations - montant, 15006 (p. 3879).

S

# Sécurité sociale

Cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs conséquences - courses cyclistes, 15623 (p. 3882); exonération ... conditions d'attribution - contrats d'adaptation, 13215 (p. 3941). CSG - travailleurs frontaliers - calcul, 13811 (p. 3877); travail-

leurs frontaliers - réglementation, 14765 (p. 3877).

# Service national

Appelés - soins dentaires - prise en charge, 16012 (p. 3919). Services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives, 16164 (p. 3919).

#### Services

Cabinets de recrutement - exercice de la profession - politique et réglementation, 14031 (p. 3942).

# Successions et libéralités

Droits de inutation - exonération - conditions d'attribution constructions nouvelles, 13438 (p. 3907).

T

## Tabac

Débits de tabac - exploitation - SARL - création, 10955 (p. 3901); 11881 (p. 3901).

#### Téléphone

Tarifs - hôtellerie et restauration, 14093 (p. 3936).

# **Télévision**

Redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités, 1027 (p. 3898); 1994 (p. 3898); 2948 (p. 3898); 2949 (p. 3898); 3947 (p. 3898); 6150 (p. 3898); 6843 (p. 3898); 7621 (p. 3898); 9476 (p. 3898); 9481 (p. 3899); 9739 (p. 3899); 15461 (p. 3899); exonération – étudiants résidant hors du foyer familial, 13449 (p. 3907).

#### Travail

Médecine du travail - déontologie, 14420 (p. 3943).

#### TVA

Champ d'application - éditions publicitaires des offices de tourisme, 14221 (p. 3911).

Déductions - décalage d'un mois - suppression - délais, 14174 (p. 3910); établissements publics - réglementation, 13923 (p. 3909).

Récupération - remboursement - modalités, 13081 (p. 3905). Taux - horticulture, 15800 (p. 3914); jeux et manèges forains - politique et réglementation, 14403 (p. 3911); parcs d'attractions, 14646 (p. 3911); publications sur disquettes, 13924 (p. 3909); repas servis par les hôtels pour collectivités, 14579 (p. 3912); restauration, 13621 (p. 3905); traitement de déchets médicaux, 12051 (p. 3901); traiteurs, 13022 (p. 3905).

# U

# Union européenne

Conseil européen - travaux préparatoires - publication, 16348 (p. 3875).

### Urbanisme

Contrôle et contentieux - attitude des tribunaux de grande instance, 9967 (p. 3937).

# RÉPONSES DES MINISTRES

# **AUX QUESTIONS ÉCRITES**

#### PREMIER MINISTRE

Retraites: généralités (politique à l'égard des retraités curnul avec les revenus d'une activité libérale)

13099. – 11 avril 1994. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'invalidation par le Consei! constitutionnel de l'article 11 de la loi quinquennale pour l'emploi n° 93-1313 du 20 décembre 1993. Ce texte visait à créer une nouvelle dérogation au principe d'interdiction de cumul emploi-retraite en faveur des personnes souhaitant poursuivre leur activité non salariée au-delà de l'âge de cessation de leur activité salariée. Cette suppression peut avoir des retombées négatives sur l'emploi. Or si le retraité exerce par ailleurs une profession libérale, et qu'il a la qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, le fait de lui permettre de continuer à exercer évite le plus souvent possible la fermeture d'une entreprise avec toutes ses conséquences en matière de chômage. Ainsi, dans ces conditions, le maintien du cumul emploi-retraite se justifie-r-il pleinement. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage à la suite de la décision du Conseil constitutionnel.

Réponse. - L'article 11 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre, qui visait à exclure du champ d'application de la loi limitant le cumul entre un emploi et une retraite les personnes exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée et qui a été invalidé par le Conseil constitutionnel, avait été adopté à la suite d'un amendement présenté par un membre du Parlement. Le projet de loi adopté par le Gouvernement, ne comportait pas cette disposition. En esset, une telle disposition créerait une disparité de traitement enre les pluri-actifs ayant une activité non salariée et les pluri-actifs salariés et mono-actifs qui sont dans l'obligation de cesser toute activité pour pouvoir percevoir une pension de retraire. Cependant, pour tenir compte d'une revendication des médecins libéraux qui ont exercé à temps partiel à l'hôpital et qui souhaitent poursuivre leur activité libérale tout en percevant leur retraite de salarié dès soixante ans, la loi du 27 janvier 1987 a d'ores et déjà prévu une dérogation. Pour tenir compte du fait que l'âge de liquidation des pensions à taux plein du régime des professions libérales demeure fixé à soixante-cinq ans, cette loi a institué une disposition permettant aux professions libérales et notamment aux médecins de bénéficier de leur pension de retraite de salarié dès soixante ans tout en continuant à exercer leur activité non salarié jusqu'à soixante-cinq ans. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

> Heure légale (heure d'été et heure d'hiver - suppression)

16563. – 11 juillet 1994. – Mnie Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'heure d'été qui présente décidément plus d'inconvénients que d'avantages. Les économies réalisées qui ne son nas d'ailleurs établies avec certitude semblent d'autant plus négl. bles qu'elles sunt contrebalancées par un accroissement du chauffage et de l'éclairage le matin, en avril et en septembre. De plus, le changement d'heure perturbe, parfois de façon importante, le rythme de sommeil chez les enfants et les petsonnes âgées entraînant du stress. Les agriculteurs, obligés de commencer le travail avant le lever du soleil dénoncent aussi le changement d'heure. Devant le peu de justification objective de l'heure d'été, elle se demande s'il ne serait pas raisonnable de revenir en arrière et de garder l'heure d'hiver toute l'année.

Réponse. – Appliquée dans les îles britanniques depuis la Première Guerre mondiale et en Italie depuis 1966, l'heure d'été a été introduite dans l'ensemble des pays de l'Union européenne à la fin

des années 70 (en France en 1976). Cette mesure, qui est très largement pratiquée dans l'ensemble de l'Europe ainsi qu'en Amérique du Nord et du Sud, a été adoptée principalement pour économiser l'énergie par une diminution du chauffage et de l'éclairage en soirée. L'efficacité de cette mesure en matière d'économie d'énergie est actuellement quelque peu remise en cause, sans qu'aucun argument suffisamment convaincant ne soit actuellement fourni. Par contre, selon des études britanniques, ce décalage horaire qui entraîne un éclairement plus tardif en fin de journée serait un facteur favorisant la diminution des accidents de la circulation. Il est virai par ailleurs que ce décalage entraîne un certain nombre de perturbations dans les rythmes de vie auxquels certaines catégories de population (enfants, personnes âgées, agri-culteurs) semblent particulièrement sensibles. Le système de l'heure d'été est harmonisé actuellement au niveau européen et il ne peut être question pour un pays de l'Union européenne de prendre des mesures unilatérales (sous peine d'engendret d'importantes diffi-cultés, notamment dans le secteur des transports). La nécessité d'une cohérence des systèmes horaires dans l'Union européenne, et plus largement à l'échelle du continent, participe en effet à la libetté des échanges et de la libre circulation des ciroyens que se donne pour objectif l'Union européenne. Dans l'élaboration de la nouvelle directive, le Gouvernement a été animé par le double souci de maintenir cette cohérence, et donc de ne pas nous désolidariser de nos partenaires qui ne sont actuellement pas en faveur d'une remise en cause du système de l'heure d'été, et de provoquer un examen complet, au niveau communautaire, de l'impact de l'heure d'été. La France a obtenu une réduction de la durée de validité de la directive à 3 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1997, avec harmonisation des dates de passage à l'heure d'hiver par rapport aux pays anglo-saxons dès 1996, et surtout un engagement clair de la Commission à soumettre à un examen approfondi, en collaboration avec les milieux intéressés et les experts nationaux des Etats membres, les répercussions économiques et non économiques du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et vice versa ainsi que l'application de l'heure d'été en tant que telle, de manière à disposer de l'évaluation la plus complète possible notamment en ce qui concerne la consommation d'énergie, la santé publique, les conditions de travail et modes de vie, l'agriculture, la protection de l'environnement la sécurité routière et les industries du tourisme l'environnement, la sécurité routière et les industries du tourisme et des loisits. C'est sur la base du rapport que la Commission remettra sur ce point au Conseil et au Farlement européen avant le 1" janvier 1996 que pourra être débattu l'avenir du système de l'heure d'été.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Retraites: généralités (montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)

13335. – 18 avril 1994. – M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les anciens expatriés français bénéficiant d'une retraite versée par les Etats africains de la zone franc. La dévaluation de 50 p. 100 officialisée le 11 janvier 1994 a entraîné une baisse extrêmement brutale de leur pouvoir d'achat et de leur niveau de vie du fait de la réduction de moitié des pensions et tentes perçues trimestriellement par les ressortissants français qui, après la Seconde Guerre mondiale, ont assuré en Afrique la présence et le renom de la France, ainsi que le développement de ces colonies. Il apparaît urgent, dans un premier temps, d'assurer la compensation des effets de la dévaluation puis d'envisager la reprise par un organisme français de la gestion et du paiement de ces retraites et pensions sans perte de pouvoir d'achat. La précarité croissante des systèmes de retraîtes africaines entraîne

en effet de nombreuses difficultés de perception. Il lui demande par conséquent quelles solutions ils serait possible d'étudier compte tenu de l'aggravation de la situation matérielle de ces retrairés.

> Retraites : généralités (montant des pensions - dévaluation du franc CFA conséquences)

13681. – 2 mai 1994. – M. Francis Galizi artire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les expatriés français retraités. Ces personnes ont été obligatoirement affiliées aux régimes de retraites institués par certains Etats africains de la zone franc et ont, à ce titre, cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales. Or, les anciens expatriés, dont il faut noter que la plupart exercaient des fonctions modestes ne leur ayant pas permis de se constituer une épargne pour leurs vieux jours, perçoivent désormais une retraite mécaniquement diminirée de moitié du fait de la dévaluation du 2 janvier dernier. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures financières compensatoires en faveur des expatriés français retraités.

Retraites: généralités (montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

16864. - 18 juillet 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves difficultés financières auxquelles sont aujourd'hui confrontés de nombreux retraités français ayant travaillé dans la zone franc suite à la dévaluation du franc CFA du mois de janvier dernier. Ces Français, ayant cotisé aux caisses de sécurité sociale des Etats africains de cette zone, ont en effet vu, du jour au lendemain, leur retraite divisée par deux. Ils doivent en conséquence faire face à présent à des difficultés financières particulièrement importantes et inattendues. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'aider ces retraités à faire face à cette dévaluation.

Réponse. - La question doulouseuse des pensions versées par les caisses africaines de sécurité sociale à nos compatriotes qui ont exercé leur activité professionnelle dans les pays de la zone franc et dont le montant converti en franc français a diminué de moitié à la suire de la dévaluation du FCFA, reste pendante. Pour des raisons tant juridiques que financières. il n'a pas été envisagé que le Gouvernement français ou les institutions sociales françaises se substituent aux Etats défaillants et prennent en charge les différences de change. En effet, les pensions sont payées par les caisses locales sur leurs fonds propres alimentés par des cotisations, taxes ou impôts encaissés par les régimes locaux de protection sociale. Le Gouvernement étant conscient des difficultés rencontrées par les retraités français, ces questions, et notamment celle d'un dispositif d'aide, sont à l'étude. En tout état de cause, le dispositif commun d'aide sociale métropolitain est applicable à ceux de nos ressortissants résidant en France et dont la faiblesse des revenus les rend éligibles au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

> Politique extérieure (Rwanda - guerre civile - conséquences)

14838. - 30 mai 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la tragédie quotidienne que vit le peuple rwandais. Une réalité épouvantable qui se traduit aujourd'hui par des centaines de milliers de morts et de réfugiés et par des combats d'une très rare violence. La honte qui a enraché l'Organisation internationale et les pays qui la composent a conduit au vote de la résolution 918 autorisant le déploiement de cinq mille cinq cents « casques bleus » au Rwanda. Certe résolution extrêmement restrictive, puisque l'usage de la force pour mettre fin au combat est bannic, est loin du sursaut attendu qui aurait sauvé l'honneur de la communauté internationale dont le drapeau est tous les jours humilié. La France, qui militait à l'ONU pour le rétablissement de la paix grâce à un mandat contraignant et à l'image de la force, n'a pas été entendue. La France ne peut à elle seule changer le cours des choses mais s'est fort heureusement démarquée de cette démission collective. Le Gouvernement a mobilisé, il y a quelques jours à Bruxelles, ses partenaires de l'Union européenne autour de l'objectif politique de reprise des négociations entre les belligérants sur la base des accords d'Arusha d'aoûr 1993, qui organisaient un partage du pouvoir entre Hutus et Tutsis. Il lui demande par conséquent quelles initiatives la France compte aujourd'hui prendre, et si le gouvernement intérimaire du Rwanda, d'une rendance radicalement opposée aux accords d'Arusha, est encore actuellement un interlocuteur possible.

Réponse. - Comme l'écrit l'honorable parlementaire, ce qui se passe au Rwanda est tragique. La France a, dès le début, dénoncé le génocide commis dans ce pays et exigé que les coupables de massacres soient identifiés, punis et exclus de l'avenir politique du pays. La France s'est portée coauteur de la résolution du Conseil de sécurité décidant la création d'une commission d'enquête internationnale et apporte son aide au rapporteur spécial nommé par la commission des droits de l'homme des Nations-Unies. Elle tient à la disposition de la Commission toutes les informations qu'elle a pu recueillir sur les massacres. Il ne suffit cependant pas de condamner; urgente aussi est la nécessité d'empêcher que ne se poursuivent de tels actes. La France s'est battue aux Narions-Unies pour obtenir l'adoption de la résolution 925 décidant le renforceinent des effectifs et du mandats de la force internationale au Rwanda, mais son déploiement restait soumis à des délais trop longs. Dans ces conditions, la France avait un devoir moral de réagir pour protéger les déplacés et les populations civiles en détresse. S'appuyant sur la résolution 929 du Conseil de sécurité, l'opération Turquoise a reçu un mandat strictement humanitaire et limité. Devant les conséquences humanitaires des combats, la France a décidé de créer au sud-ouest du Rwanda une zone humanitaire sûre sur la base juridique claire des résolutions 925 et 929 du Conseil de sécurité. Sécurisante pour les populations, cette décision a permis d'éviter que des flux de réfugiée ne débordent sur les pays voisins dont la situation, au Burundi notamment, est déjà très fragile. Cette opération s'assortit d'un volet d'aide impor-tant pour porter assistance à plus d'un million de personnes déplacées dans la zone que nous avons délimitée. L'aide française seule ne peut cependant venir à bout de cette détresse. Il faut que la communauté internationale se mobilise, nos efforts en ce sens commencent à porter. Il ne s'agit en aucun cas pour la France de prendre parti. Notre initiative est maintenant bien comprise; elle a recueilli le soutien du secrétaire général des Nations-Unies ainsi que de nombreux pays et son principe a été accepté par le FPR avec lequel nous entretenons un dialogue suivi. Mais la France ne pourra pas continuer d'assurer, à elle seule, cette mission. Nous avons dit que nous entendions relever nos forces à la fin du mois de juillet. Îl est donc essentiel que la force des Nations-Unies, la MINUAR élargie, soir en mesure de se déployer dès que possible, en tout état de cause avant l'échéance fixée pour notre départ. C'est le message que le Premier ministre a exprimé à New York devant le Conseil de sécurité; nous mettons la communauté internationale face à ses responsabilités, en particulier les pays contribu-teurs, ou susceptibles de fournir les équipements et la logistique qui font encere défaut. Bien entendu, notre action diplomatique demeure forte, car la France ne peut se désintéresser du règlement global de la crise. Nous avons toujours dit que l'avenir du Rwanda passait par les accords d'Arusha, dont nous avons soutenu le principe et l'élaboration. C'est dans cet espnt que nous demandons aux Etats de la région de favoriser la reprise du processus politique. Compte tenu de la réalité humaine, démographique et politique du Rwanda, il nous paraît essentiel que ce processus ne soit pas exclusif et englobe les différentes composantes politiques du pays.

> Politique extérieure (bois et forêts - déforestation - lutte et prévention)

15442. – 13 juin 1994. – M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité de la lutte contre la désertification au niveau de la planète. Le sommet de la terre à Rio de Janeiro, en 1992, a révélé un manque profond de volonté politique de la part de presque tous les gouvernements, de mettre à disposition les ressources indispensables pour protéger la fertilité de la terre. Les moyens de subsistance de 900 millions de personnes dans les zones arides du monde sont en jeu parce que leurs terres courent le danger de se transformer en désert. Le programme des Nations unies pour l'environnement estime qu'un quart de la surface des terres de la planète est menacé de désertification. C'est l'un des problèmes environnementaux les plus graves et les plus négligés du monde. C'est pourquoi il lui demande si, au moment où se tient à Paris une conférence sur la lutte contre la

désertification, le Gouvernement envisage d'annoncer un accroissement des financements pour la lutte contre la désertification. Par la même occasion, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir que les financements destinés au projet de conversion des terres parviendront aux petits agriculteurs et aux petits pasteurs dans les zones touchées ainsi que pour s'assurer que les populations locales seront intimement impliquées dans toutes les étapes de conception et de mise en œuvre des projets. Enfin il lui demande ce que le gouvernement français compte faire pour que cesse le pillage des pays les plus pauvres qui sont contraints, pour faire face au poids de leur dette de développer les cultures intensives de produits d'exportation, ce qui stérilise rapidement les terres et entraîne donc la désertification.

Réponse. - S'il est vrai que des populations de plus en plus nombreuses survivent dans des conditions précaires, dans les zones atides de la planète, et que ces zones sont fragiles et risquent pout de multiples raisons de se transformer en désert, il est par contre inexact de dire que le Sommet de la terre de Rio aurait « révélé un manque profond de volonté politique dé la part de presque tous les gouvernements de mettre à disposition les ressources indispensables pour protéger la fertilité de la terre ». En fait, depuis des décennies, l'aide publique internationale au développement contribue à la lutte contre la désertification. Sans de tels efforts, le problème setait probablement beaucoup plus grave aujourd'hui, même s'il est loin d'êtré résolu à ce jour. C'est pour tenter de résoudre ce problème ancien que la communauté internationale, sous l'impulsion énergique de la France, lors du sommet de Rio, en 1992, a engagé le processus de négociation d'une convention internationale de lutte contre la désettification. La conférence évoquée dans la question écrite en était précisément la cinquième et dernière session, qui s'est tenue à Paris, à notre invitation, et qui a permis de conclute une convention qui devrait être signée cet automne à Paris. Cette convention place les pays affectés par la désertification, et particulièrement les populations locales (petits agriculteurs et petits pasteurs notamment) au cœur du dispositif. Les pays affectés s'engagent à lancer des programmes d'action nationaux. La lutte contre la désertification doit être prise en compte dans la définition et l'exécution de toutes les politiques. Des comités nationaux de coordination doivent être établis et l'approche « du bas vers le haut » doit être privilégiée. Les pays développés s'engagent à soute-nir ces actions et à mieux coordonner leur assistance dans le cadre d'accords de partenariat. Sur le plan financier, un mécanisme mondial est mis en place, dont le fonctionnement et le rartachement à une institution existante (le PNUD sans doute) seront définis par la conférence des parties. Il est également prévu de faire appel à des fonds nouveaux et additionnels, à travers le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). En complément, une résolution prévoit la mise en œuvre rapide de mesures d'urgence pout l'Afrique, avant même la signature de la convention, parmi lesquelles est notamment envisagée la création dans certains pays de petits fonds de facilitation.

Politique extérieure (ex-Yougoslavie – Bosnie-Herzégovine – assitudz de la France)

15786. - 20 juin 1994 - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la France semble préconiser un plan de partage de la Bosnie allouant aux Serbes 49 p. 100 du territoire, ce qui est considérablement plus important que la proportion des Serbes dans la population. Jusqu'à présent, l'intervention de l'ONU s'est toujours effectuée au nom d'une certaine morale et il souhaiterait qu'il lui précise comment on peut justifier le fait d'allouer des avantages territoriaux considérables à ceux qui sont responsables d'une politique d'agression expansionniste et qui se sont rendus coupables d'atrocités comparables à celles que l'on a connues pendant la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, le règlement du problème bosniaque se heurte aux difficultés liées à la composition multi-ethnique de la Bosnie-Herzégovine. En effet, les communautés musulmane (47,3 p. 100), serbe (31,3 p. 100) et croate (17,3 p. 100) sont à ce point imbriquées les unes aux autres qu'aucun partage territorial pleinement satisfaisant ne saurait être tracé. La testauration de la paix, à laquelle la France et ses principaux partenaires œuvrent sans relâche, requiere de chacune des parties l'acceptation de compromis et de concessions. La répartition territoriale proposée dans le plan de paix qui a été soumis aux parties s'efforce de réaliser le compromis le plus équilibré possible,

tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, l'attribution à la Fédération croato-bosniaque de 51 p. 100 du territoire de la Bosnie-Herzégovine exigeant la rétrocession par les Serbes de plus du quart des territoires qu'ils occupent actuellement. Sur le plan économique, le projet garantit aussi la viabilité des deux entités, bien que la Fédération croato-musulmane reçoive la zone la plus riche. Hormis la poche de Bihac, les territoires sont reliés par des communications ininterrompues. Seule la Fédération dispose d'un accès à la mer. Ce projet territorial, s'il est accepté, sera complété par un atrangement constitutionnel garantissant le maintien de la Bosnie-Herzégovine dans ses 'frontières internationalement reconnues, ainsi que la cohabitation de l'entité serbe avec la Fédération dans le cadre d'une union souple. Il reste que la Bosnie-Herzégovine demeurera un Etat fragile. Il appartiendra à la communauté internationale d'aider les peuples qui la composent à réapprendre à vivre ensemble et de consentir une aide économique substantielle afin d'assurer la reconstruction de ce pays dévasté.

Politique extérieure (organisation - moyens de l'Etat à l'étranger bilan et perspectives)

16060. – 27 juin 1994. – M. Léonce Deprez ayant roté avec intérêt la mise en place du Conité interministériel des moyens de l'Etat à l'étranger (CIMEE), le 22 mars 1994, comité créé dans le cadre de la réforme de son ministère, demande à M. Ie ministre des affaires étrangères de lui préciser l'état actuel des réflexions et propositions s'inspirant de la directive du Premier ministre pour lequel il est « clair également que l'Etat ne peut aujourd'hui être présent en ordre dispersé à l'étranger » et qu'un « effort de rationalisation s'impose pour des raisons budgétaires et pour une plus grande cohérence de notre politique extérieure ». Ce comité devait notamment établir un tableau de bord des moyens humains, administratifs et financiers, pays par pays, définir des orientations concernant les implantations des services de l'Etat à l'étranger dans une perspective à cinq ans et analyser le fonctionnement quotidien de ces services, dans la perspective « d'une prochaine réunion du CIMEE prévue en juin-juillet ».

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le principe de la création du Comité interministériel des moyens de l'Etat à l'étranger a été décidé dans le cadre de la réforme du ministère des affaires étrangères, annoncée le 2 septembre par le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs de France réunis à Paris. Les raisons ayant présidé à la création de cette instance sont le constat que les services extérieurs de l'Etat à l'étranger se développent sans véritable coordination entre les administrations ; le constat que ce réseau extérieur a vieilli, est parfois inadapté et redondant ; les impératifs budgétaires qui amènent chaque administration à procéder à des aménagements de ses propres services, sans coordination avec les autres administrations concernées. L'efficacité de l'action extérieure de la France nous commande aujourd'hui un examen exhaustif de la carte des services français à l'étranger, en vue d'une rationalisation des moyens humains, administratifs et financiers mis en œuvre. Le Comité aura pour objet de s'assurer que ces moyens définis par les différentes administrations correspondent aux orientations d'une action extérieure cohérente. Le Comité interministériel des moyens de l'Etat à l'étrauger, réuni une fois par an par le Premier ministre, procède à une analyse des moyens des ministères à l'étranger, ainsi que de l'utilisation des crédits d'action extérieure, détermine les orientations concernant l'implantation des services de l'Etat à l'étranger, propose toute mesure de redéploiement de ces moyens, établit un rapport annuel. Le Comité réunit autour du Premier ministre les ministres qui disposent d'un réseau à l'étranger et ceux dont les responsabilités ont des conséquences spécifiques dans le domaine international. Un représentant du Président de la République participe à ces travaux. Les autres ministres sont associés en tant que de besoin. Un comité perna ...ent présidé par le secrétaire général dit Gouvernement sera installé. Une première réunion du CIMEE a eu lieu le 22 mars sous la présidence du Premier ministre et un suivi des travaux des groupes de travail sera fait à l'automne.

Politique extérieure (Soudan – situation politique – droits de l'homme)

16195. - 4 juillet 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les lourdes menaces qui pèsent sur la population du Sud Soudan, victime depuis 1983 d'un génocide organisé. La guerre lancée à l'initiative du gouvernement islamique de Khartoum contre les populations du sud du pays, chrétiennes et animistes, se solde aujourd'hui par un sombre bilan: entre 1,5 et 2 millions de morts en dix ans, 3 millions de déplacés à l'intérieur du pays qui fuient les zones de combat, 300 000 réfugiés dans les pays frontaliers, au Kénya et en Ouganda principalement. A cela s'ajouteraient de graves violations des droits de l'homme et des droits fondamentaux des populations civiles dans un état de crise : bombardements des camps de réfugiés, politique de la terre brûlée (destruction des villages, du bétail, des puits) de telle sorte que le pays est plus que jamais menacé par la samine, actes de torture sur les prisonniers de guerre et les populations civiles, tentatives multiples pour entraver l'action des organisations humanitaires engagées sur le terrain. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français sur la situation au Sud Soudan et quelles mesures il envisage de prendre pour amorcer un processus de paix.

Réponse. -- Depuis 1983, le conflit qui oppose le Gouvernement soudanais aux populations chrétiennes et animistes du Sud-Soudan a fait de nombreuses victimes et, en particulier, comme l'indique l'honorable parlementaire, entre 1,3 et 2 millions de morts. Trois millions de personnes ont été déplacées et 300 000 sont réfugiées au Kenya et en Ouganda. Les populations civiles subissent, tout à la fois, les conséquences de la guerre entre le Nord et le Sud et celles des affrontements entre les factions rivales de l'armée de libération populaire du Soudan (SPLA). Le régime soudanais a lancé en février 1994 une nouvelle et vaste offensive pour le contrôle des provinces du sud. Les bombardements se sont întensifiés ces derniers mois et plusieurs villes ont été prises (Pageri, Kajo-Kaji). La ville de Nimulé, à la frontière avec l'Ouganda, est encerclée par les troupes gouvernementales. L'intensifi-cation du conflit rend difficile l'acheminement de l'aide humanitaire. Sur ce point notamment, la France tient un langage ferme et critique aux autorités soudanaises. Elle appelle à un cessez-le-feu dans le sud et a décidé, avec ses partenaires européens, un embargo sur les exportations d'armes vers ce pays. En outre, la France est extrêmement vigilante, s'agissant de la situation au regard des droits de l'homme. Elle s'est associée à la résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies du 11 mars 1994 condamnant les exactions commises à l'encontre des populations civiles, comme elle l'avait fait le 10 mars 1993 à la session précédente de la commission. La France a décidé d'accorder une attention toute particulière au Soudan. En 1993, 9 millions de francs ont ainsi été consacrés au titre de l'aide, en appui à des projets sanitaires et nutritionnels. Au cours du premier trimestre 1994, plus de 6 millions de francs ont permis de financer la réhabilitation de centres de soins. La France entend poursuivre ses efforts en ce sens. S'agissant du règlement du conflit, la communauté internationale et plus particulièrement les pays africains cherchent à amener les parties en conflit à une solution politique. Des négociations ont été amorrées en 1992 et 1993, à Abuja (Nigéria), entre le gouvernement actuel dirigé par le général Omar el-Bechir et les deux factions rivales de la SPLA, dirigées, par John Garang et Rick Machar, sans que les parties ne soient parvenues à s'entendre. En février 1994, de nouvelles discussions ont été lancées à l'initiative de l'Erythrée, de l'Ethiopie, du Kenya et de l'Ouganda, membres de l'Organisation régionale de lutte contre la désertification (IGADD). Dans le cadre de ces négociations, des accords ont été conclus entre le gouvernement et la SPLA, les 23 mars et 17 mai (1994) permettant d'aménager des « corridors humanitaires » en faveur des populations civiles. Des discussions politiques, également sous l'égide de l'IGADD, sont privues le 17 juillet 1994, à Nairobi. La France, pour sa part, soutient l'initiative de l'IGADD et engage les parties au conflit à aborder les discussions politiques de manière constructive. Elle a noté avec intérêt la conclusion des deux accords de Nairobi sur les corridors humanitaires et espère qu'ils seront respectés par l'ensemble des parties.

Organisations européennes (Conseil de l'Europe – membres de l'Assemblée – immunité diplomatique – réglementation)

16324. – 4 juillet 1994. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le régime d'immunité diplomatique dont bénéficient les membres de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Il souhaiterait qu'il lui indique la nature détaillée de ce régime, d'une part, pour les délégués du Parlement français et, d'autre part, pour les délégués des parlements étrangers. Il souhaiterair également qu'il lui précise si les membres de cette assemblée ont droit à l'octroi d'un passeport diplomatique.

Réponse. - L'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949, définit en son titre V les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants à l'Assemblée du Conseil de l'Europe: « Article 13 : aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des représentants à l'Assemblée consultative et de leurs suppléants se rendant au lieu de réunion de l'assemblée ou en revenant. Les représentants et leurs suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes : a) par leur propre Gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire; b) par les Gouvernements des autres membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements etrangers en mission officielle remporaire. Article 14: les représentants à l'Assemblée consultative et leurs suppléants ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Article 15: pendant la durée des sessions de l'Assemblée consultative, les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants, qu'ils soient parlementaires ou non, bénéficient : a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Patlement de ieur pays; b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire. L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée consultative ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un représentant ou d'un suppléant. » Le protocole additionnel à l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Strasbourg le 6 novembre 1952, précise, en son article 3, que « les dispositions de l'article 15 de l'accord s'appliquent également - que l'Assemblée consultative soit en session ou non - aux représentants à l'Assemblée ainsi qu'à leurs suppléants, dès lors qu'ils participent à une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée, se rendent au lieu de la réunion ou en reviennent ».

Adoption
(réglementation – adoption d'enfants étrangers – aides de l'Etat)

16354. – 4 juillet 1994. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés renconcrées par des personnes souhaitant faire aboutir un projet d'adoption d'enfants étrangers. Ainsi, la mission Adoption internationale, qui relève du ministère des affaires étrangères, est mise en cause dans son absence de soutien à de telles démarches, particulièrement longues et difficiles et qui mériteraient d'être soutenues, s'agissant de l'adoption d'enfants le plus souvent dans la détresse. Il se trouve, en conséquence, que ce sont des associations telles que l'association Adoption internacionale qui se substituent aux services ministériels pour soutenir les familles et leur fournir toutes les informations nécessaires. Il lui demande donc quel et précisément l'objet de la mission Adoption internationale, quel contrôle est opéré sur elle et quelle aide pourrait être apportée aux associations qui, parallèlement aux organismes officiels, cherchent à favoriser l'adoption internationale.

Réponse. - La mission de l'adoption internationale, créée en 1988 et placée sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, est composée d'agents des ministères des affaires étrangères, des affaires sociales et de la justice. En relation avec les ambassades et consulats de France à l'étranger, elle a pour fonction de centraliser, d'analyser et de diffuser toutes informations sur l'adoption, d'habiliter et de contrôler les œuvres françaises qui servent d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants étrangers, de contrôler, par le biais

de la délivrance des visas, l'entrée en France des enfants adoptés, de négocier avec les administrations compétentes des accords internationaux. Elle participe enfin à l'élaboration de la réglementation interne en matière d'adoption, en liaison avec les ministères concernés. Elle remplit son rôle d'information et de soutien aux candidats à l'adoption : elle diffuse, à raison d'une quarantaine d'envois par jour, des fiches d'information très complètes sur vingt-neuf pays, soit 92 p. 100 du nombre total des adoptions. A titre d'exemple, elle a été, pour le seul mois de juin 1994, destinavaire et expéditrice de près de huit cents courriers. Les informations écrites qu'elle dispense sont relayées quotidiennement par une centaine de contacts téléphoniques, essentiellement avec des candidats, des familles en cours de procédure d'adoption et des parents adoptifs demandant conseil. L'insatisfaction qui peut être exprimée par certains candidats à l'adoption résulte, non pas des carences de la mission de l'adoption internationale, mais de la complexité des dossiers : si l'adoption internationale répond le plus souvent au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle se conjugue aussi avec trafics, achats d'enfants, exploitation de la misère des pays d'origine de ces enfants. Des intermédiaires peu scrupuleux proposent ieurs services pour un aboutissement des demandes d'adoption que la mission ne peut cautionner. La mission travaille bien entendu également en étroite collaboration avec des associations d'aide et d'information aux parents adoptifs, dès lors que leurs méthodes sont connues et ne sont pas sujettes à caution. Ces associations sont en relation constante avec la mission, font vérifier par elle la fiabilité des informations qu'elles four-nissent gratuitement à leurs adhérents. Enfin, les associations d'aide et d'information aux candidats à l'adoption et aux parents adoptifs doivent, pour être recommandées par les pouvoirs publics, présenter les caractéristiques suivantes : gratuité de l'information fournie; caractère public de cette information (un quelconque engagement de confidentialité ne peut être exigé des adhérents); collaboration permanente avec les pouvoirs publics, mis ainsi en mesure de vérifier la fiabilité des informations transmises, la qualité des interlocuteurs étrangers cités et la transparence des procédures qu'ils proposent; absence d'activité assimilable à celle des œuvres d'adoption qui sont soumises à une réglementation spécifique.

# AFFAIRES EUROPÉENNES

Automobiles et cycles (immatriculation - plaques - écusson européen à douze étoiles)

8814. – 6 décembre 1993. – Le traité d'Union européenne, entré en vigueur au mois de novembre dernier, consacre la citoyenneté européenne; elle est désormais un élément constituant de l'identité française. Pour marquer cet événement, il conviendrait de prendre une mesure symbolique: les douze étoiles du drapeau européen pourraient être imprimées sur les plaques d'immatriculation des véhicules mis en circulation à compter d'une date à déterminer. Cette disposition marquerait la volonté claire de la France de participer, au premier plan, à la construction de l'Europe de demain. M. Pierre Albertini demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer si cette suggestion est de nature à retenir l'attention du Gouvernement.

Réponse. – L'honorable parlementaire suggère au Gouvernement de prendre une mesure symbolique, qui marquerait la volonté claire de la France de participer au premier plan à la construction de l'Europe de demain, consistant à faire figurer les douze étoiles du drapeau européen sur les plaques d'immatriculation des véhicules. Une telle mesure n'est pas envisagée pour l'instant par le Gouvernement, qui souhaite privilégier le libre choix, par les automobilistes, de faire apparaître sur leurs véhicules leur appartenance à l'Union européenne, sous forme d'autocollants, par exemple.

Politiques communautaires (entreprises – comités d'entreprise européens – création – conséquences)

14595. – 23 mai 1994. – M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les conséquences de l'adoption éventuelle de la proposition de directive présentée le 4 mai 1994 au Parlement européen. Cette directive présentée le 4 mai 1994 au Parlement européen.

tive propose l'instauration de « comités d'entreprise européens » dans les sociétés employant plus de 1 000 personnes dans au moins deux pays de la Communauté. Ces comités seraient appelés à donner un avis sur tous les projets « susceptibles d'avoir des conséquences graves pour l'intérêt des travailleurs ». Ce dispositif, soucieux de renforcer les droits des salariés, apparaît cependant particulièrement lourd d'un point de vue administratif et financier : de 3 à 30 membres, d'une à deux réunions par an minimum, assistance d'experts, etc. Par conséquent, il lui demande si ces « comités d'entreprise européens », qui viennent se superposer aux comités d'entreprises nationaux déjà existants ne risquent pas de gêner les entreprises européennes vis-à-vis de leurs concurrents américains ou asiatiques qui, eux, ne supportent pas ce type de contraintes.

Réponse. - La proposition de directive sur l'information et la consultation des salariés qu'évoque l'honorable parlementaire a fait l'objet de nombreuses modifications suite à la mise en œuvre de la procédure de consultation des partenaires sociaux prévue par le traité de Maastricht et aux premiers travaux du conseil. Le dispositif ainsi mis en place répond à un souci légitime de renforcer les dioits des salariés et ne comporte plus les aspects préoccupants du projet initial. La plupart des grandes entreprises françaises ont déjà mis en place des structures de concertation et d'information que la proposition actuelle de directive ne remet pas en cause. Pour les autres entreprises, la direction ouvrira une période de négociation au terme de laquelle, à défaut d'accord entre les partenaires sociaux, s'appliqueront les prescriptions subsidiaires inscrites en annexe à la directive. Dans ce cadre, il est apparu prioritaire aux autorités françaises d'éviter que ne soit imposé un principe d'information préalable, préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise, et de préciser le champ du pouvoir de consultation dont serait investi le Comité européen.

Agroalimentaire (foie gras et magrets – soutien du marché – concurrence étrangère – Dordogne)

15406. - 13 juin 1994. - M. Frédéric de Saint-Sernin artire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la vive inquiétude des producteurs périgourdins de foie gras et de magrets devant les importations massives de produits analogues en provenance des pays de l'Est. En effet, les producteurs de Dordogne ne parviennent pas à faire face aux prix pratiqués par leurs concurrents bulgares et hongrois sur ces produits tant les prix observés sont particulièrement bas, surtout en ce qui concerne les magrets. Alors que les producteurs du Périgord enregistrent une baisse de l'ordre de 27 p. 100 de leurs ventes, il lui demande s'il ne serait pas opportun que, sur la demande de la France, le conseil des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne décide la mise en œuvre de contingents communautaires sur les produits du marché du gras importés de Hongrie et de Bulgarie.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le secteur de foie gras et de magrets français est largement dominé par la production française. Pour une consommation estimée en 1992 à 8 700 tonnes, la production nationale s'élève à 7 000 tonnes, c'està-dire environ 80 p. 100 de la consommation française. Les importations en provenance de Hongrie et de Bulgarie ont toutefois connu un essor sensible ces derniers mois. Pour les trois premiers mois de 1994, les importations en provenance de ces deux pays se sont élevées à 731 tonnes contre 430 pour la période correspondante de 1993. Leur niveau absolu reste cependant modeste comparé à la production nationale. Il semble qu'il soit encore trop tôt pour tirer de cette évolution des conséquences en matière de politique commerciale de l'Union européenne. En revanche, il paraîtrait souhaitable que les producteurs français s'engagent dans la voie d'une protection des produits de qualité, par exemple sous la forme de signes de qualité propres à promouvoir la vente de nos meilleurs produits. La réglementation communautaite permet en effet de bénéficier d'appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) ainsi que des droits qui en découlent. Les producteurs de foie gras ne semblent pas encore s'être engagés dans cette voie avec suffisamment de détermination (au 1" janvier 1994, sur quarante-cinq appellations d'origine contrôlée déposées par la France, trente-deux étaient relatives aux fromages). C'est pourtant en indiquant clairement au consommateur l'origine française des produits concernés que la production nationale pourra se démarquer avec succès des importations, notamment originaires des pays de l'Europe centrale et orientale, dont la qualité est moindre.

Energie nveléaire (déchets radioactifs – stockage – frontlère franco-belge)

15982. – 27 juin 1994. – M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation du stockage de déchets radioactifs envisagé par l'Etat belge. En effet, parmi la cinquantaine de sites susceptibles d'être retenus, ure large proportion figure sur le secteur frontalier avec la France, partant de la France et allant jusqu'aux Ardennes. Le site de Wervicq Belgique, en bordure de Wervicq France, a déjà été annoncé sans que les instances locales aient été consultées. Il souhaiterait que ce problème soit abordé en parfaite concertation avec les élus locaux de la région et les autorités belges. Il lui demande ses projets en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part de sa préoccupation quant à d'éventuels projets d'aménagement par l'Etat belge de sites de stockage de déchets tadioactifs en zone frontalière. Le Gouvernement belge se voit, en effet, dans l'obligation de procéder au stockage des déchets radioactifs produits et a chargé, à ce titre, l'organisme responsable de la gestion des déchets radioactifs, l'ON-DRAF, de présenter au Gouvernement, avant la fin de l'année, des propositions de zones potentiellement favorables pour le dépôt définitif de déchets radioactifs de faible activité et de courte durée de vie. Pour l'heure, aucun site d'accueil n'a encore été sélectionné par l'ONDRAF, la prospection se trouvant encore en phase d'étude préliminaire. Le Gouvernement français, conscient du problème que pourrait poser le projet de stockage de déchets radioactifs belges aux communes françaises frontalières, veille à ce que cette question soit abordée en étroite concertation entre les autorités françaises et belges. Ces dernières ont au demeurant fait savoir aux autorités françaises que le choix de zones potentielles de stockage serait, en tout état de cause, précédé d'une consultation de toutes les autorités locales concernées, associant naturellement les communes françaises, dans l'hypothèse où le Gouvernement belge envisagerait l'implantation d'un site de stockage à la frontière franco-belge.

Politiques communautaires (audiovisuel – assises européennes – groupes de travail – composition)

15994. – 27 juin 1994. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le dossier des Assises européennes de l'audiovisuel. Ces assises doivent se renir du 30 juin au 2 juillet 1994 à Bruxelles. Cette initiative aurait été lancée par le commissaire européen pour l'audiovisuel. Deux des cinq groupes de travail créés seraient présidés par des Français. L'un concernant la réglementation en Europe est dirigé par un ambassadeur de France, chargé des négociations sur le GATT, l'autre groupe de travail portant sur la réflexion et la prospective serait animé par un ancien ministre socialiste de la culture, parlementaire européen par ailleurs. L'une de ces nominations paraît tout à fait malencontreuse et sujette à une polémique quelque peu fondée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. - Au lendemain de la publication de son Livre vert sur l'audiovisuel, la commission a organisé, du 30 juin au 2 juillet 1994 à Bruxelles, une conférence européenne de l'audiovisuel à l'intention des professionnels de ce secteut, où chaque Etat membre était représenté par trois observateurs. Cette audition des professionnels comportait, d'une part, un groupe de réflexion et de prospective, et, d'autre part, quatre ateliers consacrés aux mécanismes de soutien au niveau communautaire, aux perspectives paneuropéennes, aux règles du jeu, et à la convergence des systèmes nationaux de soutien. Le président de la commission a désigné M. Jack Lang, ancien ministre, pour présider le groupe de réflexion et de prospective. S'agissant de la désignation de M. Miyet, conseiller des affaires étrangères, la commission a bien consulté les autorités françaises pour savoir si elles ne voyaient pas d'objection à ce qu'il préside l'audition portant sur les règles du ieu.

Union européenne (Conseil européen – travaux préparatoires – publication)

16348. - 4 juillet 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les travaux de la X' conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires des parlements de la Communauté européenne. Plus particulièrement, il lui demande de faire connaître la position du Gouvernement à l'égard de la proposition néerlandaise d'une publication systématique de tous les documents préparatoires du conseil.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué aux affaires européennes sur la position du Gouvernement à l'égard de la proposition néerlandaise d'une publication systématique de tous les documents préparatoires du Conseil. Dans le cadre de la réalisation de l'objectif de transparence des travaux de l'Union européenne, la commission et le conseil ont adopté le 6 décembre 1993 un code de conduite fixant le principe du plus large accès possible du public aux documents de ces institutions, sous réserve de certaines restrictions. Ces insuitutions ont ensuite adopté des mesures d'application propres (décision du conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès du public aux documents du conseil et décision de la commission du 8 février 1994). Les délégations danoise et nécrlandaise, très critiques à l'égard des décisions susvisées, qu'elles jugent trop restrictives, ont proposé au Conseil d'adopter des «lignes directrices » concernant l'application de la décision du 20 décembre 1993. La présidence a accepté de travailler sur la base de ce document. Deux points sont essentiels pour le Gouverner ent français : 1° Nature juridique du texte : pour les délégations danoise et néerlandaise, les lignes « lignes directrices » n'ont pas l'effet juridique d'une décision du Conseil, mais sont plus contraignantes qu'une recommandation; la France s'est ralliée à la proposition de la présidence de retenir la formule « d'instructions du Conseil au secrétariat général » publiées par voie de communiqué de presse; 2º l'accès à un document peut être refusé pour protéger le secret des délibérations du Conseil. Ce principe, contenu à l'article 4, paragraphe 2, de la décision du Conseil du 20 décembre 1993, est fondamental et ne saurait être reinis en cause. La France a réaffirmé ce principe, de même que la règle essentielle selon laquelle les communications de procès-verbaux qui font état de la position d'un Etat membre ou de la Commission ne sont autorisées qu'après accord de ceux-ci.

# AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Emploi (emplois familiaux – formalités – simplification)

11959. – 7 mars 1994. – M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les employeurs d'employés de maison en raison de la multitude des déclarations préalables et mensuelles auxquelles ils sont soumis. Face à la complexité des procédures administratives ces employeurs potentiels sont souvent découragés et parfois même dissuadés d'embaucher, ce qui est regrettable. Les intéressés souhaiteraient que soit instauré, comme cela est prévu dans la loi relative à l'entreprise individuelle, lors de la création d'entreprises, un « guichet unique » auprès duquel serait déposé un seul dossier comportant les déclarations nécessaires qui seraient tensises par cet organisme aux diverses administrations concernées. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il ne lui paraît pas nécessaire de simplifier les formalités administratives imposées aux employeurs de main-d'œuvre pour des travaux ménagers afin d'encourager l'embauche. – Question transmise à Mime le ministre d'Etat, ministre des affaires sociules, de la santé et de la ville.

Réponse. - La simplification des formalités administratives à la charge des employeurs, qui peuvent constituer dans certains cas des freins à l'embauche, est une préoccupation constante du Gouvernement. Des recherches dans cette direction se poursuivent depuis de nombreuses aunées. La mise en œuvre des emplois familiaux, la mise en place d'une commission chargée des relations entre les organismes de recouvrement et les entreprises, le vote de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise indi-

viduelle, sont des manifestations concrètes de la volonté des pouvoirs publics d'agir dans ce domaine. En outre, plusieurs expérimentations de simplifications des formalités liées à l'embauche sont en cours. Il faut d'ailleurs souligner que le « guichet unique », dont la création est prévue par la loi du 11 février 1994, existe déjà pour les employeurs d'employés de maison: il s'agit de l'URSSAF, seul organisme compétent pour recevoir d'une part les déclarations d'embauche de personnel de maison, d'autre part les déclarations de salaires servant de bases au calcul des cotisations dont sont redevables ces employeurs. La même déclaration nominative trimestrielle permet de recueillir les déclarations destinées à l'URSSAF, au régime d'assurance chômage et au régime de retraite complémentaire. Les déclarations nominatives trimestrielles ont considérablement été allégées puisque l'employeur n'est tenu d'indiquer qu'un nombre limité de mentions, l'URSSAF se chargeant ensuite d'opérer un précalcul des corisations dues. En outre les URSSAF proposent aux employeurs qui le souhaitent une aide à l'établissement des bulletins de salaires. Ces efforts de simplification se poursuivent sans discontinuer puisque depuis le 1<sup>et</sup> avril 1994, les bases de calcul des cotisations des employeurs de personnel de maison pour l'USSAF, l'ASSEDIC et l'IRCEM ont été totalement unifiées. Enfin, la mise en place très prochainement à titre expérimental du chèque service, en application de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle apportera dans ce domaine une simplification radicale pour les formalités liées à des emplois de courte durée.

> Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens cardiologues - nomenclature des actes)

13275. – 18 avril 1994. – M. Gérard Cornu appelle l'artention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'arrêté concernant la cotation proposée par la commission de nomenclature pour les consultations de cardiologie. Les professionnels estiment que certe nouvelle cotation est tout à fait inappropriée sur le plan médical, conventionnel et économique. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable d'engager une réflexion afin de définir une cotation cardiologie conforme aux propositions avancées et aux rapports effectués par les spécialistes en la matière.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens cardiologues - nomenclature des actes)

13472. - 25 avril 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la décision de la commission de nomenclature d'abaisser de 20 % les honoraires des consultations approfondies de cardiologie. Cette décision risque d'entraîner une multiplication des électrocardiogrammes seuls, d'autant plus que l'acte d'électrocardiographie a été revalorisé (K8,5 au lieu de K6,5). En ourre, cette décision a été prise sans concertation et sans prise en compte des propositions élaborées par l'ensemble des partenaires concernés. Il lui demande donc si elle compte ou non entériner la décision de la commission de nomenclature.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – cardiologues – nomenclature des actes)

14603. – 9 mai 1994. – M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M ae le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation inquiétante dénoncée par les cardiologues, suite aux décisions pénalisantes pour la profession, priser par la commission de nomenclature en date du 22 février dernier. En effet, les intéressés estiment que ces mesures auront pour conséquence une ampuration de leurs honoraires de l'ordre de 20 p. 100, ce qui pourrait conduire certains professionnels à licentier du personnel paramédical. Par ailleurs, il semblerait que ces mesures généreront un accroissement des dépenses par une problération des actes d'électrocardiographie à K 8,5, réalisés par les non-cardiologues. Par conséquent, ne serait-t-il pas possible d'envisager une refonte de la nomenclature de la consultation cardiologue, et permettre ainsi à ces professionnels de la santé de mainternir la garantie d'une consultation de qualité?

Riponse. – Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenciature générale des actes professionnels a fait parmenir au ministre chargé de la sécurité sociale des propositions de modification de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes d'électrocardiographie. Le ministre a souhaité une étude approfondie de ces propositions, avant une éventuelle adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels par arrêté interministériel.

> Personnes âgées (é:ablissements d'accueil – personnes dépendantes – maintien)

13444. - 25 avril 1994. - M. Bernard Derosier artire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certaines caractéristiques du fonctionnement des maisons d'accueil pour personnes âgées (MAPA). Lorsqu'une personne âgée entre dans un établissement, elle veut généralement y rester le plus longtemps possible: elle s'y crée une nouvelle vie et de nouvelles relations. Cependant, au fil du temps, sa dépendance s'accroît et les soins dont elle bénéficie deviennent de plus en plus importants jusqu'au jour où le long séjour s'impose et où le placement dans une MAPAD (maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes) devient inéluctable. Tout est alors à recommencer pour la personne concernée, qui doit se réadapter à de nouvelles structures, de nouveaux règlements, à un nouvel environnement, alors qu'elle a déjà le plus souvent atteint un âge très avancé. Cette situation est très pénible à supporter pour ces personnes, qui n'y survivent en général que quelques mois. Il pourrait cependant être en grande partie remédié à ces inconvénients majeurs si le fonctionnement des MAPA reposait davantage sur la personne, plutôt que sur les structures. En effet, s'il existait plusieurs tarifications au sein d'un établissement, la dépendance d'une personne pourrait être prise en charge de façon personnalisée en fonction de sa dépendance ; chaque structure d'accueil bénéficierait de forfaits en fonction de ses hébergés et non plus en fonction de ses lits, comme c'est le cas actuellement. Ces mesures ne modifieraient en rien le coût total de l'hébergement et de prise en charge des personnes âgées mais leur éviteraient de douloureux transferts qu'elles supportent le plus souvent très mal. Aussi, il lui demande si elle compte prochainement prendre des mesures qui iraient dans

Réponse. - La tarification des soins dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées repose en effet sur un système forfaitaire à deux niveaux. Le forfait de soins courants (dont le plafond est de 17,90 francs en 1994) peut être attribue au titre de la prise en charge des personnes valides et exemptes de pathologie chronique. Les personnes qui ont perdu la capacité d'effectuer seules les actes ordinaires de la vie ou qui sont atteintes d'une affection stabilisée sont prises en charge dans les sections de cure médicale pour lesquelles le forfait plafond a été fixé à 144,40 francs pour 1994. Un déplafonnement peut être accordé par le préfer, à la demande de l'établissement, lorsque l'état de santé des personnes présentes le justifie. La décision est prise après consultation d'une commission tripartite réunissant sous la présidence du préfet des représentants des organismes d'assurance maladie, des établissements et de l'administration. Il convient toutefois de noter que les crédits d'assurance maladie affectés aux forfaits déplafonnés s'imputent sur l'enveloppe départementale au même ture que ceux qui couvrent les forfaits soins dans la limite du forfait plafond. Cette possibilité est une réponse, partielle, au souci d'adaptation de la tarification à l'état des résidents. Conscient des difficultés que rencontrent les établissements pour assurer, dans le cadre de ce système, une prise en charge des personnes âgées au-delà d'un certain seuil de dépendance, le ministère des affaires sociales a engagé au début de l'année une étude portant sur 19 établissements et impliquant l'ensemble des régimes d'assurance maladie. Elle a pour objet de repérer les différentes modalités de prise en charge actuelles de ces personnes selon leur érat de santé et d'analyser la structure des coûts induits ainsi que les financements correspondants. Cette étude est conduite par un groupe de travail auquel participent les principaux partenaires (caisses d'assurance maladie, fédérations d'établissements d'hébergement, conseils généraux). Les conclusions de ce groupe de travail serviront de base à une réflexion sur les modifications qui pourraient être apportées au système actuel de tarification.

Sécurité sociale (CSG – travailleurs frontaliers – calcul)

23811. – 2 mai 1994. – M. Charles Millon artire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la CSG acquittée par les travailleurs frontaliers. Actuellement, la CSG due sur les revenus d'activité et de templacement des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, doit être, de ce fait, payée par les travailleurs frontaliers résidant dans notre pays. Or les travailleurs frontaliers ne bénéficient pas du même niveau de protection sociale que les salariés travaillant en France. Ils ne doivent donc pas être contraints de payer à taux plein les contributions et en particulier la CSG, instituées pour financer le système de sécurité sociale. Il lui demande, à ce titre, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité.

Sécurité sociale (CSG – travailleurs frontaliers – réglementation)

14765. - 30 mai 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le paiement de la CSG par les travailleurs frontaliers. Les personnes domiciliées fiscalement en France mais travaillant dans un pays étranger cotisent à la sécurité sociale du pays d'accueil. Si ces personnes devaient payer la CSG, cela reviendrait à leur demander de financer deux régimes de sécurité sociale en violation des conventions internationales de la sécurité sociale et des règlements communautaires. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement compte faire afin d'exempter les travailleurs frontaliers du paiement de la CSG

Réponse. - La contribution sociale généralisée est une imposition dont le produit est affecté au financement de la solidarité nationale et dont le champ est plus large que celui des cotisations sociales. En effet, il a paru légitime au Parlement de faire reposer cette contribution sur l'ensemble des revenus des personnes fiscalement domiciliées en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu, et non sur les seuls revenus des personnes pouvant bénéficier des prestations des régimes français de sécurité sociale. En ce sens, certains travailleurs frontaliers sont donc assujettis à la CSG, dès lors qu'ils y ont leur domicile fiscal, au sens de l'article 4-B du code général des impôts. La CSG n'étant pas une cotisation, mais une imposition, ainsi que l'a rappelé à deux reprises le Conseil constitutionnel, elle n'entre donc pas dans le champ d'application de la directive européenne 1408-71 relative à l'unicité de la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs migrants.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux - soins à domicile - traitement du sida)

14242. - 16 mai 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le remboursement de cettains frais médicaux liés au traitement du sida, notamment pour les personnes ayant préféré rester à domicile pour suivre les soins nécessaires pour combattre cette maladie. En effet, à titre d'exemple, trois perfusions quotidiennes coûtent 12 francs alors que la sécurité sociale ne rembourse que 2 francs. Ces mêmes soins prodigués aux patients hospitalisés reviennent beaucoup plus cher. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures il entend prendre pour aider ces personnes afin qu'elles puissent suivre leur thérapie à domicile. - Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux - soins à domicile - traitement du sida)

14957. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme is ministre d'Etas, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'améliorer le remboutsement des frais médicaux des personnes atteintes du sida traitées à domicile. A titre d'exemple, la sécurité sociale prendrait en charge seulement deux francs sur le coût de trois perfusions quotidiennes d'une valeur de douze francs. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont ses intentions afin de favoriser les soins et le maintien à domicile de ces malades qui souhaitent rester auprès de leurs familles, en sachant, par ailleurs, que les coûts d'une hospitalisation seraient beaucoup plus élevés.

Réponse. - Les sondes par perfusions simples non continues utilisées notamment dans le traitement du sida sont inscrites au tarif interministériel des prestations sanjtaires (TIPS) et font de ce fait l'objet d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Toutefois ces matériels n'oat pas fait l'objet c'une révision tarifaire depuis 1982. Une étude est en cours sur ces produits et devrait aboutir à une proposition de refonte de la nomenclature des tarifs de responsabilité pour ce type de perfusion, qui sera étudiée lors d'une prochaine séance de la commission consultative des prestations sanitaires.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – masseurs-kinésithérapeutes – nomenclature des actes)

14288. – 16 mai 1994. – M. Jean-Pierre Cognat appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les appréciations souvent négatives formulées par les professionnels concernés à l'égard de la nouvelle convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeures et les caisses d'assurance maladie. La définition d'un dispositif de régulation des dépenses et noramment la fixation d'un « plafond d'efficience » à 47 000 AMC ou AMK pour 1994 sont particulièrement critiquées car perçues comme une atteinte injustifiée à l'exercice libéral de la kinésithérapie, dont les dépenses représenteraient moins de 1,6 p. 100 des dépenses totale de santé. Il est en outre fait grief à ce texte en instance d'approbation ministérielle de n'avoir reçu l'assentiment que de 8 p. 100 des 30 000 praticiens. Il lui demande, en conséquence, si elle entend surseoir à l'approbation de cette convention afin d'en faire réexaminer la teneur par les patries signataires, et quelles autres mesures elle envisage pour apaiser les craintes des masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral.

Réponse. - La nouvelle convention nationale des masseurskénésithérapeutes a été approuvée par l'arrêté inter-ministériel du 17 mai 1994. Le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance mala-die et à la profession elle-même. Les seuils d'efficience doivent permettre de contribuer à assurer la bonne qualité des soins. Ils ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour que leur dépassement soit significatif d'une activité ne permettant plus une distribution de soins de qualité. Ces seuils ne devraient concerner qu'une faible partie des masseurs-kinésithérapeutes. Par ailleurs, les commissions paritaires départementales saisies en cas de dépassement du seuil sont tenues, dans le cadre de l'examen individuel de chaque dossier, de prendre en considération les conditions parti-culières d'exercice du professionnel qui auraient pu légitimer le dépassement du seuil. La convention prévoit qu'à terme des références médico-kinésithérapiques opposables, élaborées par les parties signataires, viendront remplacer les seuils d'efficience dans le dispositif de régulation et de qualité des soins mis en place par la convention.

> Drogue (établissements de soins - centre de post-cure création - perspectives - Charleville-Mézières)

14417. - 23 mai 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'urgente nécessité de la création à Charleville-Mézières d'un centre de post-cure pour toxicomanes avec hébergement collectif. Le département des Ardennes est en effet fort concerné par la toxicomanie, sa proximité immédiate à 2 heures de route de centres d'approvisionnement en stupéfiants comme Maastricht favorisant non seulement les trafics, mais aussi la consommation. Les associations locales d'accueil et de soins aux toxicomanes effectuent un travail remarqutable, en liaison avec tous les partenaires concernés, au premier rang desquels le centre hospitalier spécialisé de Bel-Air à Charleville-Mézières. Pour que ce travail puisse être réellement efficace, un centre de post-cure s'impose, d'autant que le seul centre existant en Champagne-Ardennest celui de Reims, qui ne compte que douze lits. Un projet, émanant de l'association d'accueil et de soin aux toxicomanes, existe pour la création d'un centre de douze lits à Charleville-Mézières. Ce projet ne peut aboutir qu'avec l'engagement de l'Etat. Cet

appui est d'autant plus justifié que le relevé des dépenses des centres spécialisés de soins aux toxicomanes financés en 1993 par l'Etat au titre des actions obligatoires de santé en application de l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 modifié par l'article 51 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fait ressortir pour le département des Ardennes un montant de 104 450 francs pour 1993. Ce montant, qui place les Ardennes en avant-dernifer position des départements ayant perçu des fonds, est très faible au regard des besoins et des dépenses engagées pour des départements de taille comparable soumis aux mêmes risques. Il lui dernande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour permettre l'ouverture d'un centre à Charleville-Mézières.

Réponse. – Le plan de lutte contre la drogue annoncé par le Gouvernement le 21 septembre 1993 a déjà permis de renforcer et de développer le dispositif national de prise en charge des toxicomanes par une augmentation des capacités d'hébergement, une multiplication des lieux de contact avec les plus marginalisés et une diversification des modes de prise en charge, notamment par la prescription de méthadone et la création de réseaux ville-hôpital. Une deuxième phase de ce plan triennal doit intervenir en 1995. L'Association d'accueil et de soin aux toxicomanes, qui dispose en 1994 d'un montant de 107 500 francs pour sa permanence d'accueil à Charleville-Mézières, propose la création d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes avec hébergement collectif de douze places. Ce projet s'incrit en effet dans les orientations sanitaires du plan de lutte contre la drogue er fera l'objet d'un examen attentif en 1995.

Logement: aides et prêts (APL - conditions d'attribution – personnes hundicapées exerçant une activité à mi-temps)

14466. – 23 mai 1994. – M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certaines incohérences fâcheuses dans l'attribution de l'APL aux personnes handicapées. Ainsi, une personne handicapée, qui se trouve sans emploi, perçoit-elle l'APL au taux plein. Ce taux diminue considérablement lorsque cette personne occupe un emploi à mi-temps. Très souvent cette diminution est plus importante que l'augmentation de revenu qui découle du passage des ASSEDIC au salaire. Le fait d'occuper un emploi coûte donc une somme importante à l'intéressé. Cette situation étant inadmissible, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin d'y remédier.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence du ministre du logement, mais l'appréciation des ressources qui est faite lors du calcul du droit s'effectue en considération de critères identiques à ceux applicables en allocation de logement. Conformément aux dispositions de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation, les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement s'entendent du total des revenus nets catégoriels rerenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'après le barème. Afin de venir en aide aux bénéficiaires de l'APL, handicapés ou non, cessant leur activité professionnelle ou perdant leur emploi, il a été prévu un dispositif d'abattements et de neutralisations de ressources figurant respec-tivement aux articles R. 351-13 et R. 351-14 du même code, viriable selon que le régime d'assurance chômage relève ou non de la solidarité. Toutefois, si l'intéressé reprend une activité professionnelle, même à mi-temps, l'appréciation nouvelle des ressources s'effectue alors selon les règles du droir commun à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel prend fin la situation considérée. Il est cependant prévu à l'article R. 351-14 du même code que le bénéfice de l'abattement ou de la neutralisation des ressources est maintenu pendant six mois supplémentaires si la personne ou l'un des conjoints ou concubins a conclu un contrat emploi-solidarité mentionné à l'article L. 322-4-7 du code du travail. De plus, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des personnes invalides fait l'objet en matière d'appréciation des ressources de modalités particulières. D'une part, l'allo-cation aux adultes handicapés définie à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, en tant que prestation, n'est pas prise en compte dans les revenus de l'intéressé. D'autre part, est retenu le revenu net catégoriel après l'abartement mentionné à l'article 157 du code général des impôts en faveur des personnes invalides.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice – conditions d'attribution)

14472. - 23 mai 1994. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la période de référence prise en compte pour l'attribution des allocations aux adultes handicapés et compensatrice. Ces deux allocations sont basées sur le dernier avis d'imposition et prend en compte des revenus antérieurs à la situation exacte du demandeur. Pour cette raison, il lui demande si le Gouvernement prévoit une modification de la législation permettant de ramener la période de référence aux revenus des trois derniers mois.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui garantit un minimum social à toute personne handicapée, est une prestation non contributive à la charge de l'Etat et soumise en tant que telle à une condition de ressources. Ces ressources s'apprécient, en vertu de l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, conformément aux articles R. 531-10 à 14 du même code; l'assiette ressources étant le revenu net catégoriel tetenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage de l'année civile de référence. Les ressources perçues par la personne handicapée, et éventuellement par son conjoint ou son concubin, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à un certain plafond. En application de l'article D. 821-2, ce plafond est doublé pour les couples mariés ou vivant maritalement et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Les inconvénients du décalage dans le temps de la prise en compte des ressources ont été perçus et compensés par des mesures spécifiques permettant de procéder à un abattement sur les ressources, voire à leur neutralisation lorsque la situation professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin connaît une modification. C'est ainsi qu'il est procédé à un nouveau calcul de l'allocation en cours de période de paiement en cas de : cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants (art. R. 531-11); cessation d'activité professionnelle et admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail ou de l'allocation aux adultes handicapés (art. R. 531-12); chômage total ou partiel depuis deux mois consécutifs (art. R. 531-13); admission au bénéfice de la garantie de ressources (art. R. 821-12); pas-sage d'un emploi à temps complet à un emploi à mi-temps (art. D. 821-2). Ces dispositions couvrent les cas les plus fréquents de changement de situation entraînant une diminution de ressources. Elles semblent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Handicapés (aide forfaitaire à l'autonomie – conditions d'attribution)

14516. – 23 mai 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie, complémentaire à l'AAH, destinée à permettre aux personnes handicapées de couvrir les dépenses supplémentaies occasionnées par le handicap. Il estime que les conditions d'attribution sont très restrictives puisqu'elles ne permettent pas aux personnes titulaires de l'AAH, vivant dans un logement indépendant appartenant à leurs enfants ou à leurs parents, ou dont ils sont eux-mêmes propriétaires, de bénéficier de cette prestation. A cet égard, il aimerait savoir si les conditions requises peuvent être révisées afin que les personnes concernées, également soumises aux frais liés au handicap, puissent prétendre à cette allocation.

Réponse. – L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrête du 29 janvier 1993. Sa transformation en complément d'allocation aux adultes handicapés par l'article 58 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a montré le souci du Gouvernement, dans une conjoncture difficile, de réserver ce complément aux titulaires de l'AAH les plus gravement atteints, c'est-à-dire présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 et n'ayant pas d'autres ressources, pour lesquels l'effort d'autonomie lié à un logement est le plus difficile. Tel n'est pas le cas des situations mentionnées par l'honorable parlementaire, dans lesquelles les intéressés n'ouvrent pas droit au bénéfice des aides au logement, celles-ci constituant l'une des conditions prévues à l'article 58 précité.

Retraites : généralités (paiement des pensions – ressortissants français – Caisse nationale de retraite d'Algérie)

14530. - 23 mai 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes de nationalité française recevant une pension de retraite de la Caisse nationale de retraite d'Algérie. Des retards dans le versement des arrérages ont pu être constatés, qui sont évidemment prejudiciables aux intéressés qui perçoivent de faibles retraites. Il lui demande si elle n'estime pas qu'un examen de la situation de nos compatriotes dans cette situation devrait conduire à la création d'un organisme de compensation permettant d'empêcher de tels aléas.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de modame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la situation des Français qui reçoivent leurs arrérages de pension de retraite servis par la caisse nationale de retraite algérienne avec retard et demande si, compte tenu du préjudice que cela entraîne pour les intéressés, il ne conviendrait pas de créer un organisme de compensation permettant d'éviter de tels aléas. Il peut d'abord être précisé à l'honorable parlementaire qu'en cas de retards avérés dans le versement d'arrérages de pension, les bénéficiaires peuvent prendre contact avec le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, 11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09, qui interviendra auprès de la caisse nationale de retraite algérienne (CNR). En revanche, il ne saurait être envisagé de créer un organisme de compensation qui verserait des pensions dues à des Français par la CNR. En effet, ces pensions sont des créances d'un intéressé sur un organisme de sécurité sociale étranger et la sécurité sociale française ne saurait se substituer à un Etat souverain pour garantir le paiement des prestations à servir par le régime de sécurité sociale de cet Etat auprès duquel nos ressortissants ont été affiliés et se sont ouverts des droits par le versement de cotisations. De plus, la création d'un tel organisme se solderait rapidement par des charges indues difficilement supportables pour le budget de la sécurité sociale ou le budget de

Fonction publique hospitalière (rémunérations - agents exerçant les fonctions de vaguemestre indemnité spéciale - montant)

14796. – 30 mai 1994. – M. Aymeri de Montesquiou appelle, tout particulièrement, l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des agents exerçant les fonctions de vaguemestre dans les établissements publics de santé. En effet, ces fonctions sont occupées par des agents de grades différents selon les établissements : agent d'entretien spécialisé, agent technique d'entretien, ouvrier professionnel, agent des services hospitaliers et même aidesoignaute! Au-delà de l'adéquation entre le grade et les responsabilités de la fonction, qui induit actuellement des différences conséquentes de rémunération, un arrêté ministériel du 14 mai 1971, modifiant un arrêté du 7 mai 1958, attribue une « indemnité spéciale pour manipulation d'argent et de valeurs aux vaguemestres des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics »: cette indemnité, d'un taux mensuel fixé à 10 F, n'a pas été revalorisée depuis 1971 et semble d'un montant dérisoire vingt-trois ans après. Il lui demande donc de lui faire savoir si elle envisage d'actualiser le taux mensuel de cette indemnité, juste contrepartie des responsabilités particulières de la fonction.

Réponse. – Madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services de mener une étude auprès des établissements publics de santé pour mieux appréhender les fonctions et l'importance des responsabilités des agents exerçant les fonctions de vaguemestre. La mesure suggétée par l'honorable parlementaire sera examinée au regard du résultat de cette étude ainsi que du grade des agents concernés.

Retraites: généralités (annuités liquidables – prise en compte des périodes d'activité professionnelle agricole non salariée – réglementation)

14909. – 6 juin 1994. – M. Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes ayant exercé une activité non saiariée agricole avant leur vingt et unième anniversaire, au regard de la liquidation de leurs retraites. En effet, en vertu de l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale, cette activité n'est pas génératrice de droits et ne peut donc être retenue pour le calcul de la retraite, ce qui a bien évidemment pour conséquence de pénaliser lourdement les intéressés qui, pourtant, ont eu une véritable activité durant la période en cause. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette question avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer dans quelle mesure l'article R. 351-4 pour ait être modifié dans un sens favorable aux personnes concernées.

Réponse. – Les périodes reconnues équivalentes mentionnées à l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale ne sont jamais prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse qui ne retient que les périodes d'assurance ayant fait l'objet de versements de cotisations et les périodes dites assimilées qui, en application des articles L. 351-3 et R. 351-12 du code précité, fent l'objet d'une validation gratuite. En revanche, les périodes reconnues équivalentes sont prises en compte pour la détermination du taux de liquidation de la pension de vieillesse. La situation financière des régimes de retraite ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits sans versement de cotisations en contrepartie, ce qui exclut la prise en compte de toute période reconnue équivalente pour le calcul proprement dit de la pension.

### Handicapés (¿tablissements – capacités d'accueil)

14952. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le sous-équipement de certaines régions en établissements pout personnes handicapées. Il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent d'ores et déjà être envisagées pour pallier cette insuffisance.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est efforcé de prendre en compte les taux d'équipement des régions en structures sociales et médico-sociales, tant dans la mise en œuvre des plans pluriannuels de création de places pour personnes âgées et pour personnes handicapées, réalisés de 1991 à 1993, que dans l'attribution de subventions d'investissement. Le Gouvernement entend poursuivre ses objectifs de rééquilibrage des équipements pour personnes handicapées, non seulement entre les régions, mais à l'échelon des départements.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales – médecins – pensions – cotisations – montant)

15006. – 6 juin 1994. – M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude de nombreux médecins quant à l'avenir de leur retraite au regard de la situation actuelle et de l'avenir prévisible du système appliqué par la CARMF. L'évolution démographique montre qu'en 25 à 30 ans le rapport cotisants/retraités va être divisé par quatre. Les médecins s'inquiètent donc à juste titre du montant des retraites des 5, 10 ou 15 ans à venir et du poids des cotisations qu'ils auront à verser. Il lui demande si, dans cette perspective, il ne lui paraît pas indispensable de mener une analyse de l'évolution de la retraite du médecin et un audit prévisionnel de l'avenir de la CARMF, au vu des tendances actuelles.

Réponse. – Les inquiétudes des médecins face à leurs divers régimes de retraite ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Récemment les réflexions ont plus particulièrement porté sur l'avenir du régime d'avantage supplémentaire de vieillesse (ASV). S'agissant de ce régime, suite aux conclusions d'un groupe de travail réunissant les représentants des syndicats médicaux, de la caisse de retraite des médecins français et des caisses d'assurance

maladie, le décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 a prévu d'augmenter la cotisation annuelle de 130 à 156 C pour équilibrer le régime, de réduire de 10 p. 100 du nombre de points acquis chaque année à compter du 1° janvier 1994, et de revaloriser les pensions en fonction de l'indice des prix comme dans le régime général. De plus il a été décidé de ne pas modifier la clé de répartition du financement du régime entre les médecins du secteur I (1/3) et les caisses d'assurance maladie (2/3). S'agissant des autres régimes de retraite des médecins, les partenaires conventionnels souhaitent se réunir prochainement afin d'entamer une réflexion sur les améliorations envisageables de leurs régimes de retraite.

### Handicapés (logement – politique et réglementation)

15080. - 6 juin 1994. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les adultes handicapés pour se loger. En effet, très fréquemment, du fait même de leur état, les adultes handicapés ne sont pas admis dans tous les logements, y compris les HLM. Par ailleurs, s'ils occupent un appartement dont leurs parents sont propriétaires, il ne leur est pas possible de percevoir de la caisse d'allocations familiales une aide au logement, même s'ils paient un loyer et ne perçoivent, comme seuls revenus, que l'allocation adulte handicapé. Or, il est primordial pour ces personnes d'accéder à une autonomie la plus large possible, afin de mener une vie normale. A ce titre, bénéficier d'un logement indépendant est essentiel. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de inesures visant à faciliter l'accès des adultes handicapés à un logement indépendant et, notamment, par l'assouplissement des critères d'attribution des allocations logement.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé lors de la préparation de la loi de finances pour 1994 d'orienter prioritairement les crédits destinés à la construction de logements locatifs aidés par l'Etat (PLA) vers la construction de logements pour les ménages et notamment pour les personnes handicapées. Par ailleurs, il est pré-cisé que le Gouvernement développe depuis plusieurs années une politique pour favoriser la vie autonome des personnes handica-pées, accompagnant en cela les progrès de l'appareillage et de l'automatisation. Il applique ainsi le principe, adopté en 1975, de l'accessibilité et de l'adaptabilité de tous les logements aux besoins des personnes handicapées. Enfin, si ces dernières se voient mettre à disposition un logement par un ascendant ou un descendant, même à titre onéreux, il ne peut être procédé au versement d'une aide personnelle au logement (allocation de logement familiale, allocation de logement sociale et aide personnalisée au logement). En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice des prestations de logement dans ce cas. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs des aides au logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont en effet heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celuici - affectation qui constitue la finalité essentielle des aides personnelles au logement -, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir la réglementation sur ce point.

# Fonction publique hospitalière (agents contractuels de catégorie A - statut)

15081. - 6 juin 1994. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative au statut de la fonction publique hospitalière dont les décrets d'application n'ont pas tous été publiés. Il rappelle que les décrets concernant les articles 117 et suivants n'ont pas été pris pour les agents contractuels de catégorie A, contrairement aux agents de catégorie B, C et D. Il lui demande si elle envisage de mettre fin à cette situation d'incertitude.

Réponse. – La priorité a été donnée, ces dernières années, dans l'ensemble de la fonction publique, à l'amélioration de la situation des agents de catégorie B, C et D, d'une part par la titularisation

de ceux d'entre eux en fonctions à la date de publication de la loi du 9 janvier 1986 – pour la fonction publique hospitalière – et d'autre part, par des améliorations statutaires intervenues dans le cadre du protocole Durafour. Il n'est pas possible à ce jour d'indiquer à l'honorable parlementaire un échéancier précis pour la titularisation des contractuels de catégorie A.

Handicapés (ullocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)

15184. – 6 juin 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'AAH. En effet, les plafonds de ressources pour pouvoir y prétendre sont fixés à un niveau trop bas, ce qui pénalise un grand nombre de personnes handicapées dont le niveau de vie n'est cependant pas élevé. Aussi souhaiterait-il savoir si des dispositions ne pourraient être envisagées afin de relever tant le plafond des célibataires handicapés que celui des handicapés mariés.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le plafond de ressources au-delà duquel l'allocation aux adultes handicapés cesse d'être due est revalorisé à compter du 1" juillet 1994. Les nouveaux montants du plafond de ressources applicables pour l'attribution de l'AAH du 1" juillet 1994 au 30 juin 1995 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 1993) sont portés à 38 480 francs pour une personne seule, 76 960 francs pour les personnes mariées ou vivant maritalement et majorés de 19 240 francs par enfant à charge.

#### Handicapes (CAT - capacités d'accueil)

1530\$. - 13 juin 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le déficit en places dans les structures d'accueil de personnes handicapées. A titre d'exemple, 450 adultes sont, dans le Finistère, dans l'attente d'une place en centre d'aide par le travail. Or, seules 40 places ont été créées en 1994. Cette insuffisance de places conduit au maintien de jeunes de plus de vingr ans en IME, limitant de ce fait l'accueil de nouveaux jeunes Face à la vive et légitime inquiétude des familles qui porte à la fois sur cette situation préoccupante, mais aussi sur les moyens financiers apportés aux établissements pour fonctionner, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre d'un plan de rattrapage de ce déficit de places afin que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées soir effectivement appliquée.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'in-sertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements et de places demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre sussfisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. Pour l'année 1994, les crédits nécessaires au financement de la création de 2 000 places supplémentaires en centre d'aide par le travail ont été inscrits en loi de finances initiale. Ces places ont pour bur principal de mieux équiper les départements sous-dotés en structures de ce type et de répondre aussi aux besoins des jeunes adultes handicapés maintenus à titre provisoire dans les instituts d'éducation spéciale. Par ailleurs, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procédera à la création de 500 places d'atelier protégé. Dans une conjoncture économique difficile, cet important effort de solidarité nationale marque l'attention que le Gouvernement porte à ce problème et sera poursuivi en 1995.

#### Naissance (politique et réglementation - périnatalité)

15364. – 13 juin 1994. – Le 12 avril dernier a été publié le plan du Gouvernement en matière de périnatalité. A ce sujet, M. Joël Sarlot souhaiterait que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, lui précise, d'une part la composition du haut comité de la santé publique, d'autre part la notion « d'établissement d'accouchement » pour la consultation obligatoire du septième mois, et enfin les sources des chiffres avancés dans ce rapport.

Réponse. - Le haut comité de la santé publique a été créé par le décret nº 91-1216 du 3 décembre 1991. Il est composé de vingtsix membres dont six membres de droit et vingt membres nommés pour une durée de trois ans par le ministre chargé de la santé en raison de leur compétence et de leur intérêt pour la santé publique. Leur mandat est renouvelable une fois. Le terme « établissement d'accouchement » employé dans les recommandations du rapport du haut comité de la santé publique recouvre les maternités publiques et privées. Les chiffres utilisés dans ce rapport proviennent de différentes sources françaises et étrangères (Institut national de la statistique et des études économiques, Institut national de la santé et de la recherche médicale, ministère de la santé, Centre de recherche d'étude et documentation en économie de la santé, Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, Association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant, organisation de coopération et de développement économique, association FIVNAT et centres d'études et de conservation du sperme et des œufs fécondés).

#### Handicapés (CAT - capacités d'accueil - financement - Ille-et-Vilaine)

15371. - 13 juin 1994. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes handicapées mentales en Bretagne. Le 17 mai 1994, à l'appel de l'union régionale, les associations de parents et amis de personnes handicapées mentales de Bretagne ont manisesté devant les préfectutes et sous-préfectures pour : demander la création de nouvelles places de centres d'aide pour le travail; réclamer des budgets prenant en compte les avenants de la convention collective que son ministère a agréés ainsi que les déficits des années antérieures. A cet effet, il convient de rappeler que les listes d'attente de son département comportent plus de 900 adultes qui attendent une place en CAT. En septembre 1994, 65 adultes de plus de vingt ans ne pourront quitter les instituts médico-professionnels faute de nouvelles places en CAT. Il convient également de souligner que les propositions budgétaires annoncent qu'il manquera 7,5 millions de francs pour équilibrer leur budget social en 1994 aux 10 CAT de l'ADAPEI d'Ille-et-Vilaine. En conséquence, il souhaite connaître les mesures envisagées pour résorbe. le manque de places en CAT dans le département d'Ille-et-Vilaine et les mesures prises pour que les CAT puissent disposer de hudgets leur permettant de poursuivre pleinement leurs missions.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution, rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements et de places demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. Pour l'année 1994, les crédits nécessaires au financement de la création de 2 000 places supplémentaires en centre d'aide par le travail ont été inscrits en loi de finances iniriale. Ces places ont pour but principal de mieux équiper les départements sous-dotés en structures de ce type et de répondre aussi aux besoins des jeunes adultes handicapés maintenus à titre provisoire dans les instituts d'éducation spéciale. Par ailleurs, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procédera à la création de 500 places d'atelier protégé. Dans unc conjoncture économique difficile, cet important effort de solidarité nationale marque l'artention que le Gouvernement porte à ce problème et setz poursuivi en 1995. Par ailleurs, les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabiliré au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Les conclusions de cette mission qui ont été publiées confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement d'un départe-ment à un autre, sont disparates. Il s'avère, en effet, que les CAT sont différemment dotés, pour des raisons purement historiques, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le justifier, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. La mission IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et à moyen terme, notamment l'élaboration de budgets base zéro, ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. En conséquence, les services déconcentrés du ministère examineront les conventions les liant aux établissements et seront aidés dans cette tâche par une mission l'appui qui disposera ainsi des éléments pour chiffrer des besoins susceptibles d'être pris en compte au plan national. Cependant, dès maintenant, les situarions les plus aiguës sont examinées au cas par cas, afin qu'aucun établissement ne ferme en raison de l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

#### Handicapés (CAT - financement)

15507. - 15 juin 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières majeures rencontrées par les CAT (centres d'aide par le travail) du Pas-de-Calais. C'est ainsi qu'à la fin 1994, le manque de crédits pour l'ensemble des CAT du Pas-de-Calais sera de plus de 24 millions de francs. Si on y ajoute les déficits antérieurs, non encor repris, soit 5 millions de francs, le manque de financement pour l'ensemble de ces établissements se montera à 29 millions de francs. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces graves difficultés des CAT du Pas-de-Calais.

Réponse. - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat a décidé avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission qui viennent d'être publiées confirment que les situations d'un établissement à l'autre et plus généralement d'un département à un autre, sont disparates. Il s'avère, en effet, que les CAT sont différemment dotés, pour des raisons purement historiques, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le jus-tifier, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. La mission IGA3-IGF formule donc des recommandations à court et à moyen terme, notamment l'élaboration de budgets base zéro, ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. En conséquence, l'effort d'optimisation des moyens destinés au financement des CAT déjà engagé devra être poursuivi et intensifié tant au niveau local qu'au niveau national. Cependant, dès maintenant, les situations les plus aiguës sont examinées au cas par cas, afin qu'aucun établissement ne ferme en raison de l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement. C'est ainsi que le Premier ministre a décidé l'attribution pour l'ensemble des CAT du

Pas-de-Calais, d'une dotation supplémentaire de 20 millions de francs pour 1994. Il s'agit d'un effort budgéraire très important qui nécessite que les responsables des structures concernées prennent toutes dispositions pour en garantir et en accroître l'efficacité.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables – fonction publique hospitalière – validation de services accomplis dans certains établissements)

15576. – 20 juin 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation exprimée pat les retraités hospitaliets. En effet, ils souhaiteraient que soient appliquées les dispositions du décret 93-317 du 10 mars 1993, relatif aux modalités de prise en compte de certains services accomplis par divets personnels hospitaliers avant leur rectutement par l'un des établissements mentionnés à l'arricle 2 du titre IV. A cet égard, il souhaiterait connaître la position du ministère.

Réponse. - La mesure dite de reprise d'ancienneré prévue pat décret nº 93-317 du 10 mars 1993 avait pour objectif essentiel de tendre les postes paramédicaux hospitaliers plus attractifs afin d'éviter que les établissements de santé aient des difficultés pour recruter, notamment des personnels pourvus d'une expérience professionnelle antérieure. Elle a été étendue aux agents en fonction afin qu'un traitement identique soit réservé aux personnels à l'intérieur des services quelle que soit leur date de recrutement. L'ensemble de ce dispositif représente une charge financière de 1,2 milliard environ. Compte tenu des difficultés des comptes de l'assurance tnaladie, il n'est pas envisageable d'en faire bénéficier les retraités hospitaliers.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)

15619. – 20 juin 1994. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affair s sociales, de la santé et de la ville, sur l'accord conventionnel passé entre la rédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateuts et les trois caisses nationales d'assurance maladie, signé le 3 février 1994, qui institue une maîtrise qualitative des dépenses remboursées de kinésithérapie. Cette fédération déplore en effet que plus de trois mois après sa signature, cet accord n'ait pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais cet accord sera applicable.

Réponse. – Le Gouvernement a approuvé, par arrêté du 17 mai 1994, la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs qui permettra, depuis la date de publication de l'arrêté d'approbation le 18 mai 1994, ur 2 revalorisation tatifaire. Il a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Le ministre d'Etat est persuadé, pour sa part, que l'engagement des masseurs-kinésithérapeutes dans la négociarion conventionnelle a montré tout l'intérêt qu'ils portent aux actions engagées afin d'assurer la pétennité de notre système de santé.

Sécurité sociale (cotisations – assiette – cachets, primes et prix reçus par les sportifs – conséquences – courses cyclistes)

15623. - 20 juin 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de circulaire relative à la situation des sportifs au tegard de la sécurité sociale. La circulaire propose notamment d'assurer les droits sociaux des sportifs qui consacrent plusieuts annees de leur vie à cette activité. Ce principe général peu: permettre un progrès social. Cependant, cette circulaire ignore les spécificités liées à la pratique du cyclisme et engendrerait, en cas de mise en œuvre, de grandes complexités

administratives. En effet, à la différence de ce qui se pratique en général dans les sports collectifs, les coureurs cyclistes ne sont pas systématiquement pris en charge par leur club, les primes et les prix ne transitent pas toujours par le club puisque étant versés par chaque organisateur. D'une part, ce projet de circulaire est en contradiction totale avec le sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale relatif à la qualification de « rémunération ». En effet, une rémunération est la contrepartie d'un travail; elle ne peut dès lors, qu'être certaine dans son principe, même si son montant est aléatoire. Or, le gain de prix ou de primes est totalement aléatoire dans son principe; il ne bénéficie, comme dans un concours ou dans un jeu, qu'à ceux dont la chance et le talent combinés permettent d'obtenir un classement favorable. Cette position a d'ailleurs été tecennue par un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Douai du 9 avril 1992. De plus, les prix versés dans les épreuves sont généralement de faible montant. Pour la grande majorité des licenciés, les grins sous forme de prix de course sont nettement inférieurs au coût de la pratique du sport. D'autre part, les responsables d'association cycliste craignent que la diffusion de cette circulaire ait des conséquences psychologiques désastreuses auprès de leur base, et nuise ainsi aux efforts de promotion du cyclisme réalisés par la fédération, ses structures déconcentrées et les clubs. C'est pourquoi elle lui demande de réexaminer, en concertation avec les représentants du cyclisme, la tédaction de cette circulaire.

Réponse. - L'insuffisante prise en compte des spécificités du monde sportif en matière de sécurité sociale provoque des diffi-cultés notamment lors des contrôles opérés par les URSSAF qui entraînent souvent des redressements pour des clubs. Cette situation ne peut perdurer, compte tenu notamment de l'excessive complexité et lourdeur des obligations pour les petits clubs et associations, de la nécessité d'introduire plus d'équité entre bénéfi-ciaires de la protection sociale, enfin de la nécessaire moralisation, y comptis et avant tout le mouvement sportif lui-même, des mouvements d'argent qui se multiplient dans ce domaine. Les petits clubs de bonne foi peuvent être ainsi mis en difficultés, alors que certains en tirent profit pour maintenir des rémunérations élevées hors de tout droit social et fiscal. Le Gouvernement a donc souhaité clarifier la position des sportifs au regard des régimes de sécurité sociale tout en introduisant des assouplissements significatifs dans la réglementation existante destinés à éviter d'entravet l'activité des petits clubs et associations. Au delà du simple rappel des règles classiques d'affiliation et d'assujettissement, le projet qui repose sur une circulaire interministérielle et un arrêté a pour but essentiel de prévoir, pour les personnes qui relèvent du régime général pour leur activité sportive, des mesutes favorables dont l'objet est de faciliter la vie des petits clubs et des associations spotrives, en allégeant leurs charges et obligations: une exonétation de cotisations de sécurité sociale et de CSG pour les sommes d'un montant inférieur à 400 francs allouées à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, une assiette forfaitaire fixée de façon très progressive en fonction de tranches de témunérations dans la limite de 4 000 francs, la nonapplication du droit du travail pout les activités sportives qui ne sont pas exercées à titre professionnel. Il s'agit d'assouplissements importants qui n'existaient pas jusqu'à présent et qui ont précisément pour objet d'éviter l'assujettissement à cotisations, à l'occasion de leur versement, de sommes peu importantes et les difficultés qui résultent actuellement pour ces clubs et associations sportives des contrôles des URSSAF. Il est nécessaire de préciset que les prix, en nature ou en espèces, versés à l'occasion de compétitions sportives à des amateurs qui n'ont aucun lien de subordination avec l'organisateur de la compétition, continuent à n'être assujettis à aucune charge sociale. Ce projet qui sera publié sous peu fait l'objet d'une large concertation notamment avec le comité national olympique et sportif français et les fédérations sportives.

> Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens or:hophonistes - nomenclature des actes)

15626. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude qu'exprime l'ensemble des orthophonistes concernant leurs conditions d'exercice. A cet égard, ils souhaiteraient notamment qu'une augmentation de la lettre-clé AMO soit opérée après six années de blocage tatifaire. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontés les professions paramédicales et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est donc dans le cadre des négociations conventionnelles en cours qu'un accord respectueux des contraintes qui se posent actuellement à l'ensemble de notre système de santé pourra être élaboré, qui permettra d'amélioter la situation de ces professionnels. Dans cette limite, il sera fait en sorte que soient reconnues aux orthophonistes des compétences en rapport avec leur haut niveau de formation et intégrant les évolutions scientifiques et techniques intervenues depuis 1983.

> Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant – conditions d'attribution – Afrique du Nord)

15627. – 20 juin 1994. – M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, la date limite pour obtenir la carte d'ancien combattant, fixée au 31 décembre 1994, est extrêmement pénalisante puisque, après ce délai, toutes les nouvelles demandes étant refusées, un bon nombre d'anciens combattants ne pourront, de ce fait, se constituet une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ainsi, souhaiterait-il savoir si des dispositions ne peuvent être engagées afin qu'un délai supplémentaire soit accordé pour satisfaire, au-delà du 31 décembre 1994, les nouvelles demandes de cartes d'ancien combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraitc mutualiste du combattant – conditions d'attribution – Afrique du Nord)

15807. – 20 juin 1994. – M. Joël Hart attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les revendications du front uni des associations des anciens combattants dont fait partie la FNACA, sur le délai de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, fixé par une récente décision gouvernementale au 31 décembre 1994. Cette décision ne permettra pas aux nouveaux titulaires de la carte de combattant d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande en conséquence de bien vouloir porter ce délai à dix ans.

Réponse. – Pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 a fixé la date limite de constitution de la rente mutualiste au 31 décembre 1994 pour bénéficier de la majoration au taux de 25 p. 100. Après avoir été ouvert pour une période de dix ans comme pour les autres conflits, ce délai a fait l'objet de piusieurs modifications qui l'ont amené à une durée totale de vingt-huit ans. Aussi, il ne peut être envisagé de le prolonger indéfiniment compte tenu du coût budgétaite important que cela entraînerait. En conséquence, dans le but de préparer la décision définitive quant au report de la forclusion, le ministre d'Evat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé à ses services d'entreprendre, en liaison avec les services du budget et des anciens combattants, une étude interministérielle destinée à dégager les solutions qui permettraient de résoudre ce problème.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

15634. - 20 juin 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chirurgiens-dentistes. La profession dentaire, dans son ensemble, souhaiterait que la convention signée en 1991 soit approuvée par le Gouvernement. Ce secteur professionnel a le sentiment, en effet, d'avoir été défavorisé au cours des sept années précédentes car, entre mars 1980 et mats 1994, les soins conservateurs et prothétiques ont évolué de 43,8 p. 100, alors que le coût de la vie a, lui, augmenté de 77,30 p. 100. Il signale d'autre part qu'en quatorze ans la part du dentaire dans l'assurance maladie a baissé de 44 p. 100. D'autre part, dans certain nombre de départements, des accords ont été signés avec les conseils généraux pour permettre aux plus démunis l'acçès aux traitements dentaires. Il lui demande en conséquence si elle entend approuver la convention de 1991, conformément aux souhaits des professionnels concernés.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

15804. - 20 juin 1994. - M. Frédéric de Saint-Semin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le vif mécontentement que suscite, parmi les professionnels de la chirurgie dentaire, l'attente d'un aval du Gouvernement à la convention signée par les chirurgiens-dentistes et les caisses de sécurité sociale le 31 janvier 1991. En effet, alors que les dentistes sont bien conscients des graves difficultés que connaît l'assurance maladie, ils ne comprennent pas la lenteur avec laquelle le Gouvernement traite les problèmes de leur profession. De plus, ils s'étonnent qu'en date du 17 décembre 1993 le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ait donné son accord à l'approbation de la convention dentaire, en notifiant que l'arrêté d'approbation serait rapidement publié au fournal officiel et que, par un courrier du 6 avril 1994, il soit revenu sur sa décision en décidant la réouverture d'une négociation conventionnelle. Il lui propolle que les termes de la convention de la conventio tion conventionnelle. Il lui rappelle que les termes de la convention, signée le 31 janvier 1991, s'appuient sur une évolution des honoraires qui se situe entre 5,92 p. 100 et 6,8 p. 100, équivalant à un rattrapage sur les six dernières années, et que l'ensemble des dépenses dentaires remboursées ou non a progressé à un rythme très modéré depuis six ans. Enfin, il lui fait part de la décision des chirurgiens-dentistes de Dordogne et d'autres départements de ne plus exercer leurs droits et devoirs d'électeurs jusqu'à l'avalisation de la convention en renvoyant leurs cartes d'électeurs et celles de leurs familles à la maison dentaire dont ils dépendent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de rendre rapidement confiance aux chirurgiensdentistes, afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle pour l'amélioration de l'état bucco-dentaire de nos concitoyens.

> Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

15931. – 27 juin 1994. – M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité qu'il y a de voir aboutir la convention dentaire signée en 1991 avec la Confédération nationale des syndicats dentaires. Depuis de nombreuses années, les dentistes ont maîtrisé leur démographie professionnelle et ont conduit une politique efficace de prévention. Permettant aux assurés sociaux une bonne prise en charge de leurs soins conservateurs et chirurgicaux, la profession a aussi contribué à une maîtrise des dépenses de santé, restées stables ces detnières années. Afin d'éviter une remise en cause du système conventionnel, il convient de prendre en compte la nécessité d'améliorer les conditions de travail de la profession et d'augmenter le niveau de remboursement des assurés. Il lui demande en conséquence quelle suite elle entend donner à ce dossier, compte tenu de l'utgence qui s'impose à approuver cette convention.

Assurance maladie masernité: généralités (conventions avec les praticiens – chirrsrgiens-dentistes nomenclature des actes)

15942. - 27 juin 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiérude ressentie par les chirurgiens-dentistes quant à leur situation conventionnelle depuis 1978. La signature et l'approbation d'une convention nationale de janvier 1978 à décembre 1980 n'est restée en vigueur que trois années; l'approbation d'une convention nationale, de 1983 à 1986, a duré quatre années; depuis 1987, soit depuis sept ans et demi, l'absence de convention génère des distorsions tarifaires irratrapables et entraîne la stagnation des remboursements et de la nomenclature. En 1988, une négociation a abouti à la signature d'une convention avec les trois caisses; depuis cette date, ces professionnels attendent qu'elle soit approuvée. Il est à noter qu'in fine les conventions dentaires n'ont fonctionné sur seize ans que six ans et demi. L'approbation de cette convention dentaire paraît pourtant indispensable pour permettre une évolution ultérieure qui permettra de maintenir un haut niveau de remboursement ainsi que l'accès aux soins conservateurs et chirurgicaux de tous les Français et améliorera de 6 p. 100 les remboursements des traitements prothétiques et d'ODF. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'entend prendre son ministère afin que cette question puisse être solutionnée.

> Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

16119. – 27 juin 1994. – M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des chirurgiens-dentistes au regard des règles contractuelles. Le 31 janvier 1991, une convention a été signée entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance-maladie. Cette convention n'est toujours pas approuvée. Pourtant, par une lettre de son ministère du 17 décembre 1993, il était fait référence au principe de l'approbation de cette convention, comme à une négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire à réaliser d'ici à fin janvier 1994. Ce délai étant maintenant expiré, il lui demande de lui préciser l'état de la discussion entre les parties, ainsi que le calendrier actuellement fixé pour les modalités d'application de l'annexe tarifaire.

Réponse. - S'il est vrai que les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires en jauvier 1991, en raison notamment du niveau jugé trop élevé des revalorisations tarifaires qu'il comportait, le Gouvernement ne méconnaît pas, pour autant, les problèmes de la profession. Il rappelle son atrachement à la politique contractuelle et souhaite que l'aboutissement des nouvelles discussions qui pourraient avoir lieu, - après la prise de position du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie le 8 février, soucieux de rouvrir une négociation avec la profession, - tienne compte de la situation aujourd'hui très préoccupante de l'assurance maladie et concourre à l'amélioration de l'état de santé bucco-dentaire des français.

# Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)

15930. – 27 juin 1994. – M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi relatif à la dépendance des personnes âgées qui est renvoyé à une date ulténeure sans davantage de précisions. En conséquence, il lui demande pourquoi les conditions n'ont pu être réunies à cet effet et quand ce projet de loi pourra enfin être discuté, compte tenu de son intérêt crucial pour une catégorie de Français particulièrement fragiles.

#### Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)

15955. - 27 juin 1994. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet du projet de loi sur la dépendance des personnes âgées. Celui-ci a été reporté sans que l'on connaisse le délai dans équel il sera présenté au Parlement. Ce report inquiète plusieurs organisations de retraités qui craignent que ce projet ne voit jamais le jour. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point précis.

# Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)

15956. – 27 juin 1994. – M. Gilbert Biessy attire l'artention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le caractère néfaste du report de la discussion parlementaire relative au « projet de loi dépendance ». Cet atermoiement suscite une vive émotion parmi la population, particulièrement chez les personnes âgées et leurs associations, relayées par les collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette décision de report et de soumettre l'inscription de cette question le plus rapidement possible à l'ordre du jour des assemblées.

#### Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)

15957. – 27 juin 1994. – M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des personnes âgées dépendantes. L'examen du projet de loi portant création d'une allocation dépendance, qui devait être examiné par le Parlement lors de la session de printemps, a été reporté à une date ultérieure. De nombreuses personnes âgées s'inquiètent de cette situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce texte sera présenté.

# Personnes àgées (dépendance - politique et réglementation)

16080. – 27 juin 1994. – M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la création d'une prestation dépendance en faveur des personnes âgées. Il lui rappelle que le Comité national des retraités et personnes âgées a remis il y a un an un rapport à ce sujet qu'en dépit de ses nombreuses déclarations aucun projet de loi portant création d'une prestation dépendance n'a été déposé au cours de l'actuelle session parlementaire. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles l'examen du projet de loi précité a été différé et s'il est dans ses intentions de remédier à cette situation pour assurer la mise en œuvre de la prestation dépendance à compter du 1<sup>et</sup> janvier 1995 ainsi qu'elle s'y était engagée dans le respect des principes énoncés par le CNRPA.

Réponse. - Le dépôt du projet de loi portant création d'une allo-cation dépendance n'a pas été revenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1" janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opérarion de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui autait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expéri-mentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont néces-saires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

# AGRICULTURE ET PÊCHE

Lait et produits laitiers (quotas de production - références - répartition)

5319. – 30 août 1993. – M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions d'une circulaire ministérielle concernant la redistribution des quotas iaitiers. Son ministère semble exclure la possibilité de location ou de ventes des quotas morts, ce qui est essentiel, car le droit à produire doit rester gratuit. Cependant, des inquiétudes persistent parmi les producteurs du Nord au sujet des délocalisations de quotas, possibilité qui reste offerte par la circulaire ministérielle sur les quotas morts. La délocalisation des quotas est resentie comme très injuste par les producteurs qui ont déjà consenti d'importants efforts dans leur département en matière de maîtrise des productions et qui voient d'autres départements, qui n'avaient pas mené la même politique, avec toutes les difficultés et les sacrifices qu'elle implique, récupérer des droits à produire. Aussi, il aimerait connaître sa position précise sur ce problème et lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre à cet égard.

Lait et produits laitiers (quotas de production - références - répartition -Poitou-Charences)

5846. – 20 septembre 1993. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la production laitière en Poitou-Charentes. Les quantités libérées au cours des dix dernières années atteignent 30 p. 109 des livraisons contre 17 p. 100 de moyenne nationale et les pénalités laitières collectées auprès des producteurs en dépassement pour la campagne 1992-1993 représentent plus de 10 millions de francs pour cette même région. Or la France n'est pas actuellement en situation de dépassement au niveau communautaire et ces sommes ne sont pas reversées à Bruxelles, il lui demande donc si ces sommes pourraient être retournées à la convention régionale pour aider à la mise en place d'une politique d'installation des jeunes et à une diminution de la participation financière des éleveurs.

Lait et produits laitiers (quotas de production - références - répartition -Poitou-Charentes)

5992. - 27 septembre 1993. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation particulière de la région Poitou-Charentes qui a perdu plus de 12 p. 100 de sa collecte depuis la mise en place des quotas laitiers. Les quantités libérées par les producteurs de lait de la région, au cours des différents programmes de restructuration, atteignent 30 p. 100 des livraisons de 1993 alors que la moyenne nationale n'est que de 17 p. 100. Les producteurs du Poitou-Charentes ont donc pleinement joué le jeu de la restructuration laitière, et ils ont suffisamment de besoins pour réutiliser les références disponibles à condition d'appliquer une réglementation adaptée aux problèmes spécifiques régionaux. Le montant des pénalités laitières auprès des producteurs en dépassement de plus de 10 p. 100 ou 20 000 litres pour la campagne laitière 1992-1993 est, pour la région, de plus de 10 millions de francs. Au niveau national, la France n'étant pas en dépassement, et ces pénalités n'étant pas reversées à Bruxelles, elle lui demande, dans un souci d'équité - dans le cadre de la nouvelle convention de restructuration de la production laitière - le retour intégral de ces sommes au niveau de la région Poitou-Charentes. Ce retour permettra la mise en place d'une politique laitière régionale axée principalement sur l'installation des jeunes par l'apurement des besoins prioritaires non satisfaits et de diminuer la participation financière des éleveurs, en particulier des petits producteurs, quelle que soit leur situation de collecte, afin d'alléger leurs dettes.

Lait et produits laitiers (quotas de production – références – répartition – Midi-Pyrénées – Aquitaine)

6291. – 4 octobre 1993. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la répartition des références laitières pour les régions Midi-Pyrénées et Aquitaine. Compte tenu de l'application de règles de gestion des quotas préjudiciables à une région dynamique en matière de restructuration, les départements du Sud-Ouest risquent de ne pas être en mesure de couvrir localement les engagements pris par les commissions mixtes départementales à l'égard des demandes prioritaires antérieures à 1988. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour prendre en compte les besoins des demandes prioritaires de la campagne 1993-1994.

Lait et produits laitiers (quotas de production - références répartition - Basse-Normandie)

10163. - 17 janvier 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de lait prioritaires de Basse-Normandie. Beaucoup d'entre eux ont une référence qui n'atteint pas 86,5 p. 100 ou 89,5 p. 100 des objectifs qu'ils s'étaient fixés. Dix millions de litres de lait supplémentaires seraient nécessaires pour leur permettre de réaliser ces objectifs. Leur inquiétude est d'autant plus vive que les accords conclus à Genève le 15 décembre dernier, dans le cadre du GATT, risquent d'entraîner une réduction minimum de 5 p. 190 de la production laitière, d'après les premières estimations de l'Onilait. En effet, à la décision prise par le conseil des ministres de l'agriculture de réduire les quotas de 2 p. 100, s'ajoute la diminution de 3 p. 100 engendrée par l'ouverture des marchés à l'importation et par la limitation des exportations. L'incidence de ces mesures sur le revenu des producteurs et sur l'organisation de la filière portera gravement préjudice à l'économie laitière bas-normande. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations de la profession. Il lui demande notamment s'il est prévu que la Basse-Normandie bénéficie de références complémentaires pour satisfaire les besoins de ses producteurs prioritaires.

Réponse. -- La campagne de restructuration laitière, instaurée en 1993 par le décret n° 93-1261 du 24 novembre 1993, concernant l'ocroi d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière, s'est achevée le 31 mars 1994. Du fait d'un nombre de demandes excédant les financements disponibles, la limitation des enveloppes régionales n'a pas permis de retenit tous les dossiers. En 1994 un nouveau programme, qui pourra bénéficier du financement des collectivités territoriales, va être mis en place. Il permettra de traiter les demandes insatisfaites, ainsi que de nouveaux dossiers en fonction des crédits qui pourront être mobilisés. Les quantités libérées permettront d'attribuer des suppléments de références aux producteurs de lait.

Fruits et légumes (champignons – soutien du marché)

8697. - 6 décembre 1993. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la grave crise que traverse le secteur de la production du champignon de couche. Cette crise, la plus grave qu'il n'ait jamais connue, est causée principalement par une très forte concurrence avec les Pays-Bas et la Pologne. Les producteurs de champignons de couche ne peuvent plus faire face à leurs engagements et se voient obligés de cesser leur activité. Sur les deux cent cinquante entreprises de culture recensées en 1992, quarante-sept ont disparu, entraînant mille deux cents suppressions d'emploi sur six mille existants. Si aucun élément de redressement de la situation ne vient endiguer cette dégradation, il est à prévoir une poursuite des licenciements de l'ordre d'un millier pour les six prochains mois sur l'ensemble de la filière. Le secteur coopératif n'a lui non plus pas été épargné, trois coopératives de la région Centre et de la région bordelaise ont déposé leur bilan, et une autre s'apprête à le faire dans les prochains jours. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, et dans quels délais, de prendre des mesures susceptibles de permettre à ces entreprises de poursuivre leur activité et éviter que ne disparaisse complètement une production typiquement française.

Réponse. - La filière du champignon de couche est confrontée depuis plusieurs années au défi de la modernisation qui peut seule lui permettre de résister durablement à la concurrence extérieure. Cela se traduit par des restructurations comprenant la fermeture des sites les moins rentables et la téalisation d'investissements lourds sur les rites les plus performants, d'où des conséquences importantes sur l'emploi s'agissant d'une activité fortement utilisatrice de main-d'œuvre. Pour accélérer leur modernisation, les professionnels ont engagé un programme de mécanisation de la production. Les pouvoirs publics examinent la possibilité d'accompagner financièrement ces investissements portant sur la deuxième partie du cycle de production, de la phase de post-incubation à la cueille proprement dite, dans le cadre du 11° plan. Dans la mesure où la modernisation apparaît comme une priorité absolue, une intervention paritaire de l'État et des collectivités territoriales des régions Centre, Pays de la Loire, Poitou-Charentes sera décidée, dès lors que les problèmes sociaux afférents seront bien pris en compte. Par ailleurs, des mesures nationales d'urgence ont été prises pour accompagner socialement les champignonnistes en difficulté, quelle que soit leur implantation géographique : accès aux orêts de consolidation en faveur des secteurs en crise conjoncturelle et, pour les seules personnes morales dont 70 p. 100 au moins du capital est détenu par des agriculteurs, accès aux prêts bonifiés consolidés. De même le décret nº 93-178 du 19 octo-bre 1993 étend aux exploitations spécialisées hors sol, notamment champignonnières, les assouplissements prévus par la loi nº 91-1407 du 31 décembre 1991 relative au régime modifié de préretraite agricole. Enfin, au niveau communautaire, il convient de s'assurer que les mesures de protection de la filière européenne sont bien respectées, en veillant aux pratiques de déclaration douanière et au non-contournement du contingentement obtenu en 1992.

> Enseignement supérieur (école vétérinaire de Maisons-Alfort – délocalisation – perspectives)

9031. - 13 décembre 1993. - M. Alaira Bocquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude légitime que suscite parmi les élèves et l'équipe pédagogique de l'école vétérinaire de Maisous-Alfort, l'information selon laquelle ce prestigieux établissement pourrait être fermé pour cause de vétusté et transféré sur un autre site. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les informations en sa possession sur ce dossier s'agissant notamment du devenir de certe école.

Réponse. – L'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort (ENVA) ne figure pas sur la liste des organismes appelés à être délocalisés en province. L'école nationale des services vétérinaires (ENSV) qui lui est rattachée est en revanche transférée à la rentrée 1994 à Lyon, sur le site de l'école nationale vétérinaire. L'ENSV, actuellement installée dans les locaux de l'ENVA, est l'école du ministère de l'agriculture et de la pêche qui forme les vétérinaires inspecteurs. Le devenir de l'ENVA s'inscrit bien entendu dans le cadre du rapport du sénateur Pierre Laffitte d'avril 1994 qui préconise notamment la modernisation de ses infrastructures et son ouverture à des coopérations fortes avec les milieux scientifiques d'Île-de-France. Il reste désormais à préciser sur la base de ce rapport les orientations et les perspectives que devra se donner l'ENVA.

Impôts et taxes (taxes perçues au profit du BAPSA suppression - perspectives)

9037. - 13 décembre 1993. - M. Philippe Vasseur a artiré l'artention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la logique du rapprochement du régime agricole et du régime général, qui consiste à procédet, parallèlement au passage de l'assiette cadastrale à l'assiette réelle, au démantèlement des taxes sur les produits agricoles au profit du BAPSA. Trois productions participent ainsi au financement de la protection sociale agricole: les céréales, les oléagineux et les betteraves. Mais, si les taxes sur les deux premières ont été, depuis le début de la réforme, réduites d'environ 60 p. 100, ce qui correspond à peu près à la part de l'assiette sociale basculée sur le revenu professionnel, celle sur les betteraves ne l'a été jusqu'à présent (en taux) que de 21,4 p. 100: ce tetard doit être rattrapé. Même si le BAPSA 1994 fait un premier pas en prenant en compte une diminution prévisionnelle supplémentaire de 15 p. 100 de cette taxe, il demande d'en accélérer le démantèlement afin qu'il soit achevé d'ici à trois ans.

Réponse. – Le passage pour le calcul des cotisations sociales agricoles de l'assiette cadastrale à l'assiette des revenus professionnels s'accompagne d'un démantèlement des taxes à la charge des exploitants sur les produits agricoles (céréales, oléagineux, betteraves) au profit du BAPSA. La loi prévoit que le passage intégral sur l'assiette des revenus professionnels sera achevée au plus tard en 1999. Dans cette perspective, le démantèlement de l'ensemble des taxes est engagé à un rythme globalement comparable à celui du passage sur l'assiette des revenus professionnels. Mais, à la demande des organisations professionnelles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'avancer le terme de la réforme à 1996. Il apparaît donc possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'accélérer et d'achever le démantèlement des taxes sur les produits au profit du BAPSA, en particulier de celle sur les betteraves, d'ici à trois ans.

Lait et produits laitiers (références - fixation dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

10397. - 24 janvier 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la récente interdiction faite aux producteurs de lait de donner leurs excédents. Cette mesure a pour conséquence de pénaliser les associations caritatives qui reçoivent les dons de lait excédentaires. Compte tenu de la situation sociale actuelle et du nombre croissant d'exclus et de sans-domicile-fixe, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation.

Lait et produits laitiers (références - fixation dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

10398. – 24 janvier 1994. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'interdiction faite par une réglementation récente aux producteurs de lait de donner leuts excédents. En effet, ce texte à pour conséquence de frapper de pénalité les dons de lait excédentaire à des associations caritatives, alors que le jet pur et simple de cette surproduction n'amène aucune sanction pécuniaire. A l'heure où notre pays compte un nombre croissant d'exclus et de sansdomicile-fixe, cette situation apperaît particulièrement choquante et inadaptée aux réalités de notre société. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre une mesure mettant fin à une telle situation.

Lait et produits laitiers (références – fixation – dons de lait aux organisations humanitaires – prise en compte)

10548. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'interdiction faite par une réglementation récente aux producteurs de lait de donner leuts excédents. En effet, ce texte a pour conséquence de frapper de pénalités les dons de lait excédentaire à des associations caritatives, alors que le jet pur et simple de cette surproduction n'amène aucune sanction pécuniaire. A l'heure où notre pays compte un nombre croissant d'exclus et de SDF, cette situation apparaît particulièrement choquante et inadaptée aux réalités de notre société. Aussi, il lui demande de bien vouloit lui préciser s'il envisage de prendre une mesure mettant fin à une telle situation.

Réponse. – La réglementation communautaire prévoit de comptabiliser l'ensemble des quantités de lait ou d'équivalent lait qui quittent l'exploitation agricole au titre de la maîtrise de la production laîtière. Les cessions de lait aux organisations caritatives sont donc concernées également, même si elle ne donnent pas lieu à un échange marchand. Néanmoins cette disposition n'est pas nouvelle, elle figurait déjà dans le régime antérieur à celui instrauré par les règlements n° 3950/92 du conseil et 536/93 de la commission. Parallèlement, la Communauté a mis en place des mesures d'accès privilégié aux stocks publics pout les personnes les plus démunies. A titte d'exemple lors de la campagne 1992-1993 les cessions ont porté en France sur 56 tonnes de beutre et 5 220 tonnes de lait écrémé en poudre dans le cadre de ce programme conduit avec la Croix-Rouge, les Restaurants du Cœur, la fédération des Banques alimentaires et le Secours Populaite. Ces dispositions sont reconduites pour la campagne en cours. Un dis-

positif analogue prévoit l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif, dispositif qui concerne les associations caritatives mais s'adresse aussi plus largement aux établissements hospitaliers et aux maisons de retraite. En France, en 1992, la quantité aidée dans le cadre de ce dispositif s'est élevée à 10 500 tonnes de beurre. En outre, un certain nombre d'agriculteurs souhaitent effectuer des dons de lait auprès d'organisations caritatives situées dans leur région de production. Afin de ne pas décourager ces gestes de générosité le Gouvernement français a demandé à la Commission de l'Union Européenne une modification de la réglementation communautaire visant à exonérer du prélèvement supplémentaire les dons de lait effectués directement par les producteurs.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire – négociations du GATT – ovins)

11796. - 7 mars 1994. - M. Jean-François Chessy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les producteurs de viande ovine à la suite de l'acceptation par la Commission européenne, dans le cadre des discussions finales du GATT, d'un contingent supplémentaire de viande fraîche de 1 500 tonnes pour 1994. La commission serait également sur le point d'accorder une quantité de 20 500 tonnes supplémentaires pour les années suivantes à la seule Nouvelle-Zélande. Ainsi, au total, c'est plus de 320 000 tonnes de contingent d'importation qui vont pouvoir entrer dans la CEE sans aucune compensation, soit presque l'équivalent de la production française. Or, la France, par son volume de consommation qui évolue à la hausse, constitue un marché captif pour toutes les sources d'approvisionnement. Alors que s'engage un grand débat sur l'aménagement du territoire, la production ovine contribue au maintien des outils de production dans les campagnes, gage de l'implantation d'une population rurale. Il lui demande en conséquence s'il compte intervenir sur ce dossier qui devrait faire partie des actes signés le 15 avril prochain pour la conclusion des accords du GATT.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire – négociations du GATT - ovins)

12169. – 14 mars 1994. – M. Claude Girard appelle l'artention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives inquiétudes des producteurs evins. Le récent accord de la Commission de Bruxelles pour un tonnage supplémentaire de 20 000 tonnes de viande ovine à la Nouvelle-Zélande et les négociations en cours sur des contingents supplémentaires d'animaux en vif en provenance des Pays de l'Est vont accentuer la crise endémique que connaît déjà la profession et aboutir à un excédent communautaire de 100 000 tonnes en 1995. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, auprès des instances européennes, pour limiter ces importations préjudiciables au secteur ovin français.

Réponse. - Le contingent d'importation en provenance de la Nouvelle-Zélande pour 1994 n'a pas été modifié par rapport aux années antérieures et reste régi par les accords d'autolimitation en vigueur depuis 1989; le volume total du contingent s'élève donc à 205 000 tonnes, soumis à prélèvement nul à l'entrée dans l'Union Européenne. La seule modification introduite par rapport à 1993 porte sur le sous-contingent viande fraîche qui a été fixé à 13 500 tonnes, soit une progression de 1 500 tonnes par rapport à 1993, progression équivalente en volume à celle des années antérieures. Cette augmentation du sous-contingent viande fraîche, à laquelle la délégation française s'était opposée, ne devrait toutefois pas entraîner de très fortes perturbations du marché dans la mesure où la Nouvelle-Zélande semble éprouver des difficultés à remplir ce contingent. En effet, d'après les dernières statistiques fournies par la commission, les demandes de certificats d'importation au titre de ce sous-contingent viande fraîche ont porté en 1993 sur 8 200 tonnes, sur un potentiel de 12 000 tonnes. A partir de 1995, l'accès au marché de l'Union Européenne sera réglementé par les décisions qui découlent des accords du dernier cycle de négociations du GATT. Ces accords prévoient notam-ment l'obligation pour les parties contractantes de maintenir l'accès courant qui prévalait au cours de la période de référence 1986-1988. Dans le secreur ovin, cet accès comportait un contingent de 245 000 tonnes en provenance de la NouvelleZélande, soumis à un droit d'entrée de 10 p. 100 du prélèvement de base. Des négociations ont été engagées en décembre 1993 entre l'Union Européenne et la Nouvelle-Zélande qui ont abouti à réduire le contingent à 225 000 tonnes – soit 20 000 tonnes de moins que lors de la période de référence 1986-1988. Même si cette décision se traduit effectivement par une plus grande ouverture du marché européen aux pruduits néo-zélandais, il n'en reste pas moins qu'elle ne conduira pas obligatoirement à une augmentation immédiate des importations. L'expérience du passé tend à le montrer puisqu'entre 1986 et 1989, malgré un accès de 245 000 tonnes, la Nouvelle-Zélande n'a jamais exporté plus de 200 000 tonnes par an. Entin, s'agissant des importations en provenance des pays de l'Est, une erreur a été commise au niveau de la communication et le chiffre de 39 000 tonnes est erroné. Le contingent d'importation accordé aux pays de l'Est dans le cadre des engagements pris au GATT est reconduit à un niveau égal à celui qui résulte des accords antérieurs d'autolimitation.

#### Elevage (ovinc – soutien du marché)

12168. - 14 mars 1994. - M. Jean Bousquet attire l'artention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés des producteurs de viande ovine. La production européenne de viande ovine s'élève à 1,2 million de tonnes, équivalent carcasses, et la consommation est de 1,4 million. La commission européenne a permis, à partir de 1995, l'entrée de 320 000 tonnes de viande ovine dans les pays de l'Union européenne, occasionnant par la même un excédent de plus de 100 000 tonnes. Avec un tel déséquilibre, les prix sont tirés vers le bas, aggravant ainsi les difficultés des éleveurs d'ovins. Il lui demande de lui indiquer quelle est sa position et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Elevage (ovins - soutien du marché)

13134. – 11 avril 1994. – M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'élevage ovin français. La production européenne de viande ovine s'élève à 1,2 million de tonnes équivalent carcasses, et la consommation atteint 1,4 million. Aussi la décision de la Commission européenne d'accepter l'entrée de 300 000 tonnes de viande ovine dans les pays de l'Union européenne occasionnera un excédent de 100 000 tonnes. Cette situation risque d'aggraver les difficultés des éleveurs d'ovins. Il lui demande quelle mesures il compte prendre auprès des instances européennes afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les données statistiques les plus précises et les plus récentes sur le secteur ovin ont été fournies par les services de la Commission européenne à la fin de l'année 1993. Elles permertent d'établir le bilan de l'année 1992 : la production et la consomma-tion s'établissent respectivement à 1 180 000 et 1 430 000 tonnes, d'où un déficit d'approvisionnement de 250 000 tonnes. Les importations et les exportations s'établissent respectivement à 262 000 et 7 000 tonnes, d'où un déficit des échanges extérieurs de 255 000 tonnes. Le niveau à peu près équivalent de ces deux indicateurs permet de conclure qu'il n'y a pas excédent d'importations au plan communautaire. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, le contingent de Nouvelle-Zélande pour 1994 n'a pas été modifié par rapport aux années antérieures et reste régi par les accords d'autolimitation en vigueur depuis 1989; le volume total du contingent s'élève donc à 205 000 tonnes, soumis à prélèvement nul à l'entrée dans l'Union européenne. La seule modification introduite par rapport à 1993 porte sur le sous-contingent viande fraîche qui a été fixé à 13 500 tonnes, soit une progression de 1 500 tonnes par rapport à 1993, progression équivalente en volume à celle des années antérieures. Cette augmentation du sous-contingent viande fraîche, à laquelle la délégation française s'était opposée, ne devrait toutefois pas entraîner de très fortes perturbations du marché dans la mesure où la Nouvelle-Zélande semble éprouver des difficultés à remplir ce contingent. En effet, d'après les dernières statistiques fournies par la Commission, les demandes de certificats d'importation au titre de ce sous-contingent viande fraîche ont porté en 1993 sur 8 200 tonnes, sur un potentiel de 12 000 tonnes. A partir de 1995, l'accès au marché de l'Union européenne sera réglementé par les décisions qui découlent des accords du dernier

cycle de négociation du GATT. Ces accords prévoient notamment l'obligation pour les parties contractantes de maintenir l'accès courant qui prévalait au cours de la période de référence 1986-1988. Dans le secteur ovin, cet accès comportait un contingent de 245 000 tonnes en provenance de la Nouvelle-Zélande, soumis à un droit d'entrée de 10 p. 100 du prélèvement de base. Des négociations ont été engagées en décembre 1993 entre l'Union euro-péenne et la Nouvelle-Zélande, qui ont abouti à réduire le contingent à 225 900 tonnes, soit 20 000 tonnes de moins que lors de la période de référence 1986-1988. Même si cette décision se traduit effectivement par une plus grande ouverture du marché européen aux produits néo-zélandais, il n'en reste pas moins qu'elle ne conduira pas obligatoirement à une augmentation immédiate des importations. L'expérience du passé tend à le mon-trer puisque, entre 1986 et 1989, malgré un accès de 245 000 tonnes, la Nouvelle-Zélande n'a jamais exporté plus de 200 000 tonnes par an. Ensin, s'agissant des importations en provenance des pays de l'Est, une erreur a été commise au niveau de la communication et le chiffre de 39 000 tonnes est erroné. Le contingent d'importation accordé aux pays de l'Est dans le cadre des engagements pris au GATT est reconduit à un niveau égal à celui qui résulte des accords antérieurs d'autolimitation.

#### Elevage (ovins - soutien du marché - Pays de la Loire)

12754. - 28 mars 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontiées par les éleveurs de viande ovine dans les Pays de la Loire. Il constate que depuis 1989 la région a perdu 50 000 brebis, soit le quart de sa production totale. Les causes sont nombreuses et connues, et les solutions apportées sont souvent détournées des objectifs fixés. Ainsi, la prime au monde rural qui devait être versée aux éleveurs des zones défavorisées a été distribuée ces cinq dernières années à 98 p. 100 aux zones non reconnues en difficulté. La compensation économique n'a donc pas fonctionné et s'est transformée en compensation des handicaps, établissant ainsi une véritable injustice entre éleveurs. En conséquence, il souhaite savoir si les Pays de la Loire ne pourraient pas bénéficier, de la part de l'administration de Bruxelles, de cette prime dans la mesure où cette région dispose des caractéristiques nécessaires pour être reconnue zone à vocation ovine en difficulté.

### Elevage (ovins - soutien du marché - Pays de la Loire)

13354. - 18 avril 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet de la situation de l'élevage ovin dans les l'ays de la Loire. L'élevage ovin français régresse d'année en année depuis 1982, et la baisse s'accé-lère. De 1989 à 1993, 640 000 brebis ont disparu en France. La région des Pays de la Loire a perdu 50 060 brebis, le quart de son effectif. Si cette situation devait continuer, c'est autant de références acquises (droit à produire) par les Pays de la Loire, au titre de la PAC, qui risquent de partir. Tous les droits à produire des Pays de la Loire doivent être utilisés. La région est le berceau de trois grandes races ovines que sont le rouge de l'Ouest, le mouton vendéen, la brebis bleue du Maine. Ces races, de bonne conformation bouchère, restent massivement exploitées. Les Pays de la Loire se situent au sixième rang sur dix-sept régions françaises quant au volume d'ovins mis en marché par les groupements de producteurs. L'abattage et la découpe des animaux sont assurés régionalement par des entreprises spécialisées ou multiviandes de dimension nationale. La production bénéficie d'une marque tégionale « Agnocéan » qui est en voie vers une reconnaissance label rouge. Les terres agricoles de faible potentiel agroclimatique sont progressive-ment délaissées. L'élevage ovin régional est implanté sur 25 000 hares de ces surfaces. Cet élevage est fréquemment associé sur les exploitations à d'autres productions qu'il conforte. En 1989 la prime compensatrice ovine a été stabilisée, c'est-à-dire gelée, par la commission de Bruxelles. Depuis, les pertes de revenu des éleveurs ovins ont été compensées par la création, puis la revalorisation, de la prime au monde rural qui est réservée aux éleveurs des zones défavorisées. Les Pays de la Loire ne bénéficient donc pas de la prime monde rural. Les 640 000 brebis qui ont disparu en France ces cinq dernières années étaient situées à 98 p. 100 en zone non reconnue défavorisée (source FNO). C'est pourquoi il est indispensable que le bénéfice de la prime au monde rural soit accordé, dès cette année, pour tous les éleveurs ovins des Pays de la Loire.

Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'agir auprès de l'Union européenne pour obtenir l'élargissement de la prime monde rural à tous les seveurs ovins.

Réponse. – La prime monde rural a pour finalité de protéger les exploitations les plus fragiles et qui, en même temps, répondent le mieux à une préoccupation d'aménagement du territoire. Le critère d'attribution choisi a été la situation en zone défavorisée. Mais ce choix aurait aussi bien pu porter sur un autre critère tel que le caractère extensif de l'élevage. Cependant, le critère choisi s'est avéré judicieux puisque 85 p. 100 des exploitations ovines françaises bénéficient ainsi de la prime. Ayant été mise en place dans un contexte de baisse générale du soutien, cette prime doir être justifiée par un critère d'attribution. Or certe condition ne serait plus remplie dans l'hypothèse de son extension à toutes les régions. Il n'est donc pas possible d'apporter une suite favorable à cette demande ainsi formulée. Néanmoins, il est vrai que d'autres espaces du territoire national connaissent à l'échelon local une situation aussi difficile que celle des zones classées comme défavorisées. Il convient donc de recliercher des solutions pour traiter de façon différenciée le cas de ces éleveurs.

#### Baux ruraux (fermage – calcul)

12955. - 4 avril 1994. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs: les loyers qu'ils perçoivent, calculés en dentées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des rravaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes rénovés.

## Baux ruraux (fermage – calcul)

13850. - 2 mai 1994. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçeivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs: les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même prix que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été nienés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Prenier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est teujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

#### Baux ruraux (fermage - calcul)

13959. - 9 mai 1994. - M. Jérôme Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une haisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont dejà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquellé M. André Duboz avait remis son tapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

#### Baux ruraux (fer age - calcul)

13991. - 9 mai 1994. - M. Jean-Claude Thomas appelle l'attention de M. le ministre de l'agricultuse et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailieurs: les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait reinis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ninistre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

#### Baux ruraux (fermage – calcul)

14294. - 16 mai 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages des baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune tend a mettre en œuvre une baisse du prix des produits agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent, en contrepartie de certe baisse, des aides directes aux revenus, il n'en est pas de même pour les propriétaires bailleurs de terres agricoles. En effet, les loyers qu'ils perçoivent, calculés sur la base des prix des denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces dernières sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. Dès lors il semblerait souhaitable de réformer le dispositif actuel de calcul des montants des baux ruraux. Si en septembre 1991 un rapport sur la question a été remis au ministre de l'agriculture, il saut bien constater que, près de trois ans après les premières études menées sur cette question, et deux ans après l'entiée en vigueur de la réforme de la politique agricole commune, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. En conséquence il lui demande de bien veuloir lui faire connaître ses intentions sur cette question et notamment s'il prévoit de déposer un projet de loi dès la session de printemps afin que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de nouvelles dispositions législatives.

#### Baux ruraux (fermage – calcul)

14338. – 16 mai 1994. – Mme Françoise Hostalier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune otganise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse otganisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs. Les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prenare à court terme pour pellier cette situation dès la campagne 1993-1994 et à plus long terme pour résoudre cette inégalité.

#### Baux ruranx (fermage – calcul)

14508. - 23 mai 1994. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode fixation des fermages dans les baux ruraux. La baisse du prix des denrées agricoles entraîne, pour les propriétaires bailleurs, une diminution des loyers; or, afin de garantit aux propriétaires le maintien à un niveau satisfaisant de leurs revenus locatifs, il apparaît nécessaire de réformer le dispositif actuel des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de procéder à la réforme des textes en vigueur, et cela de toute urgence afin que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir des textes rénovés.

# Baux ruraux (fermage – calcul)

14737. - 30 mai 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent, en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées, des aides irectes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaite la mission d'émertre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant uinsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il er dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

Répanse. - Les lovers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du

prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC) qui introduit une baisse des prix compensée par des aides, oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des cultures permanentes, non concernées par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (beilleurs et fermiers), ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges des éléments de compromis avaient été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs mais la réforme proposée donnait encore lieu à débat. C'est ainsi que le Premier ministre a confié par décret en date du 4 janvier 1994 à M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, une mission auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche relative aux conditions et au prix du fermage. M. Delaneau a rendu son rapport le 5 avril dernier. Les principales conclusions de ce rapport sont les suivantes : le niveau des fermages ne serait pas modifié ; l'actualisation des baux serait effectuée sur la base d'indices départementaux, proposés par la Commission paritaire des baux ruraux, retraçant l'évolution du revenu agricole moyen à l'hectare constaté au niveau national, au niveau départemental, ou par orientation technico-économique, ainsi que l'évolution du prix des denrées agricoles ne faisant pas l'objet d'aides compensatoires; les nouveaux baux seraient rédigés en monnaie; les baux en cours, maintenus en denrées, évolucraient de la même manière; un projet de loi a été élaboré en fonction de ces propositions; adopté par le conseil des ministres le 15 juin 1994, ce projet est actuellement soumis au Parlement.

> Politiques communautaires (vin et viticulture – régulation du marché)

12995. - 11 avril 1994. - M. Pierre Micaux appelle l'artention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le rôle fondamental et indispensable des interprofessions pour réguler les marchés dans le secteur vitivinicole. Cela est vrai en Champagne au travers de l'activité du comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) aussi bien que dans le Bordelais ou la Bourgogne. Or, dans l'état actuel de la réglementation communautaire et du texte en cours de rédaction à Bruxelles, les interprofessions ne peuvent pas assumer cette responsabilité. Il est donc indispensable que la France demande l'adoption de dispositions autorisant expressément les interprofessions à prendre des mesures d'organisation de marché. Il lui demande de lui indiquer les démarches qu'il compte engager pour aller dans ce sens. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Réponse. - Les interprofessions sont un lieu privilégié de concertation au sein de la filière vitivinicole. Le rôle qu'elles jouent afin d'améliorer la connaissance et l'organisation des marchés, afin également de développer la qualité et la promotion des produits et aussi sur le plan de l'adaptation des produits aux besoins des consommateurs est reconnu et encouragé par les pouvoirs publics à travers les dispositions de la loi du 10 juillet 1975. Sur le plan communautaire, les interprofessions vicivinicoles ne bénéficient jusqu'à présent d'aucun statut. Toutefois, le projet de réforme de l'OCM vitivinicoles, tel qu'il vient d'être présenté par la Commission des Communautés européennes prévoit, pour ce secteur, la reconnaissance des organismes interprofessionnels. Une telle approche est positive. Toutefois, les propositions de la commission ne peuvent être acceptées en l'état par la France. En effet, sur plusieurs aspects de la démarche interprofessionnelle, elles sont notoirement insuffisantes, en particulier, comme le note l'honorable parlementaire, sur le rôle économique des interprofessions, mais aussi sur leur financement et sur les conditions d'extension de leurs accords. Le ministère de l'agriculture et de la pêche entend, dans le cadre des négociations qui vont s'ouvrir, faire valoir l'importance du rôle des interprofessions et l'inscrite dans la réglementation communautaire.

Mutualité sociale agricole (prestations – soins et maintien à domicile – aides ménagères – financement)

13079. - 11 avril 1994. - M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la non-application au domaine des prestations sanitaires et sociales du principe de parité entre la protection sociale des agriculteurs et celle des autres catégories professionnelles défini dans la loi nº 80-502 du 4 juillet 1989 d'orientation agricole et inscrit, en ce qui concerne les cotisations des exploitants, dans la loi nº 90-85 du 23 janvier 1990. En dépit de la réforme du financement du fonds additionnel d'action sociale définie par la loi nº 91-1407 du 31 décembre 1991, les caisses de mutualité sociale agricole n'ont pu en 1993 disposer, grâce à ce fonds et à leurs moyens propres, que d'environ 200 millions de francs pour financer les prestations d'aide ménagère. Leurs actions dans ce domaine sont très nettement inférieures à celles menées par le régime général. Une enve-loppe complémentaire annuelle de 300 millons de francs serait nécessaire pour placer les agriculteurs à égalité avec les assurés. Ces crédits supplémentaires, qui pourraient faire l'objet d'un financement interrégime, ou national dans le cadre d'un effort de solidarité, auraient naturellement des effets très favorable sur l'emploi en milieu rural et sur le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre à cet égard au cours de l'année 1994.

Réponse. – l'augmentation substantielle des ressources du fonds additionnel d'action sociale (FAAS) depuis la réforme de son financement par la loi nº 91-1407 du 31 décembre 1991, a pennis aux caisses de mutualité sociale agricole d'accroître sensiblement leur effort en direction des personnes âgées du régime agricole en favorisant particulièrement la prise en charge des frais d'aide ménagère. Cet effort a été perceptible tant en ce qui concerne le nombre des bénéficiaires que la durée moyenne d'intervention ou le taux de remboursement horaire qui se rapprochent graduellement des équivalents offerts aux ressortissants du régime général. Une enveloppe complémentaire annuelle de 300 millions de francs en faveur du FAAS nécessiterait d'accroître d'autant la subvention du budget de l'Etat au BAPSA, ou l'aide du régime général qui supporte le déficit du régime des salariés agricoles; cette mesure n'a pu, être retenue jusqu'à présent. Le BAPSA est déjà financé pour plus de 80 p. 100 de ses ressources à la fois par la solidarité nationale. Dans un contexte budgétaire difficile tant pour le budget de l'Etat que pour les budgets sociaux, la recherche de moyens financiers supplémentaires pour l'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole doit cependant être poursuivie.

Abattage (abattoirs – lapins – emploi et activité)

13320. – 18 avril 1994. – M. Charles Baur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par les petits abattoirs de lapins qui ont connu depuis deux années une chute importante de leur chiffre d'affaires et n'ont pas les possibilités financières de réaliser dans les délais impartis, soit avant le 31 décembre 1994, par l'arrêté du 19 novembre 1993, les travaux leur permettant de se mettre aux normes européennes. Il lui demande si une prolongation de la période transitoire peut être envisagée.

Réponse. - Certains exploitants d'abattoirs de lapins possédant actuellement une immatriculation nationale doivent envisager la mise en conformité de leurs établissements aux normes communautaires avant le 31 décembre 1994. En effet, conformément aux dispositions de la directive CEE nº 91-495 qu'il transpose, l'arrêté du 19 novembre 1993 fixant les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches de lapin et de rongeurs gibiers d'élevage, ne prévoir que deux types d'établissements : l'abattoir agréé pour la mise sur le marché communautaire ou la tuerie. Cette réglementation place un certain nombre d'établissements de faible capacité, donc ne pouvant consentir l'effort financier nécessaire à la mise aux normes communautaires, dans une situation difficile. C'est le raison pour laquelle il a été décidé de faire bénéficie, également les abattoirs de la pins de la dérogation prévue pour les abattoirs de volailles les autorisant, de ce fait, à poursuivre leur activité mais sur une aire de commercialisation limitée au département où est situé l'établissement de production

et aux départements limitrophes. Un arrêté en date du 2 juin 1994 permet ainsi d'élargir les possibilités d'option de ces établissements. Il n'en demeure pas moins que les abattoirs disposant déjà d'une marque nationale de salubrité peuvent continuer à en faire usage jusqu'au 31 décembre 1994, s'ils en font la demande.

Politiques communautaires (agriculture – prime compensatrice à l'hectare – conditions d'attribution)

13427. - 25 avril 199%. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la péche sur un récent règlement du Conseil européen qui offrirait aux pays membres qui le souhaiteraient la possibilité de n'accorder la prime compensatoire à l'hectare « grandes cultures » qu'aux agriculteurs qui achèteraient des semences certifiées. Or, il est préjudiciable de financer la recherche de la filière semer ces de cette manière plutôt que d'instaurer une taxe à la production. Il lui demande s'il entend appliquer ce règlement.

Réponse. – L'honorable parlementaire a exprimé sa préoccupation à l'égard de la possibilité ouverte aux Etats membres par un récent règlement européen de décider de n'accorder la prime compensatoire à l'hectare de grandes cultures qu'aux agriculteurs qui achèteraient des semences certifiées. Cette disposition ne sera pas utilisée par la France, comme cela a été annoncé le 24 mars dernier à Tours, au congrès de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Elle ne doit denc être un sujet de préoccupation pour aucun agriculteur français.

Agriculture (formation professionnelle - personnel - contractuels - statut)

13668. – 2 mai 1994. – M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des formateurs contractuels des CFPPA (centres de formation professionnelle et de promotion agricole) et des CFA (centres de formation d'apprentis agricoles). Ces personnels souhaiteraient savoir s'ils relèvent d'un statut de droit public. Ils attendent la parution d'un décret relatif aux obligations de service ainsi qu'un statut national fixé par décret. Il souhaiterait connaître sa position sur ces questions.

Agriculture (formation professionnelle – personnel – contractuels – status)

13994. – 9 mai 1994. – M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des formateurs contractuels recrutés après 1983 et rémunérés sur budget des centres en CFPPA et CFA agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser de quel statut juridique relèvent ces personnels.

Réponse. - La situation des formateurs contractuels recrutés après 1983 et rémunérés sur le budget des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, dont les CFA et les CFPPA sont des centres constitutifs, n'a pu être réglée, pour le moment. C'est pourquoi l'ensemble du dossier relatif aux couditions d'emploi des personnes exerçant en formation professionnelle continue et en apprentissage représente l'un des chantiers prioritaires du projet de modernisation de l'appareil public de formation professionnelle agricole. C'est ainsi qu'a été telancé le dossier de titularisation des agents en fonctions avant juin 1983 (loi de titularisation). Pour ce qui concerne les formateurs n'entrant pas dans le cadre de la loi de titularisation, il est prévu la mise en place d'un groupe d'étude sur un cadre d'emploi des formateurs et sur les modalités de service en formation continue. Préalablement à la mise en place d'un projet de cadre d'emploi, il a été sollicité une expertise sur la collectivité de rattachement des établissements publics locaux, ce point de droit n'ayant jamais été clairement tranché. La détermination de la collectivité de rattachement revêt une importance particulière, notamment en raison des conséquences statutaires qui pourraient en découler pour les personnels recrutés par les établissements publics locaux. Les résultats de cette expertise permettront d'engager, en concertation avec les représentants des personnels, un travail réglementaire sur l'ensemble de ce dossier.

Baux ruraux (fermage - calcul)

13722. - 2 mai 1994. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bail-leurs: les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux rutaux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilii. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il entre dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes sénovés.

> Baux ruraux (fermage – calcul)

13723. – 2 mai 1994. – M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessaire adaptation du mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. L'évolution du prix des deurées agricoles et des aides directes au revenu doit être accompagnée d'une évolution du dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux afin de garantir aux propriétaires bailleurs le maintien à un niveau satisfaisant de leurs revenus locatifs. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages es toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. La réforme des textes en vigueur est nécessaire et urgente. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre à jour le système de calcul des fermages.

### Baux vuraux (fermage - calcul)

13737. - 2 mai 1994. - M. André Bascou appelle l'artention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bail-leurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations profes-sionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié, en janvier 1994, à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il

est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994 - juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes rénovés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

### Baux ruraux (fermage – calcul)

13827. - 2 mai 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs: les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. Duboz (André) avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisa-tions professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les pre-mières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des rextes en vigucur : elle lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, conditions nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994 - juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

#### Baux ruraux (fermage – calcul)

13848. - 2 mai 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des nides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs: les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est roujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc argence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994/juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

### Baux ruraux (fer:nage – calcul)

13849. – 2 mai 1994. – M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs: les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le

dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux prépararoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. Andié Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est roujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur, c: il lui dernande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

### Baux ruraux (fermage – calcul)

14106. - 9 mai 1994. - Mme Marie-Fanny Gournay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriéraires bailleurs: les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythnie que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locarifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avair remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur. C'est pourquoi elle lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes modifiés.

## Baux ruraux (fermage – calcul)

15016. – 6 juin 1994. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la fixation du mode de calcul des fermages. De nombreux exploitants agricoles demandent que le prix des fermages continue à être exprimé en denrées agricoles et non en monnaie et que l'indexation du fermage reste liée à un indice mesurant l'évolution des prix à la production agricole à savoir la valeur ajoutée et non le revenu brut par exploitation. Ils souhaitent également que les commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux gardent leurs prérogatives pour fixer les critères d'indexation du fermage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

### Baux ruraux (fermage – calcul)

15226. – 6 juin 1994. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des propriétaires bailleurs quant au mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix des denrées et ne correspondent plus aux revenus des fermiers. Depuis 1991, date à laquelle M. André Duboz a remis un rapport et des propositions au ministre de l'agriculture de l'époque, aucune disposition n'a été prise pour réformer les textes en vigueur afin de maintenir les revenus locatifs des propriétaires. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, il y a urgence à procéder à cette réforme visant à fixer le montant des fermages en fonction du revenu agricole de chaque fermier. Elle lui demande donc s'il entend déposer un projet de loi en ce sens et dans quels délais.

Réponse. - Les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC), qui introduit une baisse des prix compensée par des aides, oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des cultures permanentes, non concernées par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (bailleurs et fermiers), ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges des éléments de compromis avaient été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs mais la téforme proposée donnair encore lieu à débat. C'est ainsi que le Premier ministre a confié par décret en date du 4 janvier 1994 à M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, une mission auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche relative aux conditions et au prix du fermage. M. Delaneau a rendu son rapport le 5 avril dernier. Les principales conclusions de ce rapport sont les suivantes: le niveau des fermages ne serait pas modifié; l'actualisation des baux serair effectuée sur la base d'indices départementaux, proposés par la Commission paritaire des baux ruraux, retraçant l'évolution du revenu agricole moyen à l'hectare constaté au niveau national, au niveau départemental, ou par orientation technico-économique, ainsi que l'évolution du prix des denrées agricoles ne faisant pas l'objet d'aides compensaroires; les nouveaux baux seraient rédigés en monnaie; les baux en cours, maintenus en denrées, évolueraient de la même manière; un projet de loi a été élaboré en fonction de ces propositions; adopté par le conseil des ministres le 15 juin 1994, ce projet est actuellement soumis au Parlement.

> Mutualité sociale agricole (cotisations – exonération – conditions d'attribution – première embauche – viticulteurs)

13917. - 9 mai 1994. - M. Gérard Voisirs attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'exonération de chatges patronales au premier emploi. Il constate que les viticulteurs qui vendangent manuellement sont exclus de cette disposition fondamentale. En effet, plus de 200 heures de travail sont prestées par vendanges, réparties sur plusieurs dizaines de vendangeurs. Le viticulteur qui souhaite par la suite créer un premier emploi ne peut prétendre à cette aide, ayant ainsi épuisé son crédit d'heures. Ce problème se tetrouve également dans les entreprises de cueillettes manuelles. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces entreprises de bénéficier de ces aides.

Réponse. - En application de l'article 6 modifié de la loi du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, les employeurs qui embauchent un premier salarié par contrat à durée indéterminée sont exonérés pendant deux ans des cotisations patronales de sécurité sociale. Ces dispositions d'ordre général s'ap-pliquent à toute première embauche d'un salarie conclue dans les conditions fixées par le texte susvisé, quel que soit son régime social. Sont concernés par cette mesure les employeurs ayant exercé leur activité sans le concours de personnel salarié durant les douze mois précédant l'embauche. Toutefois ne sont pas pris en compte les salariés en contrat d'apprentissage ou de qualification, ou en contrat d'insertion professionnelle, le conjoint et les aides familiaux. Cette condition de 12 mois trouve sa justification dans le fait que l'exonération liée à l'embauche d'un premier salarié a pour but d'inciter, par l'abaissement du coût du travail, les entrepreneurs individuels à franchir le cap du premier recrutement. Elle n'a donc pas lieu d'être accordée lorsqu'une embauche est intervenue à une date suffisamment récente pour que l'entreprise ne puisse être considérée comme sans salarié. C'est à ce titre que la période de douze mois a été retenue par la loi. Toutefois, pour éviter de pénaliser des employeurs qui auraient employé dans les douze mois précédents, un salarié occasionnel ou saisonnier, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a admis une dérogation pour le bénéfice de cette exonération par lettre du 17 mai 1989 adressée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale; le fait d'avoir employé un salarié pour une durée inférieure à 260 heures de travail sur les douze mois précédant l'embauche, n'interdit pas au travailleur indépendant de bénéficier de l'exonération des lors qu'ils satisfait aux autres conditions de droit et que l'embauche nouvelle concerne un salarié à plein temps. Cette mesure d'assouplissement qui ouvre un champ plus large à l'exonération des cotisations patronales a été rendue applicable en ce qui concerne l'embauche d'un salarié agricole par lettre du ministre de l'agriculture du 30 mai 1989. Cette disposition étant exprimée en heures de travail salarié, il convient de totaliser l'ensemble des heures effectuées, par le ou les salariés de l'employeur concerné, au cours de la période de référence. Compte renu de ses incidences sur le régime des salariés agricoles et, au delà, sur le régime général de la sécurité sociale, une extension de la dérogation admise pour l'emploi de saisonniers nécessite une concertation interministérielle actuellement à l'étude.

Horticulture
(polisique et réglementation –
organismes interprofessionnels – financement)

14215. – 16 mai 1994. – M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation difficile de la filière horticole et plus particulièrement sur les difficultés financières que rencentrent deux de ses organismes : le Comité national interprofessionnel horticole (CNIH) et l'Association nationale interprofessionnelle de l'horticulture (ANIHORT). En effet, ces deux organismes professionnels parapublics, qui emploient environ 140 personnes, viennent de déposer leur bilan. En conséquence, il souhaite conneître ses intentions afin de garantir l'avenir de ces deux organismes, utiles pour la profession.

Réponse. - L'interprofession horticole, qu'il s'agisse du Comité national interprofessionnel de l'horticulture (CNIH), l'organisme de recherche appliquée du secteur de l'horticulture ou l'Association nationale interprofessionnelle de l'horticulture (ANIHORT), organisation interprofessionnelle fondée sur la loi de 1975 et reconnue par les pouvoirs publics, traversent depuis quelque temps une crise extrêmement grave. Ces organismes sont contestés par une grande majorité de la profession qui les considère comme des outils trop coûteux, ne répondant plus à ses besoins actuels. Conscient de ces difficultés, le ministre de l'agriculture et de la pêche a nommé, au mois de décembre dernier, une commission composée des présidents des quatre familles professionnelles de l'interprofession, et animée par M. Jean-Paul Flaugère, ingénieur général d'agronomie. Cette commission a été chargée de faire des propositions pour une réforme des missions et des statuts du CNIH. Cette commission a rendu ses conclusions le 22 février 1994, conclusions qui ont été entérinées par le conseil d'administration du CNIH du 23 février. Ces propositions consistent essentiellement en un ressertement des missions du CNIH au profit des seules actions d'expérimentation et en la mise en place d'une nouvelle équipe de responsables professionnels. Suivant les propositions du conseil d'administration du CNIH, le ministre de l'agriculture et de la pêche a nommé président du CNIH Mme Hélène Pellegrino, et vice-présidents respectivement M. Bernard Pical, président de la CNCH, Alain Torelli, président de l'UNEP, et Adrien Le Roy, président de FELCOOP, chargés notamment et prioritairement de mettre en œuvre la réforme du CNIH. Du fair de cette dynamique, les problèmes rencontrés par l'ANIHORT semblaient s'arranger puisque les très sérieuses dissensions qui existaient au sein de cet organisme s'estompaient, étant donné que la famille professionnelle qui s'était retirée de l'interprofession acceptait de la réintégrer. Or la situation financière de ces deux organismes est encore plus dégradée que ne le laissaient présager les documents disponibles. Malgré les 3 millions de francs d'avance immédiate consentie par les pouvoirs publics, la présidente et les vice-présidents du CNIH ont fait savoir qu'ils avaient un besoin de financement immédiat par les pouvoirs publics très important pour le CNIH et l'ANIHORT. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a proposé de consentir deux prêts à taux nul sous réserve que soient rapidement présentés devant les conseils d'administration des deux organismes un projet de budget 1994 et un plan de restructuration accompagné d'un plan de financement négocié avec tous les partenaires. Ces prêts n'ont pas pu être mis en œuvre dans la mesure où le président de l'ANIHORT a engagé la procédure de dépôt de bilan. Le tribunal de grande instance de Créteil, par décision du 6 avril, a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'ANIHORT. La présidente du CNIH a, pour sa part, déposé auprès du greffe du tribunal de grande instance de Créteil une déclaration de cessation de paiement de cet organisme. Le tribunal de grande instance de Créteil a conclu, par son jugement rendu le 10 mai 1994, à la non-application de la loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au motif que le CNIH ne constitue pas une personne morale de droit privé. Le ministre de l'agriculture et de la pêche considère qu'il est urgent de rechercher dès maintenant les moyens de préserver l'outil technique que constituent les stations expérimentales du CNIH et ses services poursuivent les travaux avec les professionnels pour les aider à dégager une solution consensuelle favorisant l'organisation de la filière horticole et la production française

# Préretraites (agriculture - politique et réglementation)

14441. – 23 mai 1994. – M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la préretraite en matière agricole. La mise en place de la préretraite avait été initialement prévue jusqu'au 31 décembre 1994. Au-delà de l'objectif premier, qui consistait à favoriser la restructuration des exploitations, il est apparu que ce dispositif présentait un avantage indéniable pour cette catégorie d'exploitants qui, âgée de 55 à 60 ans, n'était plus à même de poutsuivre son activité pour des raisons de santé. Or, chacun sait combien l'obtention d'une pension d'invalidité est difficile à obtenir, alors qu'elle représente la seule alternative possible à une cessation anticipée d'activité aidée. Il est un fait que la préretraite répond donc autant à un besoin d'ordre social. S'agissant d'un dispositif agréé par la Commission européenne pour une période de 3 ans, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il entend œuvrer pour qu'au niveau de cette instance il puisse être envisagé une reconduction du programme de la préretraite.

Réponse. – Le dispositif de préretraite, dont la loi a prévu l'application du 1" janvier 1992 au 31 décembre 1994, est ouvert aux exploitants agricoles depuis au moins quinze ans, âgés de cinquante-cinq ans au moins et n'ayant pas atteint leur soixantième anniversaire, qui s'engagent à donner à leurs terres une destination répondant aux objectifs de restructuration requis par la réglementation. En tout état de cause, conformément à la réglementation actuelle, les demandes de préretraite doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 1994 par des agriculteurs âgés au moins de cinquante-cinq ans au jour de ce dépôt et la cession des terres doit être réalisée dans le délai d'un an. Dans le cadre du débat d'orientation agricole qui s'est tenu le 18 mai 1994 à l'Assemblée nationale et le 9 juin au Sénat, le Gouvernement annoncé son intention de donner une suite à cette mesure. Toute-fois, les modalités pratiques pour cette nouvelle période d'application ne sont pas encore déterminées. Il convient donc d'inviter les agriculteurs intéressés à reprendre contact avec l'instance départementale compétente, au cours du dernier trimestre de 1994, les conditions d'application de cette action leur seront alors précisées.

### Enseignement privé (maisons familiales et rurales - financement)

14644. - 23 mai 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des maisons familiales rurales (MFR). Les MFR patticipent activement à la formation des jeunes et adultes en milieu rural et sont un facteur essentiel de l'insertion professionnelle. Initialement orientées vers l'agriculture, les MFR ont su adapter leur formation à l'ensemble du monde rural. Cependant, les MFR sont confrontées à une situation difficile qui engage leurs développements, concernant notamment les ouvertures de classes et le forfait d'internat. Représentant 47 000 jeunes et adultes en formation, les ouvertures de classes sont jugées trop insuffisantes en nombre et en niveaux. A titre d'exemple, on compte pour les ouvertures nettes pour 1994: 7 BEP, 1 bac professionnel, 2 seconde (1 seul projet seulement a été retenu parmi les 24 estimés prioritaires par l'UNMF). De même, il est essentiel que l'application du forfait d'internat prévu dans la loi du 31 décembre 1984 soit mise en œuvre, afin de soulager la charge des familles. En effet, la formation suivie en MFR représente pour une famille des charges supplémentaires non négligeables: internat à la MFR, déplacement chez le maître de stage, repas, logement. Ces rigidités vont à l'encontre de la politique engagée tant en faveur de la relance de la formation professionnelle que d'une redynamisation du monde

rural et pénalise une activité en développement. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Comme l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole, les maisons familiales participent activement à la formation des jeunes du milieu rural en accueillant en 1993-1994, 32 422 élèves dans les différentes formarions qui font l'objet de contrats entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et les associations concernées. Le contexte budgétaire difficile, la nécessité de programmer désormais les prochaines rentrées scolaires à partir des moyens votés par le Parlement, l'accroissement sensible des effectifs à la rentrée 1993, la place prise ces dernières années par les filières BTSA m'ont conduit à réduire au strict minin um les ouvertures de classes supplémentaires pour la rentrée 1994, tout en poursuivant les adaptations de l'appareil de formation. Les mesures annoncées respectent la plus grande équité enrre les dif-férentes familles de l'enseignement agricole. En ce qui concerne la création d'un forfait internat au bénéfice des établissements d'enseignement technique agricole privés fonctionnant selon le rythme approprié, elle n'a pas été prévue par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. La mise en œuvre d'une telle mesure supposerait donc, au préalable une modification de l'article L.813-9 du code rural. L'administration entreprend toutefois dès à présent une réflexion pour juger du bien fondé de l'instauration à terme d'un forfait internat. Sans anticiper sur les résultats de l'étude qui va être entreprise, on peut estimer que la situation financière des maisons familiales, déjà sensiblement améliorée par les effets conjugués des décrets n° 92-674 du 16 juillet 1992 et n° 1005 du 16 août 1993, devrait se trouver confortée par le nouveau projet de décret relatif au coût du formateur en 1994. L'ampleur du recrutement d'élèves, dans ces établissements lors de la dernière rentrée scolaire, en hausse de 9 p. 100 par rapport à celui de l'automne 1993, témoigne d'ailleurs de leur dynamisme et ne peut que contribuer à consolider les trésoreries cette année, puisque le montant de la subvention versée dépend, en grande part, du volume de l'effectif scolarisé chez le bénéficiaire de l'aide.

## Mutualité sociale agricole (retraites – montant des pensions)

14686. – 30 mai 1994. – M. Denis Jacquat artire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les retraites agricoles des ouvriers exploitants agricoles. En effet, il apparaît que leur montant est souvent beaucoup plus faible que ce'ui des autres régimes sociaux. A cet égard, il aimerait savoir quelles mesures peuvenr être envisagées afin d'assurer à ces retraités en particulier des conditions de vie décentes. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

## Mutualité sociale agricole (retraites – montant des pensions)

15509. ·· 13 juin 1994. - M. Franck Thomas-Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des exploitants agricoles à la retraite. Il apparaît une absence de proportion et une augmentation du plafond qui n'est pas en rapport avec les points de retraite du monde agricole. Il demande quelles décisions il va prendre pour rééquilibrer la retraite des exploitants agricoles.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consistera dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui out effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été

chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une cartière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera, dès 1994, 170 000 retraités agricules pour lesquels elle entraînera une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne le leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploit s prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pout le BAPSA sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis principalement l'amélioration de la situation des veuves d'exploitants qui ne peuvent toujours pas cumuler leut pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse, qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en tésulterait pour le BAPSA. C'est pourquoi, après la mesure de revalorisation des plus faibles pensions des chefs d'exploitation il a été annoncé, lors des débats d'orientation agricole devant le Parlement, que la situation des personnes veuves en agriculture devra être améliorée, en priorité et progressivement.

Elevage (veaux – concurrence étrangère - utilisation du clenbutérol)

14775. – 30 mai 1994. – M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos de la baisse, en France, de la production de veaux de boucherie immédiatement compensée par des achats supplémentaires aux Pays-Bas, ceux-ci étant passés de 40 tonnes/semaine en 1990 à 1 000 tonnes/semaine en 1994. Il lui rappelle que l'utilisation du cleributétol est interdite en France et sévèrement contrôlée, alors que les engraisseurs néerlandais l'utilisent ouvertement afin de produire de la viande à meilleur marché. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Réponse. – Le clenbutérol est autorisé aux Pays-Bas chez les animaux de rente en tant que médicament, ce qui implique une visite préalable de l'animal et une prescription par un docteur vétérinaire avant que le produit ne soit délivré à l'éleveur. Aucun pays de l'Union européenne n'autorise les substances bêta-agonistes en tant que facteurs de croissance. Les veaux de boucherie importés des Pays-Bas font l'objet d'un contrôle dans le cadre du plan de surveillance des facteurs de croissance dans les veaux de boucherie.

Enseignement azricole (professeurs – lycles professionnels agricoles – options pratiques – cours théoriques – politique et réglementation)

14831. – 30 mai 1994. – M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des professeuts des lycées professionnels agricoles options pratiques. En application de l'article 26 du décret nº 90-90 du 24 janvier 1990, ces enseignants ont une obligation de service de 23 heures hebdomadaires. Cependant, une majorité d'entre eux estreinte à dispenser des cours théoriques, compte tenu de la rénovation pédagogique et de l'évolution des programmes de l'enseignement technique agricole. Il lui demande donc s'il estime envisageable la mise en place d'un système de péréquation ou de pondération se concrétisant par une note de service réglementaite.

Réponse. – L'article 26 du décret nº 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole dispose que les intéressés sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire et pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire de dix-huit heures s'ils dispensent un enseignement théotique et de vingt-trois heures s'il s'agit d'un enseignement pratique. Pour distinguer les deux types d'enseignement, il convient de se téférer à la classification opérée par l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au deuxième grade du corps des profes-

seurs de lycée ptofessionnel agricole, publié au Journal officiel du 15 décembre 1990. Au moment de leur recrutement ou de leur mobilité, les candidats connaissent dès lors les obligations de service qui seront les leuts quand ils seront en poste. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la classification fixée par l'arrêté du 14 novembre 1990 précité.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture: budget – dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races – montant)

14850. - 30 mai 1994. - M. Aloys Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes que suscite, dans les milieux de l'élevage des zones de montagne ou zones défavorisées, l'évolution gravement négative de certaines aides destinées aux organismes en charge des actions de sélection et plus particulièrement ici les crédits du chapitre 44-50, article 50, gérés par la direction de l'espace rural et de la forêt (DERF) du ministère de l'agriculture et de la pêche. Il souligne les graves problèmes que poserait la diminution de ces aides, notamment aux UPRA des races dites « rustiques » qui sont parfaitement adaptées aux zones de montagne ou aux zones défavorisées. En effet, les crédits du chapitre 44-80, article 50 contribuent efficacement à l'amélioration des races et des produits de ces élevages. Sélection de l'espèce bovine: Abondance, Aubrac, Gasconne, Monthéliarde, Salers, Tarentaine. Sélection de l'espèce ovine: Blanc du massif Central, Caussenarde du Lot, laitières des Pyrénées, Lacaune, Nord massif Central, Préalpes, Pyrénées centrales. Au moment où se déroule dans le pays un grand débat sur l'aménagement du territoire, il lui demande si la diminution des crédits du chapitre 44-80 ne lui paraît pas aller à l'encontre de la politique actuelle en faveur des massifs montagneux de l'aménagement du territoire.

Réponse. - La mise en œuvre des crédits d'intervention du ministère de l'agriculture et de la pêche du chapitre 44-80, article 50 consacrés depuis quelques années à l'amélioration génétique dans les zones de montagne se fait essentiellement dans le cadre d'une déconcentration des actions de l'Etat. Cette procédure s'est traduite dans la préparation des actuels contrats de plan Etatrégion, par la liberté laissée à l'échelon régional d'exprimer son choix de priorité parmi les interventions à mener avec l'Etat. Cette procédure a conduit à constater une demande en très sensible réduction puisque la demande de contractualisation pour les crédits du chapitre 44-80, article 50, est passée de 85,75 MF pour la période 89/93 à 42,75 MF pour la période 94/98. L'application du principe de contractualisation ne peut naturellement aboutir à une reprise au niveau national des interventions qui ne seraient plus déconcentrées à la demande d'une région. Cependant, avec le souci de ne pas remettre en cause les actions de sélection qui nécessitent un financement stable sur plusieurs années, un examen sur la possibilité d'inclure ce dossier dans les programmes régionaux d'orientation de l'élevage, financés par les offices, est en cours.

> Politiques communautaires (agriculture - jachères ensemencement - dates - politique et réglementation)

15119. – 6 juin 1994. – M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'aspect particulièrement négatif du règlement européen relatif à la date d'ensemencement des terres en jachère pour les agriculteurs de l'est de la France, et notamment de Lorraine. En effet, chaque Etat pouvant librement être autorisé à effectuer des semis, il serait bon que, pour le Grand Est, les agriculteurs soient autorisés à travailler ces terres dès le 15 août et non à partir du 15 septembre, compte tenu de la situation climatique de la région. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La réglementation communautaire précise que les parcelles gelées doivent le rester jusqu'au 31 août; toutefois, les Etats membres fixent les conditions dans lesquelles les producteurs peuvent être autorisés à effectuer, dès le 15 juillet, les semis pour une récolte l'année suivante. En France, sur demande de l'agriculteur, le préfet de département peut autoriser, sur les parcelles gelées, les travaux préparatoires à l'implantation du colza d'hiver ou d'une prairie temporaire dès le 15 juin, en vue d'un semis dès

le 15 juillet. De plus, face au problème agronomique particulier posé dans certains départements, le préfet a pu accorder une autorisation similaire pour les travaux préparatoires à d'autres cultures, l'implantation de la culture suivante ne devant pas être effective avant le 1" septembre. Le programme de contrôle sur place mené par l'ONIC tient compte de ces autorisations.

Mutualité sociale agricole (retraites – annuités liquidables – prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial)

15153. - 6 juin 1994. - Mme Emmanuelle Bouquillon attire la bienveillante attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le statut des fils ou filles d'exploitants agricoles ayant travaillé comme aides familiaux dans l'exploitation de leurs parents. Vu qu'adolescents, ils sont souvent employés sans être témunérés, ils ne cotisent donc pas avant l'âge de dix-huit ans. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement envers ces personnes qui pourraient bénéficier d'années supplémentaires de cotisations et arriver à cumuler quarante années de cotisations avant l'âge de soixante ans, créant ainsi la possibilité d'une retraite anticipée.

Réponse. - Selon la législation actuelle, sont affiliées à l'assurance vieillesse et redevables des cotisations, les personnes majeures qui dirigent une exploitation ou participent à sa mise en valeur en qualité de non-salariés. L'assistance éventuellement apportée au chef d'exploitation par ses enfant mineurs est considerée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse. Même s'il n'est pas contestable que les aides familiaux mineurs participent à la mise en valeur de l'exploitation agricole de leurs parents, il n'est pas envisagé pour autant de modifier la législation actuelle selon laquelle seules sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite les périodes d'activité accomplies postérieurement à l'âge légal d'affiliation à l'assurance vieillesse et qui par définition ont ou auraient donné lieu à versement de cotisations. Les perspectives financières du régime de retraite agricole ne permettent pas de reconnaître des droits supplémentaires à pension qui ne seraient pas la contrepartie d'un effort contributif préalable de la part des intéressés. Toutefois la loi du 18 janvier 1994 permet aux aides familiaux majeurs, moyennant versement d'une cotisation, de se constituer non seulement une retraite forfairaire mais encore un droit propre à la retraite proportionnelle. Cette modification entraîncra, à terme, l'amélioration du montant total de la retraite versée à l'intéressé, ce qui répond bien au souhait de l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (retraites – annuités liquidables – prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial)

15159. – 6 juin 1994. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retraites des agriculteurs anciens combattants d'Afrique du Nord qui n'ont pas cotisé pendant les premières années de leur vie professionnelle (soit parce que le régime obligatoire de retraite n'était pas encore institué, soit parce que leurs parents ne cotisaient pas pour eux). En effet, ayatat commencé à travailler très jeunes sur l'exploitation familiale, ces agriculteurs sont considérés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, comme aides familiaux pour cette période. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé, en témoignage de la reconnaissance nationale, de prendre en compte pour cette carégorie d'agriculteurs les années passées au titre d'aide familial comme temps et non comme cotisation, pour leur permettre un départ à la retraite à taux plein. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce sujet et quelles sont ses intentions.

Réponse. - Selon la législation actuelle, sont affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou de membre de la famille et redevables du versement des cotisations correspondantes, les personnes majeures qui dirigent ou participent à la mise en valeur d'une exploitation agricole. La même règle prévaut pour la prise en considération des périodes d'activité agricole pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, puisque celle-ci est la contrepartie du versement des cotisations. De ce fait, les périodes de présence sur une exploitation antérieures à l'âge légal d'affiliation ne peuvent être prises en considération pour la retraite puisqu'elles n'auraient pu en tout état de cause donner lieu à cotisation. Il convient en outre

d'observer que la participation éventuelle d'enfants d'agriculteurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux de l'exploitation de leurs parents, constitue non pas l'exercice d'une activité professionnelle mais relève plurôt de l'entraide familiale entre ascendants et descendants. Il est cependant vrai que jusqu'au 31 décembre 1975 l'âge d'affiliation au régime d'assurance vicillesse agricole est denneuré fixé à vingt et un ans, qui était l'âge de la majorité civile à l'époque. Cette situation est toutefois corrigée par le fait que les périodes d'activité non salariée accomplies avant le 1" janvier 1976, sur une exploitation agricole enre dix-huit et vingt-et-un ans, sont considérées comme périodes reconnues équivalentes au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1121, deuxième alinéa du code rural. Lesdites périodes sont prises en compte pour l'appréciation de la condition de durée d'assurance ou de périodes équivalentes, tous régimes confondus, requise pour l'ouverture du droit à pension à raux plein dans le régime général ou celui des salariés agricoles, ou à une pension entière dans le régime des non-salariés agricoles. En revanche, la pension de vieillesse servie par l'un ou l'autre de ces régimes est évidemment calculée en fonction du nombre de trimestres d'assurance accomplis exclusivement sous l'empire desdits régimes, les périodes reconnues équivalentes n'étant retenues que pour la détermination du taux applicable au salaire annuel moyen de référence. Cela étant, il va de soi que dès lors qu'elles se situent après le 1<sup>er</sup> juillet 1952, date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agri-coles, les périodes d'activité tant accomplies en qualité de chef d'exploitation que d'aide familial ne sont retenues pour le calcul d'une pension de retraite servie par ledit régime, que si elles ont donné lieu au versement des cotisations correspondantes. Toutefois, lorsqu'un chef d'exploitation n'a pas versé en son temps les cotisations dont il était redevable obligatoirement envers ses aides familiaux, ceux-ci peuvent régulariser leur situation en recourant à la procédure dite des cotisations arriérées, qui consiste pour eux à verset eux-mêmes, a posteriori, les cotisations en question, réactualisées à la date de la demande. Mais en tout état de cause, les perspectives financières du régime agricole ne permettent pas d'envisa-ger la reconnaissance de droits à retraite qui ne seraient pas la contrepartie du versement de cotisations.

> Enseignement agricole (professeurs - PLPA - disciplines pratiques non: 'e d'heures de cours)

15186. – 6 juin 1994. – M. Hubert Falce attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des professeurs de lycée professionnel agricole du ministère de l'agriculture (PLP). Les PLP doivent, en application du décret n° 90-91, assurer un service de vingt-trois heures hebdomadaires. La rénovarion pédagogique contraint les enseignants à dispenset des covation pédagogique contraint les enseignants à dispenset des covation pédagogique contraint les enseignants à dispenset des covationné par cette réforme, il lui demande s'il envisage de réduire le nombre d'heures de service des PLPA à dix-huit heures.

Réponse. – Conformément à l'article 26 du décret du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des PLPA, les professeurs de lycée professionnel agricole théoriques et pratiques sont tenus de fournir respectivement un service hebdomadaire de 18 heures et 23 heures et cela pendant toute l'année scolaire. Pour distinguer un enseignement théorique d'un enseignement pratique, il convient de se référer à la classification opérée par l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au 2° grade du corps des professeurs d'ycée professionnel agricole, publié au Jeurnal officiel du 15 décembre 1990. Au moment de leur recrutement ou de leur mobilité, les candidats connaissent dès lors les obligations de service qui seront les leurs quand ils seront en poste. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la classification fixée par l'arrêté du 14 novembre 1990 précité.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité – cotisations – exonération – conditions d'attribution – retraités)

15208. – 1" août 1994. – M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les exonérations de cotisations maladie accordées aux retraités non salariés agricoles. Cette dispense concerne seulement les bénéficiaires du

fonds national de solidarité (FNS). Ainsi, si un retraité de l'agriculture, non imposable, perçoit une pension légèrement supérieure à celle d'un retraité bénéficiaire du FNS, en raison de la majoration de 10 p. 100 attribuée aux exploitants ayant élevé trois enfants, ce retraité est obligatoirement assujetti au paiement de la cotisation maladie. Par conséquent, l'avantage accordé aux retraités non salariés agricoles, pères de familles nombreuses, est très fortement réduit et place les intéressés dans une situation financière délicate. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position et les mesures précises qu'il entend prendre sur ce sujet.

Réponse. - La loi nº 79-1129 du 28 décembre 1979, porrant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vicillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du, ou desdits, régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Les modalités d'appli-cation de cette législation présentent certaines différences pour les salariés retraités, et pour les exploitants agricoles retraités notamment, quant à l'étendue des exonérations de cotisations. En matière d'exonération, les anciens salariés ne sont pas redevables de la cotisation maladie lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération d'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salatiés agricoles. En effet, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solida-rité, dont le bénéfice est subordonné à des conditions de ressources incluant la majoration de 10 p. 100 attribuée aux exploitants ayant élevé trois enfants. Ainsi, il est vrai que, si un retraité non salarié agricole perçoir une pension légèrement supérieure à celle d'un retraité bénéficiaire du fonds national de solidarité, en raison de la majoration de 10 p. 100 attribuée aux exploitants ayant élevé trois enfants, ce retraité sera assujetti au paiement de la cotisation maladie. Toutefois, en application de l'article 77-II de la loi nº 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les tonifications ou majorations pour enfants sont exclues de l'assiette des cotisations dues par les retraités du régime des non-salariés agricoles. Cette disposition permet aux exploitants agricoles ayant élevé au moins trois enfants de cotiser en assurance maladie sur une assiette réduite de la fraction correspondant à ladite majoration. Ainsi, ce dispositif permet, sans modifier les règles applicables au fonds national de solidarité, la prise en compte des intérêts légitimes des pères et mères de familles nom-breuses, ce qui répond bien à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution conseillers mandataires des assurances mutuelles agricoles)

15218. - 6 juin 1994. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation qui est faite aux conseillers mandataires des assurances mutuelles agricoles affiliés à la mutualité sociale agricole en tant que chefs d'exploitations agricoles et connexes à l'agriculture. Leurs cotisations sont basées comme pour les chefs d'exploitations sur les revenus professionnels selon le décret nº 92-187 du 27 février 1992 pris en application de la loi nº 91-1407 du 31 décembre 1991, qui prévoit la préretraite dès cinquante-cinq ans pour les chefs d'exploitations agricoles qui cessent leur activité. Par contre, les chefs d'exploitations connexes à l'agriculture ne figurent pas dans le décret. Les conseillers mandataires ne peuvent donc pas bénéficier de cette préretraite même s'il y a cessation à cinquante-cinq ans et transfert d'activité à un jeune. Par conséquent, il lui demande s'il est possible de rétablir la parité afin que cette catégorie de personnes puisse bénéficier des mêmes avantages de préretraite à cinquante-cinq ans après quinze années d'activités agricoles.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 2-3 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris en application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, le dispositif de préretraite est ouvert aux chefs d'exploitation agricole âgés d'au moins cinquante-cinq ans qui justifient de quinze années d'activité agricole à titre principal précédant immédiatement leur cessation d'activité. Cet avantage est accordé par le préfet après avis de la

commission départementale des structures dans la mesure où le demandeur donne à ses terres une destination répondant aux objectifs de restructuration fixés par les textes. En effet la préretraire a été instituée au niveau communautaire en tant que mesure d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, en vue de contribuer à la restructuration des perites et moyennes exploitations et d'accélérer l'adaptation de l'entreprise agricole aux nouveaux impératifs économiques. Les conseillers mandataires des assurances mutuelles agricoles, bien qu'affiliés à la mutualité sociale agricole, ne metrant aucune terre en valeur dans l'exercice de leur profession, ne sont pas considérés comme agriculteurs par la réglementation communautaire et ne peuvent en conséquence pas prétendre à la préretraite agricole.

Enseignement agricole (professeurs - lycées professionnels agricoles - options pratiques cours théoriques - politique et réglementation)

15447. – 13 juin 1994. – M. Rémy Auchedé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des professeurs de lycées professionnels agricoles options pratiques. La revalorisation de la fonction enseignante, en 1989, avait permis au ministre de l'agriculture et de la forêt de diffuser une circulaire n° 2059 du 19 juin 1989 permettant des péréquations enseignement pratique-enseignement théorique, cycle long-cycle court. Cette circulaire était applicable aux professeurs des collèges de l'enseignement technique agricole des disciplines dites pratiques, qui étaient astreints à dispenser des cours théoriques compte tenu de la rénovation pédagogique. Aujourd'hui, en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990, les professeurs de collège de l'enseignement technique agricole sont devenus professeurs de lycées professionnels agricoles options pratiques, et la circulaire du 19 juin 1989 est devenue caduque selon la direction générale de l'enseignement et de la recherche de votre ministère. C'est pour qui il lui demande quelles règles sont applicables aux professeurs de lycées professionnels agricoles options pratiques, dans leur emploi du temps.

Réponse. – Conformément à l'article 26 du décrer du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des PLPA, les professeurs de lycée professionnel agricole théoriques et pratiques sont tenus de fournir respectivement un service hebdomadaire de dix-huit heures et vingt-trois heures et cela pendant toute l'année scolaire. Pour distinguer un enseignement théorique d'un enseignement pratique, il convient de se réfèrer à la classification opérée par l'arrêté du 14 novembre 1990 fixant les sections et les modalités d'organisation de concours d'accès au 2º grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, publié au Journal officiel du 15 décembre 1990. Au moment de leur recrutement ou de leur mobilité, les candidats connaissent dès lors les obligations de service qui seront les leurs quand ils seront en poste. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la classification fixée par l'arrêté du 14 novembre 1990 précité.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité – cotisations – montant – retraités,

15497. - 13 juin 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de versement des cotisations d'assurance maladie pour les retraites agricoles. Dans le régime général, sont exonérées des cotisations d'assurance maladie toutes les personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. En outre, les cotisations sont plus élevées pour les retraités agricoles que pour les personnes relevant du régime général (+ 3,8 p. 100 contre 1,4 p. 100). Il lui demande donc s'il compte aligner les modalités de versement des cotisations d'assurance maladie pour les retraités agricoles sur celles du régime général.

Réponse. – La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de finaticement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de rettaite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécuriré sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Les modalités d'appli-

cation de cette législation présentent certaines différences pour les salariés retraités et pour les exploitanes agricoles retraités, notamment, quant à l'étendue des exonérations de cotisations. En matière d'exonération, les anciens salariés ne sont pas redevables de la cotisation maladie lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération d'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1 V du code rural, seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Toutefois, il faut sou-ligner que les conjoints de chef d'exploitation qui sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, à titre d'ayant droit, ne paient pas non plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans les autres régimes la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole des non-salariés justific qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaries. Quant aux taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixés en 1993 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations mala-die d'un autre régime), ils sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires); ils sont, en revanche, très proches de ceux applicables aux non salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

### BUDGET

Telévision (redevance - exonération - enseignement public enseignement privé - disparités)

1027. – 17 mai 1993. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du budget pourquoi seuls les établissements d'enseignement public relevant directement des collectivités locales bénéficient de la mise hors du champ d'application de la redevance TV alors que les établissements d'enseignement privé dispensent les mêmes programmes pédagogiques avec les mêmes moyens audiovisuels. Il lui suggère en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour abroger cette inégalité

Télévision (redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités)

1994. – 7 juin 1993. – M. Gabriel Deblock attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des établissements d'enseignement privé, qui, possédant un téléviseur couleur, se sont vu refuser l'exonération de la redevance alors que les établissements d'enseignement publics peuvent légitimement en bénéficier. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendte pour permettre aux établissements privés sous contrat d'association d'avoir dans ce domaine les mêmes avantages que ceux de l'enseignement public. – Question transmise à M. le ministre du budget.

Télévision (redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités)

2948. - 28 juin 1993. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions prévues par la décision interministérielle du 6 juin 1977 concernant la redevance due par tout détenteur d'un appareil de télévision. Si cette décision exclut du champ d'application de ladite redevance les établissements publics d'enseignement, sous certaines conditions d'utilisation, elle laisse par contre totalement de côté les établissements scolaires privés, qu'ils soient sous contrat d'association ou non. Soulignant l'injustice d'une telle situation, il lui demande par conséquent s'il envisage de revenir sur cette disparité de traitement.

Télévision (redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités)

2949. – 28 juin 1993. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement de la redevance de télévision par les établissements scolaires. Alors que les établissements d'enseignement public sont dispensés du paiement de cette redevance, il n'en est pas de même pour les établissements privés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre fin à cette discrimination.

Télévision (redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités)

3947. – 19 juillet 1993. – M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement de la redevance pour droits d'usage d'un appateil récepteur de télévision d'un établissement d'enseignement privé. Les établissements de l'enseignement public bénéficient d'une exemption pour le paiement de la redevance, alors que les établissements privés sont assujettis à celle-ci. Ne serait-il pas normal d'élargir cette disposition de dispense de taxe aux établissements privés dans un souci d'équité élémentaire.

Télévision (redevance - exonération - enseignement public enseignement privé - disparités)

6150. - 27 septembre 1993. - M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disparité liée au paicment de la redevance audiovisuelle des établissements d'enseignement. Il apparaît en effet que les établissements publics sont exonétés de la taxe alors que les établissements privés y sont assujettis. Ceci est particulièrement préjudiciable pour les établissements agricoles privés sous contrat d'association avec le ministère de l'agriculture. Il serait de simple justice que ceux-ci puissent bénéficier de l'exonération de cette taxe. Considérant l'importance pédagogique que revêt aujourd'hui la télévision, notamment grâce à la diffusion par les chaînes publiques d'émissions culturelles, scientifiques, éducatives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité.

Télévision (redevance - exonération - enseignement public enseignement privé - disparités)

6843. – 18 octobre 1993. – M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la redevance TV fait l'objet d'une exonération pour les établissements d'enseignement public, alors que les établissements privés qui utilisent des téléviseurs pour les besoins pédagogiques y sont assujettis. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons de cette iniquité et s'il ne convient pas d'y remédier.

Télévision (redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités)

7621. – 8 novembre 1993. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la redevance télévisuelle fait l'objet d'une exonération pour les établissements d'enseignement public alors que les établissements privés qui utilisent des postes de télévision pour des raisons pédagogiques y sont assujettis. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier le maintien d'une telle disparité et s'il envisage de remédier à cette iniquité.

Télévision (redevance - exonération - enseignement public enseignement privé - disparités)

9476. - 20 décembre 1993. - M. Aloysé Warhouver appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité de traitement, au regard de la redevance de l'audiovisuel, réservée aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. En effet, alors que les établissements scolaires publics sont exonérés de redevance de l'audiovisuel, ceux de l'enseignement privé sont contraints de la verser. Dans les deux cas, les récepteurs sont essen-

tiellement utilisés comme « moniteurs vidéo » à des fins strictement pédagogiques. Dans un souci d'équité envers des établissements poursuivant la même mission éducative que ceux du secteur public, et dans le cadre de la paix scolaire promise par l'ensemble des forces politiques du pays, il lui demande de bien vouloir corriger cette anomalie réglementaire afin que l'exonération de la redevance de l'audiovisuel profite également aux écoles, collèges et lycées de l'enseignement privé sous contrat d'association.

> Télévision (redevance – exonération - enseignement public – enseignement privé – disparités)

9481. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association au regard de la prise en charge de la redevance télévision. Ces établissements sont maintenus dans le champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision, alors que les établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'édu-cation nationale en sont exclus lorsque les appareils sont utilisés à des fins strictement pédagogiques. Certes, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association qui justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins scolaires et du paiement de la redevance pour droit d'usage y afférente voient la participation forfaitaire des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat majorée du montant d'une redevance par établissement. Cette solution serait satisfaisante si chaque établissement pouvait bénéficier du compte unique applicable aux appareils détenus dans un même foyer, mais cet avantage n'est pas applicable aux personnes morales. De ce fait, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association doivent payer autant de redevances que de postes détenus, mais bénéficient du remboursement d'une seule redevance. Une telle solution est incompatible avec les besoins de la pédagogie, qui peut conduire, dans l'enseignement privé sous contrat d'association comme dans l'enseignement public, à l'utilisation d'un poste téléviseur. Il lui demande s'il entend faire bénéficier les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association des conditions d'exonération de la redevance télévision dont bénéficient les établissements d'enseignement public.

> Télévision (redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités)

9739. – 27 décembre 1993. – M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la redevance télévision que doivent acquitter les écoles privées bien qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 1<sup>st</sup> février 1969 les établissements privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, voient la participation de l'Etat dans leurs dépenses de fonctionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Il lui demande si l'égalité de traitement ne peut être envisagée afin de mettre les établissements d'enseignement privés dans la même situation que les établissements d'enseignement publics.

Télévision (redevance – exonération – enseignement public – enseignement privé – disparités)

15461. – 13 juin 1994. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la possibilité d'accorder l'exonération de la redevance TV aux établissements d'enseignement privé au même titre que pour les établissements publics d'enseignement dès lors que la même mission pédagogique les concerne.

Réponse. - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les établissements d'enseignement privés sont, en ce qui concerne leur assujettissement à la redevance de l'audiovisuel, soumis à un régime différent de celui des établissements d'enseignement publics. Toutefois, ce régime particulier est partiellement neutralisé sur le budget des établissements dans la mesure où le coût de la redevance pour un téléviseur est pris en compte dans la détermination de la participation de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement. Le régime actuel est fondé sur le souci de préserver les recettes du service public de l'audiovisuei, bénéficiaire de la

taxe. Il demeure que la question de l'harmonisation des conditions d'assujettissement à la redevance des établissements d'enseignement se pose. Une réflexion va être engagée sur ce point.

Plus-values: imposition (activités professionnelles – liquidation de communautés de biens – réglementation)

5252. – 30 août 1993. – M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines liquidations de communautés de biens. Pour des époux mariés sous le régime de la communauté et possédant une exploitation agricole avec un stock d'eau-de-vie, si l'un des deux décide de continuer son activité, il sera seul soumis à l'imposition des plus-values. En effet, si l'époux exploitant doit vendre un stock d'eau-de-vie pour dédommager son conjoint de sa part de communauté, il devra donner la totalité de la quote-part, qui elle, ne sera pas imposée. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revoir cette situation injuste afin que l'imposition sur les plus-values soit répartie de façon équitable entre les deux époux et non exclusivement sur celui qui prend des risques en continuant son activité professionnelle.

Réponse. - Une communauté entre époux comportant des éléments d'actif professionnel doit être regardée comme constituant sur le plan fiscal une indivision. La cessation de cette indivision est un événement qui entraîne cessation d'entreprise à l'égard du seul coïndivisaire qui se retire et non à l'égard de celui qui poursuit l'exercice de l'activité, même s'il y a versement d'une soulte par ce dernier. Cette règle, qui s'applique à la situation évoquée, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le fait que l'exploitant se libère du paiement de la soulte par la vente de tout ou partie de ses stocks ne peut conduire à retirer au bénéfice correspondant le caractère de revenu professionnel imposable. Une solution contraîre créerait une inégalité de traitement inacceptable entre contribuables selon qu'ils s'acquitteraient de leur dette par emploi de leur bénéfice professionnel ou d'autres biens personnels.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers – prélèvement obligatoire – réglementation – résidents fiscaux de certains territoires ou Etats)

6905. - 18 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'artention de M. le ministre du budget sur l'anomalie que constitue, depuis l'abrogation du contrôle des changes réalisée par le décret nº 89-939 du 29 décembre 1989, le maintien du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A III, deuxième alinéa, du code général des impôts en application, dans sa rédaction actuelle, de l'article 41 duodecies C 5°, annexe III du même code, sur les intérêts des comptes étrangers en francs (cette dénomination couvrant le notion de comptes dits de « non-résidents ») aux résidents fiscaux des territoires d'outre-mer, de Monaco et des autres Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations (Bénin, Burkina Faso, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo). En effet, les personnes résidentes de ces territoires ou Etats auxquels de nombreux liens nous unissent se trouvent ainsi placés, en France, dans une situation moins favorable, donc discriminatoire, par rapport aux résidents fiscaux des autres pays qui bénéficient de l'exonération du prélèvement pour le même type de placement. De plus, le maintien d'un tel prélèvement, nonoostant l'existence de conventions fiscales, conduit à pénaliser les résidents fiscaux de ces territoires ou Etats qui manifestent leur confiance dans notre monnaie, en effectuant des dépôts en france auprès de banques françaises, alors que s'ils effectuent des dépôts perçus à cette occasion, ils sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III, deuxième alinéa, du code général des impôts par application de l'article 41 duo-decies C 2° de l'annexe III du même code. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient le maintien d'une telle discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et dans quels délais.

Réponse. - Après un examen attentif de ce problème, il a paru possible de mettre fin à la différence de traitement fiscal qui existe sur les intérêts des comptes de non-résidents selon que ces comptes sont ouverts par des personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé ou non dans la zone franc. Désormais, pour

l'application de l'exonération prévue à l'article 41 duodecies C 5° de l'annexe III au code général des impôts, les intérêts des comptes en francs de non-résidents courus à compter du 1" septembre 1994, ouverts par des personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans la zone franc (hots France fiscale), y compris Monaco, ne seront plus soumis au prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du même code.

Plus-values: imposition (activités professionnelles – report d'imposition – apport en société d'éléments de l'actif immobilisé – exploitations agricoles)

7792. - 15 novembre 1993. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une difficulté d'application de l'article 151 octies du code général des impôts en matière agricole. L'article 151 octies prévoit un régime favorable de report et d'échelonnement d'imposition des plus-values exigibles à l'occasion de l'apport en société par un exploitant agricole des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de son activité. Ce régime favorable est également applicable aux apports en société d'entre-prises individuelles exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Une instruction de la DGl du 16 avril 1991 (loi du 30 avril 1991, instruction nº 5-e-4-91) dispose que ce régime est ouvert aux agriculteurs membres d'une indivision successorale. En revanche, il est précisé dans l'instruction que les membres d'une indivision autre que successorale n'y ont pas droit (point 9). Il lui demande de bien vouloir lui expliciter la raison de cette exclusion qui ne lui paraît pas reposer sur un fondement précis. En effet, cette exclusion ne semble pas exister en matière commerciale, industrielle ou artisanale, où l'article 151 octies a également vocation à s'appliquer (Mémento fiscal, F. Lefebvre, 1993, nº 2853). Il lui expose ainsi le cas de deux frères agriculteurs, propriétaires en indivision de terres et d'une exploitation agricole qui souhaitent percevoir les primes à la jachère. Or, la Communauté économique européenne ne reconnaît pas l'existence des sociétés de fait ou indivisions et refuse, par conséquent, de verser lesdites primes. Ces deux agriculteurs doivent par conséquent faire cesser l'état d'indivision existant entre eux. Il est apparu que le coût fiscal de cette création de société, notamment en termes de plusvalues exigibles, et alors même que les deux frères ne percevraient aucun des produits générateurs de la plus-value était tel que les deux frères ont dû y renoncer. Le coût fiscal de cette opération étant prohibitif, ces personnes se trouvent placées devant un choix impossible. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas licu d'étendre le bénéfice du régime de faveur aux apports effectués par tout membre d'une indivision agricole, qu'elle soir de nature successorale ou non.

Réponse. - Le régime de report d'imposition prévu à l'article 151 octies du code général des impôts concerne les plus-values réalisées par une personne physique lors de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Ce régime, qui s'applique de la même façon aux activités commerciales, industrielles, agricoles ou non commerciales, est donc limité aux seules entreprises individuelles et ne peut bénéficier aux entreptises exploitées en commun par plusieurs per-sonnes. La seule exception à cette règle a été prévue en faveur des indivisions successorales, compte tenu des difficultés particulières liées à ces situations. Il n'est pas envisagé d'étendre cette dérogation. Cela étant, l'opération décrite semble s'analyser en la transformation d'une société de fait en une société civile d'exploitation agricole. Au regard du droit privé, cette opération emporte création d'un être moral nouveau. Toutefois, si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes du pacte social, il est possible, sous certaines conditions, de ne pas titer toutes les conséquences fiscales qui s'attachent habituellement à une telle opération. En effet, il est admis, en matiète d'impôts directs, de ne procéder ni à la taxation immédiate des bénéfices réalisés avant la transformation et non encore imposés, ni à l'imposition des plus-values latentes sur les éléments inscrits à l'actif du bilan fiscal de la socité créée de fait, si ces éléments sont repris pour la même valeur à l'actif de la société transformée. Cela étant, il ne pourrait être répondu plus précisément au cas particulier évoqué par l'honorable parle-mentaire que si, par l'indication des noms et adtesses des contri-buables concernés, l'administration fiscale était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôts locaux (taxes foncières – immeubles bâtis – assiette – terrains de golf)

10073. - 17 janvier 1994. - M. Didier Julia a déjà attiré l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certains golfs avaient reçu de leur centre des impôts des notifications ayant pour objet l'évaluation des golfs pour le calcul de la taxe foncière des propriétés bâties. Dans sa réponse, le ministre du budget a rappelé que l'imposition de certains terrains de golf à la taxe foncière sur les propriétés bâties résultait des termes de l'article 1381-5 du code général des impôts imposant les terrains non cultivés employés à usage commercial à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il tient à lui préciser que les golfs ne sont pas des terres en friches et non cultivées. Il s'agit au contraire d'une culture de gazon, voire de végétaux à usage décoratif, qui requiert les mêmes soins qu'une culture de céréales. En second lieu, si l'on peut considérer que les greens ont un usage commercial ainsi que les plots de départ, il n'en est pas de même du reste des terrains ou parcs qui servent de cadre général à la pratique du golf et qui n'ont pas plus d'usage commercial que le parc d'un hôtel, ou les forêts entourant une résidence à usage commercial, ou qu'un parc afférent à une résidence pour personnes âgées, etc. Il lui paraît rout à fait disproportionné et inéquitable d'imposer à la taxe foncière sur les propriétés bâties la centaine d'hectares requise pour un terrain de golf pour le seul fait qu'il ne s'agit pas d'une association mais d'une société civile. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de donner des directives en conséquence à la direction des impôts.

Réponse. - Aux rermes de l'article 1381-5 du code général des impôts, les terrains non cultivés, employés à usage commercial sont soumis à la raxe foncière sur les propriétés bâties. Le Conseil d'Etat a précisé qu'il en était ainsi pour les terrains de jeux exploi-tés commercialement. Les terrains de golf sont considérés comme non cultivés dans la mesure où ils ne sont aménagés et plantés que pour les besoins propres du golf. Ils ne sont d'ailleurs pas considérés comme des immeubles ruraux au regard des dispositions de l'article 701 du code général des impôts relatif à leur acquisition. Enfin, les parcelles situées en dehors du parcours proprement dit et non aménagées en vue du jeu doivent être regardées comme partie intégrante du golf dès lors qu'elles ne sont séparées des ecaplacements de jeu par aucune limite matérielle, sont librement accessibles aux joueurs et concourent à l'harmonie du site. La distinction entre les golfs exploités commercialement et les autres est opérée en fonction de critères objectifs tenant à leurs conditions d'exploitation. Il est donc indifférent, à ce titre, que le propriétaire du terrain soit une association, une société civile ou toute autre personne physique ou morale (cf. CE du 23 juin 1988 nº 56623).

Impôt sur le revenu (revenus fonciers - travaux d'amélioration de l'habitat)

10307. - 24 janvier 1994. - M. Joël Sariot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'impossibilité de déduire les travaux d'amélioration d'un immeuble loué lorsque la surface habitable est modifiée par ces travaux. En effet, cette impossibilité levée partiellement par l'atticle 6 de la loi de finances pour 1994 n'en demeure pas moins réelle pour les personnes physiques qui n'ont pas la possibilité de procéder à des cessions de titres dont les plus-values sont exonérées en cas d'affectation du produit à la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédiet à cette impossibilité.

Réponse. – La rénovation d'immeubles à usage locatif bénéficie de dispositions favorables. A cet égard, une distinction doit être opérée entre travaux d'amélioration et travaux de teconstruction ou d'agrandissement. Les dépenses d'amélioration ont pour objet d'apporter à un local d'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modification de la structure de l'immeuble. Ces dépenses sont déductibles des revenus fonciers. Le déficit foncier éventue qu'elles peuvent créer est désormais déductible du revenu global du propriétaire dans la limite annuelle de 50 000 francs. Les dépenses afférentes à des travaux de reconstruction ou d'agrandissement ou à des travaux d'amélioration indissociables de ceux-ci sont des dépenses d'investissement. Elles ne sont pas déductibles des revenus fonciers mais font l'objet d'un amorticsement couvert par la déduction forfaitaire. La loi de finances rectificative du 22 juin 1993 prévoit d'ailleurs qu'à compter de l'imposition des

revenus de 1993, le taux de cette déduction forfaitaire est relevé de 8 p. 100 à 10 p. 100 s'agissant des immeubles urbains. En outre, ces dépenses peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement locatif prévue aux articles 199 nonies et suivants du code général des impôts et à la déduction forfaitaire majorée de 25 p. 100 prévue à l'article 31-I-1 du même code lorsqu'elles sont affectuées dans des immeubles d'habitation destinés à être loués à usage de résidence principale et si les travaux ont nécessité l'obtention d'un permis de construire ou le dépôt de la déclaration préalable prévue par le code de l'urbanisme. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Tabac (débits de tabac - exploitation - SARL - création)

10955. – 7 février 1994. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget si un débit de tabac peut être géré par un débitant s'étant constitué en SARL. En outre, depuis la nouvelle loi concernant l'entreprise individuelle, il souhaiterait savoir si des assouplissements sont envisagés en l'espèce au profit des débits de rabac.

Réponse. - L'article 283 de l'annexe II au code général des impôts dispose que tout débitant préposé à la gestion d'un débit est seul responsable de l'exploitation de ce débit, notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiemeur des livraisons qui en résultent. Il s'ensuit que tout débirant de tabac doit être personnellement et indéfiniment responsable de sa gestion sur ses biens propres et qu'il doit posséder en garantie de ses engagements la libre et entière disposition des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce qui est, le cas échéant, annexé à son comptoir de venre. L'énoncé de ce principe implique que les débits de tabac doivent être exploités sous la forme de l'entreprise individuelle ou de la société en nom collectif (SNC) dont l'associé majoritaire est désigné comme gérant du débit. Ce type de société constitue, en effet, les seules personnes morales de droit privé dont les associés sont indéfiniment responsables de leur exploitation. Tel n'est pas le cas des associés des SARL ou de l'associé unique des EURL dont la responsabilité est limitée, par définition, à hauteur de leurs apports respectifs. Ces sociétés re peuvent donc pas se voir confier la gestion d'un débit de tabac.

> Tabac (débits de tabac - exploitation - SARL - création)

11881. - 7 mars 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget de lui indiquer pour quelles raisons il ne serait pas possible d'autoriser la création de SARL dans le cadre de l'exploitation de bars-tabacs. Une telle mesure permettrait en effet aux commerçants concernés de mieux s'adapter aux dispositions législatives.

Réponse. - L'article 283 de l'annexe II au code général des impôts dispose que tout débitant préposé à la gestion d'un débit est seul responsable de l'exploitation de ce débit, notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiement des livraisons qui en résultent. Il s'ensuit que tout débitant de rabac doit être personnellement et indéfiniment responsable de sa gestion sur ses biens propres. L'énoncé de ce principe implique que les débits de tabac qui sont exploités sous forme de société doivent l'être sous la sorme de la société en nom collectif (SNC) dont l'associé majoritaire est désigné comme gérant du débit. Ce type de société constitue, en effet, les seules personnes morales de droit privé dont les associés sont indéfiniment responsables de leur exploitation. Tel n'est pas le cas des associés des SARL ou de l'associé unique des EURL dont la tesponsabilité est limitée, par définition, à hauteur de leurs apports respectifs. Ces sociétés ne peuvent donc pas se voir confier la gestion d'un débit de tabac. Par ailleurs, le débitant doit posséder en garantie de ses engagements la libre et entière dis-position des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce qui est, le cas échéant, annexé à son comptoir de vente. Le commerce exploité dans le même local que le débit doit dès iors être lui-même constitué sous le régime de la SNC afin que toure difficulté rencontrée dans l'exploitation de ce commerce ne soit pas de nature à limiter la pleine et entière responsabilité du débitant dans la gestion de son comptoir de vente.

Impôts et taxes (politique fiscale - reprise d'entreprises en difficulté)

12028. -- 14 mars 1994. -- Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions imposées par l'article 44 septies du code général des impôts. En effet, cet article prévoit l'exonération d'impôt sur les sociétés et de la part communale de la taxe psufessionnelle pendant les vingt-trois mois suivant la création d'une société repreneuse à condition qu'il s'agisse d'entreprises ou d'établissements industriels. Aussi, elle lui demande, dans le cadre des solutions que recherche le Gouvernement face à la montée du chômage, s'il ne serait pas possible de favoriser de telles reprises en étendant le bénéfice de cet article à toutes les entreptises repreneuses.

Réponse. - L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1464 B du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements créés ou repris à une entreprise en difficulté s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 septies du code déjà cité. Or l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par ce dernier article est réservée aux sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté, qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Certe exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget, si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre ou si la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité industrielle et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 déjà citée. Il en est de même si la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante. Il n'est pas envisageable d'instituer un avantage similaire en faveur de l'ensemble des entreprises qui reprennent une activité. En effet, la limitation aux entreprises en difficulté du secteur industriel de l'aide définie à l'article 44 septies est justifiée par le fait que, dans ce secteur, la disparition d'une entreprise avec son outil de fabrication, ses produits spécifiques et ses marques entraîne le plus souvent la suppression définitive de l'activité et des emplois. De plus, cette disparition risque dans la plupart des cas de se traduire par le développement de la pénétrarion du marché national par des entreprises étrangères. L'institution d'un dispositif de faveur pour la reprise de l'ensemble des entreprises aboutirait par ailleurs à conférer un avantage fiscal à des opérations relevant de la transmission d'entreprise alors même qu'il s'agit d'un problème d'une nature différente. Ainsi, pour les transmissions qui auraient lieu même en l'absence d'un tel dispositif, une incitation fiscale serait dépourvue de sens. De plus, une entreprise pouvant être transmise périodiquement, chaque repreneur bénéficierait succesivement des avantages fiscaux, ce qui provoquerait une réduction notable des rentrées fiscales sans contrepartie économique, dès lors que les reprises d'entreprises ne génèrent pas de richesse économique supplémentaire. En outre, cela pourrait favoriser des cessions fictives d'entreprises et encourager des transmissions non justifiées d'un point de vue économique portant atteinte, en définitive, à la pérennité des entreprises transmises. Enfin, le régime fiscal des groupes de sociétés favorise déjà les opérations de rachat en permettant l'imputation fiscale des frais d'acquisition sur les bénéfices de la société cible. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé d'instituer des avantages fiscaux en faveur de l'ensemble des reprises d'entreprises.

> TVA (taux - traitement de déchets médicaux)

12051. – 14 mars 1994. – M. Bernard Murat appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA applicable en matière de traitement de déchets médicaux. Les activités qui relèvent de ce domaine sont imposables au taux de droit commun. Il en est ainsi de la fiscalité applicable aux produits de décontamination que les professionnels doivent acheter pour traiter les déchets médicaux. Il en est de même des formations qu'ils suivent, notamment sous la forme de séminaires, pour actualiser leurs connaissances. Il apparaît ainsi pénalisant d'imposer à ce taux les professionnels du secteur de la santé, soucieux de s'acquitter de

leurs obligations dans les meilleures conditions, alors même que de nombreuses activités et produits, dont les médicaments, bénéficient du taux réduit de 5,5 p. 100, voire du taux de 2 p. 100 dans certains cas. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur la possibilité de ramener de 18,6 p. 100 à 5,5 p. ° 3 le taux de TVA applicable aux activités liées à la décontamination ainsi qu'au recyclage des déchets médicaux, et connaître ses intentions sur ce problème fréquemment évoqué par certains professionnels du secteur de la santé.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire conduit à distinguer, pour l'application de la TVA, d'une part la situation des produits utilisés pour la décontamination ou celle des séminaires ou conférences sur le thème du traitement des déchets et, d'autre part, les opérations de traitement des déchets ellesmêmes. Sur le premier point, il ne peut être envisagé d'appliquer un taux différent à un produit donné en fonction de son usage ou à un séminaire en fonction du thème traité. Toutefois, si ces formations sont dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le code du travail, elles sont exonérées de TVA lorsque l'organisme formateur est un organisme public ou lorsque, s'agissant d'une personne de droit privé, celle-ci est titulaire d'une attestation délivrée par la délégation régionale à la formation professionnelle reconnaissant qu'elle agit conformément à la réglementation applicable en ce domaine. Sur le deuxième point, un abaissement de raux entraînerait un coût budgétaire important que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager. En outre, la possibilité d'application du taux réduit aux opérations de traitement des déchets qu'autorise la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des taux de TVA ne concerne pas les déchets professionnels.

> Impôt sur le revenu (décote – abaissement – conséquences – retraités)

12094. - 14 mars 1994. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'incidence de la baisse de la décote pour les petits retraités. En effet, si le Gouvernement a diminué la décote afin de mieux prendre en compre le revenu réel de l'imposable, cette baisse s'est traduite par une augmentation des impôts sur les petits imposables, en particulier les retraités à faibles revenus. Aussi l'interroge-t-il sur les mesures envisageables pour tenir compte de la difficile situation de ces petits tetraités.

Réponse. - La décote diminue ou supprime l'impôt résultant de l'application du barème progressif lorsque cet impôt n'excède pas 4 180 francs pour l'imposition des revenus de 1993. Dès lors que lé barème de l'impôt remanié a été allégé par tapport à celui applicable aux revenus de 1992, notamment parce qu'il prend directement en compte l'effet des anciennes minorations et en particulier celle de 11 p. 100, il est normal que le plafond de la décote ait été diminué dans les mêmes proportions, de façon à conserver à ce mécanisme un effet identique. Le réajustement à la baisse de la décote n'a donc entraîné aucun alourdissement des cotisations d'impôt pour les contribuables de condition modeste. Au contraire, cette réforme du barème, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de simplification et d'allégement de l'impôt sur le revenu engagée par le Gouvernement dans la loi de finances pour 1994, permet d'atténuer les cotisarions de plus de 90 p. 100 des contribuables dans une proportion d'au moins 3 p. 100. Globalement, l'allégement atteint 19 milliards de francs, ce qui représente 6 p. 100 du produit total de l'impôt.

Justice
(aide juridictionnelle – financement –
politique et réglementation – exploits d'huissiers)

12548. – 28 mars 1994. – M. Jean-Gilles Berthommier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les défauts inhérents au mode de financement du surcoût occasionné par la réforme de l'aide juridictionnelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Il rappelle que l'aide juridictionnelle ressortit à la solidarité nationale et qu'en conséquence, il est anormal de la faire financer par les seuls justiciables, pour certains très modestes, qui acquittent désormais un droit fixe sur tous les actes se rattachant à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sauf dans le cas où ils bénéficient de l'aide juridictionnelle totale ou partielle. Estimant que cette mesure va à l'encontre d'un objectif de gratuité

de la justice et qu'elle est inéquitable, il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelles modifications il entend apporter à ce régime.

Justice
(aide juridictionnelle - financement politique et réglementation - exploits d'huissiers)

14635. - 23 mai 1994. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe spécifique des actes de procédure régularisés par les huissiers de justice. Cette taxe spécifique, ajoutée à la TVA, fait supporter aux actes régularisés par les huissiers de justice une fiscalité aggravée, variant de 59 p. 100 à 177 p. 100. Or, le fonctionnement de cette taxe fait apparaître que, plus la créance à recouvrer par l'huissier est modeste, plus la charge de l'impôt sera lourde. Le principe théorique édicré par la loi des 16 et 24 août 1789, de la gratuité de l justice, a pour finalité d'éviter qu'un particulier renonce à demander la reconnaissance judiciaire de ses droits par crainte du poids financier du recours à la justice. Or, en vertu de ce principe, les dispositions créant la taxe spécifique apparaissent pour le moins entraver le principe de libre accès à la justice. Ainsi, il semblerait plus équitable et plus juste au regard des principes gouvernant la République de dispenser de la taxe spécifique rous les actes d'huissiers, se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision, et portent sur une somme n'excédant pas 5 000 francs. Il lui demande de hien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - C'est pour financer l'extension de l'aide juridique que l'article 22 de la loi de finances pour 1992 a étendu le champ d'application du droit fixe auquel étaient soumis les actes des huissiers de justice. Puis, pour éviter aux huissiers de justice de faire l'avance de la taxe, l'article 16 de la loi de firances pour 1994 a substitué à cette imposition une taxe forfaitaire recouvrée comme en matière de TVA. Mais le champ d'application de la nouvelle taxe et les cas d'exonération sont strictement identiques à celui du droit fixe qu'elle templace. Sont ainsi soumis à cette taxe les actes accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. En revanche, les actes de cette nature accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle sont exonérés de la taxe. Le principe de gratuité de la justice n'est donc pas remis en cause pour les personnes les plus défavorisées. Par ailleurs, les actes qui, en matière mobilière, portent sur des sommes n'excédant pas 3 500 francs peuvent, sous certaines conditions, être exonérés. Ces dispositions vont très largement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

> Communes (FCTVA – réglementation – constructions iramobilières au profit de siers)

12562. - 28 mars 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993. Dans cet atticle, est modifié le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative de 1988. Cela conduit les communes à ne plus bénéficier du fonds de compensation TVA pour les immobilisations cédées ou mises à profit d'un tiers, les extensions étant aussi affectées par certe disposition. Les communes concernées et pouvant prétendre à des subventions et des loyers de la part du ministère de l'intérieur sont alors handicapées. En effet, ces subventions et loyers sont exprimés en pourcentage des frais engagés, dans la limite de coûts plafonds. Or l'application de la règle énoncée en préambule, pour les communes, n'a pas prévu le relèvement desdits coûts plafonds, ce qui entraîne des surcoûts d'environ 20 p. 100 correspondant à la TVA et à la perte de DGE. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions pourraient être mises en œuvre pour relever de 20 p. 100 les coûts plafonds des constructions immobilières afin de compenser ce handicap.

Communes

(FCTVA – réglementation – construction de logements sociaux)

12858. – 4 avril 1994. – M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes que posent les nouvelles règles d'éligibilité au fonds de compensation TVA définies par la loi de finances rectificative pour 1993, qui consacrent

l'interprétation déjà restrictive des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1988 et du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989. Il souligne qu'il arrive fréquemment que des constructions réalisées par des communes au profit de populations en difficulté (dans le cadre de prêt locatif aidé d'insertion par exemple) soient mises à disposition de centres communaux d'action sociale mieux armés pour assurer la gestion. Ainsi, lorsqu'une petite commune rurale décide de faire construire trois logements sociaux gérés par le centre comm. aal d'action sociale, il souhaiterait savoir si ces règles restrictives s'appliquent et si le centre communal d'action sociale constitue « un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation TVA », et dans ce cas si l'investissement réalisé par la commune et géré par l: centre communal d'action sociale est éligible au fonds de compensation TVA. - Question transmise à M. le ministre du budget.

### Communes (FCTVA - réglementation)

13786. - 2 mai 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la commune de Trémery a adopté récemment une motion calquée sur celle de l'association des maires ruraux de la Moselle afin de déplorer les conditions d'application du remboursement de la TVA aux communes. Certe motion indique notamment: « Après avoir pris connaissance de l'article 49 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1993 qui confirme l'inéligibilité au FCTVA des immobilisations cédées ou mises à disposition d'un tiers non éligible audit fonds, après avoir été informé que sont, notamment, visées les dépenses liées à la construction ou à la réhabilitation des maisons de retraite, les dépenses affectées à certains équipements sportifs ou culturels dès lors qu'ils sont gérés par des tiers, en particulier des associations et, enfin, celles qui concernent les travaux réalisés en vue de créer ou d'aménager des logements communaux hormis les logements conventionnés, - le conseil municipal, à l'unanimité, considérant que cette sanction financière résulte d'une interprétation subite et très stricte de textes existant depuis 1988 par les services de l'Etat et présente un caractère rétroactif contraire à l'esprit convenant à l'application de toute loi républicaine, considérant, par conséquent, qu'aucune commune ne peut corriger ses o, entations budgétenes puis e votées pour les exercices 1992 et 1993 et fort engagées pour 2994, voire au-delà pour les municipalités qui ont bâti des plans plutiannuels... – dénouce donc l'incohérence de cette loi rectificative relative au FCTVA et demande son abrogation ». C'est à juste titre que la commune de Trémery déple- le caractère rétroactif des mesures prises par la loi et il souhaiterase donc qu'il lui indique les mesures qu'il enviscge de prendre au profit des investissements déjà engagés par les communes.

## Communes (FCTVA - réglementation)

14318. – 16 mai 1994. – M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les vives préoccupations des élus locaux à l'égard des informations selon lesquelles le remboursement de la TVA serait refusé aux collectivités locales, ce qui entraînerait, pour celles-ci, une dépense supplémentaire de l'ordre de 2 à 3 milliards de francs (la Lettre de l'Expansion, 25 avril 1994, n° 1205). Il lui demande toutes pu cisions à l'égard de ce dossier, souhaitant qu'effectivement, à l'heure où le Gouvernement proclame, à juste titre, sa volonté décentralisatrice, les collectivités soient placées dans des conditions financières équitables correspondant à celles du secteur privé.

# (FCTVA - réglementation)

14325. - 16 mai 1994. - M. Jean-Louis Asson artire l'a rention de M. le ministre de réconomie sur le fait que le conseil municipal de Caurrelles-sur-lied (Moselle) un proto é rès vivement contre l'atticle 49 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1993. Les restrictions sur la compensation de la TVA sont en effet à l'origine de gerves

problèmes pour les communes et il souhaite qu'il leur indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière. – Question transmise à M. le ministre du budget.

Communes (FCTVA – réglementation – constructions immobilières au profit de tiers)

15325. – 13 juin 1994. – M. Deaic Merville appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le projet de décret sur les critères de réversion de la TVA aux collectivités locales. Il lui rappelle le souhait des maires d'obtenir de l'Etat qu'il reverse à leurs communes la TVA sur les équipements qu'elles financent et mettent à la disposition de tiers (gendarmeries, bureaux de poste, villages de vacances...). Il semblerait en effet, et selon ses informations, que cela ne soit pas prévu dans le projet de décret précité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'assouplir, dans le sens de l'intérêt des collectivités locales, ce projet de décret.

Réponse. - Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est le principal concours de l'Etat en faveur de l'équipement des collectivités locales. Il représente actuellement une aide à l'équipement de 22 milliards de francs. Ce fonds, qui s'adresse aux collectivités locales et à leurs établissements publics dans l'exercice de leurs missions, a parfois été utilisé à d'autres fins. Cela a provoqué, depuis plusieurs années, une augmentation du FCTVA plus rapide que la c'épense d'investissement réelle des collectivités locales. C'est pourque, depuis 1988, afin de préserver l'esprit du FCTVA et les financ publiques, la loi a exclu les biens mis à disposition de tiers du bénéfice du FCTVA. Ce texte n'avait pas fait l'objet d'une inter rétation précise, ni d'une explication claire de la part du Gouvernement précédent. Ainsi, certaines collectivités, notamment les plus petites, ont pu se voir refuser le bénéfice du FCTVA sur des investissements qu'elles avaient cru, de bonne foi, éligibles. Dans ce contexte, le Gouvernement a accepté, lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993, un amendement sénatorial qui a pour chiet, tout en confirmant l'exclusion des biens mis à disposition de tiers, de permettre, à titre dérogatoire, d'admettre temporairement la régularisation de certaines opérations d'investissement. Ainsi, pour les réalisations commencées en 1992 et en 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994, les opérations suivantes, exclues du FCTVA par la loi de 1988, seront admises : les constructions et rénovations de gendarmeries; les opérations de moins de cinq logerments sociaux réalisées hors des agglomérations urbaines dans des communes de moins de 3 500 habitants; les constructions et rénovations de centres de tourisme social réalisées par les communes de moins de 3 500 habitants. Soucieux de donner à cette mesure positive toute sa portée, le Gouvernement a présenté au consité des finances locales, le 19 mai dernier, un décret d'application interprérant le plus largement possible le texte de la loi. Ce projet a reçu un avis favorable du comité. Par ailleurs, afin de ne pas laisser se développer un nouveau malentendu entre l'Etat et les collectivités locales, le ministre délégué à l'aménagement du verritoire et aux collectivités locales et le ministre du budget ont pris, devant le comité des finances locales, trois engagements se situant dans le cadre législatif en vigueur : 1. Préciser par circulaire la notion de mise à disposition de tiers. Un groupe de travail composé de fonctionuaires et d'élus locaux a d'ores et déjà été constitué pour préciser les opérations qui constitueraient une mise à disposition de tiers. Il cherchera à faire la part ues biens mis à la disposition de tiers pour leur usage exclusif et celle des biens dont la mise à disposition n'est que partielle et ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du service public. 2. Adapter les loyers payés par les services publics de l'Etat. L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières réalisées pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compie de la TVA payée par les communes pour la détermination du loyer. Ce sera désormais le cas et les procédures de fixation des loyers serent adaptées en conséquence. 3. Mieux identifier les dérives de FCTVA. Un groupe d' travail Eta-collectivités locales a également été nis en place sur ce point. Telles sont les inesures prises par le Gouvernement pour assurer dès maintenant un fonction nement satisfaisant du FCTVA, perme cant à la fois de couchir l'effort d'investissement des collectivités et de maîtriser la charge du fonds pour les finances publiques. Elles sont indéxencharge du fonds pour les finances publiques. Elles sont indépendantes des réflexions sur la réforme a moyen terme du fonds, qui pourront alimenter le débat sur la soi d'orientation relative au développement du territoire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles - régime du forfait -politique et réglementation)

12642. – 28 mars 1994. – M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les inconvénients présentés par la fixation à 300 000 francs du seuil de recertes en deçà duquel un retour au forfait est possible pour les exploitants agricoles. En effer, certains d'entre eux peuvent voir leurs bénéfices s'abaisser de manière continue en deçà du seuil de 500 000 francs, qui déclenche l'imposition au récl, sans pour autant qu'ils se situent à un niveau inférieur à 300 000 francs, qui leur permertrait d'opter à nouveau pour le forfait. Il en résulte pour eux un préjudice auquel il conviendrait de remédier. Il demande au Gouvernement quelle est sa position et quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponze. – Le Gouvernement souhaite encourager l'amélioration de la gestion des exploitations en incitant les agriculteurs à tenir des comptabilités. Il estime préférable de faciliter l'accomplissement des obligations comptables et fiscales des agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel plurôt que de permettre un retour au forfait systématique en cas de chute du chiffre d'affaires en dessous de 500 000 francs. Cela étant, le régime réel simplifié applicable dans cette situation présente des avantages importants par rapport au forfait. Il permet de prendre en compte très exactement les produits et les charges, à la différence du forfait collectif qui ne peut être personnalisé. Il offre aussi la possibilité de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 sur le résultat imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ainsi que de la déduction fiscale pour investissement dont le montant minimum est de 10 000 francs.

Impôt sur le revenu (quotient familial - veuss et veuves parents d'enfants majeurs)

12772. - 4 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude exprimée par l'ensemble des veuves et de leurs associations concernant la réforme de l'impôt sur le revenu proposée par le rapport Codaccioni. En effet, alors qu'aujourd'hui une personne veuve, mère de famille, dont les enfants sont majeurs, dispose d'une part et demie, le système envisagé par le projet proposerait seulement une part. Cela constituerait une véritable restriction des avantages consentis aujourd'hui aux veuves. Cette disposition ne leur semble pas répondre à l'objectif d'amélioration de leur situation. A cet égard, il aimerait que lui soit indiquée sa position vis-à-vis de cette proposition. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Impôt su: le revenu (quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs)

14042. - 9 mai 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'artention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences des mesures du rapport Codaccioni, notamment en matière d'impôr sur le revenu pour les veuves, mères d'enfants majeurs. En effet, actuellement, une veuve mère de famille avec des enfants majeurs bénéficie d'une part et der. Or avec la proposition fait, dans le rapport susnommé, la veuve ne disposerait plus que d'une seule part. D'où l'inquietude de l'ensemble des associations de veuves qui voient ici leurs avantages remis en cause. Il lui demande donc la position du Gouvernement à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Impôt sur le revenu (quotient familial - veuss et veuves purents d'enfants majeurs)

14158. - 9 mai 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'artention de M. le ministre du budget sur une inquiétude des veuves et veufs rivils portant sur l'éventuelle suppression de la demi-part fiscale lorsqu'ils n'ont plus d'enfants à charge. Cette demi-part leur est attribuée depuis 1959 et sa disparition pénaliserait les intétessés, qui bien souvent continuent à soutenir leurs enfants, même éloige és. Il souhaite donc avoir des précisions sur cette éventualité et l'en remercie par avance.

Impôt sur le revenu (quotient familial - veus et veuves parents d'ensants majeurs)

14159. – 9 mai 1994. – M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations de l'ensemble des veuves, relatives à la suppression de la demi-part fiscale attribuée depuis 1959 aux veuves et aux veufs n'ayant plus d'enfants à charge. Cette mesure, si elle était appliquée, serait très pénalisante pour les familles concernées. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (quotient familial - veus et veuves parents d'ensants majeurs)

14277. - 16 mai 1994. - Le 21 mars 1994, a été présenté le rapport sur la politique familiale. Dans celui-ci figurait une mesure fiscale qui inquiète les associations de veuves civiles, à savoir la suppression de la demi-part attribuée pour tous ceux et celles qui n'ont plus d'enfants à charge. La suppression de cette demi-part attribuée aux veuves depuis 1959 serait très pénalisante pour elles. Aussi, M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur cette question afin de connaître sa position - Question transmise à M. le ministre du budget.

Impôt sur le revenu (quotient familial - veus et veuves parents d'ensants majeurs)

14470. – 23 mai 1994. – M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la vive inquiétude des veuves civiles chefs de famille concernant le projet de mesure fiscale visant à supprimer la demi-part attribuée à ceux et à celles qui n'ont plus d'enfants à charge. Si cette demi-part était effectivement supprimée, ce serait extrêmement pénalisant pour les veuves qui perdraient de facto nombre d'avantages qui les aident à vivre plus décemment. Devant les difficultés rencontrées de longue date par les veuves et qui sont toujours actuelles, il la remercie de bien vouloir prendre en compte leur inquiétude et d'indiquer les mesures prévues pour ne pas porter atteinte aux avantages en question. – Question transmise à M. le ministre du budget.

Impôt sur le revenu (quotient familial - veus et veuves parents d'ensants majeurs)

14851. - 30 mai 1994. - M. Gratien Ferrari artire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le rapport sur la politique familiale globale préparé par Mme Codaccioni et présenté le 21 mars dernier. Ce texte verrait la suppression d'un avantage fiscal attribué aux veus et aux veuves qui ont élevé deux enfants et plus. Depuis 1959, ils bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. La suppression de cet avantage aurait comme principal effet de rendre imposables des personnes aux petits revenus, non imposables actuellement. Pour exemple, une veuve non imposable en 1993 pourrait p. yer un impôt de 5 000 francs si ce projet est accepté. Cette disposition diminuerait d'une façon importante le pouvoir d'achat de cette catégorie de personnes, et annulerait les effets bénéfiques de la proposition 998. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir ce droit acquis. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Impôt sur le revenu (quotient familial - veus et veuves parents d'ensants majeurs)

14869. - 30 mai 1994. - M. Jean-Louis Leonard se fait l'écho auprès de M. le ministre du budget des craintes manifestées par les ar ociations de veuves civiles quant à une éventuelle suppression de la démi-patt accordée à l'occasion de la déclaration annuelle des revenus, aux veufs ayant élevé des enfants. Il lui demande de lui préciser les projets du Gouvernement en la matière.

Impôt sur le revenu (quotient familial - veus et veuves parests d'ensants majeurs)

16164. - 27 juin 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du budget sur la suppression envisagée de la demipart attribuée aux veuves qui n'ent plus d'enfant à charge. Dans le rapport sur la politique familiale présentée le 21 mars dernier, la suppression de cette demi-part était évoquée. Or, cette mesure est attribuée depuis 1959 et son retrait serait très pénalisant pour ces veuves. Il lui demande par quelles mesures il compte maintenir cette demi-part.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui a été engagée par le Gouvernement, les questions relatives au quotient familial seront examinées dans un souci de justice et d'équité. Les contribuables veufs qui ont à leur charge un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le conjoint décédé sont actuellement assimilés aux contribuables maries, ayant les mêmes charges de famille. Ce dispositif est destiné à éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par un changement dans le statut fiscal de la famille. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

# TVA (taux - traiteurs)

13022. - 11 avril 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'harmoniser le régime fiscal applicable à la profession de traiteur. Les divergences d'appréciation quant à l'application des différents taux de TVA aux activités commerciales de celle-ci introduisent en effet de façon très préjudiciable en son sein une inégalité de la concurrence ainsi qu'une insécurité relative aux contrôles fiscaux. Alors que les produits vendus en magasin ou livrés à l'extérieur sont normalement taxés au taux de 5,5 p. 100, leur taxation passe à 18,6 p. 100 lors-qu'ils sont facturés dans le cadre de réceptions où le traiteur fournit également les services assurés par du personnel et la location de matériels divers. Certains professionnels ont choisi de réduire le coût global des réceptions pour leurs clients en séparant la facturation des services de celle des marchandises. Dans ce cas, c'est une société juridiquement différente qui facture les services au taux de 18,6 p. 100. Cette dissociation permet alors de facturer les ventes au taux de 5,5 p. 100. Il résulte de cette pratique des différences de coût considérables, qui ne répondent pas aux principes d'une concurrence équitable puisque leur origine n'est pas économique mais purement juridique et fiscale. Il importe aujourd'hui que l'autorité réglementaire puisse définit une position claite sur ce problème, car les acceptions parfois contradictoires qu'en ont, suivant les cas, les fonctionnaires des services fiscaux ou les tribunaux mettent de nombreux professionnels dans l'obligation très inconfortable de choisir entre l'acceptation d'une concurrence inégale et une situation juridique et fiscale aléatoire, pouvant comporter des risques financiers graves. C'est pourquoi il lui demande de rendre à la profession de traiteur des conditions sereines de développement en établissant clairement les bases juridiques de la doctrine fiscale en la matière.

## TVA (taux - restauration)

13621. - 25 avril 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation suivante : en restauration, il existe deux taux de TVA, l'un à 5,5 p. 100, qui est appliqué pour une prestation sans service et par conséquent sans main-d'œuvre, le second taux, qui est de 18,6 p. 100, s'applique quand on fait appel à de la main-d'œuvre. Cette situation entraîne deux conséquences, tout d'abotd c'est l'emploi qui est pénalisé, car les professionnels notamment les traiteurs limiteront l'embauche, et, deuxièmement, on seut se demander s'il n'y a pas là une incitation au travail au noi. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Les traiteurs qui vendent à emporter des plats préparés effectuent des livraisons de biens soumises au taux réduit de la TVA. En revanche, lotsqu'ils ne se limitent pas à livrer ces produits mais qu'ils utilisent leur personnel ou celui d'une autre entreprise pour apprêter et servir les repas chez le client, les traiteurs téalisent des ventes à consommer sur place identiques à celles qui sont effectuées par les restaun teurs. Ces prestations sont alors soumises dans leur totairé au taux normal de la TVA. Bien entendu, l'administration se réserve la possibilité de mettre en enuvre la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales s'il apparaissait que la portée véritable de certains contrats conclus par les traiteurs était dissinulée pour permettre d'éviter en totalité ou en partie le paiement de la TVA au taux normal.

### TVA (récupération - remboursement - modalités)

13081. - 11 avril 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines pratiques de l'administration fiscale lorsqu'elle exige la délivrance d'une caution avant le remboursement de sommes qu'elle doit à un contribuable. C'est ainsi le cas lorsque l'administration doit rembourser à un contribuable des crédits de TVA. Celui-ci est doubles. puisqu'il doit, d'une part, avancer des sommes parfois tantes pour payer la TVA qui lui sera ensuite remboi que l'administration lui paye des intérêts. Mais en outre ... tion est exigée par l'administration pour lui rembourser ce qui lui est tout simplement dû. La délivrance de cette caution par un établissement bancaire entraîne un intérêt financier qui ne lui sera pas remboursé par l'administration. Dans d'autres cas cecte caution peut être refusée par tout établissement bancaire rendant impossible le remboursement des crédits de TVA. C'est ainsi qu'un agriculteur du Cher, ayant acheté divers équipements, s'est vu réclamer une caution pour pouvoir se faire rembourser par la direction générale des impôts des crédits de TVA d'un montant de 480 000 francs. If lui demande s'il ne pense pas qu'il y a un caractère abusif aux pratiques administratives et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - L'article 242-O J de l'annexe II au code général des impôts prévoit que toute personne qui demande le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable peut être tenue de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à reverser les sommes dont elle aurait obtenu indûment le remboursement. L'administration a donné des instructions à ses services afin que les cas d'exigibilité du cautionnement soient limités aux seules situations dans lesquelles le risque d'un remboursement indû est important. Il en est notamment ainsi à l'égard des contribuables qui ne respectent pas leurs obligations fiscales ou des entreprises nouvelles lorsque le montant du remboursement solli-cité est dans une disproportion telle avec le chiffre d'affaires déclaré que des doutes sérieux peuvent être émis sur la réalité des droits à déduction mentionnés (documentation de base série 3 CA, division E 541, paragraphes 2 et suivants). Enfin, compte tenu de la difficulté, dans le contexte économique actuel, d'obtenir une caution pour deux années, des directives sont données aux services afin qu'ils déterminent rapidement si un remboursement est hierjustifié ou non. Il ne pourrait être répondu plus précisément sur la situation évoquée que si, par l'indication des nom et adresse du redevable, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

### Impôt sur le revenu (réductions d'impôt - investissements immobiliets locatifs)

13115. – 11 avril 1994. – M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre du budget en article 5 de la loi de finances pour 1993 qui prévoir une réduction d'impôt de 15 p. 100 de l'investissement locatif intermédiaire dans la limite de 800 000 francs pour un couple, jusqu'au 31 décembre 1997. Une instruction de la direction générale des impôts du 26 mars 1993 précise que le contribuable ne peut bénéficier que d'une seule réduction d'impôt entre 1993 et 1997 et ce quel que soit le montant de l'investissement, même inférieur à 800 000 francs. Ainsi, un couple qui a investi 800 000 francs pour l'acquisition de deux logements, par exemple de 400 000 francs chacun, ne bénéficiera de la réduction d'impôt prévue que pour un seul investissement, c'est-à-dire sur 400 000 francs. Il lui demande si cette instruction qui pénalise particulièrement les petits investisseurs ne lui paraît pas contraire aux objectifs du Gouvernement en matière de relance du logement. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - La réduction d'impôt pour investissement locatif a pour but de stimuler l'activité du secteur du bâtiment et d'augmenter l'offre de logements. Pour atteindre cet objectif, la mesure doit donc avoit un effet de levier puissant sur le marché de l'immobilier. C'est pourquoi le législateur a choisi de privilégier les investissements massifs effectués au cours d'une même année. Admettre l'éligibilité à la réduction d'impôt d'investissements étalée sur plusieurs années affaiblirait la portée du dispositif, serait source de complexité et, en définitive, n'encourageteit que la création de petits logements.

Impôt sur le revenu (réductions d'impôt investissements immobiliers locatifs - parts de SCPI)

13194. – 18 avril 1994. – Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité applicable aux souscriptions de parts de SCPI. Les articles 31-1 e et 199 decies du code général des impôts prévoient des avantages fiscaux en faveur des souscripteurs de parts de SCPI, lorsque le montant de la souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France, et affectés, pour trois quarts au moins de leur superficie, à usage d'habitation principale du locataire. Or, selon des informations qu'elles a recueillies, il semblerait que l'administration fiscale limite l'octroi de ces avantages fiscaux aux cas où les acquisitionent sont postérieures aux souscriptions, condition que ne mentionnent apparemment pas les textes. Elle souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point, et être informée de ses intentions.

Réponse. – Aux terines de l'article 199 decies du code général des impôts, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement locatif, le produit des souscriptions de parts ou actions de SCPI ou de SII doit être exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs. Cela implique nécessairement que les acquisitions immobilières soient postérieures aux souscriptions. Cetre interprétation est conforme à la lettre de la loi et à l'intention du législateur qui a entendu, par ce dispositif, inciter à la réalisation de constructions nouvelles en vue de soutenir l'activité du bâtiment, et non pas subventionner le refinancement de logements déjà construits.

Impôt sur le revenu (réductions d'impôt - habitation principale intérêts d'emprunts - conditions d'attribution)

13202. – 18 avril 1994. – M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre la logement sur les récentes dispositions prises par le Gouvernement relatives à la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts pour la résidence principale. Si une personne souhaite changer de résidence principale, il ne semble plus possible de bénésicier de cet avantage fiscal, attendu que l'on est déjà propriétaire. De fait, un couple qui souhaiterait acheter ou faire construire peut être obligé, pour financer le projet, de vendre sa résidence dans l'incertitude du temps qui peut s'écouler. Il lui demande quelles solutions sont envisageables pour remédier à ce cas qui touche bon nombre de Français. – Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - Avant 1992, les contribuables pouvaient bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses relatives à un logement qu'ils s'engageaient à affecter à usage d'habitation principale dans un délai de trois ans. Le législateur a amélioré cette disposition en portant le délai de trois à cinq ans pour les dépenses payées et les emprunts conclus à compter du 1" janvier 1992. A cette occasion, il a recentré le dispositif en le réservant aux contribuables qui pendant la durée de l'engagement ne sont ni propriétaires de leur habitation principale, ni considérés fiscalement comme tels. Cette mesure favorise le retour en France des Français expatriés, mais aussi les contribuables astreints à résider dans un logement de fonction, notamment les militaires et gendarmes, et d'une manière plus générale ceux qui souhaitent devenis propriétaires en vue de leur retraite. Dans un contexte où le Gouvernement et le législateur donnent la priorité à la baisse des taux d'imposition, il n'y a pas lieu d'élargir la portée des réductions d'impôt existantes et notamment d'en étendre le bénéfice aux personnes qui sont déja propriétaires de leur habitation principale et pour lesquelles l'acquisition d'un nouveau logement constitue une opération plus accessible que pour ceux qui ont à supporter le coût d'un loyer.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel – correspondants locaux de la direction générale des douanes et droits indirects – rémunérations)

13304. - 18 avril 1994. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'arrêté en date du 20 décembre 1993, modifiant les conditions de perception de la taxe sur les appareils automatiques pour les correspondants locaux des douanes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, la gestion et le recouvrement de la taxe sur les appareils automatiques sont exclusivement confiés aux bureaux ou recettes locales des douanes. Ainsi est retirée aux correspondants locaux une charge de travail qui constitue un élément important de leur rémunération. Enfin, se pose le problème de la décision de prendre en compte dix mois de travail sur douze pour procéder au calcul de la régularisation des comptes de fin d'année et pour procéder aussi au calcul des acomptes pour 1994 pour bon nombre de correspondants locaux à qui l'on a avancé les arrêtés de fin d'année en octobre, précédemment décidés en décembre. Cela entraîne pour cette profession une situation difficile, car ces correspondants sont obligés de reverser le tropperçu et se retrouvent avec des acomptes inférieurs à l'année précédente. Il lui demande quelles décisions pourraient être prises en faveur de cette profession dans un objectif de maintien de la qualité du service public en milieu rural.

Réponse. - L'arrêté du ministre du budget du 20 décembre 1993 a rappelé le principe de perception de la taxe sur les appareils automatiques par l'intermédiaire du réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects. Le dispositif législatif prévoyant le dépôt de la déclaration auprès des recettes n'a pas été modifié (art. 124 A annexe IV du CGI). L'arrêté, conformément aux principes régissant les finances publiques, conforme le rôle des comprables publics pour assurer la gestion et le recouvrement de cette taxe. Cela étant, l'administration des douanes n'écarte pas la possibilité de faire participer à titre dérogatoire les correspondants locaux à la gestion de cette taxe pour répondre à des besoins de service, notamment dans les zones rurales ou montagneuses et dans les zones touristiques ne disposant pas de structure administrative proche du domicile des redevables. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1993, la direction générale des douanes et droits indirects a repris la gestion des correspondants locaux dont le réseau avait été instauré en application des dispositions du décret n° 86-95 du 15 janvier 1986. Les correspondants locaux des douanes et droits indirects sont rémunéres à l'acte suivant les modalités d'un barème de remises fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget. Pour 90 p. 100 d'entre eux, il s'agit d'une activité annexe liée à une activité commerciale (débit de tabac, boisson, librairie-journaux, etc.). La décision de retenir chaque année la date du 31 octobre pour arrêter les éléments du calcul de la rémunération des correspondants locaux répond au souci de mettre un terme aux différentes situations existant jusqu'alors. En effet, si dans bon nombre de départements, cette date était déjà celle du 31 octobre, celle-ci pouvait parfois s'étalet jusqu'au 31 décembre. Une telle situation, d'ailleurs non conforme aux règles de la comptabilité publique, rendait la gestion de la rémunération des correspondants locaux très malaisée. Ainsi, certains correspondants locaux ne touchaient le solde de leur rémunération qu'en mars ou en avril de l'année suivante. Certains correspondants locaux ont eu à supporter des reversements pour trop-perçus qui, dans la plupart des cas, ont été consécutifs soit à une baisse de leur activité, soit à des acomptes trop importants au regard de leur activité. Afin d'éviter que ces situations ne se reproduisent dans l'avenir, des instructions ont été données aux services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects pour qu'un arrêté intermédiaire soit pris en milieu d'exercice, soit le 31 mai. Cette mesure permettra de mieux apprécier l'évolution de l'activité des correspondants locaux et ainsi d'agir sur le montant des acomptes aux cours du deuxième semestre, soit en les diminuant, soit au besoin en les augmentant, de nanière à éviter, en fin de gestion, les soldes négatifs ou éventuellement positifs trop importants par rapport aux acomptes.

Electricité et gaz (facturation EDF et GDF - modalités incorporation du montant de la taxe professionnelle)

13316. – 18 avril 1994. – M. Jean-Louiz Leonard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de facturation d'EDF-GDF. Il constate que, contrairement aux autres entreprises, EDF-GDF répercute la taxe professionnelle qu'elle acquitte sur les usagers au prorata de leurs consommations. Or ces coûts sont déjà incorporés dans le coût des produits directs facturés. Il note, par ailleurs, que ces taxes répercutées sur la facture-client ne sont absolument pas constitutives de la valeur ajoutée. Néanmoins, elles sont soumises à la TVA. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles comptables qui permettent une telle situation.

Réponse. – La taxe professionnelle acquittée par EDF-GDF n'est pas répercutée sur les usagers au prorata de leurs consommations, ni mentionnée sur les factures. Elle constitue un élément du prix de revient de l'électricité ou du gaz. Elle est, à ce titre, incorporée dans le prix des produits distribués. En revanche, les taxes locales sur l'électricité perçues en application des dispositions des articles L. 233-1 et suivants du code des communes sont dues par l'usager et, à ce titre, apparaissent distinctement sur la facture délivrée au client. Ces taxes doivent être soumises à la TVA. En effet, la réglementation européenne exige que la TVA s'ai l'use sur la totalité du prix réclamé au client. La décision d'inclient sus taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la prise en 1991 à la suite d'un contentieux engagé par la mmission européenne, était donc destinée à mettre fin à une pratique antérieure non conforme aux engagements internationaux de la France. La légalité de cette mesure a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat.

Successions et libéralités (droits de mutation – exonération – conditions d'attribution – constructions nouvelles)

13438. - 25 avril 1994. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'exonération lors de la première mutation à titre gratuit des immeubles d'habitation acquis neufs par acte authentique signé entre le 1" juin 1993 et le 1" septembre 1994 pour l'habitation principale. Cette mesure, codifiée aux articles 793-2-4° et 793 ter du CGI issus de l'article 21 de la loi nº 93-859 du 22 juin (Fil 31/93, p. 41), a ensuite été complétée par l'article 12 de la loi de finances pour 1994 afin de permettre l'application immédiate du régime de faveur en 15 de donation (FR 62/93, p. 68). Les fois susvisées limitent l'emération à 300 000 francs par part (d'heritage). Ces lois ont pour but l'intérêt général. Elles stimident la création d'emplois et l'économie du pays. Enfin, elles mettent à la disposition de la population un excédent d'immembles gelés par la crise. A l'évidence, il est souhaitable que chaque propriétaire puisse gérer son bien seul, sans être obligé d'en référer à des frères, sceuts ou neveux. L'obligation d'in-division résultant des instructions du Trésor est une cause d'hésitation et de complication qui prive les leis ci-dessus de leurs conséquences bénéfiques pour l'intérêt genéral. L'exonération rappelée ci-dessus exige que l'acte authentique soit signé avant le 1<sup>et</sup> septembre 1994. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le partage entre les héritiers, à la demande de l'un d'eux, dans un délai raisonnable de trois mois par exemple après la succession, n'entraîne pas une remise en cause du calcul des droits établis en conformité avec la loi du 22 juin 1993 et la loi de finances pour 1994, lors du dépôt de la déclaration de succession.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il résulte des dispositions des articles 739-2-4 et 793 ter du code général des impôts que l'exonération des constructions nouvelles mise en place par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993 est plafonnée par part reçue par chacun des donataires, héritiers ett légataires. En marière de succession, lorsque le dépôt de la déclaration légalement exigible intervient postérieurement à un partage pur et simple de la succession, la liquidation est effectuée en prenant pour base les attributions on la liquidation est effectuée en prenant pour base les attributions du l'effet déclaratif attribué au partage par l'article 883 du code civil en vertu duquel chaque héritier est censé avoir reçu directerment du défunt les biens niis dans son lot et n'avoir jamais eu de droit en les autres biens. Il en resuite que si ce partage a lieu postérieurement au dépôt de la déclaration et à la liquidation des droits,

il y a lieu de rectifier cette dernière en conséquence. Si la nouvelle liquidation entraîne un supplément de droits, une déclaration complémentaire doit être souscrite dans le délai de six mois. En revanche, si la perception a été excessive, le trop-perçu est restituable sur présentation d'une réclamation dans les conditions de droit commun. Il n'est pas envisageable de modifier ces modalités d'application pour la liquidation des successions comprenant des constructions nouvelles. En effet, une telle solution serait contraire aux principes généraux du droit fiscal, établis conformément aux règles civiles, qui régissent la liquidazion des successions en présence d'acte de partage et créerait des situation inégalitaires selon que le partage intervient avant ou après le dépôt de la déclaration de succession.

Télévision (redevance - exonération étudiants résidant hors du foyer familial)

13449. - 25 avril 1994. - M. Philippe Mathot attire l'attention de M. le ministre de la communication s ir la situation des étudiants vis-à-vis de la redevance de l'audiovisuel. Il s'avère que la télévision es aujourd'hui devenue un instrument d'enrichissement culturel incontournable pour les jeunes poursuivant un cursus d'enseignement supérieur. Nombre d'entre eux sont obligés, pour des raisons géographiques évidentes, de louer une chambre ou un appartement hors du lieu de résidence de leurs parents. Dans ce cas, ils sont dans l'obligation, s'ils font preuve de sens civique, de déclarer leur équipement audiovisuel au service de la redevance, ce qui entraîne le paiement d'une somme fort conséquente au regard de leur budget. Au paiement d'un loyer, vient donc s'ajouter une charge supplémentaire. Il lui demande s'il compte étudier la suppression de la redevance pour les étudiants obligés de résider hors du foyer familial, ce qui permettrait de rétablir l'égalité entre les étudiants originaires de villes universitaires et les autres. - Question transmisc à M. le ministre du budget.

Réponse. – Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 93-1314 du 20 décembre 1993 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que la détention de tout dispositif permettant la réception du son et de l'image en télévision est taxable. Il est perçu une redevance peur l'ensemble des postes détenus dans un même foyer. Dès lors, un étudiant qui habiterait à une adiesse différente de celle de ses parents et qui disposerait d'un appareil récepteur de télévision serait assujetti au paiement d'une taxe. Ce texte précise strictement, dans son article 11, les conditions requises pour bénéficier d'une exonération. Il s'agit notamment des personnes nées avant le 1" janvier 1933 et des infirmes au taux minimum de 80 p. 100 lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Actuellement, sur 20 millions de comptes gérés par le service de la redevance, près de 4 millions sont exonérés, soit un taux d'exemption de 20 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'ouvrir ces exonérations à de nouvelles catégories de redevables, d'autant qu'une telle démarche n'aurait pas forcément pour effet de corriger des disparités de situations qui sont par ailleurs prises en compte, dans un certain nombre de cas, au titre de l'impôt sur le revenu des parents.

Impôt sur le revenu (politique fiscale - intérêts d'emprunts liés aux opérations groupées de restauration immobilière - déduction)

13495. - 25 avril 1994. - Mme Catherine Nicolas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de déduction fiscale relatives aux opérations immobilières s'inscrivant dans le cadre de la loi Malraux. Les investissements immobiliers réalisés conformément aux dispositions de la loi nº 62-903 permettent de déduire du revenu global le coût des travaux de rénovation ainsi que les intérêts dec emprunts souscrits (acquisition et travaux). L'instruction du 9 août 1993 prescrit la déductibilité de ces intérêts, mais uniquement semble-t-il sur les revenus fonciers et non plus sur les revenus globaux. Or les montages financiers par les investisseurs de telles opérations, qui ont permis la réhabilita-tion de quartiers insalubres et l'embellissement de nos villes, ont souvent donné lien à des emprunts importants. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur la portée de l'application de l'instruction du 9 août 1993, et notamment les mesures qu'il compte prendre pour limiter celle-ci aux opérations montées avant cette date.

Impôt sur le revenu rolitique fiscale – intérêts d'emprunts liés aux opérations groupées de restauration immobilière – déduction)

14368. – 23 mai 1994. – M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation restrictive que les services fiscaux font de l'article 156-I-3° du code général des impôts. La doctrine administrative estime, en effet, que les intérêts d'emprunts liés aux opérations groupées de restauration immobilière ne sont pas déductibles du revenu global : cette interprétation entraîne une situation pour le moins paradoxale puisque les intérêts d'emprunts liés à l'acquisition d'un immeuble urbain sont imputables sur les revenus fonciers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette distinction ainsi que les raisons qui ont amené à exclure de la déduction les intérêts d'emprunts, à la différence de l'ensemble des autres charges de restauration.

Réponse. - Les objectifs du régime de faveur applicable aux opérations groupées de restauration immobilière ont fait l'objet, au cours des dernières années, de clarifications successives. Avant l'intervention de l'article 22 de la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991, il était admis, routes conditions étant par ailleurs remplies, d'imputer sur le revenu global la totalité du déficit foncier résultant de ces opérations. Ce texte, qui s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1991, a limité cette imputation à la fraction du déficit provenant des travaux de réparation, d'amélioration et de démolition exécutés dans ce cadre. La loi de finances rectificative pour 1992 a permis également l'imputation sur le revenu global des déficits résultant des frais de relogement, d'adhésion aux associations foncières urbaines libres et des indemnités d'éviction versées à l'occasion de ces opérations. Enfin, pour les autorisations de travaux délivrées à compter du 1" juillet 1993, la loi de finances rectificative pour 1993 a étendu le champ d'appli-cation de ce dispositif à l'ensemble des charges foncières non financières. Les intérêts d'emprunt, quant à eux, sont déductibles des seuls revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes, comme pour l'ensemble des titulaires de revenus fonciers. En effet, il n'a pas paru opportun d'encourager l'endettement des ménages et de favoriser les montages dans lesquels la préoccupation essentiellement financière de voir réduire sa base d'imposition prend le pas sur la volonté de participer à la restauration des centres-villes.

> Plus-values: imposition (valeurs mobilières – OPCVM – exonération – conditions d'attribution – investissements immobiliers)

13593. - 25 avril 1994. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 8 de la loi de finances pour 1994, qui a institué une exonération des plus-values sut les ventes d'OPCVM sous certaines conditions. Il est précisé que l'exonération est accordée pour l'acquisition de locaux réservés à l'habitation, l'investissement devant intervenir entre le 1" octobre 1993 et le 30 septembre 1994, et l'acquisition dans les deux mois de la cession des parts. Un administré a procédé le 1" décembre 1993 à l'acquisition d'un immeuble dans le département de l'Essonne, en réalisant la cession le 29 novembre 1993 de Sicav monétaires. Le contrôleur des finances refuse cette exonération en arguant que l'immeuble comporte pour partie un bien mixte non exonéré. Or dans ce cas précis il existe deux baux distincts définissant les locarions : un bail commercial à usage mixte non exonéré et un bail réservé exclusivement à l'habitation principale. Aussi lui demande-t-il si le propriétaire peut prétendre bénéficier des dispositions prévues dans le texte de loi pour la partie réservée exclusivement à l'habitation.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1994, commentées dans l'instruction administrative du 16 mars 1994 (BOI 5.G.8.94), prévoient l'exorération des plusvalues de cessions de tières d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1" octobre 1993 au 30 septembre 1994, à condition que le produit de la vente soit investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation. La condition d'affectation de l'immeuble acquis en remploi à l'usage exclusif d'habitation résulte expressément du texte adopté par le législateur. En conséquence, le réinvestissement dans un immeuble affecté pour partie à un usage d'habitation et pour partie à un usage professionnel (activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale) ne peut pas ouvrir droit, même partiellement, au bénéfice de l'exonération.

Politiques communautaires (boissons et alcools - bouilleurs de cru - perspectives)

13622. – 25 avril 1994. – A la veille des élections européennes, M. Pierre Lang demande à M. le ministre du budget quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'harmonisation des droits sur les alcools concernant les bouilleurs de cru et producteurs familiaux d'eau-de-vie naturelle. Actuellement, il existe une grande disparité en matière de droits sur les alcools entre les différents Etats membres de la Communauté, la France étant le pays où les droits sont parmi les plus élevés.

Réponse. - Les bouilleurs de cru sont des propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons qui distillent ou font distiller leur propre récolte. Ils doivent être assujettis au régime agricole des prestations familiales et leur exploitation agricole doit constituer leur activité principale. Les récoltants non exploitants agricoles qui distillaient en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953 une conservé le bénéfice de ce statut. La fiscalité des bouilleurs de cru se caractérise en France par l'existence d'un privilège. Il s'agit d'une allocation en franchise de droits de dix litres d'alcool pur par an. Ce droit, institué par une loi de 1923, a été supprimé par ordonnance le 30 août 1960. Il a été maintenu pour les personnes physiques exploitants agricoles au cours de la campagne de distillation 1959-1960 ou récoltants non exploitants agricoles ayant distillé 24 cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953. Ce droit est personnel et ne peut être transmis qu'au conjoint survivant. Il est donc en cours d'extinction. Dans le cadre de la lutte coutre l'alcoolisme, son rétablissement a toujours été considéré par les autorités publiques comme contraire aux buts poursuivis en matière de santé publique. Avec l'ouverture du grand marché intérieur, la question de l'harmonisation des droits auxquels sont soumis les distillations s'est posée. Une comparaison des régimes fiscaux des divers Erats membres montre que les récoltants nationaux ne sont pas désavantagés par rapport à leurs homologues de l'Union européenne. L'harmonisation des accises n'a pas fait disparaître le régime national du privilège des bouilleurs de cru. Par contre, les alcools importés ou introduirs en France n'ont bénéficié d'aucun avantage fiscal particulier. De plus, la réglementation communautaire ne permet dans les autres Etars membres que des réductions partielles d'impôt et non des exonérations, et ce pour des quantités limitées. Pour toutes ces raisons, il n'est pas prévu de modifier la fiscalité actuellement en vigueur sur les alcools.

> Impôts et taxes (taxe sur le produit des exploitations forestières champ d'application)

13683. – 2 mai 1994. – M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question de la base d'imposition de la taxe sur les produits des exploitations forestières. L'article 1609 du code général des impôts a institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries inclustrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de contreplaqué, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine. Les produits assujettis à la taxe ont fait l'objet d'une définition par une instruction administrative du 15 mars 1991 qui fait référence à la nomenclature des marchandises prise pour l'application du règlement CEE n° 2658/87. Il souhaiterait savoir si les produits suivants: panneaux massifs destinés à la fabrication de tablettes, panneaux et avivés rabetés sous film plastique ayant subi une ouvraison particulière et produits en lamellé collé, qui ne sont pas expressément visés par l'instruction administrative du 15 mars 1991, ni par le règlement CEE n° 2658/87, sont soumis à la taxe sur les produits des exploitations forestières.

Réponse. – La taxe forestière perçue au profit du fonds forestier national s'applique à certains produits issus du travail mécanique du bois. Les produits désignés par l'honorable parlementaire font partie des produits imposables à cette taxe. Pour permettre de déterminer le taux applicable par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, il conviendrait d'obtenir de plus amples précisions sur les produits en quession, notamment sur leur nature, leur composition et leur utilisation.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : centres des impôts attitude à l'égard d'épargnants victimes d'escroqueries)

13688. – 2 mai 1994. – M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la délicate situation financière de très nombreuses personnes victimes d'escroqueries, en particulier dans l'affaire « Milesi ». Ces milliers d'épargnants qui ont ainsi confié leurs capitaux doivent non seulement déplorer la disparition d'une partie importante de leur patrimoine (représentant parfois toute une vie de travail), mais – également – redouter les poursuites de l'administration des impôts. Compte tenu de la bonne foi de la grande majorité des personnes ainsi etupées et des graves difficultés financieres auxquelles certaines c'entre elles sont confrontées, il lui demande de bien vouloir appeler ses services à faire preuve d'une attitude compréhensive et conciliante.

Réponse. - Les sommes confiées à M. Milesi ont fait l'objet d'une rémunération par inscription d'intérêts aux comptes de ses clients. En application de l'article 124 du code général des impôts (CGI), les intérêts, arrérages, primes de remboursement et tous autres produits de dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe sont considérés comme revenus, quel que soit le dépositaire et que'lle que soit l'affectation du dépôt. Selon les dispositions de l'article 125 du CGI, l'impôt est dû du seul fait, soit du paiement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au crédit d'un compte. Ces dispositions constituent une présomption légale. Toutefois, pour tenir compte du contexte très particulier de cette affaire, les services de la direction générale des impôts analyseront chaque cas avec attention en prenant en compte, notamment, le montant du placement, la situation personnelle et professionnelle de l'épargnant, la cohérence entre le placement et la situation fiscale et patrimoniale.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés - exonération conditions d'attribution - création d'entreprises)

13803. - 2 mai 1994. - M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que pose aux créateurs d'entreprise l'interprétation des textes relatifs à l'exonération de l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu. En effet, lorsqu'un créateur d'entreprise reprend l'activité, les salariés et le matériel d'une entreprise ayant déposé son bilan, les services fiscaux n'acceptent pas de lui accorder le régime d'allègement de l'imposi-tion des bénéfices prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts, pour la raison que l'activité de l'entreprise ne peut être qualifiée de véricablement nouvelle. Or le ciéateur d'entreprise, qui a incorrectement interprété les textes ou qui a été mal conseillé au départ, parfois par l'administration elle-même, se trouve dans une situation très difficile lorsqu'il reçoit le verdict des services fiscaux après un très long délai - jusqu'à rrois ans - et doit faire face à un redressement important. Il lui demande s'il serait possible que les services fiscaux attirent clairement et systématiquement dès le départ l'attention des créateurs d'entreprise sur les dangers d'une interprétation trop large de la loi, car tous les créateurs ne sont pas suffisamment informés des subtilirés et de l'évolution des textes en vigueur. Il lui demande également s'il serait envisageable, dans une période où la sauvegarde de l'emploi est vitale pour notre pays, d'étendre le régime de l'allègement de l'imposition des bénéfices à la reprise d'activités provenant d'entreprises en difficulté.

Réponse. - L'article 44 sexies du code général des impôts prévoit, pour le calcul de l'impôt, un régime d'exonération puis d'abattement sur les bénéfices des entreprises réellement nouvelles; il n'a pas pour objet d'accorder un avantage aux entreprises qui reprennent ou étendent des activités préexistantes, dès lors qu'elles ne sont pas soumises aux mêmes risques. Cela étant, le point de savoir si une activité est réellement nouvelle est une question de fait qui nécessite l'examen des circonstances propres à chaque affaire. A cet égard, afin d'aider les créateurs d'entreprises à mieux apprécier s'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des entreprises nouvelles, un correspondant a été désigné dans chaque direction des services fiscaux. Ce correspondant départemental est chargé de répondre aux demandes orales et écrites qui lui sont adressées directement par les créateurs d'entreprises. Sa position engage l'administration au sens de l'article L. 80 B du Livre des procédures fiscales et permet donc à

l'entreprise de se prévaloir pour l'avenir d'une prise de position formelle. Enfin, l'article 44 septies du code déjà cité prévoit une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés en faveur des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté, qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget, si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre ou si la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité industrielle et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 déjà citée. Il en est de même si la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante. L'ensemble de ces mesures actuellement en vigueur paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

# TVA (déductions – établissements publics – réglementation)

13923. – 9 mai 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nouvelle réglementation en matière de TVA. Il souhaiterait cavoir si les établissements publics pourront, comme les collectivités locales, récupérer les sommes correspondantes à la TVA.

Réponse. – Conformément au principe de base de la TVA, une personne ne peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée que si elle est redevable de cet impôt sur ses recettes. S'ils sont placés dans certe situation, les établissements publics peuvent déduire dans les conditions et les limites habituelles la TVA afférente aux dépenses engagées pour les besoins de leur activité. Tel est le cas, par exemple, des établissemens publics qui réalisent des prestations de recherche imposables à la TVA.

# TVA (taux - publications sur disquettes)

13924. – 9 mai 1994. – M. Jean-Yves Le Déaut s'étonne auprès de M. le ministre du budget que les publications sur disquettes, qui ont pris le relais des revues de bibliographie hebdomadaires, se voient appliquer un taux de TVA de 18,6 p. 100 alors que toutes les autres publications ont un taux de TVA de 2,10 p. 100. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. – L'articic 298 septies du code général des impôts soumet au taux de 2,10 p. 100 de la raxe sur la valeur ajoutée les ventes de publications de presse qui, remplissant les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III à ce code, ont obtenu un certificat d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse. Or, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cet organisme n'examine que les publications imprimées permettant par la lecture immédiate la diffusion de la pensée. Dès lors, le régime fiscal de la presse ne peut être appliqué aux publications dont le contenu ne peut être appréhendé que par l'usage d'un appareil spécial, telles les disquettes. Les publications sur disquettes ne peuvent donc pas être soumises aux taux de 2,10 p. 100 mais relèvent du taux de 18,6 p. 100. Cette situation est en outre conforme au droit communautaire. Les disquettes, quel que soit leur contenu, ne font en effet pas partie des produits que les Etats membres de l'Union européenne peuvent soumettre à un taux réduit de TVA. Il ne peut pas, dès lors, être envisagé d'appliquer le taux de 2,10 p. 100 à ces biens.

Ministère: et secrétariats d'Etat (budget : centres des impôts - recettes divisionnaires effectifs de personnel - receveurs principaux)

14052. – 9 mai 1994. – M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des fondés de pouvoir des recettes divisionnaires. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, il est procédé

tous les cinq ans à la révision du classement des postes comptables. Actuellement, 107 recettes divisionnaires sont implantées sur le territoire national et, à l'issue du reclassement intervenu en 1984, 74 d'entre elles comporteraient un emploi de receveur principal fondé de pouvoir. Depuis la dernière révision effectuée en 1989, 89 recettes divisionnaires comprennent désormais un receveur principal de sorte que 18 emplois seulement restent encore à implanter. Dans le cadre de la révision du réseau comptable pour 1994, il semble justifié de poursuivre le processus engagé. Certes, les recettes divisionnaires qui restent dépourvues de receveurs principaux sont les moins importantes, néanmoins, dans ces recettes, les responsabilités du fondé de pouvoir ne paraissent pas moindres: au contraire, chargé de seconder le receveur divisionnaire et de le remplacer le cas échéant, il assure le service des enquêtes et poursuites qui n'incombe pas au fondé de pouvoir dans les recettes plus importantes. Implanter des postes de receveurs principaux de 2° classe fondés de pouvoir dans les 18 recettes divisionnaires des impôts qui en restent dépourvues, constituerait une mesure d'équité qui concerne un nombre très faible d'agents - et représente donc un coût budgétaire faible - en supprimant les disparités de traitement subsistant entre les fondés de pouvoir des recettes divisionnaires.

Réponse. - Le niveau d'encadrement des recettes divisionnaires, comme celui de l'ensemble des postes comptables de la direction générale des impôts, est déterminé en fonction de l'importance et de la difficulté du poste et des moyens budgétaires disponibles. Ainsi, les fonctions de fondé de pouvoir sont-elles actuellement assurées par des receveurs principaux de 2º classe dans les quatrevingt-neuf recettes divisionnaires les plus importantes suivant le classement des postes comptables réalisé en 1989. La nécessité d'utiliser au mieux les moyens budgétaires alloués à la direction générale des impôts ne permet pas d'envisager une augmentation du nombre des postes de fondé de pouvoir de ce niveau à l'occasion de la révision du classement qui interviendra cette année. Au demeurant, le volume des charges des dix-huit recettes divisionnaires dont le fondé de pouvoir n'est pas un receveur principal ne justifie pas un renforcement de leur encadrement. Les fonctions de fondé de pouvoir continueront donc d'être assurées par un inspecteur dans ces postes comptables.

# Impôts et taxes (crédit d'impôt recherche - conditions d'attribution)

14092. – 9 mai 1994. – M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences souvent constatées des conditions d'attribution du crédit d'impôt-recherche. Alors que des entreprises des secteurs de l'habillement ou de la chaussure se trouvent de ce fait en meilleure situation pour faire face à la concurrence étrangère, dans le même temps, on observe souvent que la direction générale des impôts annule tous ces effets positifs par le poids et les contraintes d'un contrôle fiscal approfondi, avec routes les conséquences qu'on peut imaginer. Le caractère très décourageant de cette coïncidence souvent répétée peut être perçu facilement. Or, les chefs d'entreprise sont la première ligne de la bataille en faveur de l'emploi. Il ne faut donc pas que les pouvoirs publics compliquent gravement leur tâche au moment où ils sont censés les aider.

Réponse. - Les entreprises déterminent elles-mêmes le montant du crédit d'impôt-recherche auquel elles ont droit. Elles sous-crivent une déclaration spécifique et imputent ce crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre de leurs bénéfices. Il est donc normal que l'administration fiscale contrôle la réalité et le bien-fondé des dépenses engagées et s'assure que le crédit d'impôt-recherche a été correctement déterminé. A défaut de ces contrôles, qui ne présentent aucun caractère systématique, le crédit d'impôt-recherche risquerait de se transformer en une aide fiscale indifférenciée, ce qui ne serait pas conforme aux objectifs fixés par la loi.

### TVA (déductions - décalage d'un mois - suppression - délais)

14174. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le retard pris dans le remboursement de la TVA aux entreprises, prévu dans la loi de finances 1994. En effet, les entreprises qui ne l'ont pas encore perçu s'interrogent sur la date de paiement de ces créances, Il lui demande si l'on peut leur apporter des précisions sur ce point.

Répense. – L'article 21 de la loi de finances pour 1994 a porté à 10 p. 100 au lieu de 5 p. 100 le montant minimum de remboursement qui doit être accordé au titre de 1994 aux titulaires de créances nées de la suppression de la règle du décalage d'un mois de la TVA. En application de cette disposition, les conditions et les modalités de ce remboursement ainsi que celles des années suivantes ont été précisées dans le décret n° 94-296 du 6 avril 1994 publié au Journal officiel du 16 avril 1994. L'article 2 de ce décret prévoit que ces remboursements sont effectués à compter du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Ainsi, pour l'année 1994, le remboursement de 10 p. 100 sera effectué à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994. Cela étant, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un remboursement anticipé de la créance représentant environ 34 milliards de francs a déjà été effectué et qu'au total les entreprises ont bénéficié, depuis la suppression de la règle du décalage d'un mois au printemps 1993, de la réalisation de près de 45 milliards de francs de trésorerie.

Impôt sur les sociétés (calcul – intérêts d'emprunts – déduction – conditions d'attribution – sociétés civiles immobilières)

14184. – 16 mai 1994. – M. Jean Rosselot interroge M. le ministre du budget sur le problème que rencontrent de nombreuses sociétés civiles immobilières de gestion optant pour l'impôt sur les sociétés. Il semblerait que certains vérificateurs, considérant que les intérêts des emprunts souscrits par la société ne sont pas déductibles lorsque les associés n'ont pas libéré la totalité du capital de la société, prendraient une position que ne justifierait pas un texte légal ou réglementaire. Il lui demande en vertu de quelles bases les vérificateurs interviennent en la matière.

Réponse. - En principe, les frais financiers afférents à un emprunt contracté par une société soumise à l'impôt sur les socié-tés constituent des charges déductibles du bénéfice imposable même si le capital de cette dernière n'est pas entièrement lioéré, dès lors qu'ils sont exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation. Cela étant, conformément aux dispositions de l'article 39-1-3 du code général des impôts, la déduction des intérêts servis à raison des sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, dont le taux est limité, est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré. Cetre condition a pour objet d'éviter que les entreprises ne déduisent de leur bénéfice imposable des intérêts ayant en fait le caractère d'une discribution de bénéfices. Ces dispositions visent tous les associés (dirigeants ou non) et s'appliquent à toutes les sommes que ces derniers laissent ou mettent à la disposition de la société, sous quelque forme que ce soit : versement en compte courant, prêts, dépôts, souscription à un emprunt obligataire ou souscription de bons de caisse, etc. Cela étant, le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant des situations particulières, il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si, par l'indication des nom et adresse des entreprises en cause, l'administration était mise en mesure de faire proceder à une instruction détaillée.

### Impôt de solidarité sur la fortune (assiette - résidence principale)

14187. – 16 mai 1994. – M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'actuel mode de calcul de l'impôt sur la fortune. La prise en compte dans son établissement de la valeur du patrimoine immobilier, sans comparaison avec les ressources du contribuable, aboutit à assujettir des contribuables aux ressources moyennes. Il lui demande, par conséquent, s'il ne scrait pas possible d'envisager un abattement sur la valeur de la résidence principale et l'établissement d'un barème par parts.

Réponse. – Il résulte des dispositions des articles 885 D et 1723 ter OOA du code général des impôts que l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est normalement assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. Il atteint la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant, au jour du fait générateur de l'impôt, au redevable, à son conjoint ou concubin notoire, à leurs enfants mineurs dont ils ont l'administration légale des biens. Compte tenu des contrainres budgétaires, le coût annuel de l'instauration d'un abattement sur la résidence principale n'est pas envisageable.

Cela étant, l'existence d'une tranche de patrimoine imposée à 0 p. 100 jusqu'à 4 470 000 francs au 1" janvier 1994, doit contribuer à atténuer le problème évoqué par l'honorable parlementaire puisqu'elle produit les mêmes effets qu'une exonération totale ou partielle de la tésidence principale. Enfin, le plafonnement de l'ISF, prévu à l'article 885 V bis du code général des impôts, permet de limitet le prélèvement constitué par le total de cet impôt et des impôts sur les revenus de l'année précédente à 85 p. 100 de ces revenus. Si ce pourcentage est dépassé, l'ISF est réduit de l'excédent constaté.

Impôt sur le revenu (politique fiscale – immeubles – peintures extérieures – déduction)

14201. – 16 mai 1994. – M. René André rappelle à M. le ministre du budget que les peintures extérieures, dès lors que leur réfection n'accompagne pas des travaux de ravalement, ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que les propriétaires d'immeubles n'ont souvent pas les moyens de faire exécuter les travaux de réfection des peintures extérieures, ce qui rend nos villes peu accueillantes, notamment pour les touristes étrangers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre aux propriétaires d'immeubles de bénéficier d'une déduction de l'impôt, s'agissant des travaux de peinture extérieure (par exemple tous les quatre ans), ce qui, tout en améliorant l'aspect de nos villes, relancerait l'activité des peintres en bâtiment.

Répunse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Toutefois, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de la réduction d'impôt pour grosses réparations à toutes les dépenses réalisées dans l'habitation principale. Seules ouvrent droit à cette réduction, d'une part, les dépenses qui sont engagées pour des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfeccion ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination et, d'autre patt, les dépenses d'isolation thermique, de régulation du chauffage et certaines dépenses d'amélioration. Il n'y a pas lieu d'octroyer une réduction d'impôt pour de simples dépenses d'entietien généralement peu coûteuses et qui ne nécessitent pas toujours de faire appel à des entreprises extérieures.

Impôts et taxes (zaxe sur les voitures de sociétés - suppression - perspectives)

14203. – 16 mai 1994. – M. Léonce Deprez se félicitant du succès de la mesure prise par le Gouvetnement, tendant à relancer l'industrie automobile par l'octroi d'une prime de 5 000 francs aux particuliers qui achèteraient un véhicule neuf en échange d'une automobile ayant plus de dix ans, demande à M. le ministre du budget s'il ne lui semble pas opportun de proposer, dans une perspective identique, la suppression de la taxe annuelle sur les véhicules d'entreprise, afin d'inciter celles-ci à investir dans l'industrie automobile pour faciliter leur activité et celle de leurs collaborateurs. Cette mesure s'inscrirait, par ailleurs, dans une perspective globale d'allégement des charges des entreprises, perspective qui a été au cœur des préoccupations du Gouvernement lors de son « séminaire » du 30 janvier 1994.

Impôts et taxes (taxc sur les voitures de sociétés - suppression - perspectives)

15363. - 13 juin 1994. - M. André Berthol attire l'artention de M. le ministre du budget sur la possibilité d'appliquer aux entreprises un allégement des charges en supprimant le taxe annuelle sur les véhicules d'entreprises. En effet, cette mesure autait pour effet de favoriser l'achat de véhicules neufs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse qu'il saura lui réserver.

Réponse. - La taxe annuelle sur les véhicules des sociétés, prévue par l'article 1010 du code général des tmpôts, est due au titre de toutes les voitures particulières de moins de dix ans d'âge au premier jour de la période d'imposition possédées ou utilisées par les sociétés de toute nature quels que soient leur forme, leur objet ou leur situation au regard de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Elle comporte deux tarifs qui sont, depuis la période d'imposition qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> octobre 1990, fixés à 5 880 F pour les voitures ayant une puissance fiscale qui n'excède pas 7 CV

et à 12 900 F pour les autres (8 CV et plus). Les contraintes budgétaites excluent la suppression de cet impôt dont le produit est de l'erdre de 2 700 MF ou la réduction de ses taux.

> TVA (champ d'application – éditions publicitaires des offices de tourismé)

14221. – 16 mai 1994. – M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère déductible, pour un office de tourisme, de la TVA acquittée sur les factures émises par un éditeur de matériel promotionnel lotsqu'il s'agit d'une publicité assortie d'un coupon-réponse permettant, le cas échéant, l'envoi par l'office d'une documentation spécifique (adresses de meublés, de commerçants). Il paraîz, en effet, clairement établi qu'existicaire indispensable à la caractérisation d'un service taxable au regart! de la TVA. Néanmoins, il semble que les services des impôts considèrent que tel n'est pas le cas et procèdent, lors de contrôles, à des redressements. Aussi lui a-t-il demandé de bien vouloir préciser dans quelle sure les frais considérés peuvent être rattachés effectivement au ur taxable des offices de tourisme.

Réponse. – La question posée évoquant une situation particulière, il ne pourrait être répondu de façon précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des petsonnes concernées, l'administration était mise en mesute de faire procéder à une instruction détaillée.

TVA (taux - jeux et manèges forains - politique et réglementation)

14403. – 23 mai 1994. – M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 279 B bis du code général des impôts. Ce texte prévoit que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 p. 100 en ce qui concerne notaminent les jeux et manèges forains, à l'exception des appareils automatiques. Or, en pratique, il semble que l'administration fiscale n'accorde les bénéfice du taux réduit que dans le cas où le parc d'attractions ne compte que des manèges forains. S'agissant, de plus, de la qualification de tels manèges, elle se réfère à une instruction du 23 février 1988 qui fixe une liste non exhaustive que l'administration fiscale semble pourtant considérer comme telle. Il souhaite donc recueillir le sentiment et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

TVA (taux – parcs d'attracsions)

14646. – 23 mai 1994. – M. Joëi Sarlot attire l'attention de M. le ministre du budget au sujet de la TVA applicable aux parcs d'attractions. Depuis la création du parc Euro-Disney, le TVA aurait été ramenée de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, ce qui semblent ignorer certains services fiscaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelle TVA est applicable aux parcs d'attractions ayant des jeux forains: 18,6 p. 100 ou 5,5 p. 100?

Réponse. – Les jeux et rannèges forains sont soumis au taux réduit de la TVA en application de l'article 279 B bis du code général des impôts. Ce taux s'applique quel que soit le mode d'exercice de l'activité et notamment lorsque ces jeux et manèges sont exploités dans un parc d'attractions. Cependant, certains parcs d'attractions proposent également des activités qui ne sont pas des jeux et manèges forains: par exeraple, activités aquatiques telles que piscines à vagues, bains bouillonnants, toboggans aquatiques, etc. Lorsqu'un prix d'entrée unique donne accès à un tel parc, il appartient à l'exploitant de procéder, seus sa propre responsabilite et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, à une ventilation de ses recettes entre les différentes activités relevant de taux différents. A défaut d'une telle ventilation, la totalité du droit d'entrée est soumisc au taux normal de la TVA. Si les questions posées concernent des affaires particulières, il pourra être répondu plus précisément après que l'administration eut été mise en mesure, par l'indication des noms et adresses des entreprises concernées, de faire une enquête sur les conditions précises dans lesquelles ces entreprises exercent leurs activités.

Impôt sur le revenu (déductions -- travaux effectués dans un logement -- montant)

14413. – 23 mai 1994. – M. Marc-Philippe Daubrese appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les déductions fiscales accordées aux contribuables pour les travaux qu'ils effectuent dans leur logement. La législation prévoit que cette déduction est de 20 000 francs pour un couple et de seulement 10 900 francs pour une personne seule. Cette disparité est illogique puisque les frais engagés dans les travaux sont les mêmes pour un couple que pour une personne seule. Elle est même discriminatoire puisque bien des couples bénéficient de deux revenus, ce qu'in e peut êrre le cas d'une personne seule. Ainsi, un veuf ou une veuve effectuant des travaux dans son logement ne peut déduire plus de 10 000 francs, alors même qu'il a engagé des travaux pour un montant supérieur, compris entre 10 000 et 20 000 francs Si son conjoint vivait encore, il aurait déduit le cotalité des travaux. Cette injustice ne se justifiant d'aucune façon, surtout lorsqu'il n'y a pas en changement de domicile depuis le décès du conjoint, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager de prendre pour mettre fin à cette inégalité.

Réponse. – La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée pour éviter des disparités entre les foyers fiscaux. En effet, de façon générale, les réductions d'impôt doivent être moindres pour les personnes seules que pour les couples. La modification proposée irait à l'encontre de cet objectif. Cela étant, si des dépenses ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts ont été payées avant le décès du conjoint, les personnes veuves peuvent bénéficier, pour cette réduction, du plafond des couples mariés y compris pour la deuxième année d'étalement.

I. ot sur le revenu (réductions d'impôt – rais de garde d'enfants – disparités)

14418. – 23 mai 1994. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités existant dans le pourcentage des réductions d'impôt consenties pour frais de garde des enfants selon la formule retenue par le contribuable. En effet, les dépenses exposées par un contribuable pour la garde de ses enfants à l'extérieur de son domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des dépenses effectivement supportées, alors que, si ce même contribuable a le loisir de faire garder ses enfants dans sa résidence par une employée de maison déclarée, il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p. 100 des dépenses supportées. Etant donné qu'en la matière le choix n'existe réellement que pour les ménages qui disposent de revenus élevés, l'équité voudrait que le pourcentage de réduction d'impôt déductible soit identique quel que soit le mode de garde des enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur la question.

Réponse. - L'avantage fiscal procuré par la réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, qui autorise notamment la prise en compte des frais de garde des jeunes enfants au domicile, a été fixé à un niveau exceptionnellement élevé afin de constituer à elle seule une vive incitation à la création d'emplois familiaux au domicile des particuliers. La prise en compte des frais de garde des jeunes enfants à l'extérieur du domi-cile, par le biais de la . Eduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants dont le but principal est de venir en aide aux familles, n'est pas forcément moins avantageuse. En effet, bien que le taux de cette dernière réduction d'impôt soit plus faible que celui de la première citée, elle s'applique dans la limite d'un plafond de 15 000 francs par enfant gardé, au lieu de 26 000 francs au total dans l'autre cas, ce qui peut se révéler plus favorable pour les familles nombreuses. En outre, la garde de jeunes enfants à l'extérieur du domicile par des assistantes maternelles ouvre droit à une aide spécifique consistant en un paiement direct par les caisses d'allocations familiales, aux lieu et place de la famille employeur, des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage ainsi que la contribution sociale généralisée. Cette aide est complétée par une allocation mensuelle, qui peut atteindre 530 francs par enfant, versée directement aux familles par les caisses d'allocations familiales. Ces aides sont exonérées d'impôt sur le revenu. La garde de jeunes enfants à l'extérieur du domicile n'est donc pas pénalisée par rapport à la garde au domicile.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux - factures réglées en numéraire)

14424. – 23 mai 1994. – M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une entreprise de carrosserie, à la suite d'un contrôle fiscal. Cette entreprise, dont la clientèle, essentiellement composée de marchands forains ne disposant pas pour la plupart de chéquier, se trouve redevable d'une amende fiscale, conformément à l'article 1840 N sexies du code général des impôts, calculée sur les sommes indûment payées en numéraire et non par chèque. Refuser le paiement par numéraire reviendrait pour cette entreprise à renoncer à une bonne part de sa clientèle. Au vu de ce principe, une application stricte de cette disposition paraît particulièrement excessive dans une telle situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. – L'article 1" de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et vitements, modifié par l'article 80 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 dispose que les règlements qui excèdent la somme de 5 000 francs ou qui ont pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant, porrannotamment sur les services, ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers doivent être effectués par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit. Cette réglementation s'applique aux opérations réalisées par les commerçants. Elle vise à réduire l'importance des règlements en numéraire et par là même à faciliter le contrôle des transactions et la lutte contre la fraude fiscale. Il n'est donc pas possible d'envisager un régime dérogatoire en faveur des marchands forains ou des commerçante en relation avec eux. S'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourrait être répondu avec plus de précisions que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

TVA (taux – repas scrvis par les hôtels pour collectivités)

14579. – 23 mai 1994. – M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du budget sur la légitime revendication des hôtels pour collectivités de bénéficier, pour l'activité en classes de découverte ou de neige, du taux réduit de la TVA pour les prestations repas. Sachant que toutes les conditions pour lesquelles les cantines scolaires bénéficient de l'exonération de la TVA sont identiques à celles de ces hôtels, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Les ventes à consommer sur place de repas et de boissons sont soumises au taux de 18,60 p. 100. Toutefois, la fourniture de repas livrés aux cantines scolaires peut, sous certaines conditions très strictes, bénéficier du taux réduit de la TVA. Ce régime est subordonné au respect de règles de fonctionnement de la cantine, en ce qui concerne le prix des repas, l'accès de personnes autres que les élèves er le personnel de l'établissement, er la comptabilisation des opérations. En outre, les fournisseurs extérieurs doivent assurer le service des repas dans les locaux de l'éta-blissement scolaire et justifier de l'existence d'un contrat écrit, dont la teneur doit être portée à la connaissance de l'administration et de l'organisme gestionnaire de la cantine. Ce dispositif très rigoureux permet de ne pas perturber les conditions de la concurrence entre la restauration collective et la restauration traditionnelle. En revanche, il n'est pas possible d'étendre l'application du taux réduit de la TVA aux prestations de restauration assurées par les hôtels accueillant les élèves. Une telle mesure créerait des distorsions de concurrence et, compte tenu des risques d'extension qu'elle comporterait, serait à terme très coûteuse pour le Trésor.

> Impôt sur le revenu (politique fiscale - exploitants agricoles biens laissés à la disposition de leurs successeurs)

14605. - 23 mai 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, la plupart des agriculteurs qui laissent leur exploitation, laissent aussi une partie de leur cheptel à leurs successeurs, surtout s'il s'agit de leurs enfants - faute de quoi l'installation des jeunes agriculteurs serait impossible. Mais, les anciens agriculteurs, soucieux de faciliter l'installa-

tion des jeunes, sont pénalisés au plan fiscal. En effet, s'ils avaient pu disposer de leur capital, ils auraient choisi des placements exonétés d'impôts, alors que les sommes qu'ils laissent ainsi à la disposition de leurs successeurs sont imposables sur le revenu. Il serait donc souhaitable qu'une exonération d'impôt sur le revenu soit prévue à leur profit. Il lui demande s'il entend favoriser de telles dispositions.

Réponse. – Les modalités de détermination des bénéfices et revenus imposables sont différentes selon la nature des activités qui les procurent. Ainsi un ancien exploitant qui donne en fermage son exploitation relève de la catégorie des revenus fonciers. S'il apporte ses biens à une structure sociétaire familiale non soumise à l'impôt sur les sociétés, il relève de la catégorie des bénéfices agricoles pour la quote-part de résultat qui lui revient. Si enfin il réinvestit les liquidités retirées de la cession de son exploitation dans des placements en valeurs mobilières productifs de revenus, ceux-ci sont imposables dans les conditions propres aux revenus de capitaux mobiliers. Ces diverses natures de revenus bénéficient de inodalités d'imposition qui sont adaptées à leurs spécificités respectives. Il n'est pas possible d'affirmer de manière générale que l'imposition des revenus du capital investi dans l'agriculture est pénalisante par rapport à celle des revenus de capitaux mobiliers.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles - pluriactivité revenus annexes aux activités agricoles - plafond)

14624. - 23 mai 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux recettes correspondant à des activités complémentaires des exploitants agricoles. En effet, une déductibilité des bénéfices agricoles était possible si les revenus autres qu'agricoles ne dépassaient pas 40 000 francs en 1986. Ce plafond a été porté à 70 000 francs en 1987-1988, 100 000 francs en 1988-1989 puis 150 000 francs pour 1994 (art. 35 L.F. 1994). Or sachant que 60 p. 100 des ménages agricoles ont deux activités, faute de pouvoir vivre de l'agriculture, il faudrait donc des revenus autres qu'agricoles beaucoup plus importants pour financer une agriculture régulièrement déficitaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tel déplafonnement n'est pas envisageahle.

Réponse. - La loi de finances pour 1994 vient de porter de 100 000 francs à 150 000 francs le plafond du montant des revenus non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne peuvent pas s'imputer sur le revenu global. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer la suppression pute et simple de cette limite. En effet, elle a été instituée en 1964 à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Les motifs qui ont conduit à son adoption conservent toute leur valeur. Au demeurant, cette règle ne lèse en aucune manière les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants qui relèvent d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire d'imposition ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cependant, un éventuel ajustement de la limite actuelle est à l'étude.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles – déficits – imputation – politique et réglementation)

14774. - 30 mai 1994. - M. Bernard Debré appelle l'artention de M. le ministre du budget sur une disposition fiscale relative à la déduction des déficits agricoles qui indique que « lorsque les résultats de l'exploitation, déterminés dans les conditions indiquées ci-dessus, sont déficitaires, le déficit constaté est imputé sur le revenu global. Toutefois, cette imputation est interdite iorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 100 000 F. Dans ce cas, le déficit ne peut être reporté que sur les bénéfices agricoles des cinq années suivantes ». Il semblerait que, dans son application, ce texte aboutisse à la création de deux catégories de contribuables selon que leurs revenus hors exploitation soient inférieurs ou supérieurs à 100 000 F. L'un est assuré de bénéficier totalement de l'imputation du déficit, l'autre est soumis aux aléas des résultats d'exploitation. Cette dis-

position apparaît aux yeux de beaucoup comme inéquitable et particulièrement pour les viticulteurs qui ont eu leur récolte gelée en 1991 puis à nouveau en 1994, créant à chaque fois des déficits importants. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager une modification législative afin qu'une majorité puisse bénéficier de cette disposition.

Réponse. – La loi de finances pour 1994 vient de porter de 100 000 francs à 150 000 francs le plafond du montant des revenus non agricoles au delà duquel les déficits agricoles ne peuvent pas s'imputer sur le revenu global. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Toutefois, le Gouvernement n'envisage pas de proposer la suppression pure et simple de cette limite instituée en 1964 à la suite d'importants abus. Les motifs qui ont conduit à son adoption conservent toute leur valeur. Au demeurant, cette règle ne lèse en aucune manière les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent être reportés sur les bénéfices agriculteurs puisque les déficits peuvent être reportés sur les bénéfices agriculteurs puisque les déficits peuvent d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire d'imposition ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cela étarat, un éventuel ajustement de cette limite est en cours d'examen.

Plus-values: imposition (valeurs mobilières - SICAV monétaires exonération - prorogation)

15031. – 6 juin 1994. – M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions visant à favoriser le transfert vers l'inimobilier de l'épargne investie dans les OPCVM monétaires et obligataires, prévue par l'article 8 de la loi de finances pour 1994, loi nº 93-1352 du 30 décembre 1993. Il semble que les effets de cette mesure, propre par ailleurs à encourager la relance du bâtiment, soient limités par le calendrier arrêré. En effet, le dispositif, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret nº 94-311 du 14 avril 1994, paru au Journal officiel du 22 avril 1994, prend fin le 30 septembre 1994. Or, les démarches en vue d'effectuer un investissement immobilier (recherche du terrain, négociations, autorisations, contacts avec les architectes et corps de métiers), sont longues et difficiles à planifier. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité de reconduire cette mesure pour un an.

Plus-values: imposition (valeurs mobilières - SICAV monétaires exonération - prorogation)

15135. – 6 juin 1994. – Devant le succès qu'a rencontré le dispositif d'exonération des plus-values de cession de SICAV monéraires en cas de transfert vers l'immobilier, M. Jacques Féron prie M. le ministre du buéget de lui indiquer s'il ne serait pas opportun de le prolonger jusqu'au 30 septembre 1995, afin de conforter le début de reprise que l'on semble observer dans l'immobilier.

Réponse - Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un amendement a été adopté afin de proroger jusqu'au 31 décembre 1994 la période d'application du dispositif d'exonération des plus-values de cession des parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation en cas de remploi du produit de la vente dans l'immobilier d'habitation. Cette prorogation répond aux préoccupations de l'honorable pariementaire.

Impôt sur le revenus (politique fiscale – contribuables non résidents exerçant une activité professionnelle en Belgique)

15630. – 20 juin 1994. – M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des salariés français travaillant en Belgique, mais non résidents, actuellement frappés de double imposition et sujets à une discrimination fiscale intolérable par les autorités fiscaies belges. Malgré de nombreuses interventions, le seul élément favorable aujourd'hui acquis semble êtte une suspension de la procédure pour un temps indéterminé. Cependant, rien n'est réglé sur le fond et une solution négociée au cas par cas paraît envisagée. Ces salariés réclament le traitement

globai du dossier, l'annulation de tout redressement et le libre choix du pays de rattachement fiscal. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendte pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est exact qu'une loi belge du 22 décembre 1989 a supprimé pour les personnes qui ne résident pas en Belgique certains avantages fiscaux liés à la situation et aux charges de famille, créant ainsi un régime fiscal différent de celui qui s'applique aux résidents de cet Etat. Une telle distinction n'est pas en principe discriminatoire des lors que les contribuables sont dans des situations différentes. Tel est le cas des non-résidents par tapport aux résidents. Le critère de la résidence fiscale des personnes constitue le fondement même des règles de territorialité des impôts directs communément admises en droit fiscal international et retenues par la France elle-même. L'article 73 D du traité sur l'Union européenne prévoit d'ailleurs expressément le droit des Etats membres d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence. Cela étant, le gouvernement belge, conscient des difficultés générées par la législation de 1989 déjà citée, a dans un premier temps suspendu le recouvrement des rappels d'impôts mis à la charge des non-résidents travaillant en Belgique. Puis, la loi de finances belge pour 1993 a profondément modifié le régime fiscal applicable aux non-ésidents en leur donnant à nouveau droit, dans un grand nombre de situations, et pour l'imposition des revenus perçus à compter de 1990, aux avantages liés aux charges de famille. Ainsi, bénéficient désormais de ces avantages les nonrésidents qui ont exercé une activité salariée en Belgique durant au moins 9 mois au cours d'une année civile lorsque le montant des rémunérations perçues à raison de cette activité est au moins égal à 75 p. 100 du total de leurs revenus professionnels acquis en Belgique ou à l'étranger. Un très grand nombre de résidents de France concernés ont donc retiouvé le bénéfice des avantages fiscaux belges liés aux charges de famille. Par ailleurs, en vue de régler totalement les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, la France s'efforce, par la voie de l'interprétation ou de la renégociation de la convention fiscale entre la France et la Belgique. de supprimer les distorsions d'imposition qui peuvent sub-

#### TVA (taux - horticulture)

15800. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les difficultés croissantes rencontrées par les fleuristes, dont les activités sont affectées d'un taux de TVA de 18,6 p. 100 contrairement à la plupart de leurs partenaires de la Communauté économique européenne. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, afin d'obtenir effectivement une harmonisation européenne de taux de TVA qui varie de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, ayant entraîné en France, pour la profession, une baisse de son chiffre d'affaires de 13 p. 100, avec un montant de 15,3 milliards de francs en 1993. - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - En liaison avec le groupe d'études sur l'horticulture de l'Assemblée nationale et les professionnels, un groupe de travail a été constitué pour expertiser les problèmes de l'horticulture. Cette étude a conduit le Gouvernement à prendre les décisions suivantes. Deux problèmes ont été identifiés. L'horticulture française souffre d'abord d'une crise conjoncturelle. Pour y faire face, le Gouvernement a décidé d'augmenter de 50 p. 100 les crédits de l'Onifihor consacrés en 1994 à l'horticulture en mettant à la disposition des professionnels une enveloppe exceptionnelle de 35 millions de francs. Quant à la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement réaffirme sa volonté de parvenir a une harmonisation des taux avec nos principaux partenaires européens au 1" janvier 1995 comme le prévoient les règles communautaires. Cela étant, si les Etats membres qui ont conservé le taux réduit n'appliquent pas le taux normal à cette date, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'horticulture sera ramené de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100.

Impêts locaux (taxe d'habitation – exonération – conditions d'attribution – étudiants)

15805. - 20 juin 1994. - M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile où se trouvent les familles à revenus modestes qui doivent consentir des sacrifices pour entretenir leurs enfants lorsqu'ils poursuivent des études. Il lui demande, en particulier, s'il ne conviendrait pas, par souci d'égalité, d'exonérer de taxe d'habitation les étudiants qui n'ont pas la chance de trouver un logement en résidence universitaire, et qui doivent donc déjà payer un loger plus élevé.

Réponse. - Dès lors que les étudiants disposent à titre privatif d'un local meublé à usage d'habitation, ils remplissent les conditions générales d'imposition à la taxe d'habitation et sont donc redevables de cet impôr. Leur situation est différente de celle des étudiants legés en résidence ou en cité universitaire. Les restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences font que les intéressés n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent et ne sont pas, en conséquence, soumis à la taxe d'habitation. Il ne peut être envisagé d'exonéter de cette imposition les étudiants qui occupent un logement indépendant. Une telle mesure susciterait de nonibreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela étant, diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi, leur est-il accordé un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1993, 1633 francs si euxmêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 694 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrevement total de la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,4 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1633 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 16 390 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Enfin, les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôr sur le revenu. Cer abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

> Impòs sur le revenu (quotient familial – anciens combattants octroi d'une demi-part supplémentaire)

16261. - 4 juillet 1994. - M. Alain Ferry attite l'attention de M. le ministre du budget sur les doléances des anciens combatrants titulaires de la carte qui ont droit, à 75 ans, à une demi-part supplémentaire lors de leu déclaration d'impôts sut le tevenu. En effet, les statistiques sont formelles : l'homme ne vit en moyenne que soixante-douze ans et quelques mois. De ce fait, la plupart de ceux qui auraient pu atteindre l'âge de soixante-quinze ans ont disparu sans profiter de cette réduction d'impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener à soixante-dix ans l'âge d'obtention de cette demi-part supplémentaire afin que cette mesure puisse bénéficier à un grand nombre d'anciens combattants.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divocée ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 300 F sur les revenus de 1993, prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 93 000 F. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires – exonération – conditions d'attribution – associations d'aide à domicile)

16263. - 4 juillet 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des associations du secteur de l'aide et des soins à domicile. Ces associations à but nou lucratif constituent, sur le terrain, de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Elles offrent des prestations de soins à un public très large, souvent modeste, sans considération sur son degré d'exclusion. Or elles sont assujetties à la taxe sur les salaires et supportent à ce titre un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100 qui vient pénaliser lourdement leurs budgets médico-sociaux. Elles considèrent donc qu'il y a lieu de privilégier une pratique d'exonération de la taxe sur les salaires qui ne devrait pas manquer d'avoir un effet d'entraînement direct sur l'emploi, notamment sur les emplois de proximité. Une telle exonération permettrait également d'alléger le coût général des services de domicile. En mettant un peu plus en concurrence ces services face à des solutions individualisées, le choix serait donné à la personne dépendante entre les différentes qualités de prestations offertes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à la préoccupation d'une profession dont chacun reconnaît le sérieux et le dévoue-

Réponse. – L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1" juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abartement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage, qui représente un effort financier important, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations ascenseurs - porte de cabine - installation obligatoire)

16307. – 4 juillet 1994. – M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le minietre du budget sur le fait que des dépenses exceptionnelles de mise aux normes des cabines d'ascenseut devaient ouvrir droit à une réduction d'impôt dans les mêmes limites que les dépenses de grosses répatations ou ceiles d'amélioration. En effet, il s'agit là d'une dépense généralement relative à l'habitation principale, à caractère exceptionnel, qui de plus est rendue obligatoire, et qui peut être assimilée à des travaux d'amélioration tels que, par exemple, ia mise aux normes de l'installation électrique ou de l'installation de gaz. Au moment où bon nombre de petits propriétaires connaissent de sérieuses difficultés pour règler les charges normales et où les impôts locaux augmentent dans des proportions importantes, il lui demande si cette mise aux normes des cabines d'ascenseur ne pourrait pas ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Réponse. – La loi nº 92-655 du 15 juillet 1992 a érendu le champ d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations à certaines dépenses d'amélioration. Il s'agit notamment des travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et l'adaptation de leur logement, parmi lesquels figure l'installation d'un ascenseur. Il n'est pas envisagé d'étendre cet avantage aux travaux de mise aux notmes d'un ascenseur. En effet, dès lors qu'une dépense est rendue obligatoire, l'aspect incitatif qui est recherché par la création d'une réduction d'impôt disparaît.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement – questions écrites – réponses – délais)

16435. – 4 juillet 1994. – M. Jean-Louis Masson artire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, selon les statistiques dont il dispose, c'est son ministère qui est, et de très loin, celui pour lequel les retards aux réponses aux questions écrites sont les plus nombreux. En particulier, par question écrite n° 3034 du 28 juin 1993, il a attiré son attention sur la situation des entreprises de désossage. La réponse ministérielle n'ayant pas été suffisamment précise, il lui a demandé des compléments d'information par question écrite n° 11027 en date du 7 février 1994. Or, cette question n'a coujours pas obtenu de réponse, soit près de six mois après. Il souligne que le délai de réponse prévu par le règlement de l'Assemblée nationale est de deux mois pour les questions écrites. Il s'étonne donc d'un retard aussi considérable et il souhaiterait qu'il lui en indique les raisons.

Réponse. - Les questions écrites posées au ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, revêrent souvent un caractère très technique et font fréquemment référence à des cas particuliers entraînant la nécessité de procéder à des enquêtes locales approfondies avant d'érablir les réponses. Par ailleurs, même s'il regrette de ne pouvoir toujours répondre dans le délai réglementaire de deux mois, le ministre a donné instruction à ses services de hâter l'examen des questions et veille très attentivement à répondre avec rapidité aux députés et sénateurs. En tout état de cause, les statistiques relatives aux réponses aux questions écrites dont sait érat l'honorable parlementaire ne reflètent pas la réalité. En effet, selon les chiffres fournis par l'Assemblée nationale elle-même, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, a répondu, à la date du 4 juillet 1994, à 1 243 des 1 619 questions qui lui ont été posées depuis le debut de la législature, ce qui représente un pourcentage de 77 p. 100 et place le département du budget au vingt et unième rang des trente ministères, alors qu'au regard du nombre des questions écrites reçues il occupe la deuxième place avec une moyenne de 34 questions par semaine, sans comprer celles traitsmises par le Sénat. En outre, si l'on s'en tient aux questions publiées au 4 mai 1994, c'est-à-dire en ne tenant pas compte des questions reçues depuis moins de deux mois, le pourcentage des réponses s'élève à 87,5 p. 100 et atteint même 89,8 p. 100, en y intégrant les 31 réponses transmises au secrétariat général du Gouvernement avant le 4 juillet et en instance de publication. Enfin, il est précisé, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, que la question écrite n° 11 027 a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1994, page 3276.

#### COMMUNICATION

Radio
(Radio Bleue - réception des émissions)

15714. – 20 juin 1994. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les légitimes demandes de Radio Bleue, radio de Radio-France, qui ne peut être entendue (et mal entendue) aujourd'hui qu'en ondes moyennes. I' lui demande s'il entend donner au service public, à Radio Bleue en l'occurrence, les moyens de faite son travail, d'être entendu dans des conditions correctes et de lutter à armes égales avec la concurrence privée. Le Gouvernement se doit, pour y parvenir, de faire jouer son droit de préemption.

Réponse. - La réception en ondes moyennes de Radio-Bleue, même si elle ne permet pas la diffusion en stéréophonie, est de très bonne qualité. De surcroît, ce programme a su trouver un public important sur les ondes moyennes avec une audience

actuelle qui s'élève quotidiennement à une moyenne de 413 000 auditeurs, ce qui prouve que ce mode de diffusion ne constitue pas un obstacle au succès populaire d'un service de radiodiffusion sonore. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun que joue un droit de priorité fondé sur l'article 26 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Radio (radios associatives fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16234. - 4 juillet 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le sort des 400 radios associatives qui depuis maintenant dix ans, grâce à l'aide du fonds de soutien de l'expression radiophonique (alimenté par une taxe parafiscale sur les recettes publicitaires des grands médias audiovisuels), exercent une mission de médias de proximité au service des collectivités territoriales, du mouvement associatif et des créateurs locaux. Cette année, les ressources du fonds de soutien paraissent devoir baisser sensiblement au point d'amputer de plus de 30 p. 100 les subventions de fonctionnement attribuées aux radios. Une telle situation conduirait un grand nombre de radios à l'asphyxie et, pour celles qui survivraient, au licenciement total ou partiel de leur personnel et à une considérable dégradation de leurs moyens d'action. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au rétablissement puis à la progression du fonds de soutien.

Réponse. – L'aide publique aux radios locales associatives transite par le fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret nº 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 millions de francs; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 millions de francs; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 millions de francs; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 millions de francs du fonds de soutien. Er. 1993, alors que les encaisaments constatés au titre de la taxe parafiscale connaissaient, à partir de la fin du 3° trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du fonds a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 millions de francs de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévere. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservaroire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 ct 16 du décret précité. Aussitôt la situation connue, il a été porté à la connaissance du ministre du budger que les rentrees de la taxe parafiscale se situaient à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 millions de francs inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Afin de connaître les causes de cette situation, le ministre du budget a diligenté une enquête auprès de ses services dont les résultats, à ce jour, ne sont pas encore connus. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, toutes les mesures seront prires pour que le niveau des aides attribuées en 1994 soit d'un niveau comparable à celui des années antérieures.

Radio

(radios associatives --

fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16259. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'ancacion de M. le ministre de la communication sur l'annonce de la réduction de 35 p. 100 des crédits alloués à la commission

du fonds de soutien à l'expression radiophonique. En effet, la commission prenant en compte ces nouvelles données devra adapter son barème d'attribution des subventions 1994 qu'elle verse aux radios associatives et n'aura plus la possibilité d'attribuer de majorations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont prévues pour permettre à ces radios associatives non commerciales, qui reçoivent l'essentiel de leurs ressources du FSER, de poursuivre leur activité d'expression locale sans réduire pour autant leurs effectifs de salariés.

Réponse. - L'aide publique aux radios locales associatives transite par le fonds de sourien à l'expression radiophonique, renouvelé par e décret nº 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publicitaires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'an 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors même que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 millions de francs; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 millions de francs; en 1991, 325 radios obtenaient 70,75 millions de francs; en 1992, 383 radios obtenaient 90,52 millions de francs du fonds de soutien. En, 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissaient, à partir de la fin du 3° trimestie, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du fonds a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 millions de francs de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Aussitôt la situation connue, il a été porté à la connaissance du ministre du budget que les rentrées de la taxe parafiscale se situaient à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 millions de francs inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Afin de connaître les causes de cette situation, le ministre du budget a diligenté une enquête auprès de ses services dont les résultats, à ce jour, ne sont pas encore connus. Cependant, face à la légitime inquietude du secteur associatif et compte tenu de l'arrachement que lui porte le Gouvernement, toutes les mesures seront prises pour que le niveau des aides artribuées en 1994 soit d'un niveau comparable à celui des années antérieures.

Radio

(radios associatives fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16306. - 4 juillet 1994. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la communication quelles mesures il compte prendre pour permettre aux radios associatives (dont plus de la moitié des ressources proviennent du fonds de soutien à l'expression radiophonique) de subsister, si ce dernier fonds voit ses ressources diminuer de l'oidre de 30 p. 100.

Réponse. - L'aide publique aux radios locales associatives transite par le fonds de soutien à l'expression radiophonique, renouvelé par le décret nº 92-1053 du 30 septembre 1992 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 nodifiée. Ce fonds est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors tixe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion, par voie de radiodiffusion ou de télévision, de leurs messages publiciraires à destination du territoire français. La taxe est liquidée et recouvée par la direction générale des impôts. L'importance des crédits ainsi affectés au fonds de soutien à l'expression radiophonique a permis jusqu'en 1992 d'augmenter les montants des subventions attribuées par la commission, alors mêrne que le nombre de radios bénéficiaires s'accroissait de façon significative. Ainsi en 1989, 293 radios obtenaient 50,8 millions de francs; en 1990, 309 radios obtenaient 53,37 millions de francs; 1991, 325 radios obtenaient 70,75 mil-

lions de francs; en 1992, 383 radios obtenzient 90,52 millions de francs du fonds de soutien. En 1993, alors que les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissaient, à partir de la fin du 3° trimestre, un tassement significatif, l'utilisation des fonds reliquataires dus à une gestion prudente du fonds a permis de maintenir un niveau de subventions comparable à celui de l'année 1992. Ainsi, au titre de cette année, 440 radios percevaient 91,63 millions de francs de subventions. Depuis le début de l'année 1994, les encaissements constatés au titre de la taxe parafiscale connaissent une chute sévère. Pour faire face à cette situation, la commission chargée d'attribuer les aides a décidé, lors de sa séance du 5 mai 1994, et à l'unanimité de ses membres, de baisser, à titre conservatoire, de 30 p. 100 le barème fixant le niveau des subventions de fonctionnement prévues aux articles 15 et 16 du décret précité. Aussitôt la situation connue, il a été porté à la connaissance du ministre du budget que les rentrées de la taxe parafiscale se situaient à un niveau très inférieur au montant prévu de 87,5 millions de francs inscrit dans la loi de finances de l'année 1994. Afin de connaître les causes de cette situation, le ministre du budget a diligenté une enquête auprès de ses services dont les résultats, à ce jour, ne sont pas encore connus. Cependant, face à la légitime inquiétude du secteur associatif et compte tenu de l'attachement que lui porte le Gouvernement, toutes les mesures scront prises pour que le niveau des aides attribuées en 1994 soit d'un niveau comparable à celui des années antérieures.

# COOPÉRATION

Politique extérieure (relations financières - Banque mondiale investissements dans les pays en développement)

13768. – 2 mai 1994. – M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les projets de la Banque mondiale en vue de la réalisation de grands travaux nécessitant d'importants déplacements de populations. Des directives prévoient la mise en place de programmes de réinstallation et de réinsertion de ces populations. Face à l'inquiétude exprimée par certaines associations sur le respect de ces directives, il lui demande s'il peut apporter des garanties sur la mise en place de ces programmes et si tous les risques liés à ces travaux ont bien été analysés et mesurés.

Réponse. - La nécessité pour les pays en développement (PED) d'investir (actuellement, pour à peu près 200 milliards de dollars par an) dans des infrastructures nouvelles (transport et communi-cations, infrastructures urbaines, barrages destinés à l'arrigation ou à la production hydroelectrique, installations de traitement des eaux...) ne fait aucun doute si l'on veut améliorer les conditions de vie genérales des populations dans ces pays. Ces aménagements vont, dans un certain nombre de cas, amener des déplacements de populations plus ou moins forcés et toujours regrettables en raison de la rupture introduite dans la vie des personnes concernées et de leurs conséquences pratiques, économiques et culturelles, à court ou moyen terme. Il est tout d'abord nécessaire de relativiser la part prise par la Banque mondiale (BM) dans ces projets durant les dix dernières années. 80 à 90 millions de personnes ont été déplacées en raison de ces grands travaux d'aménagement dans les PED, alors que les projets financés par la BM ont amené le déplacement et la réinstallation de 2 millions de personnes. L'essentiel des déplacements de populations est donc le fait de projets et de décisions de financement qui pe sont pas du ressort de cette institu-tion. Toutefois, loin de se désintéresser de ce problème, la BM a été la première institution financière internationale, dès 1980, à élaborer et à mettre en pratique une politique visant à minimiser les conséquences négatives pour les populations de ces déplacements. La BM s'est en effer employée à faire adopter, tant par les autres banques de développement que par les administrations nationales, des directives intitulées: « Le déplacement involontaire et la réinstallation des populations dans les projets de développe-ment, directives générales pour les projets financés par la BM.» Ce code de bonne conduite a été adopté par de nombreux pays et institutions et a amené une amélioration sensible de la situation, qui se caractérisait précédemment par une certaine désinvolture de la part des administrations nationales. Toutefois, le facteur fondamental en matière de réinstallation des populations reste la volonté politique nationale de réussir cette réinstallation. Par ailleurs, dans chacun des projets qu'elle finance, la Banque s'efforce de réduire

au minimum le nombre de personnes à réinstaller en redéfinissant les caractéristiques d'un ouvrage : par exemple, la réduction de la hauteur d'un barrage (barrage de Saguling en Indonésie) ou un changement de site (barrage de Pak Mun en Thailande) peuvent permettre de diminuer la surface ennoyée et, par là, le nombre de personnes à déplacer. Une bonne évaluation de l'effort financier à fournir (nombre exact de personnes concernées, valeur des biens et des droits correctement estimée, remplacement des terres agricoles disparues sur le mode terre pour terre...), une individualisation du projet de réinstallation en parallèle avec le projet d'infrastructure, une planification et une mise en œuvre de la réinstallation bien avant les travaux proprement dits sont les conditions nécessaires d'une réussite de la réinstallation. L'aune à laquelle de tels projets sont jugés reste le tétablissement, au moins au niveau précédent, des revenus et des conditions de vie des ménages concernés. La Banque mondiale a fait plus que de définir les politiques souhaitables : elle a multiplié les missions d'évaluation et de suivi, asin de mieux cerner la magnitude des ptoblèmes sur le terrain et elle a recherché la coopération des administrations locales et la participation des populations. En accord avec les pays emprunteurs, elle a affecté des montants financiers croissants à la réinstallation des populations touchées par les grands travaux. Si des marges importantes d'amélioration subsistent, le nombre et la qualité des experts que la BM a consacrés à ces projets, l'attention dont ils font actuellement l'objet, sur le plan international et au sein des administrations nationales, sont des garants d'une prise en compte satisfaisante de certe préoccupation.

Emploi °

(politique de l'emploi – aménagenzent du temps de travail –
application des trente-cinq heures –
services du ministère de la coopération)

14555. 23 mai 1994. – M. Jean-Claude Lefort souhaite attirer l'artention de M. le ministre de la coopération sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Répense. - Le ministère de la coopération emploie, au 1<sup>et</sup> janvier 1994, 1 234 agents répartis de la manière suivante : personnels en fonction à l'administration centrale : 645 ; personnels en service à l'étranger : 589. A ces effectifs s'ajourent 4 190 coopérants (enseignants et techniciens) qui effectuent des missions de durée limitée dans des pays étrangers dont ils sont tenus de respecter la réglementation. Seuls les agents en poste en France (administration centrale) relèvent directement de la réglementation française en matière de durée hebdomadaire du travail. La mesure de l'impact d'une réduction du temps de travail hebdomadaire de ces personnels, tant en termes de dépenses publiques que de redéploiements de poste, ne pourrait s'apprécier exactement qu'au regard d'instructions spécifiques de ministère de la fonction publique.

### CULTURE ET FRANCOPHONIE

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs – musique – partitions – photocopies utilisées pour l'enseignement – réglementation)

15077. – 6 juin 1994. – M. Philippe Vasseur appelle l'artention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la législation concernant les reproductions d'ouvrages. Cette reproduction est soumise à l'interdiction du copyright et ceci n'est pas sans poser des problèmes pour les écoles de musique qui, en général, faute de moyens financiers, utilisent des photocopies pour les élèves. Or, il apparaît que des contrôles sont diligentés et des infractions relevées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les éventuels droits à reproduction et de lui indiquer si un assouplissement de la législation est envisageable dans un tel cas.

Réponse. - Le code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit (art. L. 123-1) et de recevoir une rémunération liée aux

recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de celle-ci (art. L. 131-4). Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est donc illicite. A titre d'exception, sont dispensées de cette autorisation les reproductions effectuées à l'usage privé du copiste entendu de façon stricte par une jurisprudence constante, et non destinées à une utilisation collective. Dès lors, il appartient aux titulaires de droits représentés par les sociétés de perception et de répartition de droits relevant de l'article L. 321-1 du code précité, (dans ce cas la société des éditeurs de musique - SEM - 175, rue Saint-Honoré, 75001 Paris) de proposer les conditions dans lesquelles peut être autorisée la photocopie des partitions musicales. Le développement de la reprographie est tel que sa pratique, constituant un véritable « photocopillage », devient un nouveau mode d'exploitation concurrent de la vente des exemplaires des œuvres, qui cause un grave préjudice aux auteurs et aux éditeurs. Aussi le ministère de la culture et de la francophonie a-t-il engagé avec les représentants des auteurs et des professionnels de l'édition et de la presse une concertation en vue de mettre en œuvre une gestion des droits respectant les principes de notre législation, tout en simplifiant pour les utilisateurs le respect de leurs obligations et assurant la conclusion d'accords adaptés aux différentes activités. Un projet de loi en ce sens sera prochainement déposé devant le

> Patrimoine (expositions - Grand Palais - fermeture conséquences - arts plastiques - Paris)

15962. – 27 juin 1994. – M. Pierre Bédier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'inquiétude ressentie par les sociétés d'artistes du Grand Palais à la suite de la fermeture occasionnée par les travaux effectués dans les salons. Le Comité de défense des artistes du Grand Palais, asrociation représentant plus de 4 000 artistes indépendants, souhaiterait savoir de quelle manière les sociétés d'artistes seront associées au projet lors de la réouverture de ces salons et quelles seront les conditions matérielles et financières qui leur seront proposées. D'autre part, le CDAGP souhaiterait avoir des précisions sur la façon dont seront intégrées les sociétés d'artistes dans le fonctionnement du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie s'est engagé à trouver pour les salons d'artistes un lieu qui leur permette de continuer à exposer au centre de Paris. A cet effet, un espace d'accueil provisoire sera mis à leur disposition sur les 20 000 mètres carrés du site du quai Branly, à Paris (7°). Les travaux d'aménagement devront être achevés pour la rentrée 1994 afin de permettre la tenue des salons d'artistes selon un calendrier fixé en concertation avec la fédération des salons. En ce qui concerne la rénovation du Grand Palais, il n'est pas possible, en l'état actuel des études, de prévoir un calendrier précis des travaux, ni la date de réouverture. Fin juillet 1994, un rapport précisera l'ampleur des travaux à entreprendre, leur coût, ainsi que les modalités de leur financement. Les conclusions des experts détermineront la durée de rénovation et de consolidation de la structure qui en tout état de cause ne sera pas inférieure à deux ans. Le souhait légitime des salons d'artistes de reintégrer le Grand Palais dans de bonnes conditions est partagé par le ministre de la culture et de la francophonie qui s'est engagé personnellement pour leur maintien et leur développement. Le groupe de travail constitué par le ministre de la culture et de la francophonie, en concertation étroite avec les représentants de la fédération des salons, continuera ses travaux de réflexion afin de déterminer conjointement les meilleures conditions possibles de réintégration des talons d'artistes au Grand Palais.

### DÉFENSE

Construction aéronausique (Dassault Falcon Service - emploi et activité entretien des avions du GLAM - Le Bourget)

14690. - 30 mai 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les inquiétudes des personnels de l'entreprise Dassault Falcon Ser-

vice de l'aéroport du Bourget. En effet, de nombreuses interrogations se font jour devant les projets de redéploiement et de perte du contrat d'entretien des avions du groupement de liaison des avions ministériels (GLAM) du gouvernement français. Le projet de remise en cause du contrat du GLAM dans le but de le cencéder à une société suisse et la réorganisation du travail tendent à réduire l'activité propre de cet établissement au détriment de l'emploi et du secreun aéronautique français. Le projet du Gouvernement de passer contrat avec une société suisse pottera un coup d'autant plus rude à cette entreprise qu'il serait vécu comme une perte de confiance par les autres sociétés clientes de Dassault Falcon Service, notamment pour l'entretien de la flotte des avions ministériels italiens et espagnols. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenit l'emploi, pour prolonger le contrat d'entretien des avions du GLAM à Dassault Falcon Service.

Réponse. – Le contrat d'entretien des avions du groupement de liaisons aériennes ministérielles arrivant à son terme en 1994, il était nécessaire de procéder, selon les règles administratives en vigueur, à une nouvelle mise en concurrence pour laquelle de nombreuses sociétés se sont pottées candidates. Ainsi, trois industriels ont finalement présenté des offres en bonne et due forme. Après analyse approfondie des propositions techniques et financières par les services compétents, il est apparu que deux d'entre elles (Dassault Falcon Service et une société française implantée au Bourget, filiale d'une société suisse) étaient très proches en qualité globale. La seconde de ces sociétés n'ayant pas été habilitée au secret défense, condition indispensable compte tenu de l'environnement des travaux et du lieu où ils sont susceptibles d'être exécutés, il a été décidé de retenir la société Dassault Falcon Service pour le nouveau marché.

Armemens (emploi et activité – loi de programmation militaire – Le Creusot)

15141. – 6 juin 1994. – M. Jean-Paul Anciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'avenir de l'industrie d'armemer, implantée sur le site du Creusot (Saône-et-Loire) et la nécessité d'assurer un volume de commandes permettant aux entreprises locales de maintenir l'emploi et d'offrir des perspectives d'embauche aux jeunes d'une région qui veut croîre en son avenit. En effet, à l'occasion du vote de la loi de programmation militaire il a présenté les grandes orientations et les objectifs de notre pays en matière de désense et, par voie de conséquence, en matière d'armement. Fort de notre présence internationale, du fait notamment de notre histoire, mais aussi de notre statut de membre permanent du Conseil de sécurité et de notre puissance aucléaire, notre industrie, au premier rang en Europe, a les moyens d'être le pivot de l'organisation future de ce continent. Pour cela, sur le plan national, il est de la responsabilité du Gouvernement de préserver nos entreprises d'armement, en leur permettant de maintenir l'avance technologique qui est la leur, en les aidant à valoriser l'image de qualité de nos produits. Conscient de cette obligation, il a exposé les différents engagements contenus dans cette loi de programme, qui nous permettront d'atteindre ces objectifs. Ces mesures ont des retombées régionales qui sont très attendues, car nombre de bassins d'emplois se sont constitués autour de ce secteur. Dans ces zones, le maintien des crédits de la défense a des conséquences particulièrement importantes. Le site du Creusor fait partie de ces régions. Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, les industries implantées au Creusot ont élaboré des programmes de système d'armes. Elles ont fourni des ensembles primaires aux arsenaux pour la fabrication de matériels terrestres et maritimes. Ces entreplises ont aussi construit des matériels « produits finis », directement sortis des ateliers du site. Je citerai pour mémoire le char AMX 13, exporté sur les cinq confinents. Aujourd'hui, quatre entreprises importantes: Creusot-Loite-Industrie, Framatome-Thermodyn, NFM (Neyrpie Frantatome Mécanique), et plus nou-vellement implantés SNECMA, ainsi qu'un grand nombre de PME-PMI de sous-traitance, sont à divers niveaux concernés par l'industrie d'armement. Or, l'ensemble des acteurs économiques et des entreprises du site du Creusot ont depuis plus de dix ans beaucoup souffert, notamment à la suite du dépôt de bilan de Creusot-Loire. Pourtant, malgré ces difficultés, elles font un effort quotidien d'adaptation de recherche technique et de productivité afin de maintenir et développer l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquet les orientations que son ministère envisage de prendre pour les mois à venir, dans le cadre de la loi de programmation les retombées en termes de commandes que le site du Creusot peut attendre des nouveaux programmes intéressant les trois armes.

Réponse. - L'industrie d'armement implantée sur le département de Saône-et-Loire représente environ 1 000 emplois dont près de la moitié est répartie entre les quatre entreprises installées au Creusot: Creusot-Loire Industrie (CLI), Framatome Thermodyn, Neyrpic Framatome Mécanique (NFM) et SNECMA. Ces entreprises ne fournissent pas de système d'armes complet comme les AMX 15, mais des sous-ensembles. En effet, CLI produit des pièces forgées et des tôles en aciers spéciaux pour chars ou sousmatins; Framatome Thermodyn fabrique les turbines et alternateurs pour le potte-avions Charles-de-Gaulle et assure également l'entretien de turbines; NFM fouznit des éléments pour les tubes lance-missiles de sous-marins nucléaires lancteurs d'engins et a four ni les ébauches des cuves des réacteurs nucléaires du porteavions. Enfin, SNECMA, installée depuis 1987 au Creusot, y fabrique des disques de turbines destinés aux moteurs civils et militaires qu'elle produit seule ou en coopération. D'une façon générale, il n'est pas possible de déterminer avec précision l'impact de la loi de programmation sur les sous-traitants qui leur sera attribuée dépendant de consultations à venir. En ce qui concerne les affaires en cours, la situation de ces entreprises ne devrait pas évoluer de feçon importante. Enfin, il est à souligner que certaines de ces entreprises ont été retenues pour fournir des éléments destinés à des matériels exportés : tôles de blindage pour le char Leclerc pour CLI et appareils à gouverner pour des frégares fabriquées par la direction des constructions navales à Lorient pour NFM. Ces la direction des constructions navales à Lorient pour NFM. Ces activités devraient contribuer à maintenir un flux d'activité armement notable pour ces entreprises.

### Gendarmerie (fonctionnement - attributions et missions)

15532. - 20 juin 1994. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur un certain type de tâches administratives effectué par les gendarmes. Ces derniers sont notamment chargés d'assurer la gestion des procurations de vote ainsis que celle des changements d'adresses pour les cartes grises. Ce type d'activité semble pouvoir être effectué par d'autres administrations, ce qui permettrait aux gendarmes d'orienter davantage encore leurs actions sur le terrain. Il demande donc si des mesures dans le sens d'un transfert de tâches sont envisageables.

Réponse. – Les unités de gendarmerie sont soumises à un certain nombre de sujétions et de contraintes sans rapport direct avec leur mission prioritaire de sécurité. A la demande du ministre d'Etat, ministre de la défense, une étude est actuellement en cours au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, afin de procéder à un réexamen systématique de celles, parmi ces charges, qui pourraient être considérées comme indues. Dans cet esprit, le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité prévoit, entre autres dispositions, l'adeption d'un décret disposant que les procurations de vote seront dressées devant le juge du tribunal d'instance qui seul pourra désigner les délégués à cette fin. Il convient toutefois de souligner que la gestion des déclarations de changements d'adresses sur les cartes grises n'entraîne pas pour la gendarmerie une surcharge de travail susceptible de la détourner de ses activités essentielles.

# . Service national (appelés - soins dentaires - prise en charge)

16012. – 27 juin 1994. – M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le problème de la prise en charge des soins dentaires qui pourraient être nécessaires aux appelés du contingent, et plus particulièrement sur celui des prothèses dentaires dont le coût, souvent élevé, n'est pas pris en charge intégralement par la sécurité sociale. Pendant leur période d'incorporation, les jeunes gens placés sous l'autorité des armées, ne percevant que des soldes modestes, se retrouvent dans l'impossibilité de contracter une mutuelle médicale complémentaire et n'ont donc pas la capacité de se soigner normalement. Il semblerait pourtant qu'au sein des armées, l'utilisation des compé-

tences de certains appelés ayant une formation de chirurgiendentiste ou de prothésiste dentaire permettrait de pallier cette insuffisance. Certe solution est-elle envisageable?

Réponse. - Les assujettis au service national, en situation de présence ou d'absence à leur corps ou unité, ont obligatoirement recours, pendant leur présence sous les drapeaux, aux soins dispensés dans les dispensaires, infirmeries et hôpitaux militaires et dont la charge incombe au service de santé des armées. En matière de soins, les militaires appelés du contingent ont droit gratuitement à toutes les prestations nécessaires à leur suivi sanitaire et à la restauration de leur denture en cas d'accident. Ils peuvent ainsi bénéficier gratuitement de la délivrance de prothèses dentaires lorsque leur coefficient de mastication est inférieur à 50 p. 100 ou quand ils ont subi, à la suite d'un accident survenu du fait ou à l'occasion du service, une altération de la denture nécessitant un appareillage. Par ailleurs, il est à souligner que les jeunes gens accomplissant leur service national sous une forme civile bénéficient dans les mêmes conditions de l'accès aux soins gratuits dont la prise en charge financière incombe aux ministères de tutelle. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de retenir la proposition consistant à utiliser les compétences de certains appelés ayant une formation de chirurgien-dentiste ou de prothésiste dentaire pour pallier une couverture sociale insuffisante des appelés du contingent, dans la mesure où cette protection est assurée par

Service national
(services civils - ésudiants en médecine affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)

16164. – 4 juillet 1994. – M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la possibilité pour les résidents ou les médecins en cours de diplôme universitaire d'études spéciales (DES) 'e faire un service national dans les centres hospitaliers. A un modernt où les modalités du service militaire sont remises en cause, n serait souhairable que les étudiants en médecine puissent faire un service national dans les hôpitaiux généraux, notamment ceux qui ont été reçus à l'internat qualifiant. Les intéressés pouvant ainsi se perfectionner dans leur spécialité et en même temps rendre service aux hôpitaiux généraux, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un tel service national.

Réponse. - La suppression des concours d'internat de région sanitaire, des certificats d'études spécialisées ainsi que la réduction du nombre des postes ouverts aux concours dans les filières spécialisées produisent, au niveau des armées, des effets identiques à ceux qu'elles génèrent pour les hôpitaux généraux. En effet, la ressource en étudiants de médecine qualifiés est devenue lourdement déficitaire pour les armées, notamment dans les formations hospitalières où elle est affectée dans sa presque totalité. C'est en parti-culier le cas pour les spécialités chirurgicales (chirurgie orthopédique et viscérale, oto-rhinolaryngologie, ophtalmologie), l'anesthésie-réanimation et la psychiatrie où les besoins ne sont satisfaits qu'à hauteur de 50 p. 100. De plus, la féminisation croissante des étudiants de spécialité (actuellement les jeunes femmes représentent plus de 50 p. 100 des étudiants en médecine) constitutions de spécialité (actuellement en médecine) constitutions de services de de servi tue un phénomène aggravant pour les armées. Cette situation est d'autant plus dommageable que les hôpitaux des armées, dont la mission est le soutien des forces, sont de plus en plus sollicités pour les opérations extérieures. En conséquence, la situation à laquelle sont confrontés les hôpitaux des armées en matière de médecins du contingent qualifiés ne permet pas d'envisager l'affectation de jeunes médecins dans les hôpitaux civils. Il convient enfin de souligner que l'emploi des militaires du contingent à des tâches civiles, en dehors des cinq formes civiles de service national (police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération et objecteurs de conscience), est strictement limité par les dispositions des articles L. 6 et L. 71 du code du service national ; celles-ci disposent que les besoins des armées doivent être satisfaits en priorité et que les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires.

## ÉCONOMIE

Entreprises (fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

14613. – 23 mai 1994. – M. Yves Rousset-Rouard attire l'artention de M. le ministre de l'économie sur les implications de la loi nº 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises. Destinée à pallier les difficultés des entreprises liées à l'allongement des délais de paiement, cette loi pose cependant de graves contraintes aux entreprises exportatrices. En effet, elles sont tenues de régler leurs fournisseurs français à trente jours de décade de livraison, alors qu'elles ne peuvent pas faire appliquer cette réglementation à leurs clients étrangers dont les délais peuvent atteindre de soixante à quatre-vingt-dix jours. De plus, en ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, les entreprises doivent tenir compte des restitutions à l'exportation dans leurs prix de vênte. Or elles ne peuvent bénéficier de celles-ci que dans un délai relativement long (trois à six mois). Aussi, ce décalage posant d'importants problèmes de trésorerie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - La loi nº 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre entreprises a en effet porté les délais de paiement des denrées périssables à trente jours fin de décade. Il est vrai que les exportateurs doivent respecter ces délais de paiement en amont alors que bien souvent ils ne peuvent obtenir, pour des raisons inhérentes à la compétition internationale, des délais identiques en aval. Cette situation n'est cependant pas nouvelle, puisque les exportateurs qui revendent en l'état étaient de longue date tenus de respecter des délais réglementés pour leurs achats de produits alimentaires périssables. La loi nouvelle n'a fait que réduire ce délai de dix jours en moyenne. Toutefois, il peut en résulter pendant une certaine période des difficultés d'adaptation principalement pour les petites et moyennes entreprises. Les pouvoirs publics conscients de ces difficultés en tiennent le plus grand compte dans les contrôles sur l'application des nouvelles dispositions.

Assurances
(assurance automobile – véhicules accidentés –
remise sur le marché – politique et réglementation)

15610. - 20 juin 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'entrée en vigueur des dispositions des articles L. 27 et L. 27-1 au code de la route introduits par le titre VII de la loi nº 93-1444 du 31 décembre 1993. Ce dispositif, qui tend à lutter contre la fraude à l'assurance et à instituer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés, impose aux propriétaires de véhicules accidentés dont l'état ne permet la remise en circulation qu'au prix de réparations particulièrement élevées, de les remettre aux assureurs, qui sont eux-mêmes tenus de les céder à des professionnels spécialisés dans la casse automobile. Par ailleure, seul le propriétaire peut donner l'ordre de réparer un véhicule accidenté dont le montant de la réparation est supérieur à la valeur à dire d'expert. En limitant la possibilité qui était offerte aux professionnels (carrossiers, mécaniciens, garagistes, négociants en véhicules...) de réparer ce type de véhicules, ceux-ci craignent que cela ne remette en cause leur activité et ne fragilise des lors leur secteur. C'est ainsi que des voitures auparavant économiquement irréparables, mais non assimilables à des épaves, devront être cédées aux professionnels de la casse. Des propositions ont été faites par la profession pour étendre la procédure des véhicules gravement accidentés (VGA) aux véhicules classés « réparation supérieure à la valeur » (RSV). Aussi, afin de concilier au mieux l'esprit de la loi et les intérêts de la profession, il souhaite savoir si un tel aménage ment des dispositions entrées en vigueur depuis le 28 mars 1994 ne pourrait être envisagé par voie réglementaire.

Assurances (assurance automobile – véhicules accidentés – remise sur le marché – politique et réglementation)

15652. - 20 juin 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions prévues par la loi nº 93-1444 du 31 décembre 1993 relative à l'assurance. Le dispositif visant à lutter contre le trafic de cartes grises ainsi que les mesures adoptées pour éviter que circulent des véhicules mal réparés font peser une menace sur les assurés ainsi que sur les réparateurs et négociants de véhicules. En effet, les professionnels de la réparation automobile craignent que la mise en œuvre de cette loi ait pour effet de mettre un frein à leur activité. Jusqu'ici, une part importante de leur activité résultait de la remise en état de véhicules accidentés. Aujourd'hui, seul le propriétaire peur don-ner l'ordre de réparer un véhicule accidenté dont le montant des réparations est supérieur à la valeur à dire d'expert. Les professionnels de la répararion automobile ne pouvant plus réparer pour leur compte, risquent donc de perdre une part importante de leur marché. Ils ont fair des propositions visant à élargir l'application de la procédure « véhicule gravement accidenté », qui donne toute satisfaction et qui leur permettra de poursuivre leur activité. Il souhaite savoir si des mesures d'assouplissement vont être prises afin que les professionnels de la réparation automobile puissent conserver leurs parts de marché.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés remise sur le marché - politique et réglementation)

15811. – 20 juin 1994. – M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions insérées dans l'article L. 27 du code de la route par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, qui ont, en pratique, pour effet d'interdire désormais toute activité aux professionnels qui font commerce de remettre en état normal de la circulation, aux fins de revente, des véhicules accidentés. Il lui demande, d'une part, quel raisonnement l'a conduit à fixer à 15 000 F la «valeur de la chose assurée » retenue pour l'application de cet article et, d'autre part. s'il n'estime pas opportun de proposer une révision de son texte de manière à aligner le traitement des professionnels précités sur celui fait aux particuliers – qui peuvent parfaitement, sous réserve du contrôle prévu par la loi nouvelle, remettre en circulation, avec des risques identiques pour la sécurité routière, leurs propres véhicules gravement accidentés.

Réponse. - Le ministre de l'économie a été saisi, comme de nombreux parlementaires, des inquiétudes manifestées par les professionnels de l'automobile au sujet de l'article 17 de la loi du 31 dévcembre 1993 relative aux véhicules gravement accidentés. Afin de pouvoir répondre à ces inquiétudes, il a demandé à ses services d'organiser, en lizison avec le ininistère des transports, le ministère de l'intérieur et le ministère des entreprises, une réunion avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Cette réunion qui s'est tenue le 20 mai a permis de définir des modalités d'application du nouveau système qui sont de nature à répondre aux inquiétudes des professionnels. Il a ainsi été demandé aux services de veiller à ce que les assureurs présentent de manière objective le nouveau système aux assurés et leur rappellent qu'il leur est techniquement et juridiquement possible de faire répater leur véhicule. Par ailleurs, les ministres des transports et de l'intérieur vont donner des instructions à leurs services pour que les nouvelles cartes grises nécessaires en cas de reconstruction des véhicules soient délivrées dans des délais rapides aux véhicules accidentés qui auront été réparés sous le contrôle d'un expert automobile certifiant que le véhicule peut rouler dans des conditions normales de sécurité. Les cartes grises des véhicules ainsi réparés ne porteront pas de mentions préjudiciables à leur revente. Ces précisions sur la nouvelle procédure font disparaître les motifs d'inquiétude des professionnels qui avaient alerté le Gouvernement et les parlementaires, et répondent donc au souhait des honorables parlementaires de voir précisées les modalités d'application du système législatif actuel, qui est le seul à même de faire cesser les trafics de cartes grises.

# **ÉDUCATION NATIONALE**

Enscignement secondaire (fonctionnement - effectifs de personnel documentalistes - ajfectation des titulaires du CAPES)

14779. - 30 mai 1994. - Mme Véronique Neiertz demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi, sur les 1 200 documentalistes titulaires du CAPES 1992, 500 sont titulaires académiques et n'ont pas obtenu de postes en CDI, alors que les centres de documentation des collèges et lycées manquent du personnel necessaire. Les diplômés du CAPES 1993 peuvent-ils espérer que les postes budgétaires nécessaires à leur affectation soient créés ou doit-on s'attendre à une nouvelle augmentation des titulaires académiques, faute de création de postes?

Réponse. - Depuis plusieurs années, le développement de la documentation constitue l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale. L'instauration d'un CAPES de documentation en témoigne. Cet effort s'est également traduit par une politique volontariste de création de postes dans les collèges et les lycées jusqu'alors non pourvus. Ainsi, en 1993, seuls 662 collèges sur 4 966 ne présentaient pas de poste de documentaliste L'effort de création de postes s'est poursuivi en 1994 avec 144 postes supplémentaires. Le nouveau contrat pour l'école prévoir qu'en trois années, à partir de 1995, tous les collèges devront bénéficier d'un poste de documentaliste. Cet effort en matière de création de postes s'est accompagné d'une politique de recrutement soutenne. En effet, de 1990 à 1993, c'est en moyenne I 000 postes qui ont été ouverts chaque année aux concours externes et internes de documentation afin que se constitue très rapidement un vivier de personnels qualifiés. À présent, il convient d'adapter des flux de recrutement au seul besoin de postes supplémentaires. C'est ainsi qu'en 1994 450 postes seront offerts aux concours internes et externes de documentation.

> Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs – stagiaires titularisés – carrière – Hauts-de-Seine)

14823. – 30 mai 1994. – M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans les Hauts-de-Seine des instituteurs recrutés sur liste complémentaire. Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991, modifiant le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, a entraîné la transformation des deux années de réelle formation professionnelle initiale en deux stages de quatre semaines par an. Les négociations entre syndicats et ministère de tutelle ont abouti à la prise en compte de l'occupation d'emplois vacants sur le terrain pour le reclassement des instituteurs titulaires au bout de deux ans. Cette mesure de reclassement direct au 3° échelon du corps des instituteurs avec six mois d'ancienneté n'est cependant pas appliquée de Seine, 188 enseignants n'ont pas bénéficié de cette mesure, la pratique effectuée en service effectif n'étant pas reconnue pour leur reclassement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rétablir pour ces enseignants une situation équitable.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

15085. – 6 juin 1994. – Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs recrutés en 1990 sur liste complémentaire, auxquels ont été appliquées les dispositions de l'article 2 du décret nº 91-1022 modifiant leurs conditions de formation. Ainsi ces instituteurs pénalisés par la transformation d'une formation initiale réelle « en formation professionnelle spécifique » se sont, de surcroît, vu appliquer en 1993 un régime de reclassement différent selon les départements: au troisième échelon avec six mois d'ancienneté (dans les Bouches-du-Rhône, la Charente-Maritime, le Vaucluse, le Finistère, le Maine-et-Loire... par exemple); au premier échelon sans prise en compte des années de services effectifs, ce qui est le cas de 188 enseignants des Hauts-de-Seine. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation discriminatoire et assurer à tous un reclassement au troisième échelon du corps des instituteurs.

Réponse. - Le décret nº 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret nº 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des lUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires en 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993, suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huir semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il à été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux sernaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils aurzient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivent leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires qui concernent tous les départements, et pas seulement les Hauts-de-Seine, ent été rappelées aux inspecteurs d'académie par note nº 94-394 du 18 février 1994.

Enseignement: personnel (cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)

14878. - 30 mai 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de: M. le ministre de l'éducation nationale sur l'attribution de la cessation progressive d'activité pour les personnels enseignants. En effet, selon l'article 97 de la loi nº 93-121 du 27 janvier 1993, les personnels enseignants d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Or, avant la promulgation de cette loi, les enseignants pouvaient bénéficier de la cessation progressive d'activité le premier jour du mois suivant celui de leur 55° anniversaire. Quand cette date se situait en cours d'année scolaire, il était admis que cette possibilité n'était accordée que dans la mesure où l'enseignant bénéficiait antérieurement d'un service à mi-temps. Désormais, les enseignants ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité qu'au 1" septembre suivant la date de leur 55° anniversaire. En conséquence, il lui demande s'il compte faire réviser cette disposition afin que puisse être reconduite la possibilité offerte antérieurement à cette loi.

Réponse. - Aux termes de l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mare 1982, « les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA) qu'au début de l'année scolaire ou universitaire ». Aucune disposition législative ne permet d'envisager un traitement différent entre les enseignants exerçant à temps complet et ceux exerçant à mi-temps. Il serait contraire à la loi qu'un choix plus large soit laissé aux personnels exerçant à mi-temps pour leur date de départ en cessation progressive d'activité. Rien ne permet donc légalement d'autoriser les départs en CPA en cours d'année scolaire. Les enseignants exerçant à mi-temps se voient donc dans l'obligation de remplir les conditions fixées dans la loi précitée et ne peuvent partir en cessation progressive d'activité qu'à la date de la tenrée scolaire.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

14915. - 6 juin 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves-instituteurs en formation professionnelle spécifique. Ces personnes teçoivent à l'heure actuelle un traitement de carrière différent suivant la région ou le département où elles se trouvent. Si certains de ces enseignants, à l'issue de leur formation, sont reclassés au 3° échelon en tenant compte des années passées sur le ter-

rain, d'autres ne peuvent bénéficier que d'un 1<sup>st</sup> échelon car il leur est opposé que leur formation spécifique est une formation et ne peut compter dans leur ancienneté. Pourtant, ils ont rempli les mêmes fonctions en dispensant des enseignements et recevant parallèlement une formation de seulement huit semaines réparties sur deux ans. Il lui demande donc quelles initiatives, assez urgentes, il entend prendre pour que tous soient intégrés de la même manière, sans discrimination issue de leur situation géographique.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

15932. – 27 juin 1994. – M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991, modifiant le décret du 14 mars 1986, relatif au recrutement et à la formation des instituteurs, particulièrement en ce qui concerne les modalités de titularisation des instituteurs FPS, recrutés sur la liste complémentaire du concours externe de 1991. Les intéressés, qui ont été privés de plus de la moitié de la formation initiale à laquelle ils pouvaient prétendre, demandent au moins à bénéficier des mêmes règles de titularisation que leur collègues recrutés dans des conditions identiques les années précédentes. Plusieurs départements étant concernés par ce problème, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

15949. - 27 juin 1994. - M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes liés à la titularisation des enseignants rectutés sur liste complémentaire du concours externe 1991 ou reçus au concours interne 1991. En effet, l'exemple du département de la Santhe montre que dixsept institutrices reçues, soit sur liste complémentaire soit au concours interne 1991, se sont vues affecter sur un emploi vacant d'instituteur à la rentrée 1992 auu lieu de recevoir une formation professionnelle de deux ans à l'I.U.F.M. comme cela était initialement prévu. Un décret du 14 mars 1986 prévoyait que les instituteurs se trouvant dans une telle situation seraient titularisés en prenant en compte dans leur reclassement la période passée sur le terrain avant l'entrée à l'école normale. Tourefois, à la suite de la décision visant à transformer les écoles normales en 1.U.F.M., le ministère a publié le 4 octobre 1991 un décret nº 91-1022 modifiant ces dispositions et stipulant que les élèves instituteurs nommés sur un emploi vacant d'instituteur bénéficieraient d'une formation professionnelle spécifique dont les medalités seraient définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. C'est ainsi que le ministère transformait les années prévues de formation professionnelle initiale en une formation continue de trente semaines de stage réparties sur cinq années. L'article 23-4 de ce décret d'octobre 1991 disposait, par ailleurs, que la période pendant laquelle les élèves instituteurs exerceraient les fonctions d'instituteur entre la date de leur nomination et la date du début de leurs deux années de formation professionnelle spécifique seraient prises en compte dans l'ancienneté d'échelon lors de leur titularisation. C'est ce qui fut fait dans plusieurs départements lors du reclassement de ces instituteurs qui ont ainsi pu les reclasser directement au troisième échelon avec plus de six mois d'ancienneté. Les Bouches-du-Rhône, le Maine-et-Loire, le Finistère en particulier ont adopté ces mesures. Cependant, de nouvelles directives ministérielles sont parvenues auprès des rectorats stipulant que les reclassements de ces instituteurs ne devaient se faire qu'au premier échelon, les deux années de maintien sur le terrain avec stages de formation devant être considérées comme des années de formation uniquement. Cette situation semble donc pour le moins curieuse puisque le statut des élèves instituteurs reçus au concours à la même époque, en 1991, différera ainsi, selon les départements, certains bénéficiant d'ores et déjà d'un reclassement au troisième échelon, les autres devant se contenter d'un reclassement au premier échelon sans prise en compte dans le calcul de leur reclassement des années passées sur le terrain. Aussi, il lui demande que des mesures soient prises afin de modifier le décret interministétiel de 1991 et pour faite en sorte que pour une même catégorie de personnel les mesures de titularis tion et de reclassement soient rigoureusement les mêmes sur l'ensemble du territoite national.

Réponse. – Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du

recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complérnentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la reponsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le tetrain, comme le dispositif antérieur l'impliquair. Ces dispositions reglementaires, qui concernent tous les départements, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note nº 94-394 du 18 février 1994.

> Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires - étrangers - perspectives)

14919. - 6 juin 1994. - M. Louis Pierna interpelle M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite à de nombreux maîtres auxiliaires d'origine étrangère. Parce qu'il y avait pénurie d'enseignants, au moins pour certaines matières, l'éducation nationale a recruté ces maîtres auxiliaires, bien souvent alors qu'ils étaient encore étudiants. Ceux-ci se sont donc établis en France, mariés et pour certains ont des enfants français. Maintenant que la situation de l'emploi se modifie, certains se voient refuser le renouvellement de leur titre de séjour sous prétexte que les directions départementales de l'emploi opposent cette situation de l'emploi. On ne peut ainsi utiliser ou jeter des enseignants qui ont donné toute satisfaction. L'éducation nationale ne souffre pas d'abondance de formateurs, mais de l'inverse. Il doit donc être possible de trouver une solution permettant à ces maîtres auxiliaires de poursuivre leur enseignement dans les établissements qui les apprécient. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens et notamment dans l'immédiat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Afin d'assurer la continuité du service public d'enseiguement, les recteurs d'académie peuvent être conduits à recruter des maîtres auxiliaires de nationalité étrangère dans des conditions et selon des critères identiques à ceux requis de leurs collègues de nationalité française, fixés par la réglementation en vigueur. Ceux-ci doivent en outre, aux termes de la circulaire du 12 avril 1963 modifiée, prise en application du décret nº 62-379 du 3 avril 1962 modifié, se trouver en position régulière au regard des lois relatives à la résidence et au travail des étrangers en France. Parmi ces agents, certains, le plus souvent étudiants, pourraient se trouver en situation irrégulière au regard des conditions de renouvellement des cartes de séjour temporaire existant depuis l'entrée en vigueur de la loi nº 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Afin de ne pas désorganiser le service public de l'éducation nationale en cours d'année scolaire, une circulaire des ministères des affaires sociales, de la santé et de la ville, de l'intétieur et de l'aménagement du territoire ainsi que du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 18 mai 1994 adressée aux services préfectoraux, a posé le principe de la régularisation de la situation du personnel en fonction jusqu'à la fin de cette année scolaire. En vue de préparer la prochaine rentrée scolaire, une mission a été confiée conjointement à quatre inspections générales (affaires sociales, intérieur, éducation nationale et travail). Elle est chargée de préciser les données du problème, vérifier et proposer les procédures de nature, d'une part, à limiter les recrutements d'étrangers non autorisés à travailler, d'autre part, à éviter les incidents en cours d'année qui résultent d'une mauvaise coordination administrative.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

15319. – 13 juin 1994. – M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nacionale sur la situation que connaissent les instituteurs FPS (instituteurs recrutés sur la liste complémentaire du concours externe de recrutement de 1991). Pour mémoire, il lui rappelle qu'à la rentrée scolaire de 1991, le ministère de l'éducation nationale a organisé le dernier concours externe de recrutement d'instituteurs. A cette occasion, certains candidats ont été reçus sur une liste principale et ont été nommés élèves instituteurs et admis à l'Ecole normale. D'autres candidats (l'immense majorité cette année-là) ont été inscrits sur une liste complémentaire afin de pourvoir des vacances d'emploi d'instituteurs survenant après la date du concours. Cette dernière catégorie a été victime d'une première injustice quant à la formation professionnelle initiale et sera, si des modifications ne sont pas apportées à leur situation, victime d'une seconde : la non-prise en compte dans leur titularisation des services effectués sur le terrain (soit environ deux ans) alors que tous les instituteurs recrutés avant eux sur une liste complémentaire en ont bénéficié. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions seront prises par son ministère pour modifier la réglementation adoptée en 1991 afin que ces éducateurs FPS puissent obtenir des règles de titularisation identiques à celles accordées à leurs collègues recrutés dans les mêmes conditions les années pré-

Réponse. - Le décret nº 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret nº 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il à été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la car-rière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires, qui concernent tous les départements, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note nº 94-394 du 18 février 1994.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière - Somme)

15450. – 13 juin 1994. – M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des 76 élèves instituteurs de la Somme après la modification du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 par l'article 2 du décret du 4 octobre 1991. Ce demier article a diminué considérablement le temps de formation prévu initialement sur deux ans, et l'a ramené à 8 semaines de stage avant leur titularisation et à 22 semaines de formation complémentaire étalées sur 4 ans. Après de multiples interventions des syndicats, l'Education nationale a accepté de titulariser ces élèves instituteurs deux ans, jour pour jour, après la date de leur nomination, et à les classer au 3° échelon avec 6 mois d'ancienneté. Les services des inspections académiques du Calvados, de Charente-Maritime, du Finistère, de Maine-et-Loire, du Puy-de-Dôme, de Vaucluse et de la Vienne ont appliqué ces dispositions aux élèves instituteurs de leur département. Or l'inspection d'académie de la Somme refuse d'appliquer ces directives pour les 76 élèves instituteurs. Cette situation n'est pas acceptable.

Il est inadmissible que ces mesures soient : pliquées dans certains départements et refusées dans d'autres. Il lui demande d'intervenir auprès des services de l'inspection d'académie de la Somme pour que les 76 élèves instituteurs bénéficient de cette nomination au 3° échelon avec 6 mois d'ancienneté.

Réponse. - Le décret nº 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années pré-cédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titula-risation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation prossionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la car-tière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires qui concernent tous les départements, et pas seulement la Somme, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note nº 94-394 du 18 février 1994.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)

15467. - 13 juin 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs recrutés sur la liste complémentaire du concours externe de 1991. Le décret nº 91-1022 du 4 octobre 1991 modifiant le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 a apporté des précisions sur la formation professionnelle initiale de ces élèves instituteurs FPS (formation professionnelle spécifique). Elle devait durer deux années, elle consiste en huit semaines de stage avant titulari-sation et vingt-deux semaines de formation complémentaire étalées sur quatre ans. Par ailleurs, le reclassement après titularisation s'est opéré dans des conditions inégalitaires. La période d'activité prise en compte pour le reclassement dans l'ancienneté d'échelon varie selon les départements. Ces instituteurs FPS ont donc été tantôt titularisés au premier échelon sans ancienneté, c'est le cas dans le département de l'Hérault, tantôt au troisième échelon avec six mois d'ancienneté (départements du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône). En conséquence, il lui demande si, afin de répater cette injustice, il entend modifier la réglementation en vigueur, afin que ces personnels puissent bénéficier des mêmes règles de titularisation que leurs collègues recrutés les années précédentes et que la durée des services effectués sur le terrain soit prise en compte dans le reclassement.

Réponse. - Le décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique à associé des sessions de formation de huit semaines, organisées sous la responsabilité de l'IUFM, et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient

3924

sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales, ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires qui concernent tous les départements, et pas seulement l'Hérault, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note n° 94-394 du 18 février 1994.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions – enseignement maternel et primaire – directeurs d'école)

15472. – 13 juin 1994. – M. Louis Pierna interpelle M. le ministre de l'éducation nationale sur les délais apportés à la généralisation aux directeurs et directrices d'école retraités, de la majoration indiciaire (3 à 40 points selon le nombre de classes) accordée aux actifs depuis la rentrée 1990. En effet, l'article 16 du code des pensions relatif à la péréquation précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Or, depuis plusieurs mois, un décret d'application, préparé à cet effet, est sur le bureau de M. le Premier ministre pour signature. L'Etat doit tenir ses engagements à l'égard de ses fonctionnaires, il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la parution de ce décret.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 fixe les dispositions statutaires actuellement applicables aux directeurs d'école. Conformément à l'article 14 de ce texte, l'intégration des personnels en activité dans le nouvel emploi de directeur d'école est organisée sur une période de quatre ans, de 1989 à 1993. Or, pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires, l'assimilation d'un grade ou d'un emploi ancien à un grade ou emploi nouvellement créé ne peut être prononcée que lossque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouvelles dispositions statutaires. Ce n'est donc qu'à partir de septembre 1993 que les personnels retraités peuvent bénéficier d'une assimilation destinée à fixer leurs pensions par référence à la situation des fonctionnaires actifs, dans la mesure où, jusqu'à cette date, des directeurs d'école ont continué à être rémunérés au titre des statuts antérieurs. Toute interprétation contraire aboutirait à conféter un avantage aux agents retraités par rapport aux fonctionnaires en activité. Le plan d'intégration étant désormais achevé, un projet de décret permettant de réviser les pensions des directeurs d'école retraités, avec effet du 1" septembre 1993, a été élaboré et sera publié dès que la procédure de consultation du comité technique paritaire ministériel et du Conseil d'Etat sera achevée.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs - stagiaires titularisés - carrière - Gironde)

15607. - 20 juin 1994. - M. Pierre Favre suite à l'application du décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991, relatif au recrutement et à la formation des instituteurs, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent certains enseignants FPS dans quelques départements, dont celui de la Gironde où 56 enseignants sont concernés. En effet, ces personnels recrutés sur liste complémentaire d'un concours d'externe, à l'inverse de ce qui s'est produit dans d'autres départements, ont été titularisés sans que leurs services d'élèves-instituteurs soient pris en compte. Ils ont donc été intégrés au 1° échelon sans ancienneté au lieu du 3' échelon avec 6 mois d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réparer cette injustice, dans la mesure où les personnels de l'éducation nationale doivent être traités de la même manière sur l'ensemble du territoire national.

Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs – stagiaires titularisés – carrière – Gironde)

15660. – 20 juin 1994. – M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des instituteurs FPS (formation professionnelle spécifique), recrutés sur liste complémentaire du concours externe de recrutement. En effet, ceux-ci n'ont pu bénéficier de la formation professionnelle telle que prévue initialement sur deux ans par les textes, er, de plus, ne sont pas pris en compte, pour leur titularisation, les services effectués sur le terrain. Il en résulte une situation d'injustice pour ces enseignants, qui en Gironde sont 56, par rapport à certains de leurs collègues dans d'autres départements, où ent été pris en compte ces services. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que, pour des cas identiques, les intérêts de ces enseignants soient équitablement préservés.

Réponse. - Le décret nº 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret nº 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à hauteur de vingt-deux semaines au total, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant seur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la carrière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires qui concernent tous les départements, et pas seulement la Gironde, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note nº 94-394 du 18 février 1994.

Enseignement: personnel (cessation progressive d'activité - conditions d'actribution)

15624. – 20 juin 1994. – M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution de la cessation progressive d'activité aux fonctionnaires de l'éducation nationale. L'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 précise que les personnels enseignants d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Or, avant la promulgation de la loi précitée, il apparaît que les enseignants pouvaient bénéficier de la cessation progressive d'activité dès le premier jour du mois suivant leur cinquantecinquième anniversaire dans la mesure où ils avaient été autorisés à exercer à mi-temps antérieurement à cette date. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de restituer la possibilité pour les enseignants qui, avant la date anniversaire de leurs cinquante-cinq ans exercent à mi-temps, de bénéficier de la cessation progressive d'activité en cours d'année scolaire.

Réponse. - Aux termes de l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA) qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Aucune disposition législative ne permet d'envisager un traitement différent entre les enseignants exerçant à temps complet et ceux exerçant à mi-temps. Il serait contraire à la loi qu'un choix plus large soit laissé aux personnels exerçant à mi-temps pour leur date de départ en cessation progressive d'activité. Rien ne permettant légalement d'autoriser des départs en CPA en cours d'année scolaire, les enseignants exerçant à mi-temps se voient donc dans

l'obligation de remplir les conditions fixées dans la loi précitée et ne peuvent partir en cessation progressive d'activité qu'à la date de la rentrée scolaire.

# Enseignement (enseignements artistiques - perspectives)

15749. - 20 juin 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin demande M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour que le haut comité des enseignements artistiques se réunisse régulièrement. En effet, cette instance, créée par la loi du 6 janvier 1988, ne s'est réuni, qu'à deux reprises depuis sa création en 1938, alors qu'elle est chargée de suivre la mise en œuvre des mesures administratives et financières relatives au développement des enseignements artistiques.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a l'intention de réunir le haut comité des enseignements artistiques dans les prochains mois, au rythme fixé par le texte fondateur qui l'a institué: la loi nº 88-20 du 6 juin 1988. Le protocole interministériel du 17 novembre 1993 réaffirme la volonté du Gouvernement de réserver à l'éducation artistique l'une des grandes priorités comme composante fondamentale de la formation générale à l'école. Il sera fair appel à la vigilance du haut comité des enseignements artistiques afin d'apprécier les résultats obtenus dans le cadre de l'application de ce protocole interministériel. Lors de la présentation, le 28 juin 1994, des treize sites d'expérimentations pour le développement de l'éducation artistique, une nouvelle tâche a été confiée au haut comité des enseignements artistiques. Le calendrier de mise en œuvre du protocole prévoir la réunion du haut comité des enseignements artistiques en octobre 1994.

# Enseignement : personnel (frais de déplacement - montant)

15772. – 20 juin 1994. – M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale. En effet, ces derniers utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins du service moyennant une autorisation de circuler et une dotation de moyens y afférent délivrées par l'inspecteur d'académie. Or la dotation des moyens inscrits au budget des crédits globalisés est en baisse constante depuis 1990 (– 40 p. 100). Dès lors, et dans le souci de leur permettre d'assurer au mieux les missions qui leur sont assignées, il lui demande en premier lieu s'il serait possible d'extraire de l'enveloppe des crédits globalisés une ligne budgétaire consacrée exclusivement « aux frais de tournées » des « personnels roulants ». En second lieu, s'il serait possible d'indemniser les conseillers pédagogiques sur la même base de remboursement que les instituteurs de zone d'intervention limitée (ZIL) et les brigades d'intervention départementale (BID): Enfin, s'il serait possible que dans le cadre du corps des professeurs d'école, les conseillers pédagogiques se voient attribuer une nouvelle bonification indiciaire.

Réponse. - Depuis la mise en place de la globalisation des moyens, les crédits de fonctionnement des services déconcentrés ont progressé chaque année, soit une augmentation de 6,85 p. 100 entre 1990 et 1994, à l'exception de 1993, en raison des deux annulations de crédits décidées dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie qui ont entraîné des difficultés de rem-boursement des frais de déplacement pour les personnels appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions et notamment pour les conseillers pédagogiques. Cependant, pour 1994, les crédits de fonctionnement ont été remis à leur niveau initial et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles de 1993, compte non tenu des abondements exceptionnels, cela afin que les services fonctionnent normalement et que les personnels puissent à nouveau exercer leur métier dans des conditions convenables. La globalisation des moyens qui a en pour effet de regrouper sur un seul chapitre les dépenses de fonctionnement dont font partie les frais de déplacement permet aux services académiques de disposer d'une plus grande souplesse de gestion et de moduler la répartition de leurs dépenses en fonction des priorités définies au plan local, en concertation avec les différents secteurs concernés. Il est toutefois envisagé pour la gestion 1995 d'identifier les frais de déplacement au sein de la dotation globale, afin d'avoir une gestion transparente de cette enveloppe. En second lieu, les conseillers pédagogiques sont régis, pour le remboursement de leur frais de déplacement, par le décret n° 90-437 du 22 mai 1990, ainsi l'indemnité dont ils benéficient est calculée en fonction de la puissance fiscale du véhicule qu'ils utilisent et également de la distance parcourue. Il n'est pas envisagé actuellement de leur étendre le régime d'indemnité forfaitaire des instituteurs effectuant leur service en zone d'intervention limitée. La situation des professeurs des écoles exerçant les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré a fair, comme il se doit, l'objet d'un examen attentif. C'est ainsi que, lors de leur accès au nouveau corps, les instituteurs maîtres formateurs bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans et six mois prise en compte dans leur téclassement. Ils perçoivent par ailleurs une indemnité de fonctions particulières correspondant à peu près à quinze points d'indice, dont le montant annuel s'élève à 4 647 francs au 1° janvier 1994. La spécificité de leurs fonctions dans le nouveau corps des écoles va également être prise en considération très prochainement en matière de nouvelle bonification indiciaire. Il a en effet été décidé de leur octroyer 27 points à compter du 1º août 1993, s'agissant de la mise en œuvre dans les services du ministère de l'éducation nationale de la quatrième tranche.

#### Enseignemen: maternel et primaire: personnel (instituteurs - stagiaires titularisés carrière - Aveyron)

15860. – 27 juin 1994. – M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels recrutés en tant qu'élèves instituteurs au concours exceptionnel de septembre 1991 sur la liste cemplémentaire du concours de recrutement 1990. Ces personnels de la promotion dite « formation professionnelle spécifique », au nombre de vingtrois en Aveyron, ont été titularisés en septembre 1993 sans avoir pu suivre la formation initiale dispensée à l'UFM. Ils ont vu en effet leur formation étalée sur plusieurs années, à raison de deux à trois stages de deux à trois semaines par an. Cette situation très particulière les amène à solliciter la prise en compte, au moment de l' zitularisation, du temps de service effectif, ce qui nécessiterait leur reclassement, en conséquence, comme cela a été le cas sembler-il dans une dizaine de départements dont la Haute-Garonne. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage de donner une suite favorable à la demande de ces personnels particulièrement méritants.

Réponse. - Le décret nº 91-1022 du 4 octobre 1991 a modifié le décret nº 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des élèves-instituteurs et a prévu, à la suite de l'arrêt du recrutement des instituteurs, qui n'était pas compensé par l'arrivée de professeurs des écoles issus des IUFM (le premier concours a été organisé en 1992), que les instituteurs pris sur les listes complémentaires de 1991 et ceux qui, recrutés les années précédentes, n'avaient pu commencer ou achever leur formation avant la fin de l'année scolaire 1992-1993 suivraient une formation professionnelle spécifique. La formation professionnelle spécifique a associé des sessions de formation de huit semaines organisées sous la responsabilité de l'IUFM et un exercice du métier sur le terrain et il a été décidé qu'au cours des quatre années suivant leur titularisation les élèves-instituteurs concernés bénéficieraient d'un droit spécifique à participer à des sessions de formation continue à haureur de vingt-deux semaines au rotal, qui ne s'imputeraient pas sur les droits à formation continue dont ces instituteurs bénéficient sur l'ensemble de leur carrière. La période durant laquelle ils ont suivi la formation spécifique n'a pas, en application du décret du 4 octobre 1991, été prise en compte pour l'avancement. Cependant leur titularisation est intervenue jour pour jour deux ans après leur prise de fonctions, donc à la fin de leur formation professionnelle spécifique. Ils ne subissent aucun préjudice par rapport à leurs collègues issus des listes principales ni par rapport à la car-rière qu'ils auraient eue s'ils étaient entrés en IUFM au début de l'année scolaire suivant leur prise de fonctions sur le terrain, comme le dispositif antérieur l'impliquait. Ces dispositions réglementaires qui concernent tous les départements, et pas seulement l'Aveyron, ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par note nº 94-394 du 18 février 1994.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités – enseignants – enseignement privé – enseignement public – disparités)

15953. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes exprimées parmi les maîtres de l'enseignement privé à propos de la mise en œuvre des décrets nº 93-1022, 93-1023 et 93-1024 du 27 août 1993 qui remettraient en cause la parité avec les enseignants du public en matière de retraite. Le principe de parité est énoncé par la loi dite Debré, modifiée par les lois nº 77-1285 et 92-679, et vise à assurer aux maîtres de l'enseignement privé un traitement comparable à celui réservé aux maîtres de l'enseignement public, qui bénéficient des avantages et droits liés au statut de fonctionnaire. Il se formalise notamment au travers du dispositif du RETREP. Toutefois, certains personnels de l'enseignement privé considèrent que les décrets susvisés, en ce qu'ils instaurent une condition d'âge de départ à la retraite, un montant de pension et un mode de revalorisation de la retraite différents de ceux qui prévaudront pour les fonctionnaires, sont de nature à modifier significativement le principe de parité. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui faire savoir si les conséquences de ces décrets seront telles qu'une disparité de grande ampleur pourrait être à déplorer et lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre en vue d'apaiser les inquiétudes des maîtres de l'enseignement privé.

Réponse. - L'article 15 de la loi nº 59-1157 du 15 décembre 1959 modifiée régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés a institué un principe de parité entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés, mais il n'a créé aucune obligation en matière de montant des prestations de retraite allouées à chacun de ces maîtres. En effet, si la loi prévoit que les conditions de cessation d'activités sont identiques, elle ne dispose pas que le régime des pensions des maîtres des établissements d'enseignement privés est aligné sur celui des fonctionnaires. C'est d'ailleurs dans ce but qu'est intervenu le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié. Ce texte dispose, d'une part, que les intéressés peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relèvent du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré d'enseignement, et, d'autre part, que, s'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux applicable à soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP), financé par l'Etat, assure donc un versement anticipé équivalent à la pension attendue à soixante-cinq ans (régime de base et prestations complémentaires) jusqu'à liquidation de la pension ellemême. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire fixés par les textes réglementaires marquent le souci d'assurer aux maîtres contracruels ou agréés un niveau global de prestations sensiblement équivalent à celui des pensions civiles aux fonctionnaires des mêmes catégories pour une durée de carrière équivalente. Toutefois, les règles posées par les diffirents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés rendent difficile une comparaison des situations en matière de retraite des deux catégories de maîtres. Par ailleurs, si le décret nº 93-1022 du 27 août 1993, applicable de plein droit aux maîtres des établissements d'enseignement privés, augmente la durée d'assurance et élargit progressivement de dix à vingt-cinq ans la base de calcul du salaire de référence, il n'instaure pas une nouvelle condition d'âge de départ à la retraite. Il convient enfin de souligner que les ministères concernés ont été saisis par le ministère de l'éducation nationale d'un projet de décret adaptant le régime de retraite complémentaire des maîtres des établissements d'enseignement privés sur la base de l'accord interprofessionnel récemment conclu entre les pattenaires sociaux en matière de retraite complémentaire des cadres.

> Enseignement maternel et primaire: personnel (instituteurs - suppléants - intégration dans le corps des professeurs des écoles)

16083. - 27 juin 1994. - M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs suppléants recrutés sur des postes de l'enseignement du premier degré qui assurent le travail des instituteurs titulaires sans pourvoir prétendre à leur formation, à leur traitement

ou à leur indemnité de logement. L'article 3 de l'arrêté du 1" septembre 1978 avait précisé que les instituteurs suppléants devaient s'engager à subir les épreuves du concours interne d'instituteur. Or, ce concours ayant été organisé pour la dernière fois en 1991, les dispositions de cet article sont devenues de facto caduques. Une situation conçue pour être temporaire a ainsi toutes les chances d'être pérennisée. Il aurait donc souhaité savoir ce que le Gouvernement compte faire pour résorber l'auxiliariat dans le premier degré, améliorer la situation des instituteurs suppléants et leur faciliter au maximum l'accès aux concours dans le respect du principe d'égalité d'accès à la fonction publique, eu égard aux services qu'ils rendent à l'Erat.

Réponse. – Des possibilités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles sont offertes aux instituteurs suppléants, soit par voie du second concours interne pour ceux d'entre eux qui ont au moins une licence ou un diplôme équivalent, soit par voie de concours d'accès au cycle préparatoire à ce second concours interne pour ceux qui n'ont que le DEUG ou un diplôme équivalent. L'un et l'autre de ces concours sont destinés à des agents ayant accompli trois années effectives de services publics et leurs épreuves doivent notamment permettre la mise en valeur de l'expérience professionnelle acquise au cours de cette période. Il n'est pas envisagé d'ouvrir aux instituteurs suppléants, par la voie d'un concours spécifique, l'accès au corps des professeurs des écoles, mais plusieurs mesures tendant à faciliter leur accès aux concours actuels sont en préparation.

Enseignement secondaire: personnel (PEGC - statut intégration dans le corps des professeurs certifiés)

16525. - 11 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). La plupart d'entre eux sont d'anciens instituteurs qui, à la suite d'une préparation particulière, ont été intégrés dans ce corps. Cependant, la majorité d'entre eux ne peut intégrer le corps des certifiés ni bénéficier de la hors-classe exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et permettre aux PEGC d'intégrer le corps des certifiés avant leur départ à la retraite.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais: soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731; soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de service public, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement dû par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à dixhuit, dix-neuf ou vingt heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnités de suivi et d'orientation des élèves, indemnités pour activités péti-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'ii combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offettes aux professeurs certifiés.

Enseignement secondaire: personnel (maîtres auxiliaires - statut)

16716. - 11 juillet 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires. En 1981-1983 une loi avait permis la titularisation des maîtres auxiliaires mais n'en avait pas enrayé le recrutement. En conséquence, 40 à 45 000 maîtres auxiliaires sont actuellement en fonctions dans l'éducation nationale et leur situation est précaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de trouver une solution durable au problème des maîtres auxiliaires.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires relèvent principalement, pour leur gestion, des dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, ainsi que des textes pris pour son application. Ces agents, dont les mérites sont reconnus, ont d'ores et déjà fait l'objet de différentes mesures destinées à améliorer leur situation, notamment en facilitant leur accès à des corps de personnels enseignants par la voie des concours internes. De nouvelles dispositions, dont certaines ont pu prendre effet dès la rentrée scolaire 1993 et ont fait l'objet de la circulaire n° 93-267 du 20 20ût 1993 publiée au Bulletin officiel n° 28 du 2 septembre 1993, tendent à améliorer les conditions de préparation des concours de recrutement. La résorption de l'auxiliariat est une priorité pour le ministre de l'éducation nationale : la mise en place de nouvelles mesures tendant à faciliter la titularisation des maîtres auxiliaires est à l'étude.

## Enseignement: personnel (psychologues scolaires – statut)

16717. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du statut des psychologues scolaires, dont le rôle peut être déterminant dans la lutte contre l'échec scolaire dont il a fait l'une de ses priorités dans le cadre du « nouveau contrat pour l'école ». Il lui expose que la loi du 25 juillet 1985 a fixé les bases d'un véritable statut du psychologue en réservant ce titre aux seuls détenteurs d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau. S'agissant des psychologues exerçant au sein de l'éducation nationale, l'absence d'un statut propre entraîne une confusion de leur activité avec celle des enseignants et ce, d'autant plus, que le recrutement actuel, de plus en plus difficile, s'effectue dans le corps des professeurs d'école. Afin de donner les moyens à l'école publique de lutter efficacement contre l'échec scolaire, ne serait-il pas légitime de garantir la qualité des services rendus par les psychologues scolaires, tout en assurant à ceux-ci des perspectives de catrière équivalentes à celles des autres corps de l'éducation nationale? C'est pourquoi il lui demande quel est son point de vue sur cette question.

Réponse. – Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enscignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation, définie en 1989, a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 er, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. La création d'un corps nouveau de fonctionnaires de l'éducation nationale n'est pas nécessaire, pour répondre aux besoins de la psychologie scolaire. En revanche, les missions des psychologues scolaires et la spécificité de leurs fonctions sont reconnues dans le cadre du nouveau contrat pour l'école.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Chômage: indemnisation (conditions d'attribution – jeunes ingénieurs ayant complété leur formation par une thèse de doctorat)

11816. - 7 mars 1994. - M. Michel Terrot avire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation particulièrement préoccupante de nombreux jeunes ingénieurs ayant complété leur formation initiale par des thèses de doctorat en vue d'une carrière dans la recherche industrielle et qui aujourd'hui, sans emploi, ne peuvent même pas prétendre à des indemnités de chômage du fait de leur contrat de thèse. Il lui précise que ce malheureux état de fait conduit régulièrement à une « fuite de cerveaux » préjudiciable à notre pays et souhaite donc connaître les solutions de son ministère à ce sujet.

Réponse. – Les jeunes ingénieurs qui ont complété leur formation initiale par une thèse de doctorat en vue d'une carrière dans la recherche industrielle ont été confrontés à partir de 1993 à une chute importante du nombre des recrutements dans les services de recherche des entreprises. En ce qui concerne l'obtention d'indemnités de chômage à l'issue de la thèse, les étudiants qui ont été aidés par l'Etat peuvent y prétendre s'ils repondent aux conditions réglementaires équivalentes à celles de la convention UNEDIC qui impliquent la recherche effective d'un emploi. En conséquence, un étudiant qui n'a pas terminé la préparation de sa thèse au moment où il ne perçoit plus d'aide ne peut bénéficier d'une indemnité de chômage puisqu'il n'est pas alors en recherche d'emploi; mais ce cas reste exceptionnel. Il apparaît toutefois que les services de recherche des entreprises, qui ont été touchés plus tardivement par la crise, seront aussi les premiers à bénéficier de la reprise économique, les chefs d'entreprise ayant pris conscience de l'importance vitale que représente de nos jours la reprise de la croissance de leur effort de recherche-développement. Les jeunes qui cumulent une formation d'ingénieur et une formation de haut niveau à la recherche resteront les mieux placés pour profiter de nouvelles perspectives de recrutement. S'agissant de la « fuite des cerveaux » qu'évoque l'honorable parlementaire, il convient d'observer que les risques en la matière ne se situent pas précisément à l'issue de la thèse mais plutôt à l'issue des séjours postdoctoraux que les jeunes docteurs scientifiques effectuent de plus en plus nombreux à l'étranger et plus particulièrement en Amérique du Nord. C'est pour cette raison qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises pour resserrer les liens entre les postdoctorants et la France et pour faciliter leur retour dans notre pays. On peut citer le « Forum USA », organisé depuis quatre ans avec le concours de notre ambassade à Washington, qui leur permet de rencontrer des industriels français demandeurs de docteurs, ainsi que la messagerie électronique, mise en place plus récemment, grâce à laquelle les postdoctorants sont tenus au courant tant des offres d'emplois dans les entreprises que des postes mis at concours dans les organismes publics de recherche et dans l'enseignement supérieur.

# Enseignement supérieur : personnel (enseignants – professeurs associés – conditions de recrutement)

12019. - 14 mars 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur certaines limitations injustes pour l'attribution des postes de professeur associé qu'un scientifique aujourd'hui licencié économique lui a signalées. Un poste de professeur associé est censé aider les étudiants à mieux appréhender le monde du travail et de la recherche par le contact avec des professionnels, des « anciens ». Les candidats doivent justifier d'une expérience de sept ans dans leurs spécialités, ce qui semble être une bonne garantie de compétence. Ayant trente ans de carrière, la personne en question remplit donc les caractéristiques demandées. Mais il faut être également en activité. Il lui demande si une telle exigence se justifie aujourd'hui, surtout avec l'aggravation du chômage. Pourquoi l'Etat, par le biais de ses organismes publics, ne montre-t-il pas l'exemple aux entreprises privées, par le biais d'organismes comme l'agence du médicament ou l'ORMSTOM. Ces derniers imposent des limites d'âge dans ses tecrutements (quarante-cinq ans) et même, encore plus sectaires, comme l'INSERM qui ne tolère des candidatures après cinquante ans que pour les titulaires de doctorat ? A cinquante ans passé, un technicien peut rendre autant de services à une structure qu'un chercheur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour examiner comment dépasser ces restrictions qui ne se justifient pas.

Réponse. - Le décret du 17 juillet 1985, qui fixe le régime de l'association dans les établissements d'enseignement supérieur, prévoit deux modalisés de recrutement pour ces personnels: l'association à temps plein et l'association à temps partiel. L'association à temps plein est ouverte aux personnes pouvant justifier de sept ans d'expérience professionnelle pour un recrutement comme maître de conférences associé, et de neuf ans pour un recrutement comme professeur associé. Contrairement à ce qui est indiqué, il n'est pas demandé aux candidats de justifier d'une activité professionnelle principale au moment de leur recrutement. En revanche, les personnels associés à temps partiel doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée et d'une activité principale. S'agissant du deuxième point évoqué, il convient de préciser que, d'une manière générale, dans l'enseignement supérieur, aucune limite d'âge – autre que la limite d'âge de soixante-cinq fixée par les lois 47-1465 du 8 août 1947 et n° 84-834 du 13 septembre 1984 – n'est opposée aux candidats aux recrutements. En ce qui concerne les corps de recherche, il est

ues français sciences de la nature histoire ofcarranhique

1" août 1994

nécessaire de rappeler que l'âge limite d'accès aux concours de chargés de recherche de 2<sup>e</sup> classe a été abaissé progressivement de trente-six à trente et un ans de 1990 à 1994, afin de lutter contre l'embauche tardive des chercheurs, et de favoriser l'insertion des nouveaux recrutés dans des équipes rajeunies. Dans la mise en place de ces mesures se rejoignent la vulonté des pouvoirs publics et le vœu exprimé par les instances représentatives des personnels de recherche. Le recrutement des directeurs de recherche ainsi que celui des personnels ingénieurs, techniques et administratifs de catégorie A des établissements publics scientifiques et technologiques n'est, quant à lui, soumis à aucune limite d'âge.

Enseignement supérieur (étudiants - inscription - carte universitaire - conséquences)

12350. – 21 mars 1994. – M. Jean-Claude Bois artire l'attention du M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'incompréhension éprouvée par certains étudiants et leur famille, lorsqu'ils se voient refuser l'accès à une université sur des critères géographiques. C'est ainsi le cas de l'université d'Aix-Marseille II pour la faculté des sciences du sport, de l'université Mennes II pour le pôle sports, de l'université Toulouse III pour l'UER STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives), alors que d'autres universités sont ouvertes à l'ensemble du territoire. Il souhaite donc avoir l'avis du ministre à ce sujet.

Réponse. - La liberté pour tout titulaire du baccalauréat ou d'une équivalence ou dispense de ce grade de s'inscrire à l'université de son choix est reconnue par l'article 14 de la loi nº 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Cependant, lorsque les capacités d'accueil de l'université sont atteintes, le président peut refuser des incriptions supplémentaires. Les inscripcions sont alors prononcées par le recteur chancelier, après avis du président de l'établissement. Le recteur peut recourir au critère du domicile, en accordant la priorité aux bacheliers de son académie. Les sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) représentent l'une des filières universitaires les plus demandées par rapport aux capacités d'accueil. Le nombre de candidats est envi-ron dix fois supérieur au nombre d'étudiants pouvant être retenus. C'est pourquoi dans certaines académies, Rennes, Toulouse et Aix-Marseille en particulier, le recteur chancelier se voit obligé d'appliquer ces principes. Par ailleurs, le nombre relativement limité de débouchés professionnels de la filière STAPS, axés notamment sur l'enseignement, ne permertent pas d'envisager pour le moment l'ouverture massive de nouveaux enseignements. Enfin, dans le cadre de leur autonomie pédagogique et administrative, et sans que le principe de non-sélection soit remis en cause, les établissements ont la possibilité de vérifier les motivations des candidats pour les études qu'ils souhaitent entreprendre.

Enseignement supérieur (étudiants - sciences de l'éducation - perspectives)

14238. - 16 mai 1994. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de débouchés offerts aux étudiants en sciences de l'éducation. L'absence de recrutement pour cette spécialité dans le corps des maîtres auxiliaires et l'absence d'attribution d'allocation pour les études en IUFM constituent une discrimination durement ressentie par les étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. - Question trasmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Réponse. - Les étudiants en sciences de l'éducation, titulaires d'un diplôme de deuxième cycle universitaire (licence ou maîtrise) peuvent solliciter une admission en première année d'IUFM. Les décisions d'admission des étudiants ne sont pas automatiques en raison du nombre important de candidatures et de la capacité d'accueil necessairement limitée de ces établissements. Elles sont prononcées par le directeur de l'IUFM, sur proposition d'une commission présidée par le directeur de cet établissement, seule habilitée! définir les critères les plus adaptés. En 1993-1994, les étudiants de sciences de l'éducation constituent plus de 11 p. 100 (3) p. 100 pour l'ensemble des filières sciences humaines) des étudiants admis en première année d'IUFM pour préparer le concours de professeur des écoles. Cependant, les IUFM donnent globalement la préférence aux étudiants titulaires de licences correspondant aux disciplines enseignées à l'école primaire (mathéma-

tiques, français, sciences de la nature, histoire-géographique,...) dans la mesure où ceux-ci ont plus de chances de réussir les épreuves du concours portant sur ces disciplines. En application du décret nº 91-586 du 24 juin 1991, peuvent demander des allocations d'IUFM les candidats de nationalité française qui justifient de l'un des titres ou diplômes requis pour l'inscription auz concours externes de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré. Conformément à ces dispositions, un certain nombre d'étudiants en sciences de l'éducation sont allocataires en première année d'IUFM. Les décisions d'attribution des allocations sont prononcées par le recteur de l'académie sur proposition d'une commission de choix présidée par le directeur de l'IUFM, et se déterminant en toute indépendance en fonction de critères fondés sur le mérite de l'expérience acquise par les candidats. Face au nombre élevé de dossiers de candidature dans certaines filières, ces commissions ont établi, au sein de chaque lUFM, en vertu de leur autonomie pédagogique, un ensemble de critères de choix. Ces critères portent en particulier sur la qualité du cursus universitaire (rapidité du cursus, mentions aux diplômes, pertinence du cursus par rapport au type de concours choisi), et sur l'expérience professionnelle (unités de valeur de professionnalisation, stages, fonctions éducatives,...). S'agissant du recrutement des maîtres-auxiliaires, il appartient aux recteurs d'apprécier la qualité du cursus universitaire des candidatures par rapport aux besoins de recrutement académiques.

Enseignement supérieur (universités d'Artois et du Listoral – fonctionnement – effectifs de personnel – moyens financiers – Nord-Pas-de-Calais)

14249. - 16 mai 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des deux universités créées récomment dans le Nord-Pas-de-Calais: les universités d'Artois et du Littoral. Ces deux nouvelles universités sont le résultat de l'adoption, en janvier 1992, du schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs. Cette décision, tant attendue, répondait aux justes aspirations des jeunes et des familles de pouvoir bénéficier d'un enseignement supérieur de proximité et à la volonté de corriger les disparités en matière universitaire dont souffrait la région Nord - Pas-dc-Calais et, plus particulièrement, le département du Pas-de-Calais, seul département de cette taille en France à être dépourvu de structures universitaires. Ces deux nouvelles universités d'Artois et du Littoral ont démarré avec le concours très actif des collectivités territoriales. Elles connaissent un réel succès, comme en témoigne la forte progression des effec-tifs à la rentrée universitaire 1993. Avec plus de six mille étudiants, l'université du Littoral se place au second rang en France des universités nouvelles. Au moment où s'achèvent les négociations sur le nouveau contrat de Plan Etat-région, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la situation comparative des sept universités nouvelles au regard des investissements de l'Etat, des emplois d'enseignants chercheurs, de bibliothèques et d'AITOS et des taux d'encadrement de ces sept nouvelles universités. Il lui demande également, compte tenu des premiers chiffres publiés dans Le Monde de l'éducation, s'il envisage de prendre des mesures afin de corriger les déficits déjà existants pour doter les deux universités d'Artois et du Littoral, comme celles de la région parisienne, des moyens nécessaires à un enseignement de qualité pour notre jeunesse. - Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Réponse. - En ce qui concerne les constructions universitaires, l'enveloppe XI Plan du Nord-Pas-de-Calais doit atteindre 700 MF. Il est demandé 360 MF aux collectivités locales. Les négociations sont encore en cours à ce sujet. L'enveloppe totale consacrée aux opérations Louvelles du XI Plan pourrait alors atteindre 1 200 millions de francs pour cette période. Sur cette enveloppe, il est prévu de consacrer 170 à 190 millions de francs à l'université d'Artois, auxquels s'ajonterait une petite enveloppe pour la recherche. Par ailleurs, les dossiers des programmes techniques de construction des bibliothèques de l'Artois et du Littoral sont en instance chez le contrôleur financier qui devrait rapidement les signer. Chaque centre universitaire possédera son restaurant en fin de schéma Université 2000. Le restaurant administratif d'Arras sera étendu par adjonction d'un satellite. Les normes du CROUS – trente étudiants avec trois services et demi par repas seront atteintes en 1998. Quant aux équipements sportifs, aucun n'a encore été construit pour cette université, mais des efforts

scront accomplis pendant la durée du plan. Depuis leur ouverture, les universités nouvelles ont bénéficié de la création de 789,5 emplois euseignants, 495 emplois IATOS et 64 emplois de bibliothèque. Ces moyens ont été calculés pour chaque établissement, après discussion avec l'administrateur provisoire, en tenant compte au mieux de la montée en charge et des spécificités de leur université. Ainsi, en 1994, l'université d'Artois a bénéficié de 50 emplois enseignants, 12 IATOS et 1 emploi de bibliothèque et l'université du Littoral de 50 emplois enseignants, 12 IATOS et 1 emploi de bibliothèque. Bien entendu, l'effort prioritaire en faveur des universités nouvelles et notamment celles présentant une dotation inférieure à la moyenne nationale, ce qui est le cas des universités d'Artois et du Littoral, sera poursuivi au cours des prochaines années dans le cadre des exercices budgétaires.

## Enseignement supérieur (IUFM – accès – conditions)

14284. – 16 mai 1994. – M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les consitions d'accès aux concours d'entrée des IUFM. Par deux fois, il a été proposé d'ouvrir la possibilité, pour les personnes ritulaires d'un diplôme de premier cycle se prédestinant à devenir instituteurs des écoles, de s'y présenter. Il lui demande, en conséquence, dans la perspective de création d'emplois pour les jeunes titulaires d'un bac + 2, les suites susceptibles d'être réservées à cette proposition. – Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Réponse. - Vous avez bien voulu me demander quelles sont les possibilités d'accès au concours de recrutement externe de professeur des écoles pour les personnes titulaires d'un diplôme de premier cycle et se desrinant à l'enseignement dans le premier degré. En l'état actuel de la réglementation, l'inscription au concours de professeur des écoles et, par conséquent, l'admission en IUFM, sont accessibles aux titulaites d'un diplôme sanctionnant trois années d'études post-baccalauréat. Les conditions de titres ou de diplômes à remplir par les futurs candidats au concours de professeurs des écoles n'ont pas été modifiées; la licence ou certains diplômes obtenus après trois années d'études supérieures, conforrnément à l'arrêté du 4 juillet 1991 sont exigés des candidats. Avant d'envisager cette carrière, les titulaires d'un diplôme de niveau oac + 2 doivent donc poursuivre leur études, pour justifier « d'un titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études postsecondaires déli-vré par une autorité administrative ou un établissement public ou un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur », ainsi que le stipule l'arrêté du 4 juin 1991 précité (art. premier, alinéa 3). Si les étudiants titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2 souhaitent poursuivre leurs études à l'université, il convient de préciser que celle-ci est seule compétente pour décider d'inscrire ou non en licence les titulaires d'un diplôme bac + 2 autre qu'un DEUG. Cette inscription n'est possible qu'après obtention de la dispense du premier cycle délivrée par une commission péda ogique propre à l'établissement. Afin de mieux adapter le profil des candidats au concours de professeur des écoles et de faciliter l'accès de certains bac + 2 à la licence, il est envisagé de mettre en place à titre expérimental, à la rentrée de 1994, une licence pluridisciplinaire dans quelques académies. Elle offrira une alternative aux étudiants, notamment ceux qui désirent devenir professeur des écoles, par rapport à des licences plus spécialisées qui ne correspondent pas toujours au profil des candidats recherchés en raison de la polyvalence du métier de professeur des écoles.

## Enseignement technique et professionnel (politique et réglementation – filière technologique – création)

14361. – 23 mai 1994. – M. Charles Ceccaldi-Raynaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les étudiants en IUT ou en STS sont actuellement légitimement inquiets quant à leurs perspectives de carrière. En effet, la valeur de leur diplôme est, certes, toujours reconnue, mais la plus grande majorité des élèves de STS et IUT sont contraints de rechercher un emploi à BAC + 2. Les passerelles avec les filières classiques sont peu (pour les IUT) et pas du tout (pour les BTS) ouvertes à ces étudiants. Elles ne correspondent généralement pas à

l'orientation très professionnalisée de leur formation initiale. L'Union nationale inter-universitaire souhaiterait vivement la création d'une véritable filière rechnologique en articulant les différentes formations existantes (STS, IUT, IUP) de façon à permettre à chaque étudiant une fin d'études correspondant à la fois à ses capacités et à ses aspirations personnelles. Celle-ci suggère à cet effet la création : d'une troisième année DUT sous forme de stage en entreprise rémunéré ; d'un accès des BTS aux IUP au niveau de la première année ; une plus grande autonomie des IUT ; la création d'un Institut national de rechnologie chargé de veiller au développement harmonieux de ces filières en liaison avec les universités, les lycées (pour les STS) et les différentes autorités de tutelle. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer. — Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Réponse. – Il convient de rappeler, en premier lieu, que les formations délivrées en IUT ou STS sont conçues pour déboucher sur une entrée dans la vie professionnelle. Il n'est bien sûr pas question d'exclure la possibilité, pour un certain nombre de titulaires du DUT ou de BTS, de procéder à une orientation vers une filière longue, mais il n'est pas souhaitable d'ériger cette éventualité en principe. Les réflexions menées dans le cadre du groupe de 112vail sur « la filière technologique » ont en effet clairement confirmé que les entreprises considèrent que les débouchés au niveau bac + 2 sont importants, tandis qu'existe un risque sérieux de saturation des débouchés pour les bacs + 4 ou + 5. Il ne serait donc pas plus conforme aux intérêts des étudiants qu'à ceux de l'économie du pays d'encourager des poursuites d'études massives sans perspectives d'emplois correspondantes. En revanche, l'ouverture d'une troisième année dans certains départements constitue un projet digne du plus grand intérêt. De telles formations seraient mises en place avec un stasut d'alternance, en liaison avec les branches professionnelles concernées. Elles présenteraient l'avantage de faciliter l'insertion professionnelle de diplômés des !UT tout en améliorant leur niveau de qualification. Quant aux questions institutionnelles, ni les directeurs des IUT ni les présidents des universités n'ont présenté de projets tendant à modifier l'organisation actuelle qui, dans le cadre de l'article 33 de la loi sur l'enseignement supérieur, donne aux instituts une véritable autonomie de gestion et de foncrionnement sans mettre en cause les liens étroits qui les unissent à leur université. Pour les IUP, la question ne peut être traitée de la même manière, puisqu'il ne s'agit pas comme pour les IUT lors de leur mise en place de disposer de composantes universitaires nouvelles, mais de développer, au sein même des UFR, un mouvement de professionnalisation des enseignements. Leur regroupement avec des IUT ne paraît donc pas envisageable.

#### Bourses d'études (enseignement supérieur – conditions d'attribution – étudiants inscrits dans des établissements privés)

14719. – 30 mai 1994. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à l'habilitation des établissements privés à recevoir des boursiers, étendant les possibilirés actuelles offertes aux étudiants, sans augmenter nécessairement le nombre total de ces boursiers.

Réponse. - Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche accorde des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants fréquentant des établissements dont il a pu s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé, de l'encadrement pédagogique, des moyens dont ils disposent et des possibilités d'insertion professionnelle offertes à l'issue des études préparées. Ainsi les établissements d'enseignement supérieur technique privés, reconnus par l'Etat en application de l'article 73 du code de l'enseignement technique (décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 modifié), peuvent être habilités à recevoir des boursiers par décision ministérielle en application de l'article 75 de ce même code. Il en est de même pour les établissements placés sous contrat d'association avec l'Etat, conformément au décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié. Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur privés ouverts en application des lois des 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 relatives à la liberté de l'enseignement supérieur et existants à la date du 1<sup>en</sup> novembre 1952 sont habilités à recevoir des boursiers de plein droit pour les facultés qui remplissent les conditions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875, c'est-à-dire qui comprennent « le même nombre de professeurs

pourvus du grade de docteur que les facultés de l'Etat qui, dans la même discipline, comptent moins de chaires». Cette possibilité étant ainsi limitée aux seuls établissements ouverts avant le 1<sup>eta</sup> novembre 1952, il importait de rétablir une égalité de traitement vis-à-vis des autres établissements ouverts également en application des lois précitées. C'est pourquoi une modification de cette réglementation est actuellement en cours. Au titre de l'année 1992-1993, 20 415 étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés ont bénéficié d'une bourse sur critères sociaux dont 39 p. 100 au taux maximum du 5<sup>e</sup> échelon (17 244 francs).

#### Enseignement supérieur (examens et concours - diplômes de niveau bac + 2 homologation)

15137. – 6 juin 1994. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les établissements, noramment universitaires, qui dispensent des formations continues de niveau bac + 2 ou plus, et qui ont besoin d'une homologation nationale pour voir leurs diplômes reconnus au-delà de l'échelon régional. Malgré des démarches constamment renouvelées pour pouvoir bénéficier de cette reconnaissance, lesdits établissements n'arrivent pas à obtenir de réponses de la part de l'administration. Cette situation est, bien évidemment, très préjudiciable pour les personnes ayant choisi de suivre un tel cursus de même que pour les enseignants chargés des cours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la politique du Gouvernement en matière d'attribution des homologations et les raisons pour lesquelles l'administration a de tels retards dans les réponses qu'elle doit fournir.

Réponse. – L'homologation des diplômes d'universités constitue une certification nationale à laquelle le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est tout à fait favorable. De ce fait, il est disposé à présenter devant la commission technique d'homologation les demandes d'homologation qui lui seront transmises par les universités. Par souci de la qualité des formations et du caractère professionnel de celles-ci, une circulaire récente adressée aux recteurs d'académie et aux présidents d'université a précisé les critères auxquels devait répondre un diplôme d'établissement pour pouvoir, le cas échéant, être homologué: dutée de la formation, ancienneté, débouchés, professionnels, etc. En tout état de cause, chaque dossier est examiné avec la plus grande attention et les refus éventuels, toujours motivés, sont communiqués dans les meilleurs délais aux établissements. Les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sont à la disposition des universités qui le souhaitent pour étudier, avec elles, les modifications à envisager pour que les formations considérées puissent être valablement présentées devant la commission technique d'homologation.

### Enscignement technique et professionnel (IUP – financement)

15225. - 6 juin 1994. - M. Jean Marsandon artire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insuffisance des moyens alloués aux instituts universitaires professionnalisés. En effet, ils sont en phase avec la législation récente concernant l'emploi et la formation profesionnelle et leur rôle de plus en plus éminent nécessaire des crédits importants. Il serait heureux de recevoir tous apaisements utiles quant aux moyens qui doivent permettre aux universités d'assurer leurs légitimes ambitions.

Réponse. - Les instituts universitaires professionnalisés constituent effectivement une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. En premier lieu, parce qu'ils correspondent aux objectifs définis par la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle, mais aussi parce qu'ils doivent jouer un rôle essentiel pour la rénovation pédagogique de l'enseignement supérieur en favorisant le développement de sa professionnalisation. Les universités devront donc s'orienter progressivement vers un regroupement au sein des IUP de toutes les formations technologiques universitaires longues autres que les formations d'ingénieurs. C'est donc pour des raisons de cohérence profonde que le choix a été fait de traiter les IUP en parfaite conformité avec les principes qui régissent les relations des éta-

blissements d'enseignements supérieurs avec le ministère. Les différents partenaires concernés ont donc été informés que les crédits nécessaires à la mise en place et au développement des instituts n'étaient pas réservés pour des attributions spécifiques mais inclus dans la dotation globale des universités. Celles-ci peuvent en outre faire apparaître des actions particulières prioritaires dans le cadre des contrats quadriennaux. Enfin, un dispositif général d'évaluation sera mis en place pour permettre de porter une appréciation sur le fonctionnement des formations existantes.

## Enseignement supérieur: personnel (assistants - statut)

15234. – 13 juin 1994. – M. Frédéric Jalton attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de doter les universités françaises d'un corps d'assistants. En effet, la croissance des effectifs pour les prochaines années nécessite le recrutement d'enseignants-chercheurs dont la stabilité de l'emploi serait garantie. En conséquence, il lui demande, s'il ne compte pas procéder à terme à l'abrogation du décret n° 35-1063 du 11 octobre 1985 portant extinction des corps d'assistants.

Réponse. – Le décret n° 85-1063 du 11 novembre 1985 a mis les corps d'assistants en voie d'extinction. Il n'est pas envisagé de les rouvrir au recrutement. Pour faire face aux besoins de recrutement dans les corps enseignants de statut universitaire, il convenait de veiller à la constitution et au renouvellement d'un vivier suffisant de titulaires de doctorats préparés à l'entrée dans une carrière de maîtres de conférences. C'est à cet objectif que répond le monitorat d'initation à l'enseignement supérieur, complété par le régime des allocataires-moniteurs-normaliens et des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Ce dispositif est en place depuis plusieurs années. Il fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble à la suite du rapport sur la condition des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. Ce rapport, s'il formule des critiques quant aux modalités actuelles de la constitution du vivier de recrutement dans l'enseignement supérieur, ne préconise pas pour autant la réouverture des corps d'assistants.

## Enseignement supérieur (universités - construction - financement - Nord - Pas-de-Calais)

15357. - 13 juin 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des universités de la région Nord - Pas-de-Calais au regard des constructions et de leur financement au contrat de plan. Il est à craindre qu'au-delà du « plan d'universités 2000 », rien ne soit prévu dans le contrat de plan. Par son désengagement, l'Etat gomme les aides spécifiques européennes, allouées précisément en raison des difficultés reconnues. Par ailleurs, il oblige les collectivités territoriales (conseil général, districts, conseil régional), à une plus grande participation que dans d'autres régions plus favorisées. Il souhaite donc connaître les dispositions que le ministre entend prendre afin de répondre au juste besoin de la région Nord - Pas-de-Calais, qui s'entend dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Réponse. – Comme dans toutes les régions françaises, le contrat de plan Etat région Nord - Pas-de-Calais prévoit l'achèvement du schéma Université 2000 (l'Etat y consacrera 564 millions de francs, la région 120 millions de francs et les autres collectivités 246 millions de francs) ainsi que la programmarion d'opérations nouvelles (l'Etat s'est engagé à hauteur de 700 millions de francs, la région 100 millions de francs). Du fait de l'écart entre l'engagement de l'Etat et celui consenti par la région - alors que dans les autres régions on est proche d'une parité de financement - il a été décidé de conditionner cet engagement à la signature d'une convention d'application, engageant l'ensemble des partenaires et répartissant ces enveloppes en opérations. Dès la signature du contrat de plan, une conception sera engagée à cette fin. A défaut d'une convention, l'Erat s'engagera seul, sur un sythme qu'il lui appartiendra de définir en temps utile, en fonction des besoins, mais probablement équivalent à celui prévu par le contrat de plan. Les crédits nationaux seront complétés de crédits FEDER et FIBM. 170 millions de francs sont attendus, au titre de l'objectif 1. La commission européenne a effectivement demandé que soient écartées certaines opérations, pour réduire cette enveloppe à 70-

30 millions de francs. Une discussion est en cours, afin d'obtenir un accord avec la commission sur la base des propositions initiales. 250 millions de francs sont attendus au titre de l'objectif 2. Ces moutants, qui concement la période 1994-1996, pourront être complétés sur la deuxième partie du contrat de plan. 1 380 millions de francs devraient donc être mobilisés, sur la période 1994-1995, en faveur des constructions universitaires, soit un rythme d'investissement qui fait de la région Nord - Pas-de-Calais la première de France, devant l'Île-de-France. Av-delà, 700 millions de francs sont déjà promis par l'Etar, et 100 millions de francs par la région. Avec la participation des autres collectivités et du FEDER, l'effort d'investissement en faveur de l'enseignement supérieur restera conséquent, et sans doute le plus fort dans l'ensemble du territoire.

#### ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Impôt sur le revenu (déductions - cotisations sociales conditions d'attribution - exploitants agricoles)

12340. - 2; mars 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (lei n° 94-126 du 11 février 1994). En effet, cette loi permet aux entreprises, qu'elles soient sous forme de sociétés ou individuelles, de mettre en place pour leurs dirigeants des régimes de protection sociale avec des avantages comparables. Ainsi les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professions libérales) auront la possibilité de déduire (dans certaines limites) de l'assiette de leurs revenus professionnels des cotisations d'assurance comprenant l'ensemble des versements obligatoires et facultatifs au titre de la retraite, de la prévoyance et de la perte d'emploi. Il attire son attention sur le fait que les exploitants agricoles et les agriculteurs ne soient pas prévus et mentionnés dans cette loi. En effet, ils sont aussi des entrepreneurs individuels pour la plupart et ont des problèmes de retraite et de prévoyance très importants, tout en étant menacés quant au maintien de leur activité. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élargir cette loi à cette catégorie socioprofessionnelle.

Réponse. - L'article 24 de la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle prévoit la déductibilité fiscale des primes et cotisations de contrats-groupe de protection sociale facultative dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux. Pour les exploitations agricoles, un régime complémentaire d'assurance vieillesse facultatif a été créé par la loi n° 88-1202 du 39 décembre 1988 (art. L. 1122-7 du code rural). Ce régime, géré par la mutualité sociale agricole sous le sigle COREVA ouvre droit à la déductibilité fiscale des cotisations (art. 42-III de la même loi). En revanche, il est vrai que les autres contrats facultatifs de protection sociale complémentaire, notamment de prévoyance ou, pour la retraite, des articles L. 441 et suivants du code des assurances, ne sont pas déductibles des bénéfices agricoles. Cette question reste donc à l'étude, en liaison avec les ministères intéressés, compte tenu des spécificités des contrats proposés et des conditions de détermination de cette catégorie de revenus.

Automobiles et cycles (commerse – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

16241. — 4 juillet 1994. — M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le développement de la concurrence étrangère dans le domaine de la vente d'automobiles de marques françaises et de pièces détachées. Les concessionnaires automobiles installés en France constatent en effet une augmentation des achats de voitures françaises à l'étranger. Ce phénomène de concurrence menace de nombreuses entreprises françaises. En effet, la politique des constructeurs français à l'exportation et la dévaluation de certaines monnaies des pays voisins rendent l'achat de voitures françaises à l'étranger très avantageux. Si ce phénomène

touche aujourd'hui essentiellement les départements frontaliers, il risque de prendre une certaine ampleur à travers la multiplication du nombre de revendeurs spécialisés dans cette filière. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de réduire cette distorsion de concurrence.

Automobiles et cycles (commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

16372. – 4 juillet 1994. – M. Jean-Jacques Delmas attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation délicate que connaît actuellement la distribution automobile compte tenu de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. De plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires, à des prix très inférieurs à ceux de ces mêmes véhicules vendus en France, menaçant ainsi la pérennité des entreprises de distribution automobile qui ne peuvent lutter devant de telles inégalités. Cette situation est particulièrement ressentie en milieu rural où l'on peut déjà constater la disparition progressive du réseau secondaire de distribution. La suppression du service ne peut que favoriser la désertification de nos villages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réglementation actuelle soit mieux respectée, mais aussi quelles mesures palliatives et transitoires il peut mettre en place en attendant l'uniformisation européenne, afin d'assurer la survie des entreprises et le maintien des emplois dans ce secteur de notre éronomie.

Réponse. - Depuis la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, plus aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'acnat de véhicules automobiles dans un Etat membre et à son transfert dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sous réserve qu'il satisfasse aux réglementations nationales en vigueur. Cette nouvelle dimension de la liberté de circulation des marchandises permet aux citoyens et aux entreprises d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix sur un marché élargi aux dimensions de l'Union européenne. Les fluctuations conjoncturelles des monnaies en Europe sont à l'origine d'un attrait particulier pour le commerce transfrontalier, mais elles ne sauraient remettre en cause l'application de la législation en vigueut, et notamment celle du règlement d'exemption aux obligations du resist de l'Union de la legislation en vigueut, et notamment celle du règlement d'exemption aux obligations du resist de l'Union de la legislation de l commission des communautés (règlement 123/85). Cette situa-tion tend à favoriser l'activité des mandataires au détriment de celle des concessionnaires. Ces mandataires, dont l'activité est reconnue, sont liés par un contrat qui les charge de la vente de véhicules au nom et pour le compte du concessionnaire, et leur confère la qualité d'agent commercial au sens de la directive du 18 décembre 1986. À cet égard, ils ne peuvent ignorer les obliga-tions incombant aux concessionnaires dans le cadre d'un contrat de distribution sélective. En tout écat de cause, leur liberté ne saurait justifier des pratiques abusives contre lesquelles les acheteurs victimes disposent devant les juridictions tant de la mise en mouvement de l'action publique, à leur initiative ou sur leur dénonciation, que de l'action civile pour obtenir réparation de leur préjudice. Ces solutions paraissent constituer une réponse adaptée aux pratiques évoquées qui sont de nature à compromettre l'existence de nombreuses entreprises et de leurs salariés et à obérer l'intérêt des consommateurs. Le Gouvernement entend bien intégrer ces données dans le cadre de la réflexion en cours sur la révision du règlement CEE 123/85 avant l'échéance du 30 juin 1995 fixée par la Commission pour son application. Il y a lieu, en effet, de concilier le respect des engagements pris par la France avec ses partenaires et la défense nécessaire du développement des PME créatrices de richesses et d'emplois.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels: politique à l'égard des resraités – retraite complémentaire facultative – création – conséquences)

15489. – 11 juillet 1994. – Dans le cadre de l'alignement du régime de retraite des commerçants Organic sur le régime général des travailleurs salariés, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire. L'assemblée plénière d'Organic a pris la décision de créer en 1978 un régime complémentaire facultatif, fonctionnant par répartition. Ainsi, depuis 1978, les adhérents d'Organic déduisent

donc, au plan fiscal et social, leurs cotisations de retraite complémentaire. Or, l'article 33 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle remet en cause cette situation. Aussi M. Joël Sarlot demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, s'il compte prendre des mesures pour que les commerçants qui ont fait le choix d'un effort complémentaire en matière de retraite ne soient pas pénalisés.

Réponse. - Organic complémentaire est un organisme facultatif d'assurance vieillesse des commerçants dont la gestion est assurée par le régime de base d'assurance vieillesse des commerçants (art. L. 635-1 du code de la sécurité sociale). Les principes de son fonctionnement sont fixés par décret et prévoient notamment sept classes de cotisations plafonnées à 10 p. 100 des revenus déclarés. Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale, résultant de l'article 33 (1) de la loi précitée, intègre dans l'assiette des cotisations sociales des professions non salariées non agricoles l'ensemble des versements aux contrats bénéficiant de la déductibilité fiscale, y compris ceux gérés par des organismes de sécurité sociale. Cette égalité de traitement vise à établir une concurrence équitable entre les contrats proposés. Ce contexte nouveau conduit à envisager une évolution du régime facultatif Organic complémentaire, dont la demande de rétablissement de la déductibilité de l'ascierte sociale des versements de l'assiette des cotisations constitue un élément. Une réflexion d'ensemble est engagée avec les gestionnaires de ce régime sur les produits offerts, l'organisation de la caisse et les conditions d'exercice de la tutelle.

> Automobiles et cycles (commerce – concessionnuires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

16521. - 11 juillet 1994. - M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, à propos de la situation de la distriburion automobile en France. 1 200 concessions Peugeot, Renault et Citroën, soit un réseau de 16 000 agents représentant au total 116 000 emplois, souffrent de la concurrence déloyale prariquée par certains revendeurs localisés chez nos partenaires européens. De plus en plus de véhicules de marques françaises sont acherés à l'extérieur de nos frontières pour être réintroduits sur le marché français. Certains « mandataires » français mandatés par un client français pour acheter un vehicule en profitent pour constituer des srocks et fonctionnent comme de véritables revendeurs. Les prix pratiqués par ces revendeurs européens sont plus faibles en raison de la dépréciation monétaire, en Italie par exemple, et du système de TVA de certains pays concernés. Ces pratiques, certes favorables au consommateur, nuisent gravement à l'équilibre du marché français. Cette situation est permise par le règlement nº 123-85 régissant la distribution automobile. Celui-ci autorise en effet tout particulier à acheter un véhicule chez un concessionnaire du pays de son choix. Quelles solutions le Gouvernement envisage-t-il pour faire cesser ces pratiques déloyales qui nuisent gravement au marché français?

Automobiles et cycles (commerce – concessionnaires – corcurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

16552. - 11 juillet 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les disparités monétaires au sein de la CEE, dont les conséquences risquent de pénaliser lourdement notre commerce automobile. Depuis l'ouverture du marché européen, chacun est libre d'acquétir un véhicule dans n'importe quel pays européen au meilleur prix, ce qui peut représenter un gain de 10 000 à 50 000 francs. Cette opportunité est mise à profit par des mandataires qui ne supportent pas les mêmes contraintes que les distributeurs agréés et qui ne fournissent pas les mêmes garanties, notamment pour le service après-vente. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible d'envisager pour prévenir cette concurrence déloyale et mettre en place une réglementation efficace de ce nouveau type d'activité.

Automobiles et cycles (commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

16652. – 11 juillet 1994. – M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la déréglementation dont souffre la distribution automobile, due notamment à l'activité des frontières de la France vers l'Europe. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires, et revendus ensuite en France. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaies et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'aider le système de distribution automobile française.

Automobiles et cycles (commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

16710. – 11 juillet 1994. Le tarif concessionnaire hors taxes n'est pas le même dans tous les pays de la CEE pour un même véhicule du fait des fluctuations de monnaies et des disparités entre les fiscalités. De ce fait, de plus en plus de véhicules de marques françaises sont achetés à l'extérieur de nos frontières par des revendeurs, des mandaraires ou directement par des clients, pour être réintroduits sur le territoire français. Ces pratiques, qui semblent tout à l'avantage du consommateur puisque celui-ci paye moins cher son véhicule, mettent en péril la pérennité des entreprises de distribution automobile françaises. C'est pourquoi M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier au problème qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - Depuis la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, plus aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'achat de véhicules automobiles dans un Etat membre, et à son transfert dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sous réserve qu'il satisfasse aux réglementations nationales en vigueur. Cette nouvelle dimension de la liberté de circulation des marchandises permer aux citoyens et aux entreprises d'acquérit un véhicule neuf au meilleur prix sur un marché élargi aux dimensions de l'Union européenne. Les fluctuations conjoncturelles des monnaies en Europe sont à l'origine d'un attrait particulier pour le commerce transfrontalier, mais elles ne sauraient remettre en cause l'application de la législation en vigueur, et notamment celle du règlement d'exemption aux obligations du Traité de l'Union européenne (art. 85-3) pris par la Commission des communautés (règlement 123-85). Cette situation tend à favoriser l'activité des mandataires au détriment de celle des concessionnaires. Ces mandataires, dont l'activité est reconnue, sont liés par un contrat qui les charge de la vente de véhicules au nom et pour le compte du concessionnaire, et leur consère la qualité d'agent commercial au sens de la directive du 18 décembre 1986. A cet égard, ils ne peuvent ignorer les obliga-tions incombant aux concessionnaires dans le cadre d'un contrat de distribution sélective. En tout état de cause, leus liberté ne saurait justifier des pratiques abusives contre lesquelles les acheteurs victimes disposent devant les juridictions tant de la mise en mouvement de l'action publique, à leur initiative ou sur leur dénonciation, que de l'action civile pour obtenir réparation de leur préjudice. Ces solutions paraissent constituer une réponse adaptée aux pratiques évoquées qui sont de nature à compromettre l'existence de nombreuses entreprises et de leurs salariés et à obérer l'intérêt des consommateurs. Le Gouvernement entend bien intégrer ces données dans le cadre de la téflexion en cours sur la révision du règlement CEE 123/85 avant l'échéance du 30 juin 1995 fixée par la Commission pour son application. Il y a lieu, en effet, de concilier le respect des engagements pris par la France avec ses partenaires et la défense nécessaire du développement des PME créatrices de richesses et d'emplois.

#### **ENVIRONNEMENT**

Enregistrement et timbre (politique fiscale - taxe sur les conventions d'assurances risque pollution - exonération)

14267. – 16 mai 1994. – M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'environnement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport qui lui a été remis à l'égard du risque pollution, proposant notamment une exonération de la taxe de 9 p. 100 sur les conventions d'assurances en matière de risque pollution pour donner une plus grande impulsion aux « solutions assurance », la décision des assureurs et réassureurs d'exclure les risques de pollution de leurs garanties responsabilités civiles (RC) depuis le 1° janvier 1994 devant inciter à proposer des solutions nouvelles, le rapport soulignant « la nécessité de faire de la pollution un risque prévisible ».

Réponse. – A la demande du ministre de l'environnement, M. Fortin, inspecteur général de l'équipement, a remis en mai dernier un rapport intitulé « L'Apport de l'assurance à la prévention et à la réparation des atteintes pottées à l'environnement ». Diverses propositions concluent ce travail et, parmi elles, la possibilité d'exonérer de la taxe sur les conventions d'assurances les contrats couvrant le risque d'atteinte à l'environnement. Le ministère de l'environnement examine actuellement les diverses voies proposées visant à l'amélioration du système de réparation des victimes (personnes, biens et environnement inapproprié) en cas de poilutions.

Installations classées
(nomenclature - entreprises de commercialisation
et de transformation du poisson - réglementation - conséquences)

14426. – 23 mai 1994. – M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences découlant de l'application aux entreprises de commercialisation et de transformation du poisson du décret nº 93-1412, paru au Journal officiel du 31 décembre 1993, modifiant la nomenclature des installations classées. En effet, de nouvelles dispositions ont été arrêtées sans tenir compte de la spécificité des activités liées à la manipulation et au traitement du poisson, très différents de ceux de la viande avec lequel ils sont souvent amalgamés. Prenons l'exemple du premier port de pêche français et premier centre européen d'échange et de transformation des produits de la mer qu'est Boulogne-sur-Mer. Cette nouvelle réglementation, qui fixe à deux tonnes par jour de produits entrants le seuil à partir duquel la demande d'autorisation préalable devient nécessaire, pénalise sévèrement ces entreprises. Il lui demande en conséquence s'il envisage le réexamen de ce décret ou tonte autre décision pouvant réduire les conséquences économiques graves que cette mesure administrative ne manquera pas d'entraîner.

Réponse. - Le décret nº 93-1412 du 29 décembre 1993 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment en ce qui concerne la rubrique nº 2221 visant les établissements de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale. Le seuil de classement retenu est, pour la simple déclaration, une quantité de produits entrant supérieure à 500 kilogrammes par jour, mais inférieure ou égale à 2 tonnes par jour et pour l'autori-sation une quantité supérieure à 2 tonnes par jour. Les opérations visées sont la préparation ou la conservation par des procédés dont les plus habituels sont énumérés dans la nomenclature sous la rubrique n° 2221. Les établissements qui pratiquent uniquement la commercialisation de ces produits ne sont pas visés par cette rubtique. En ce qui concerne les activités liées à la manipulation et au traitement du poisson, il est réel qu'elles peuvent, dans certains cas, provoquer un risque certain de nuisance pour le voisinage et l'environnement. Dans le cas des ports de pêche, si les opérations de commercialisation ne font pas l'objet de classement, par contre les opérations de filetage et de découpe sont visées au titre de la rubrique évoquée ci-dessus. Cependant, il convient de rappeler que les établissements existants avant la publication du décret susvisé bénéficient du droit de l'antériorité, s'ils se déclarent dans le délai d'un an, après sa parution au Journal officiel (31 décembre 1993), et que les prescriptions qui leur sont impossibles sont celles qui figurent dans le règlement sanitaire départemental qui les concernaient antérieurement jusqu'à parution des arrêtés de prescriptions générales pris après consultation des différents organismes professionnels et assortis d'un délai d'application.

#### **FONCTION PUBLIQUE**

Ministères et secrétariats d'État (équipement : personnel – ingénieurs des travaux publics de l'État – statut)

13620. – 25 avril 1994. – M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice: 1º elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps; 2º elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi; 3º elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat, puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en février 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Ministères et secrétariats d'Etut (équipement : personnel – ingénieurs des travaux publics de l'Etat – statut)

13644. – 25 avril 1994. – M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau dans les emplois de chef d'arrondissement et de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice: 1º elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps; 2º elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi; 3º elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat, puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en février 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel – ingénieurs des travaux publics de l'Etat – statut)

14100. – 9 mai 1994. – M. Yves Fréville ature l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat occupant des postes de troisième niveau (chefs d'arrondissement, directeurs et directeurs adjoints départementaux de l'équipement). Un projet de statut prévoit logiquement la création d'un troisième niveau pour ce corps d'ingénieurs. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat un statut conforme aux fonctions qu'ils assurent effectivement. Il lui demande également s'il envisage d'accroître le nombre de places du concours interne permettant à ces ingénieurs d'intégrer le corps des ingénieurs des ponts et chaussées et d'en relever la limite d'âge fixée aujourd'hui à trente-cinq ans.

Ministères et serrétariats d'Etat: (équipement: personnel – ingénieurs des travaux publics de l'Etat – statut)

14460. - 23 mai 1994. - M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Erat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Un projet de statut, soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement, prévoit trois niveaux de grade pour le corps avec l'accès à la hors échelle A. Il semble que ce projet soit une mesure de justice dans la mesure où il reconnaît, d'une part, une promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité avec les autres corps et, d'autre part, qu'il mettrait fin à la précarité de cette promotion dont les ingénieurs des travaux publics perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent l'emploi. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel – ingénieurs des travaux publics de l'Etat – statut)

14462. - 23 mai 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice et respecterait les engagements pris par les différents ministres de l'équipement et notamment l'accord cadre de janvier 1991 : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'État quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées, dans le respect des engagements pris au nom de l'Etat.

> Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)

14517. - 23 mai 1994. - M. Jean Auclair attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs dépattementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logi-quement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice : elle reconnaîtrair cette promotion sociale en donnant, à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres curps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi; elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel – ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)

14645. – 23 mai 1994. – M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Aussi, leur projet de statut prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Ils en attendent impatiemment la traduction car elle prendrait en compte cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps, et mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi. Il souhaiterait donc connaître les mesures prévues pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de garde avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)

14895. – 30 mai 1994. – Mme Danielle Dufeu attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement, en 1976, et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux pour leur corps avec accès hors échelle A. Aussi, elle lui demande quelles mesures vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel – ingénieurs des travaux publics de l'Etat – statut)

16420. – 4 juillet 1994. – M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'État qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa traduction aujourd'hui reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction égalité de rémunération avec les autres corps, et mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi. Elle ne serait que le respect de la patole de l'État puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1991. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'État quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Ministères et secrétariats d'Esat (équipement : personnel – ingénieurs des travaux publics de l'État – statut)

16421. – 4 juillet 1994. – M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'État qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut, soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement, prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa mise en place aujourd'hui serait une mesure de justice : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à

égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi; elle ne serait que le respect de la parole de l'État puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1991. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'État quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

Réponse. - Conformément à la parole donnée, le Gouvernement a tenu à respecter les accords signés par ses prédécesseurs, particulièrement le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, conclu le 9 février 1990, avec cinq des sept organisations syndicales représentatives. S'agissant des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le rôle essentiel pour l'équipement de notre pays et l'aménagement du territoire est connu et apprécié, diverses mesures de revalorisation ont été prévues et sont en cours d'application. C'est ainsi que le décret n° 94-29 du 11 janvier 1984 a réalisé la fusion des deux grades d'ingénieur de classe normale et d'ingénieur de classe exceptionnelle en un nouveau grade dont l'indice terminal a été porté de l'indice brut 701 à l'indice brut 750. Cette mesure, représentant un accroissement de 49 points bruts (soit plus de 1 000 francs d'augmentation par mois), a été mise en œuvre au 1" août 1993. Par ailleurs, deux autres importantes mesures, qui prennent effet au 1" août 1994, représenteront une majoration de rémunération d'environ 3 300 francs par mois. Elles concernent: d'une part, l'indice terminal du grade d'ingénieur divisionnaire, qui est porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966 (soit 165 points bruts de majoration); d'autre part, l'indice terminal de l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement qui passe de l'indice brut 852 à l'indice brut 1 015 (soit 163 points bruts de majoration). Il en résulte une amélioration tout à fait significative de la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

> Retraites: fonctionnaires civils et militaires (retraite proportionnelle conditions d'attribution - mères de deux enfants)

15555. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la possibilité, actuellement, des femmes fonctionnaires de bénéficier, après quinze ans de services effectifs, de leur pension immédiate, sans condition d'âge, si elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Il souhaiterait savoir, vu le contexte de l'emploi, s'il ne serait pas opportun d'étendre cette disposition aux mères de deux enfants, afin, ainsi, de libérer des postes et réduire l'écart entre l'offre et la demande sur le marché. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Réponse. - L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 p. 100, de prendre immédiatement leur retraite après quinze ans de services effectifs. Il n'est pas envisagé d'étendre à de nouvelles catégories de fonctionnaires le bénéfice de ces mesures, d'une part, en raison des contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, d'autre part, afin de ne pas accentuer le déséquilibre existant entre le régime du code des pensions et le régime général d'assurance vieillesse, qui ne comporte pas de dispositions équivalentes.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité – conditions d'attribution)

15618. – 20 juin 1994. – Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que les fonctionnaires depuis le 1<sup>st</sup> janvier 1994 ne peuvent prétendre à la cessation progressive d'activité à partir de 55 ans que s'ils ont 25 ans de service effectif au soixantième anniversaire au lieu de 15 ans auparavant. Ne serait-il pas possible d'assouplir les conditions d'obtention de la cessation d'activité progressive et de permettre ainsi à des jeunes de prendre petit à petit la relève? Aussi, comme l'on comptabilise la durée du service militaire pour les hommes dans le calcul des années du service effectif, ne pourrait-on pas tenir compte dans ce même calcul du nombre d'enfants pour les femmes?

Réponse. – Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relatif aux conditions d'accès à la cessation progressive d'activité (CPA) a fait l'objet d'une attention particulière. La condition de vingt-cisiq ans de services a été instituée par la loi du 27 janvier 1993 afin de réserver la CPA aux fonctionnaires ayant durablement servi l'Etat. L'économie générale du dispositif doit être maintenue. Cela étant, le Gouvernement a considéré que les règles relatives aux conditions d'accès devaient être assouplies. C'est pourquoi le projet de loi sur l'organisation du temps de travail dans la fonction publique, adopté par l'Assemblée nationale après avoir été adopté par le Sénat le 2 juin dernier, prévoit notamment de prendre en compte, pour apprécier la condition de vingteinq ans de service, d'une part, l'ensemble des services accomplis comme fonctionnaire ou agent public, d'autre part, dans la limite de six ans, les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel – contrôleurs des travaux publics de l'Etat – statut)

16102. - 27 juin 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, depuis la publication du décret n° 88-399 du 21 avril 1988, ces derniers ont été reclassés dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux de grade seulement. Or, au regard des dispositions générales de la fonction publique, la catégorie B type prévoit de fait trois niveaux de grade. Cette absence de troisième niveau, concernant les conducteurs de travaux publics, est donc en ellemême une anomalie puisqu'ils appartiennent désormais à cette catégorie. Mais, plus encore, cette anomalie est source d'inégalités prisqu'il serait le seul corps de contrôleurs de la fonction publique à ne pas bénéficier d'un débouché de carrière dans la catégorie A. Par ailleurs, l'absence de troisième niveau fait de plus en plus défaut à mesure que des contrôleurs principaux atteignent le dernier échelon de leur grade ou qu'ils se voient confier des fonctions qui ne correspondent plus au seul deuxième niveau. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre les mesures qui permettront aux conducteurs des travaux publics de l'Etat de bénéficier du troisième niveau correspondant à leur catégorie.

Réponse. - Les contrôleurs des travaux publics de l'Etat sont régis par les dispositions du décret n° 88-399 du 21 avril 1988. La création de ce corps correspond à l'évolution des missions constatée pour les conducteurs des travaux. Ces derniers avaient auparavant une carrière en catégorie C et bénéficient désormais d'une carrière en catégorie B. Compte tenu de cette situation antérieure, il n'est pas apparu possible de retenir une structure statutaire à trois grades. En effet, le corps de techniciens des travaux publics de l'Etat est un autre corps de la catégorie B qui lui, possède trois grades. La coexistence de deux corps situés sur les mêmes espaces indiciaires dans un même ministère, est inopportune compte tenu des différents niveaux de fonctions exercées par les agents. Ce risque de « doublon » entre les corps de techniciens et de contrôleurs rend impossible toute création d'un troisième grade. En revanche, les contrôleurs des travaux publics bénéficieront dès le 1<sup>er</sup> août 1994 des revalorisations prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ainsi, ces agents verront leur indice terminal progresser de l'indice brut 533 à l'indice brut 579 qui est actuellement la borne supérieure du 3° grade avant la revalorisation du protocole d'accord du 9 février 1990.

# INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Poste

(postiers - quartiers difficiles - prime - conditions d'attribution)

12670. – 28 mars 1994. – M. Pierre Bédier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le sentiment d'injustice ressenti pat les postiers travaillant dans les « quartiers difficiles ». En effet, une prime devait être allouée pour tous les fonctionnaires travaillant dans les quattiers difficiles. Or les postiers ne perçoivent

pas cette prime du fait du nouveau statut d'exploitant public de la Poste et de France télécom. A cet effet, ils souhaiteraient connaître quelles sont ses intentions.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme entreprise au sein de la fonction publique pour la période 1990-1996, une nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été accordée à des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat en compensation des sujétions particulières liées à leur activité dans les quartiers difficiles. En ce qui concerne les personnels de La Poste et de France Télécom, ceux-ci ont bénéficié, dans le cadre de la réforme des PTT, de mesures de teclassement et actuellement du dispositif des reclassifications. C'est pourquoi s'agissant des fonctionnaires travaillant dans les quartiers difficiles, le nouveau statut de La Poste n'a pas eu pour effet de léser les agents dans leur rémunération: en effet, le principe des reclassifications est étroitement lié aux fonctions, ce qui prend aussi en compte les activités exercées dans les quartiers difficiles.

Poste
(hureau de poste de l'avenue du Président-Wilson –
fonctionnement – horaires d'ouverture – conséquences – Cachan)

13872. - 9 mai 1994. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences pour la population et les agents de La Poste de la fermeture l'après-midi de l'annexe de la poste avenue du Président-Wilson à Cachan (Val-de-Marne). Cette annexe dessert un important quartier pavillonnaire; un tissu diffus d'entreprises dont certaines importantes comme les sociétés Goupil et SGS-Qualitest; une cité populaire de 800 logements ainsi que le Centre national de l'enseignement technique avec l'École normale supérieure de Cachan où circulent quotidiennement plusieurs milliers de personnes. La direction de La Poste a décidé de fermer, les bureaux l'après-midi et le samedi matin. Malheureusement, le maire de Cachan a initialement donn's son accord à cette modification. La forte mobilisation populaire impulsée par les conseillers municipaux communistes de Cachan a permis le rétablissement de l'accueil du public le samedi matin ainsi que le service des instances. Il demeute que la fermeture en après-midi et soirée est absolument contraire à la mission de service public que doit rendre La Poste. Les agents dénoncent également cette situation en montrant que les renforts affectés ces derniers temps n'ont aucune mission d'accueil du public mais sont uniquement consacrés aux activités financières de La Poste. Face au mecontentement conjoint des habitants, des usagers du CNET et des agents de La Poste, il convient d'apporter une réponse, adaptée en rétablissant les horaires antérieurs. Conjointement doit être étudiée la nécessité de renforcer les activités publiques dans ce secteur en installant un distributeur automatique de billets ainsi qu'un point de presse. Il lui demande donc d'en convaincre la direction de La Poste.

Réponse. - La commune de Cachan bénéficie de trois bureaux de poste répartis de façon équilibrée sur son territoire, ainsi que de deux permanences postales en institution hospitalière. Au cas particulier du point de contact de Cachan Président-Wilson, il a été effectivement procédé, en janvier dernier, à un aménagement d'horaires. Cette mesure a été mise en place en prenant en compte l'évolution des besoins des habitants du quartier et après accord du maire, interlocuteur privilégié de La Poste en matière d'évolution de l'offre de services postale dans une commune. Les horaires d'ouverture de ce point de contact ont été ajustés et élargis au mois d'avril. En outte, le service des instances a été restauré. Dans le souci d'améliorer encore la présence postale sur ce secteur, des prestations de confort ont été récemment mises en œuvre en faveur des personnes handicapées du quartier, notamment le service SOS Poste qui consiste à présenter les instances à domicile sur rendez-vous. S'agissant des renforts affectés ces derniers temps sur Cachan, il convient de préciser que les emplois considérés concernent, non pas les activités financières de La Poste, mais les domaines des ressources humaines et du courrier. Quant à l'implantation d'un distributeut automatique de billets, elle vient d'être réalisée dans le hureau précité, en même temps que celle d'autres automates destinés à améliorer l'accueil du public. Enfin, s'agissant de la mise en place d'un point presse, cette décision relève d'un accord concerté entre La Poste et les professionnels de ce secteur.

Téléphone (tarifs - hôtellerie et restauration)

14093. – 9 mai 1994. – M. Serge Lepeltier artire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème des tarifications téléphoniques pour les hôteliers. En effet, la perception du tarif légal, qui est de 1 franc l'impulsion, ne leur permet pas d'équilibrer les frais d'entretien de leurs installations. Ayant pu constater par ailleurs que ce tarif n'étair pas toujours respecté, il lui demande s'il scrait envisageable de faire bénéficier les hôteliers d'un tarif légal supérieur, limitant ainsi les tentations de fraude, et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. – Le régime des prix applicable aux communications téléphoniques établies à partir des installations mises à disposition du public dans le secteur de l'hôtellerie est un régime réglementé qui résulte de l'arrêté n° 83-7317 du 8 décembre 1983 : il fixe à 30 p. 100 la majoration applicable au prix des communications téléphoniques. Cette réglementation a suscité des objections de la part de certains professionnels qui estimeraient rencontrer une difficulté réelle pour rentabiliser leurs investissements. C'est pourquoi une réflexion interministérielle a été éngagée pour examiner les adaptations permettant de mieux rentabiliser ces équipements tour en assurant la protection du consommateur. A cet égard, les services du ministère ont alerté ceux du ministère de l'économie afin de faire respecter les dispositions réglementaires actuelles.

Poste (auxiliaires – statut – titularisation)

15122. – 6 juin 1994. – M. Bernard de Froment appelie l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des auxiliaires de La Poste. Ces personnels, en effet, alors qu'ils travaillent souvent depuis de longues années dans ce service public, se trouvent dans une situation précaire. Prévenus au dernier moment du service qu'ils auront à effectuer, les auxiliaires constatent, par ailleurs, qu'ils sont de en plus souvent remplacés par des agents itulaires. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les projets de l'établissement public de La Poste concernant l'avenir de ces personnels et, en particulier, il aimerait savoir s'il est envisagé de titulariser les plus anciens d'entre eux.

Réponse. - En application de l'article 31 de la loi nº 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les agents contractuels employés à La Poste sont désormais placés sous le régime de la convention commune La Poste - France Télécom. Ce texte, négocié avec les partenaires sociaux, offre aux agents contractuels un ensemble de dispositions plus favorables que la situation résultant des contrats de droit public précédemment conclus. Ainsi, les droits et les modalités de gestion du personnel contractuel de droit privé ont été globalement alignés sur ceux de l'ensemble des personnels de La Poste. Des améliorations conséquentes ont été réalisées en matière de carrière, de rémunération et de protection sociale notamment. Les différents types de contrat sous lesquels peuvent être employés les agents contractuels : contrats à durée indéterminée, contrats à durée indéterminée intermittents et contrats à durée déterminée, sont établis en conformité avec les dispositions du code du travail et de la convention commune. S'agissant des personnels contractuels de droit public, auxiliaires et agents contractuels, il leur a été proposé d'opter pour le régime de la convention commune pour leur permettre de bénéficier de ses avantages: évolution du salaire à l'ancienneté, complément du salaire en cas de maladie grâce au contrat collectif MGPTT, etc. Le plan de titularisation instauré par la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 et le décret d'application n° 85-1158 du 30 octobre 1985 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires au ministère des PTT dans des corps de fonctionnaires de catégorie D concernait les auxiliaires de droit public dès lors qu'ils remplissaient un certain nombre de conditions, notamment d'ancienneté. Les contractuels de droit privé n'étaient pas concernés par ce plan. Aucun nouveau plan de titularisation n'est à l'heure actuelle envisagé. En revanche, les agents contractuels employés par La Poste ont la possibilité de se présenter aux concours externes de recrutement de fonctionnaires organisés par La Poste s'ils satisfont aux conditions générales de candidature.

Automobiles et cycles (commerce – concessionnaires – concurrence déloyale – réseaux de distribution parallèles)

16091. – 27 juin 1994. – M. Michel Hunault attire l'artention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe en matière de distribution automobile. Ce secteur d'activité souffre actuellement d'une véritable dérégulation puisque nous assistons pour un même véhicule à des écarts de prix importants entre la France et les pays voissins. Ainsi, de plus de véhicules de marque française sont achetés à l'étranger grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer, ou directement par le consommateur. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette dérégulation qui menace la pérennité des groupements de concessionnaires automobiles.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le règlement nº 123-85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées: il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leurs clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en terme de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et télécommunica-tions et du commerce extérieut a demandé à ses services d'être très attentifs à cela et de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations parallèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce systeme de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

Automobiles et cycles (commerce -- concessionnaires -- concurrence déloyale -réseaux de distribution parallèles)

16120. – 27 juin 1994. – M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par les concessionnaires automobiles qui doivent faite face aux distorsions de prix constatés pour des véhicules identiques d'un pays de la Communauté européenne à l'autre. Ces écarts peuvent atteindre plus de 30 p. 100 et sont de nature à déstabiliser la distribution automobile en France. De plus en plus de véhicules sont acquis à l'étranger avec on sans le concours de mandataires. De fait, de nombreux concessionnaires voient la pérennité de leur entreprise menacée, ce qui pourrait avoir à terme une incidence sur le maillage du territoire en concessions-téparations. Seules une fiscalité homogène et une harmonisation des contrôles sur l'acquittement de la TVA seraient de nature à enrayer cette concurrence déloyale. Il lui demande quelles mesures le Gouvetnement envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le tèglement n° 123-85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'ap-

partenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées; il leur est notamment impossible d'acherer des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leurs clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en termes de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé. C'est pourquoi le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a demandé à ses services d'être très attentifs à cela et de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consorramation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient peursuivis. La question des importations paral-lèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre de l'industrie, des posses et télécommunications et du commerce extérieur veillera tout patticulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

### JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (carte jeune – perspectives)

15593. – 20 juin 1994. – Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la carte jeune. Créée en 1985 pour les moins de vingt-six ans, la carte jeune avait pour but de proposer comme avantage des tarifs réduits (sports, musées, cinémas, presse, voyages, etc.). Or elle a été suspendue en août 1993. Aussi elle lui demande, dans le cadre du questionnaire adressé aux jeunes, s'il ne serait pas opportun d'instituer une nouvelle carte, ce qui permettrait de raffermir les rapports entre les jeunes et les actions de son ministère en leur

Réponse. – Depuis la suspension de la carte jeunes en 1993, une réflexion a été conduite par les services du ministère de la jeunesse et des sports en vue de l'élaboration d'un nouveau dispositif répondant à la fois aux contraintes économiques et aux évolutions des aspirations et des comportements des jeunes. Sans nul doute, l'exploitation des réponses aux questions posées dans le cadre de la consultation nationale des jeunes fournira-t-elle l'occasion d'affiner la définition de la nouvelle carte jeunes, de la rendre plus attrayante et d'enrichir ainsi le dialogue entre les institutions publiques et les jeunes.

#### JUSTICE

Urbanisme (contrôle et contentieux – attitude des tribunaux de grande instance)

9967. – 10 janvier 1994. – M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les maires en raison de la surcharge des TGI qui, en règle générale, ne donnent aucune suite aux infractions au code de l'utbanisme ou au règlement du plan d'occupation des sols de leurs communes. Or ces infractions deviennent de plus en plus nombreuses, les contrevenants ayant réalisé qu'ils ne sont pas sanctionnés. Ils se permettent donc de

violer les prescriptions légales ou réglementaires, au détriment de leurs voisins, d'une part, et du bon aménagement du territoire, d'autre part. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que ce type d'infractions puissent être soumises au juge unique et non pas au tribunal en forme collegiale. Il lui demande également si, dans les zones en forte augmentation de population comme celle d'Aix-en-Provence et de sa périphérie, une augmentation des effectifs des services judiciaires ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - La population de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a connu, entre les deux recensements de 1982 et 1990, un essor important, qui a considérablement accru la charge de travail des magistrats et des fonctionnaires. Afin d'améliorer le fonctionnement des juridictions du ressort, des mesures importantes ont été prises depuis plusieurs années. Ainsi, vingt-huit emplois de magistrat ont été créés dans le ressort entre 1987 et 1993. La chancellerie va examiner avec la plus grande attention les mesures supplémentaires qui pourraient être prises au bénéficie des juridictions concernées dans le cadre des ressources qui seront disponibles soit au titre du budget 1994, soit à l'issue des études de redéploiement des emplois de magistrat qui sont actuellement en cours. En ce qui concerne les effectifs de fonctionnaires, les dernières commissions administratives paritaires de mouvements ont permis de pourvoir douze postes de personnel de bureau et six postes de greffier vacants dans les tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Compte tenu de la situation générale des effectifs, il ne paraît pas envisageable d'augmenter le volume des effectifs de ces juridictions. Cependant les postes demeurés vacants pourront être pourvus soit par le recrutement d'agents administratifs à l'issue du concours de recrutement organisé au bénéfice de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en cours de déroulement, soit par les prochains mouvements de personnels qui se dérouleront à la fin du deuxième trimestre 1994. Par ailleurs, si, aux termes de l'article 398-1 du code de procédure pénale, un certain nombre de délits peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéal 2 de l'article 398 du même code, c'est-à-dire par un seul des magistrats du siège composant le tribunal correction-nel, les infractions en matière d'urbanisme ne font en l'état pas partie de cette liste nominative. Les services de la chancellerie vont, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, engager une réflexion sur ce point. Il y a lieu toutesois de souligner, au plan national, l'effort entrepris par les juridictions dans le traitement de ce contentieux. L'évolution du nombre d'infractions en matière d'urbanisme sanctionnées par les tribunaux de grande instance, au cours des trois dernières années, pour lesquelles des statistiques ont pu être exploitées, fait apparaître 2 601 infractions sanctionnées en 1990, 2 807 en 1991 et 3 105 en 1992. Ainsi est-il possible d'affirmer que le contentieux de l'urbanisme fait l'objet, d'une façon générale, de la patt des juridictions, d'une attention constante et d'un souci de répondre, de manière efficace, à ces atteintes à l'ordre public et à l'environnement.

Moyens de paiement (chèques – chèques impayés – certificats de non-paiement – délivrance – réglementation)

11718. – 28 février 1994. – M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que de plus en plus de banquiers délivrent des certificats de non-paiement alors qu'une provision a été versée pour le paiement du chèque. La banquier du tiré ayant, en ce cas, enfreint et contrevenu aux dispositions de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935, est-il passible des sanctions prévues par l'article 72 dudit décret.

Réponse. – L'article 65-3 alinéa 2 du décret loi du 30 octobre 1935 donne à l'émetteur d'un chèque sans provision la possibilité de régulariser sa situation par constitution d'une provision suffisante et disponible pour assurer le paiement du chèque lors de la seconde présentation. Cette provision est bloquée jusqu'au paiement du chèque intervenant lors de la nouvelle présentation ou jusqu'à expiration du délai d'un an, délai de validité du chèque. Ainsi, dans la mesure où le versement effectué par le tireur entre les mains du banquier permet la régularisation prévue par l'article 65-3, la délivrance d'un certificat de non-paiemen ne paraît pas justifiée. Celle-ci pourrait induire, en application des dispositions de l'article 65-3 alinéa 5 du décret susvisé et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, l'application des dispositions de l'article 72 dúdit décret.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage conséquences - entreprises)

12436. - 21 mars 1994. - M. Valéry Giscard d'Estaing appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des entrepreneurs du bâtiment qui ne bénéficient pas d'une garantie de paiement pour leurs travaux. En effet, selon le droit de la propriété, il y a incorportation matérielle de l'ouvrage construit au sol, indépendamment de son paiement. Le transfert de propriété dans cette hypothèse est donc antérieur à la réception des travaux. Il en résulte que, en cas de défaillance du maître d'ouvrage, l'entrepreneur, non seulement ne perçoit pas les sommes qui lui sont dues, mais l'ouvrage qu'il a construit lui échappe totalement et sert le plus souvent à payer les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage. Cette situation pénalise les entreprises du secteur du bâtiment dans notre pays et est à l'origine de nombreuses défaillances en chaîne. En conséquence, à l'heure où l'importance du rôle des PME dans la reprise de notre économie est incontestablement reconnue, il lui demande s'il ne faudrait pas instaurer, à l'instar du système en vigueur en Allemagne, la réserve de propriété au profit du vendeur - l'entrepreneur pourrait alors conserver la propriété du bien immobilier qu'il a réalisé jusqu'à son complet paiement par le maître d'ouvrage. ou bien envisager toute autre garantie de paiement plus efficace.

Réponse. – Le problème des conséquences, pour les entreprises de bâtiment, des défaillances financières des maîtres d'ouvrage privés a été abordé dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. La disposition définitivement adoptée est insérée dans la loi n° 94-475 du 10 juin 1994. Elle oblige le maître de l'ouvrage à donner à l'entrepreneur des garanties de paiement qui, lorsque anaître contracte un prèt spécifique, consistent obligatoirement dans le versement direct de ce prêt par l'établissement de crédit à l'entrepreneur. Le bénéfice du versement direct est également accordé au sous-traitant qui remplit les conditions édictées à l'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le projet de décret d'application de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 est en cours d'examen.

#### Etat civil (fiches - validité - durée)

14984. - 6 juin 1994. - M. Lucien Guichen appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la durée de validité des fiches d'état civil. Les services des mairies sont envahis d'un flot constant de demandes de fiches d'état civil, individuelles ou familiales. Chaque organisme qui en exige des citoyens fixe lui-même les périodes de validité, certains spécifiant qu'elles doivent avoir moins d'un mois, d'autres moins d'un an, etc. Il lui demande s'il est envisageable de fixer un temps de validité, sachant qu'une durée trop courte entraîne un coût administratif important. D'autre part, est-ce que, dans de nombreux cas, une photocopie certifiée conforme ne pourrait pas en tenir lieu?

Réponse. - Le décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives modifié par le décret nº 72-214 du 22 mars 1972, qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, n'a pas prévu de durée limite de validité de celle-ci. Ces fiches donnent en effet lieu à une double certification. Lors de leur établissement, l'agent habilité certifie la conformité des renseignements qu'il porte sur la fiche avec les indications précisées dans les documents produits par le demandeur à savoir le livret de famille tenu à jour, l'extrait authentique de l'acte de naissance ou la carte nationale d'identité. En outre, l'intéressé concerné par la fiche, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y sont portés et la signe. Par ailleurs, les intéressés qui font scien-ment usage d'une fiche d'état civil falsifiée ou inexacte, en raison notamment d'une modification de leur état civil postérieure à la date d'établissement de la fiche, sont passibles de sauctions pénales. L'ensemble de ces principes étant rappelés aux rubriques 646 à 656 de l'instruction générale de l'état civil dont la validité est permanente, il ne paraît pas opportun d'édicter de nouvelles dispositions en la matière. Toutes anomalies constatées dans l'application de ces dispositions peuvent toutefois être utilement portées à la connaissance des procureurs de la République plus particulièrement chargés de veiller au bon fonctionnement des services de l'état civil. Par ailleurs, il ne semble pas opportun de ptévoir la possibilité de certifier conforme les photocopies de fiches d'état civil. Une telle éventualité ne dispenserait pas, en tout état de cause, les intéressés de s'adresser au service compétent pour ladite certification et serait susceptible de donner lieu à des fraudes.

### LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - artisans)

14034. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des artisans du bâtiment. Il lui demande si, à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres secteurs d'activité, des mesures sont prévues qui pourraient permettre de dynamiser les perspectives de la profession.

Réponse. - Les entreprises artisanales, qui représentent 93 p. 100 de l'effectif des entreprises du bâtiment et réalisent 43 p. 100 du chiffre d'affaires total du secteur, ont été confrontées, à partir du second semestre 1991, au repli de la demande à la fois dans le logement neuf et dans l'entretien-amélioration. Grâce aux plans de relance du bâtiment et de la ville décidés par le Gouvernement au printemps 1993, l'activité des artisans a con-mencé à se ressaisir au cours du second semestre 1993, en parriculier pour les travaux sous-traités dans certaines activités comme la plomberie et l'électricité. Simultanément, une tendance à la création de nouvelles entreprises et à la stabilisation du nombre des demandeurs d'emplois a été observée. Stimulé par l'activité entretien-amélioration qui constitue l'essentiel de leut activité, mais aussi par la mise en chantier de logements neufs, le chiffre d'affaires des artisans du bâtiment devrait progresser d'environ 2 p. 100 en 1994, contrairement aux années précédentes, alors que l'activité totale du bâtiment connaîtrait encore un léger repli cette année. L'effort d'accompagnement des entreprises artisanales du bâtiment est à la mesure de leur poids dans le secteur. Il s'agit traditionnellement d'actions dans le domaine de la formation et de la qualification de la main-d'œuvre, comme la convention d'aide à l'ingéniérie signée entre l'Etat et les organismes professionnels, ou encore les projets de convention-cadre avec ces mêmes partenaires pour la mise en œuvre au niveau régional d'engagements de développement de la formation (EDDF) dans l'artisanat du BTP. Afin d'optimiser les parts de marchés des entreprises artisanales du bâtiment, des actions spécifiques, d'animation et d'information sont menées avec les régions et les organismes professionnels pour faciliter l'accès des métiers à la commande. Il s'agit en particulier du thème « des chantiers publics largement ouverts aux artisans », qui compte une trentaine d'innovations par an et s'appuie sur le réseau des sections pilotes d'initiatives régionales (« SPIR-artisans »). Celles-ci ont pour objet général de développer un ensemble de recherches et d'expérimentations en vue de confier aux régions l'initiative pour la valorisation et la diffusion de l'ensemble des actions orientées vers les artisans.

> Logement (logement social - besoins évaluation sur les dix dernières années)

14439. - 23 mai 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui indiquer les statistiques existantes, départementales et nationales, des besoins en logements sociaux depuis ces dix dernières années.

Réponse. - 1. Les travaux de l'INSEE. Les besoins en logements ne font pas l'objet d'un recensement annuel, mais d'évaluations pluriannuelles de l'INSEE, notamment à partir des données démographiques et sociodémographiques disponibles. Les travaux complets les plus récents, publiés en octobre 1989 et réalisés à partir des résultats du recensement de la population de 1982, avaient pout objectif d'évaluer les besoins en logements à l'horizon 1995. Un travail identique sur la base des résultats du recensement de 1990 est en cours, mais n'est pas encore achevé. Cette analyse vise à déterminer un niveau de besoins à partir du rapprochement de deux types de prévisions : des prévisions en termes de nombre de ménages, correspondant à une évaluation de la demande ; des prévisions sur l'évolution future du parc de logements, correspon-

dant à une évaluation de l'offre. Une vue d'ensemble de ces perspectives est retracée dans le rableau 1, qui montre le maintien à un niveau élevé des besoins en logements. a) L'évaluation de la demande. - Selon les projections faites par l'INSEE, la croissance du nombre de ménages tendrait à se ralentit progressivement : elle serait de 228 000 ménages supplémentaires par an pour la période 1990-1992, puis de 198 000 par an entre 1993 et 1995, alors que le rythme annuel moyen était de 267 000 au cours de la période 1981-1987. Deux facteurs expliqueraient cette évolution : un accroissement démographique qui se ralentit après 1992. La poursuite de l'augmentation du nombre de ménages est unique-ment due aux mouvements naturels de décohabitation. L'infléchissement prévu au-delà de 1993 correspond à l'installation des jeunes nés après 1974, première année où la natalité baisse sensiblement; une moindre progression du phénomène de décohabiration après 1990. Evalué à 100 000 ménages par an entre les recensements de 1975 et 1982, l'accroissement du nombre de ménages ainsi créés s'est ralenti depuis 1982. Une relle évolution doit notamment être reliée aux tensions apparues sur le marché du logement, ce phénomène devant, selon l'INSEE, s'accentuer après 1990. 6) L'évaluation de l'offre de logements. - Les prévisions en ce qui concerne le parc de résidences principales cherchent à estimet, d'une part, la désaffectation nette de logements et, d'autre part, les mouvements internes au parc. Les besoins en logements neufs sont déterminés par solde entre toutes les variables. La désaffectation de logements : il résulte des travaux de l'INSFE qu'en moyenne, au cours de la période 1982-1988, 60 000 résidences principales par an ont été désaffectées sur l'ensemble du parc. Il s'agit là d'une désaffectation nette qui intègre les démolitions, les fusions et éclatements, ainsi que les changements d'usage. Dans sa prévision des besoins en logements, l'INSEE a conservé ce niveau de désaffectation, considéré comme un seuil en decà duquel il est difficile de descendre sans risquer de nuire au nécessaire renouvellement du parc et aux exigences de confort des ménages. Les mouvements internes au parc : sans disparaître physiquement, un certain nombre de logements changent d'affectation: des résidences principales deviennent vacantes ou résidences secondaires; des échanges interviennent également entre logements vacants et résidences secondaites. Ainsi, en moyenne annuelle entre 1982 et 1988, 528 000 logements vacants deviennent des résidences principales, alors que 628 000 résidences principales deviennent vacantes (soit un solde de - 100 000). Par contre, il y a un peu plus de résidences secondaires qui deviennent résidences principales que l'inverse (le solde est en moyenne de 40 000 par au). c) L'évaluation des besoins en logements. - Globalement, les besoins en logements sont récapitulés dans le tableau 1:

> TABLEAU 1 (source: INSEE) Besoins en logements (horizon 1995) Flux annuels moyens (en milliers)

CATÉGORIE de logement	1987-1989	1990-1992	1993-1995	1987-1995 (moyenne annuelle)
Résidences principales. Logements vacants Résidences secondaires	286 17 46	275 16 46	245 13 43	269 15 45
Total des besoins	349	337	301	329

En ce qui concerne les logements vacants, il a été supposé que la proportion de logements vacants reste stable à 7,7 p. 100 du parc, niveau jugé correct pour répondre aux besoins de fluidité du marché du logement. De même, le taux de possession d'une résidence secondaire (rappott entre le nombre de résidences secondaires et celui des ménages) a été supposé constant à 11,4 p. 100, alors que ce taux de possession en France n'a cessé d'augmenter depuis trente ans, sauf au cours des dernières années (il est de 13,1 p. 100 au recensement de 1990). Le tableau 1 souligne la prépondérance des besoins en résidences principales et, à un degré moindre, en logements vacants et en résidences secondaires dans les besoins en logements. D'une manière générale, le niveau actuel de la construction (277 000 logements neufs en 1992) se situe légèrement en deçà des besoins.

2. Les premiers résultats du recensement de 1990. a) L'examen des taux de chef de ménage sur la population recensée en 1990 fait apparaître des écarts substantiels avec les taux qui étaient prévus en 1985 par l'INSEE sur la base des taux constatés en 1982.

Tableau comparatif du nombre de ménages constaté en 1990 et du nombre de ménages projeté en 1990 sur la base du recensement de 1982

AGE	15-34	35-54	55-69	70 et plus	TOTAL
Nombre de ménages constaté en 1990	5 273	7 968	4 966	3 314	21 521
Nombre de ménages estimé en 1985 pour 1990 (*) Nombre de ménages constaté	5 496	7 776	5 095	3 251	21 618
en 1990 moins nombre da ménages estimé en 1985 pour 1990	- 223	+ 192	129	+ 63	+ 97

(\*) Estimation basée sur une hypothèse de décohabitation variable, jugée comme la plus probable per l'INSEE en 1985.

Au-delà des aléas inévitables dans ce type d'exercice, on s'aperçoit, à la lecture du tableau ci-dessus, que l'écart principal porte sur la tranche des treize - trente-quatre ans. Le signe négatif signifie que la décohabitation des jeunes a été nettement moindre que prévu. La stabilité apparente du nombre global de ménages résulte donc d'un double mouvement : moindre décohabitation chez les jeunes, accroissement plus marqué que prévu du nombre de ménages dans les autres tranches d'âge. Il est certain que le retard à la décohabitation des jeunes est dû, au moins en pattie, aux difficultés de logement, même s'il trouve son origine dans l'évolution du marché du travail. Des besoins importants de logements sont ainsi en train de s'accumuler. b) Pour sa part, en se basant sur ces premiers résultats et un certain nombre d'hypothèses démographiques, le Conseil économique et social évalue les besoins en logement, a minima à 362 000 logements par an entre 1990 et 1995 (dont 293 000 résidences principales), puis à 314 000 logements par an entre 1995 et 2000 (dont 254 000 résidences principales). Ces estimations, reprises dans un rapport intitulé « Approche quantitative et qualitative des besoins en logements et de la solvabilité des ménages », présenté par J. Niol, supposent le ralentissement de la décohabitation et le maintien du renouvellement du parc à niveau faible. Cette évaluation des bess ins au niveau national ne saurait être immédiatement comparée aux travaux de l'INSEE. Les hypothèses faites montrent leurs limites, en l'absence de données statistiques. Elle offre toutefois l'avantage d'indiquer une tendance qui devra être confirmée par l'INSEE.

3. La nature des besoins: quels logements doit-on construire, où et pour qui? Le souhait d'un logement plus vaste, plutôt individuel que collectif, ainsi que l'attirance vers l'accession à la propriété, telles sont les grandes tendances observées au cours de ces dix dernières années. À l'opposé, les évolutions récentes des structures familiales conduisent à une réduction de la taille des ménages, ainsi qu'à une montée du divorce et de la cohabitation hors mariage. La question paraît donc particulièrement complexe, conduisant l'INSEE à envisager différents scénarios centrés autour de la question de l'évolution de la demande, notamment par rapport au choix en faveur de l'habitat individuel qui devrait en principe s'infléchir. De plus, il convient d'observer que c'est au niveau local, à l'échelle du bassin d'habitat que cette demande peut être qualifiée précisément, en particulier pour l'arbitrage entre réhabilitation et construction neuve, entre le locatif et l'accession. C'est pourquoi il est particulièrement important de favoriser au niveau local le développement d'instruments permettant une meilleure approche des besoins et de leur nature.

### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - PME)

15036. – 6 juin 1994. – M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des artisans du bâtiment. Les PME de ce secteur rencontrent actuellement des difficultés en raison de la conjoncture. Il lui demande si des mesures sont à l'étude, afin de dynamiser ce secteur.

Réponse. - Les entreprises artisanales, qui représentent 93 p. 100 de l'effectif des entreprises du bâtiment et réalisent 43 p. 100 du chiffre d'affaires total du secteur, ont été confrontées, à partir du second semestre 1991, au repli de la demande à la fois dans le logement neuf et dans l'entretien-amélioration. Grâce aux plans de relance du bâtiment et de la ville décidés par le Gouvernement au printemps 1993, l'activité des artisans a commencé à se ressaisir au cours du second semestre 1993, en particulier pour les travaux sous-traités dans certaines activités comme la plomberie et l'électricité. Simultanément, une tendance à la création de nouvelles entreprises et à la stabilisation du nombre des demandeurs d'emploi a été observée. Stimulé par l'activité entretien-amélioration qui constitue l'essentiel de leur activité, mais aussi par la mise en charitier de logements neufs, le chiffre d'affaires des artisans du bâtiment devrait progresser d'environ 2 p. 100 en 1994, contrairement aux années précédentes, alors que l'activité totale du bâtiment connaîtrait encore un léger repli cette année. L'effort d'accompagnement des entreprises artisanales du bâtiment est à la mesure de leur poids dans le secteur. Il s'agit traditionnellement d'actions dans le domaine de la formation et de la qualification de la main-d'œuvre, comme la convention d'aide à l'ingénierie signée entre l'Etat et les organismes professionnels, ou encore les projets de convention-cadre avec ces mêmes partenaites pour la mise en œuvre au niveau régional d'engagements de développement de la formation (EDDF) dans l'artisanat du BTP. Afin d'optimiser les parts de marchés des entreprises artisanales du bâtiment, des actions spécifiques d'animation et d'information sont menées avec les régions et les organismes professionnels pour faciliter l'accès des métiers à la commande. Il s'agit en particulier du thème « des chantiers publics largement ouverts aux artisans », qui compte une rrentaine d'innovations par an et s'appuie sur le réseau des sections pilotes d'initiatives régionales (SPIR-artisans). Celles-ci ont pour objet général de développer un ensemble de recherches et d'expérimentations en vue de confier aux régions l'initiative pour la valorisation et la diffusion de l'ensemble des actions orientées vers les

#### SANTÉ

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens – cardiologues – nomenclature des actes)

13235. – 18 avril 1994. – M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes des cardiologues quant aux conséquences de la décision prise le 22 février dernier par la commission de nomenclature. Ils estiment que cette décision va entraîner une diminution de 20 p. 100 des honoraires des consultations approfondies de cardiologie et inciter, par compensation, certains à multiplier les actes techniques plus cotés. Parallèlement, la revalorisation isolée des honoraires de l'acte d'électrocardiographie risque d'entraîner une prolifération des actes d'électrocardiographie seuls réalisés par les non-cardiologues. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable, afin de maintenir la garantie d'une consultation de qualité, d'envisager la révision de la nomenclature de la consultation de cardiologie dans le cadre d'une nouvelle définition de toutes les consultations spécialisées appréciées à leur juste valeur.

Assurance maladie maternité: généralités (conventions avec les praticiens cardiologues - nomenclature des actes)

13616. – 25 avril 1994. – M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la décision de la commission de nomenclature d'amputer de l'ordre de 20 p. 100 les honoraires des médecins spécialistes des maladies du cœur et des vaisseaux. Cette décision, qui menace la pérennité d'un certain

nombre de cabinets contraints de procéder à des licenciements, risque de provoquer par ailleurs un accroissement de certaines dépenses dont les ECG. Par conséquent il lui demande si une refonte de la nomenclature de la consultation cardiologique ne constituerait pas une solution plus adéquare à l'objectif de maîtrise des dépenses de santé.

Réponse. – Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir au ministre chargé de la sécurité sociale des propositions de modification de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes d'électrocardiographie. Le ministre a souhaité une étude approfondie de ces propositions, avant une éventuelle adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels par arrêté interministériel.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage: indemnisation (allocations – cumul avec les rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat emploi solidarisé)

11500. - 21 février 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certaines personnes employées dans le cadre des contrats emploi-solidarité. Il lui expose le cas d'une personne âgée de plus de cinquante ans, au chômage depuis plus d'un an, et employée au sein d'un établissement scolaire. Cette personne, en sus de son salaire de CES, perçoit une indemnité dégressive de la part des ASSEDIC. Satisfait de ses services, le lycée souhaite lui renouveler son contrat avec l'accord de la direction départementale du travail et de l'emploi. Dans ce cas, les ASSEDIC ne lui versent plus aucune prestation. En revanche, si la personne renonce au renouvellement de son CES et reste donc inactive, elle continuera à percevoir des allocations chômage et touchera une rémunération plus élevée que si elle travaillait. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que les bénéficiaires d'un CES, dont les contrats sont renouvelés, ne perdent pas le bénéfice de leur allocation chómage, complément indispensable pour assurer la vie quotidienne, compte tenu de la modalité des rémunérations perçues dans le cadre d'un

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou de conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter une atténuation au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet ainsi aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations des lors que l'activité salariée reprise n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition, dont l'objectif est la réinsertion des demandeurs d'emploi, est assortie d'une limite de cumul de douze mois qui n'est toutefois pas opposable aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité, dès lors qu'ils continuent à remplir toutes les autres conditions prévues par la délibération nº 28. Les partenaires sociaux, considérant l'intérêt de renforcer la lutte contre le chômage de longue durée, ont décidé, en outre, par un accord du 8 juin 1994, de porter cette limite de douze à dix-huit mois pour les personnes âgées de cinquante ans et de la supprimer pour les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de cinquante ans. En contrepartie, le pourcentage maximal du salaire antérieur autorisé est passé de 80 p. 100 à 70 p. 100. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions est prévue à compter du 1<sup>et</sup> septembre 1994. Une telle décision répond bien aux difficultés importantes auxquelles se heurtent les salariés agés pour retrouver un emploi et constitue une mesure répondant à l'esprit de la loi quinquennale.

Sécurité sociale (cotisations - exonération conditions d'attribution - contrats d'adaptation)

18 avril 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de sa formation professionnelle sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures financières afin d'inciter les chefs d'entreprise à engager des jeunes en contrat d'adaptation. En effet, grâce à des campagnes de sensibilisation des chefs d'entreprise sur l'insertion des jeunes de 16 ans à moins de 26 ans en contrat d'apprentissage et d'alternance, ces derniers ne sont plus en diminution, mais connaissent un renversement de tendance très sensible. En revanche, le contrat d'adaptation, destiné dans la majorité des cas à des jeunes diplômés ou très qualifiés, est le seul contrat de formarion en alternance à ne pas bénéficier d'exonération de charges sociales. Le Gouvernement, déterminé à enrayer le chômage et en particulier celui des jeunes, pourrait ainsi, gtâce à cette initiative, relancer ce contrat en incitant les chefs d'entreprise à engager des jeunes. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de savoir si des exonérations de cotisations patronales de sécuriré sociale ne peuvent être accordées aux employeurs recrutant des jeunes en contrat d'adaptation. Les exonérations de cotisations sociales ont pour objet d'encourager l'embauche de public prioritaire tel que les jeunes sans formation professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de qualification, contrat d'orientation) ou les chômeurs de longue durée (contrat de retour à l'emploi), de favoriser les créations nettes d'emplois (exonération pour l'embauche du premier salarié puis des deuxièmes et troisièmes salariés dans les zones difficiles) et également d'inciter au partage du travail (abattement de cotisations pour les emplois à temps partiel). Le contrat d'adapta-tion, s'adressant à des jeunes ayant déjà une formation professionnelle, n'entre pas dans les priorités fixées. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont été invités à négocier pour améliorer les dispositifs en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes. Il n'est pas opportun de s'engager dans la modification d'une de ces mesures avant de connaître le résultat de cette négociation.

> Emploi (politique de l'emploi – charges sociales – exonération – embauche des premiers salariés – extension aux sociétés anonymes)

13534. – 25 avril 1994. – M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'exonération pour les entreprises des cotisations sociales lors de l'embauche du premier salarié. En effet, la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989, appelée Embauche premier salarié, exonère les entreprises de 100 p. 100 des cotisations sociales pour une durée de deux ans à l'occasion de l'embauche d'un premier salarié. La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a d'ailleurs pérennisé et élargi cette mesure. Or si cette mesure s'avère efficace pour les entreprises qui saisissent cette opportunité pour embaucher, elle apparaît injuste car elle exclut les sociétés anonymes de son champ d'action, qui pourtant, lorsqu'elles embauchent leur premier, deuxième ou troisième salarié, sont confrontées aux mêmes difficultés que les autres entreprises, notamment les SARL. Aussi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre cette exonération des cotisations sociales aux sociétés anonymes qui embauchent un premier, deuxième ou troisième salarié.

Réponse. – L'honorable parlementaire demande si la mesure d'exonération pour l'embauche d'un premier salarié peut être étendue aux sociétés anonymes. Ce dispositif a pour vocation d'inciter les travailleurs indépendants et les petites entreprises disposant de faibles moyens financiers à embancher leur premier salarié. En conséquence, le législateur n'a pas soultaité étendre cette mesure aux sociétés anonymes, dont la constitution exige un apport en capital important. En revanche, les sociétés anonymes peuvent bénéficiel de l'ensemble des autres dispositifs destinés à encourager l'embauche de jeunes (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, aide au premier emploi des jeunes), de demandeurs d'emploi de longue durée, de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de travailleurs handicapés (contrat de retour à l'emploi) ou de personnes à temps partiel (mesure d'abattement de charges sociales pour les emplois à temps partiel).

Formation professionnelle (contrats de qualification - conditions d'attribution jeunes ayant terminé un contrat d'apprentissage)

13649. – 2 mai 1994. – M. Jacques Godfrain artire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les jeunes de dixhuit à vingt-cinq ans pour trouver un contrat de qualification après leur période d'apprentissage. En effet, les jeunes apprentis, tout au long de leurs deux années de formation, ont une rémunération basée sur 72 p. 100 du SMIC, ce qui représente une somme convenable pour eux. Pourtant, après cette période d'apprentissage, les jeunes n'arrivent pas à trouver d'employeurs car ceux-ci préfèrent reprendre un jeune CAP pour le payer 2 000 francs de moins. Les jeunes de dix-huit ans sont donc voués à l'ANPE, sans aucune aide jusqu'à vingt-cinq ans où le RMI peut subvenir superficiellement à leurs besoins. Ce problème crucial de la jeunesse n'est pas étranger au malaise plus général de celle-ci dans la société et aux nouveaux types de délinquance. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire dans un proche avenir pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur les difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver une entreprise susceptible de signer un contrat de qualification à l'issue de leur contrat d'apprentissage en raison de la rémunération qui doit leur être versée. Il doit tout d'abord être précisé que le contrat de qualification n'a pas pour objet de permettre une pour-suite de formation initiale par la voie du contrat de travail. En effet, seul l'apprentissage a pour vocation de permettre la préparation de qualifications successives. Le contrat de qualification est une mesure d'insertion professionnelle destinée à donner une qualification à des jeunes qui n'en ont pas ou ont une qualification ne leur permettant pas de trouver un emploi. Les textes régle-mentaires fixent pour les apprentis comme pour les titulaires d'un contrat de qualification une rémunération qui progresse en fonction de l'âge du jeune et de son ancienneté dans le contrat. Ces dispositions sont reprises des accords des partenaires sociaux du 3 juillet 1991 pour les contrats de qualification et du 8 janvier 1992 pour l'apprentissage et dont sont signataires, pour la partie patronale, le CNPF, la CGPME et l'UPA. Il n'est pas possible de revenir sur un tel accord malgré d'éventuels effets dissuasifs de cette réglementation. Dans le but d'inciter au développement de ces contrats, l'aide forfaitaire de 5 000 à 7 000 francs attachée à la conclusion de contrats d'apprentissage et de qualification a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1994.

Formation professionnelle (jeunes – programmes PAQUE – suppression – conséquences)

13799. – 2 mai 1994. – M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dangers de fermeture qui pèsent sur certains centres de formation et de réinsertion professionnelle. En effet, la non-reconduction du programme PAQUE risque de mettre un terme aux nombreuses initiatives qui ont vu le jour et avaient contribué à l'insertion sociale des démunis. La société est déjà minée par le chômage, les banlieues en désherence, la jeunesse dans la rue inquiète sur son avenir. Le désengagement de l'Etat, ence qui concerne le devenir social des personnes en difficulté, risque d'avoir comme conséquence un déséquilibre encore plus grand de la cohésion sociale nécessaire au pays. Compte tenu de ces éléments, il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux structures d'insertion de poursuivre leurs indispensables missions dans des conditions optimales.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés renconttées par les organismes chargés de l'insertion des jeunes. Le transfert aux conseils régionaux des formations alternées qualifiantes, dès le 1" juillet 1994, et la volonté du Gouvernement de faire porter son effort sur la relance des contrats de qualification et d'apprentissage ont effectivement induit des réorientations importantes dans les programmes de formation pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans. Le programme PAQUE était un programme conjoncturel, mis en place pour deux ans, qui a permis de prendre en compte les besoins des jeunes de très bas niveau qui ne maîtrisaient pas les savoirs de base. Ce programme n'est pas reconduit, mais, pour 1994, la circulaire DFP/DE n° 93-23 du 23 décembre

1993 réaffirme la nécessité d'adapter les formations du CFI dites de mobilisation à ces jeunes, ce qui doit permettre de mettre en place des actions comparables à celles montées dans le programme PAQUE. Une augmentation des places ouvertes et l'incitation à l'utilisation des contrats aidés pour réaliser les phases qualifiantes devraient permettre de prendre en compte la diversité des besoins des jeunes. Il convient également de tenir compte des dispositions de la loi quinquennale concernant le transfert aux conseils régionaux des actions en faveur des jeunes dès juillet 1994. Afin de ne pas préjuger de la réponse des régions sur la possibilité de mettre en œuvre par convention avec l'Etat les actions en amont de la qualification, j'ai demandé à mes services de ne conventionner que sur le premier semestre 1994. A ce jour, ces problèmes sont en voie de règlement. En effet, par la circulaire DFP/DE nº 94-8 du 26 mai 1994, les enveloppes disponibles pour conventionner les actions préqualifiantes et la dotation de décentralisation transférée aux conseils régionaux ont été notifiées aux préfets de régions. Cela va permettre de relancer la programmation et le convenrionnement d'actions de formation et donc l'ouverture de places nouvelles dès le début du second semestre, ce qui va rétablir une situation plus normale tant pour les organismes de formation que pour les jeunes. Par ailleurs, les possibilités offertes aux jeunes ont été complétées par l'ouverture de 100 000 CES supplémentaires.

Services
(cabinets de recrutement –
exercice de la profession – politique et réglementation)

14031. – 9 mai 1994. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que l'activité des cabinets dits de « chasseurs de rêtes » a notamment pour effet pervers une très grave absence de transparence du marché de l'emploi des cadres, et surtout des cadres supérieurs, et que, par ailleurs, quelques-uns de ces cabinets peuvent se trouver dans une situation de quasi-monopole dans certains secteurs. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour assurer la transparence du marché de l'emploi des cadres et cadres supérieurs et s'il envisage de réglementer l'activité des « chasseurs de têtes ».

- L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de transparence du marché du travail des cadres supérieurs qui résulterait de l'activité des cabinets dits de « chasseurs de tête », et soulève la question de la réglementation de cette activité. L'activité des cabinets de chasseurs de tête suppose le respect d'une confidentialité qui tient à la nature même de la procédure mise en œuvre. Cette procédure de recrutement s'adresse en priorité à des cadres dirigeants ayant déjà un emploi et recherchés pour leurs capacités ou leurs qualifications. Concernant la réglementation de activité de chasseurs de tête, deux observations peuvent être faites : d'une part, l'activité dont il s'agit visant majoritairement des dirigeants ou des cadres supérieurs, on peut considérer que les droits individuels de ces personnes ayant déjà un emploi ne sont pas juridiquement menacés. En outre, tout salarié est libre de démissionner de son emploi pour en acquérir un autre, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 122-25 du code du travail relatif au débauchage. Pour ce qui concerne plus particulièrement la transparence du marché du travail des cadres supérieurs, l'APEC et l'ANPE diffusent par leurs missions respectives de placement et de recueil d'offres d'emploi une information de qualité. Les partenaires sociaux de l'APEC et l'ANPE, établissement public de l'Etat, n'ont d'ailleurs de cesse d'améliorer les moyens techniques et humains mis en œuvre pour parvenir à un degré de transparence toujours plus important.

> Emploi (offres d'emploi – annonces – réglementation)

14329. – 16 mai 1994. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'opportunité d'instaurer une vérification des offres d'emploi publiées dans la presse afin d'éviter que les chômeurs, déjà en proie à des difficultés matérielles, ne soient, en plus, abusés par des escrocs. En effet, près de 2 000 cadres, secrétaires, agents commerciaux, venus de toutes les régions de France et même de Londres et Bruxelles, se sont déplacés inutilement à Paris, le jeudi 14 avril 1994, pour répondre à une offre de 215 emplois à durée indéterminée parue dans de grands quotidiens

nationaux les 11 et 13 avril. De telles pratiques sont inacceptables. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions particulières visant à remédier à ce type d'abus.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'opportunité d'instaurer une vérification des offres d'emploi publiées dans la presse afin d'éviter que les chômeurs ne soient abusés par des escrocs. L'article L. 311-4 du code du travail dispose que : « Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur (nom, raison sociale, adresse). Dans le cas d'offre anonyme, les directions dépar-tementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les services de l'Agence nationale pour l'emploi pourcont, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent concernant l'employeur. » Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres d'emploi douteuses se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature elles peuvent relever soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre I" du livre III du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prévoit en outre que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. Mais les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère, qui constirue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions penales applicables sent alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public. L'augmentation récente de ces offres délictueuses a amené les services du ministère des finances, d'une part, du ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, d'autre part, à intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportée aux annonces, des actions spécifiques sont programmées. Leurs résultats devraient permettre d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

#### Travail (médecine du travail – déontologie)

14420. - 23 mai 1994. - Mme Martine David demande à M. ie ministre délégué à la santé quels sont les textes fixant la déontologie des médecins du travail dans leuts rapports avec les employeurs. En effet, peuvent-ils, au risque de perdre leur indépendance, engager une concertation avec un employeur, à l'initiative de celui-ci, qui voudrait voir un salarié subir à tort ou à raison un mi-temps thérapeutique ou une mise en invalidité sans pour autant, bien entendu, que cette concertation aboutisse à une violation du secret médical? - Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Réponse. - La déontologie des médecins du travail est fixée par le code de déontologie médicale de l'ordre national des médecins. D'une part, l'article 11 du code de déontologie médicale (devoirs généraux) stipule que le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-àdire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. D'autre part, en ce qui concerne l'exercice salarié de la médecine, l'article 75 du mênie code dispose que le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat n'enlève rien à des obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. Par ailleurs, le code du travail prévoit les missions du médecin du travail qui est le conseiller du chef d'entreprise et des salariés en ce qui concerne, notamment, l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine. Dans ces conditions, il est admis que le médecin du travail, garant du dossier médical et de la confidentialité, se doit, dans le domaine qui lui est propre, de donner toutes informations à l'employeur et de le conseiller en lui fournissant les éléments entrant dans le cadre de sa mission. Il est est ainsi en matière d'aptitude où le médecin du travail, prenant en considération l'intérêt qui s'attache à la protection de la santé des salariés, doit cependant garder le secret sur ses constatations médicales, tant sur les informations portant sur le diagnostic que sur le traitement.

## Formation professionnelle (formation continue - contrôle - bilan et perspectives)

15011. – 6 juin 1994. – M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la qualité et l'efficacité des stages de formation proposés aux jeunes dans des cadres législatifs ou réglementaires divers, qui sont susceptibles de donner prise à des détournements par certaines entreprises, voire à des abus caractérisés. La loi, dite loi Laignel, du 4 juillet 1990 portant sur le crédit formation et sur le contrôle de la formation professionnelle continue a prévu que les services de contrôle de la formation professionnelle, composés de fonctionnaires assermentés à certe fin, pouvaient procéder à des contrôles sur place et sur pièces. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des contrôles exercés depuis un an, la nature des centres de formation et entreprises contrôlés ainsi qu'un descriptif des principales infractions relevées et, bien entendu, des suites administratives ou judiciaires données à ces rapports.

Réponse. - L'nonorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la qualité des stages de formation proposés aux jeunes dans des cadres législatifs et réglementaires divers, qui sont susceptibles de donner prise à des détournements par certaines entreprises, voire à des abus caractérisés. Il souhaite connaître le nombre de contrôles exercés par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle depuis un an, la nature des centres de formation et entreprises contrôlés ainsi qu'un descriptif des principales infractions relevées et, bien entendu, les suites administratives ou judiciaires relevées. Au titre de 1993, les résultats de l'activité des services de contrôle font apparaître une croissance très forte du montant des redressements qui s'établit à plus de 169 millions de francs (82 millions de francs en 1992) pour un nombre de contrôles légèrement inférieur à celui de 1992. Cette hausse trouve son explication dans un meilleur ciblage de l'activité des services de contrôle. Le tableau ci-dessous présente l'activité de contrôle des délégations régionales à la formation professionnelle au titre de l'année 1993 avec, pour chaque type de structure, le nombre d'opérations et le montant des rejets de dépenses prononcés.

NATURE des organismes contrôlés	NOMBRE de contrôles	MONTANT des rejets
Entreprises	3 082	18 218 333
Organismes de formation	1 527	22 649 070
Organismes paritaires agréés	138	127 842 292
Autres structures	44	474 401
Total	4791	169 184 096

Les infractions relevées lors de ces contrôles sont très variées quant à leur nature. Il faut citer plus particulièrement les réticences des organismes agréés au titre des formations en alternance des jeunes pour reverser à l'AGEFAL leurs disponibilités financières excédentaires. Pour ce qui concerne les dispensareurs de sormation, les redressements prononcés sont le plus fréquemment liés à l'inexécution de conventions de formation ou à des rejets de dépenses qui ne peuvent, de par leur nature, se rattacher à l'exécution d'actions de formation. En 1993, suite à des opérations de contrôle, les préfets de région ont saisi le procureur de la République à six reprises. Dans deux cas au moins, cela a donné lieu à l'interpellation des dirigeants. La politique de contrôle des fonds de la formation professionnelle n'a véritablement été relancée que depuis deux ans. Elle est définie en fonction des grandes orientations de la politique gouvernementale de formation professionnelle. C'est pourquoi, en 1993, l'accent a été mis sur le système de formation en alternance des jeunes. Les investigations portent par conséquent principalement sur les organismes de mutualisation agréés, les organismes proposant des formations dans le cadre de contrats de qualification ainsi que sur les entreprises qui se déclarent comme dispensatrices de formation afin de réaliser elles-mêmes la formation dans le cadre de ces contrats. D'autre

part, une série de contrôles a été opérée sur la mise en œuvre des fonds publics dans le cadre de la formation de demandeurs d'emploi, sur les financements conjoints des actions réalisées dans le cadre des contrats de plan État-région et sur la politique contractuelle de l'Etat avec les entreprises. En 1994, l'effort des services portera sur les organismes de mutualisation agréés, les organismes proposant des formations dans le cadre de contrats de qualification ainsi que sur le réseau d'accueil, d'information et d'orientation, afin, d'une part, de relayer l'action de l'Etat en matière de formation en alternance, d'autre part, d'améliorer la connaissance du réseau de collecte des fonds de la formation professionnelle au moment où l'accent est mis sur la nécessité de resserrer le dispositif de collecte, selon les grandes lignes fixées par la loi quinquennale nº 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle dans son article 74. De plus, en 1994, le contrôle sur place effectué par le groupe national de contrôle sera relancé. Les investigations des inspecteurs de la formation professionnelle en fonctions au sein du groupe national de contrôle porteront sur des organismes collecteurs dont le poids dans la collecte est important, qui recueillent à divers titres des fonds publics et pour lesquels le contrôle sur pièces a révélé des anomalies. Parallèlement, les effectifs de l'inspection de la formation professionnelle affectés à des missions d'investigation ont été sensiblement augmentés, passant de soixante-sept inspec-teurs et contrôleurs en 1991 à cent vingt-six à fin 1993. L'article 75 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a renforcé les pouvoirs d'intervention des inspecieurs et des contrôleurs de la formation professionnelle en vue de poursuivre les comportements frauduleux qui, désormais, font l'objet de sanctions pénales.

> Emploi (contrats emploi-solidarité – consolidation – conséquences – organismes employeurs)

15103. - 6 juin 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'une personne employée trois années en contrat emploi-solidarité dans un collège et qui ne peut bénéficier d'un contrat emploi consolidé. En effet, l'aide de l'État, complétée par l'intervention du fonds de compensation, a permis d'assurer la prise en charge de la totalité de la rémunération du CES. Or ce dispositif ne couvre pas les contrats emplois consolides, pour lesquels l'organisme employeur se voit dans l'obligation de financer sur ses fonds propres le solde de la rémunération non pris en charge par l'Etat, solution qui ne peut être envisagée par le collège en question, celui-ci ne disposant d'aucun crédit à ce titre. Cela pose de manière générale le problème de la consolidation du contrat emploi-solidarité qui, si elle présente un intérêt certain pour les publics en insertion, laisse à la charge d'organismes employeurs potentiels une participation souvent importante au regard de leurs possibilités financières. Il lui demande donc s'il ne trouverait pas opportun que les contrats emploi consolidé qui prennent le relais des CES soient réalisés aux mêmes conditions que ceux-ci, étant donné que la cessation d'activité des CES risque de les rejeter vers les ASSEDIC puis le RMI, et les dépenses seront en fait plus importantes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le principe d'une prise en charge de la totalité de la rémunéra-tion d'un salarié sous contrat emploi consolidé grâce à la mise en place d'un fonds de compensation spécifique. Il lui est donc indiqué que les dispositions contenues à l'article L. 322-4-10 du code du travail, prévoyant que l'Etat peut prendre à sa charge la totalité de la rémunération versée aux personnes recrutées sur un contrat emploi-solidarité, ne peuvent être étendues aux employeurs amenés à recruter des salariés sous emploi consolidé. Le dispositif des contrats emploi-solidarité et la mesure instituant les emplois consolidés appellent en effet des solutions différentes. Le dispositif des contrats emploi-solidarité est un dispositif transitoire d'insertion à caractère social : l'objectif est de stabiliser la situation de personnes menacées de marginalisation définitive en leur offrant une activité de courte durée; l'existence d'un fonds de compensation a donc vocation à faire supporter par l'Etat le coût de ces emplois mis en œuvre dans un but social de lutte contre l'exclusion. Le dispositif des emplois consolidés vise quant à lui à favoriser une solution d'insertion durable en offrant à son bénéficiaire une solution voisine d'une situation de travail de droit commun,

ce qui suppose un effort financier progressif de la part de l'employeur correspondant à la richesse économique créée chaque année par le nouveau poste de travail. En effet, la prise en charge de la totalité de la rémunération de l'intéressé correspondant à un coût nul pour l'organisme employeur ne manquerait pas d'avoir un caractère dissuasif sur la création d'emplois durables pouvant seuls permettre aux personnes en grande difficulté de retrouver une stabilité professionnelle. En conséquence, l'organisme employeu: d'un salarié recruté sur un emploi consolidé peut se trouver dans l'une des situations suivantes: l'aide de l'Etat au titre de la prise en charge de la rémunération du salarié est de 60 p. 100 la première année d'exécution du contrat, 50 p. 100 la seconde année, 40 p. 100 la troisième année, 30 p. 100 la quatrième année, 20 p. 100 la cinquième année. Pour les personnes les plus en difficulté, elle peut être fixée à 50 p. 100 pendant les cinq premières années du contrat. Enfin, et pour les allocataires du revenu minimum d'insertion, la contribution résiduelle à la charge de l'employeur peut partiellement être assumée par les conseils généraux qui peuvent imputer cette dépense sur leurs crédits d'insertion obligatoires.

> Famille (politique familiale – parents d'enfants gravement malades ou handicapés – congé rémunéré – création)

15198. - 6 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernant les aménagements possibles de la législation du travail au bénéfice des parents dont les enfants sont malades ou handicapés. En effer, pour ces familles, il s'agit de concilier de manière difficile vie familiale et vie professionnelle tant que la maladie ou le handicap de leurs enfants les accaparent, les rendent plus soucieux de rester proches de leurs enfants, en les accompagnant dans toutes les complications que peuvent entraîner la maladie ou le handicap et en leur apportant le soin et l'affection particulière que la médecine ne peut à elle seule apporter. Cette situation peut entraîner pour les parents une certaine instabilité dans leur travail et peut dans certains cas menacer leurs emplois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager le dreit au travail et la politique de l'emploi en faveur de ces familles de manière à ce qu'elles puissent continuer à répondre aux besoins particuliers de leurs enfants, notamment par l'octroi de congés spéciaux en cas de complications chroniques de la santé de leurs enfants et sans crainte de voir leurs emplois menacés.

Réponse. – L'attention de monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a été appelée sur les difficultés éprouvées par les parents d'enfants handicapés pour concilier leur activité professionnelle avec le surcroît de charge occasionné par l'éducation d'un enfant handicapé. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime de la 3° catégorie de l'allocation d'éducation spéciale (AES) institué par le décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 vise précisément à résoudre ce type de problème. Ce décret, repris à l'article R.541-2 du code de la sécurité sociale dispose en effet que « est classé dans la 3° catégorie d'AES, sur proposition du chef de service hospiralier qui le suit, l'enfant atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité ». Ce décret précise en outre que « le versement du complément d'allocation correspondant est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ». En janvier 1994, le montant de l'AES, 3° catégorie, s'élevait à 5 331 F mensuels. L'AES et tout particulièrement les modalités d'attribution de la 3° catégorie de certe prestation familiale contribuent donc bien à compenser les difficultés des parents d'enfants handicapés.

Emploi (entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

15313. – 13 juin 1994. – M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème du financement public des entreprises d'insertion. En effet, les fonds nécessaires aux directions départementales du travail et de l'emploi pour soutenir l'ambauche de personnes en grande difficulté dans ces structures, connaissent une réelle diminution et restent bloqués au niveau central. De plus, jusqu'à ce jour, aucune direction concernée ne

connaît au titre de l'année 1994, le montant de son enveloppe départementale et par censéquent ne peut encore signer de convention pour l'année en cours. Il tient à lui rappeler que ces fonds publics sont indispensables pour ces structures qui doivent faire face à la sous-productivité, au surencadrement, au taux de rotation important et à l'accompagnement social des personnes en insertion. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte mettre en œuvre pout remédier à ce problème et assurer le déblocage de la ligne budgétaire destinée aux entreprise d'insertion.

### Emploi (entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

15339. - 13 juin 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés tencontrées actuellement par les entreprises d'insertion. En effet, deux responsables d'entreprises locales, l'une travaillant sur le secteur B.T.P. et l'autre sur la confection d'articles en peluche (seul fabricant de Kits-peluches en France), viennent de tencontret d'importants problèmes de trésorene consécutifs au tetaté du versement des aides dues par l'Etat à ces types de structures. Pourtant, il apparaît primordial, dans la conjoncture actuelle, de pouvoir sauvegardet le dynamisme de ces entreprises, car elles visent l'insertion des personnes les plus exposées à l'exclusion. Il demande donc au Gouvernement de lui préciser les raisons pour lesquelles les crédits programmés pour 1994 sont attribués si tardivement et, au-delà du simple maintien de ces structures, quelle politique globale il envisage de mettre en œuvre afin de permettre à ce secteur de l'économie de créer davantage d'emplois et de développer ces activités. Par ailleurs, il souhaire aveit des informations sur les soutiens que peuvent attendre les collectivités locales s'engageant dans les plans locaux d'insertion économique, en particulier sur l'attribution des crédits du Fonds social européen. Il précise que, en Limousin, les crédits mobilisables à ce titre ne représentent qu'une somme dérisoire au vu des besoins locaux.

## Emploi (entreprises d'inzertion - aides de l'Etat)

15475. - 13 juin 1994. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des entreprises d'insertion. Si elles constituent, en matière de lutte contre l'exclusion sociale, un moyen d'agit dont l'efficacité est incontesrable, elles ne disposent cependant pas, bien qu'elles soient soutenues par l'Etat, de fonds nécessaires pour permettre l'embauche des personnes en difficulté. Ces fonds destinés aux directions départementales du travail et de l'emploi connaissent non seulement une diminution mais de surcroît restent bloqués au niveau central. Il faut rappeler que 80 p. 100 des ressources de ces seructures proviennent de leur production, les 20 p. 100 restants émanant de l'Etat ont pour out d'auténuer les surcoûts liés à l'objet social de l'entreprise d'insertion et notamment la sous-productivité, le sutencadrement, le taux de totation important et l'accompagnement social des personnes en insertion. Il lui demande quelle perspective d'évolution il compte proposer à ces entreprises dont le rôle est essentiel et se matérialise par un taux de sortie vers l'emploi significatif.

### Emploi (entreprises d'insertion – aides de l'Etat)

15614. – 20 juin 1994. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les entreprises d'insertion qui, pourtant, jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle. Nous assistons, à l'heure actuelle, à l'étouffement de la quasi-totalité des six cents entreprises d'insertion conventionnées avec l'Etat, alors qu'il faut observer que ce dispositif de lutte contre l'exclusion est une des

rares dépenses publiques actives. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre de véritables engagements sur un dispositif de qualité dont l'action s'appuierait sur le moyen terme.

### Emploi (entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

15657. - 20 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières que rencontrent les entreprises d'insertion. En effet, les fonds nécessaires à la direction départementale du travail et de l'emploi pour soutenir l'embauche des personnes en grandes difficultés dans ces structures connaissent non seulement une réduction, mais également un blocage au niveau central. Or ce processus risque de remettre en cause l'existence des entreprises d'insertion conventionnées par l'Etat, alors que leur mission de lutte contre l'exclusion comporte de nombreux avantages, notamment sur le plan financier : un poste d'insertion coûte à la puissance publique environ 65 000 francs, ce qui est inférieur au financement de l'Etat pour un CES évalué à 72 000 francs; sur le plan de l'intégration professionnelle : ce structures, en taison des relations qu'elles entretiennent avec les entreprises classiques, peuvent constituer un véritable tremplin pour l'emploi. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour soutenir l'activité de ces entreprises.

#### Emploi (entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

15780. - 20 juin 1994. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministré du travail, de l'emploi et de la formacion professionnelle sur la situation d'exclusion sociale et professionnelle de toute une partie de la population et qui ne cesse de s'accroître aujourd'hui. Les entreprises d'insettion ont un rôle incontestable et apportent des éléments de réponse à ce difficile problème. Pourtant, à ce jour, les fonds nécessaires aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi, pour soutenir l'embauche de personnes en grande difficulté dans ces structures, connaissent non seulement une diminution mais de surcroît restent bloqués. Cette situation condamne les 600 entreprises d'insertion conventionnées avec l'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des entreprises d'insertion.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à la formule des entreprises d'insertion. Elles offrent en effet une possibilité d'insertion sociale et professionnelle à des personnes en grande difficulté, en leur proposant une intégration dans une entreprise où elles bénéficient d'un encadrement adapté. Leur action doit être confortée. A ce titre, deux circulaires interministérielles récentes s'efforcent de favoriser le pattenariat entre les structures d'insertion et les entreprises et artisans, en incitant les maîtres d'ouvrage publics à prévoir des clauses d'insertion professionnelle dans leurs appels d'offre et en autorisant les entreprises d'insertion à s'inscrire au répettoire des métiers. Sur le plan budgétaire, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle poursuit son effort en faveur des entreprises d'insertion : les crédits sont en augmentation en 1994 puisqu'ils sont passés, après régulation bud-gétaire, de 232 millions de francs en 1993 à 278 millions de francs en 1994. Les dorations déléguées à ce jour permettent d'ores et déjà d'assurer le renouvellement des conventions de toutes les structures existantes en 1993. En outre, une dotation complémentaire, qui pourre être envoyée très prochainement grâce au rattachement des crédits de report de l'exercice 1993, a été notifiée début mai aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour accompagner la création de nouvelles structures en 1994. Enfin, l'insertion par l'activité économique est un axe privilégié des démarches contractuelles qui associent l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, le Gouvernement a négocié avec la commission européenne une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en la classant, de même que l'ensemble du champ de l'insertion par l'économique des personnes menacées d'exclusion, au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du fonds social européen, qui couvre la période 1994-

### Formation professionnelle (financement - organismes collecteurs)

15397. - 13 juin 1994. - M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la multiplication des organismes collecteurs en marière de formation professionnelle. A cet effet, il lui demande s'il ne serait pas opportun, afin de diminuer des frais de gestion et d'éviter des tentations de surenchères, de limiter le nombre des organismes collecteurs.

Formation professionnelle (financement - organismes collecteurs)

15398. – 13 juin 1994. – M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle. A cet effet, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'interdire à un organisme collecteur d'êtte dans le même temps organisme de formation.

Formation professionnelle (financement – organismes collecteurs)

15399. - 13 juin 1994. - Afin de rendre plus efficace l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle, M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il entend laisser aux partenaires sociaux la responsabilité de la gestion de ces fonds.

Formation professionnelle (financement – organismes collecteurs)

15407. – 13 juin 1994. – M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'urilisation des fonds affectés à la formation professionnelle. A cet effet, il lui demande s'il ne serait pas intéressant de permettre aux branches professionnelles importantes de gérer leurs fonds de manière centralisée alors que les branches professionnelles de moindre dimension pourraient être gérées régionalement sur le plan interprofessionnel.

Réponse. - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et qu'à compter de cette date, les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte des fonds de la formation professionnelle continue se curactérise par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens, et leur nombte trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquen-nale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds dans un délai de deux ans. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Les perspectives du projet de décret sont tracées par quelques principes directeurs: un même organisme collecteur pariraire concourr à la gestion des contributions relatives au plan de formation des entreprises et aux formations professionnelles en alternance; l'agrément portant compétence régionale ou interrégionale ne peut être accordé qu'à un seul organisme collecteur paritaire par région, celui-ci ne pouvant être qu'interprofessionnel; l'agrément portant compétence nationale est accordé à un organisme par branche ou regroupement de branches sous réserve que sa taille soit suffisante pour assurer des services de proximité à ses adhérents. C'est dans ce cadre que l'article 4 du projet de décret prévoit un seuil de cent millions de francs. C'est un seuil minimum pour assurer un service de proximité au niveau régional et interrégional. Est consacrée la séparation des activités de collecte des fonds et de dispensateur de formation, séparation qui est, en outre, préconisée par le rapport des inspections générales des finances et des affaires sociales. Il apparaît ainsi que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont prises en compte par l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et par le projet de décret d'application de la mesure.

Entreprises (charges sociales - exonération conditions d'attribution - SA et SARL)

16070. – 27 juin 1994. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le préjudice subi en matière d'exonération des charges sociales sur les premier, deuxième et troisième salariés, par les créateurs d'entreprises adoptant les statuts de la SA. En matière d'exonération de charges sociales, alors que les dispositions reconduites récemment par la loi quinquennale sur l'emploi bénéficient aux SARL, elles ne permettent pas aux SA de bénéficier des mêmes avantages. Outre les distorsions de concurrence qu'elles génèrent, les dispositions actuelles en matière d'exonération de charges sociales contraignent certains créateurs d'entreprises à opter pour les statuts de la SA dans un premier temps. La transformation de la SA en SARL dans un second temps se traduit par des charges importantes et de lourdes procédures administratives qui pourraient être évitées en étendant le bénéfice de ces exonérations aux SA. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la parité.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du nunistre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'exclusion des sociétés anonymes du dispositif d'exonération pour l'embauche d'un premier, deuxième et troisième salariés. Ce dispositif a pour vocation d'incirer les travailleurs indépendants et les petites entreprises disposant de faibles moyens financiers à embaucher leur premier, deuxième ou troisième salariés. En conséquence, le législateur n'a pas souhaité étendre cette mesure aux sociétés anonymes, dont la constitution exige un apport en capital important. En revanche, les sociétés anonymes peuvent bénéficier de l'ensemble des autres d'spositifs destinés à encourager l'embauche de jeunes (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, nouvelle mesure d'aide à l'emploi des jeunes instituée par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994, de demandeuts d'emploi de longue durée ou de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (contrat de retour à l'emploi) ou de personnes à temps partiel (mesure d'abattement de charges sociales pour les emplois à temps partiel).

Emploi (chômage – frais de recherche d'emploi – demandes d'emploi – affranchissemens)

16304. - 4 juillet 1994. - M. Pierze Pascallon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance du coût financier pour les demandeurs d'emploi, notamment pour ceux disposant des revenus les plus faibles, de la multiplicité des demandes d'emploi et de candidatures à effectuer avant de trouver un emploi. Il lui demande comment il envisage d'exonérer les chômeurs de tout ou partie des frais postaux occasionnés par l'envoi des lettres de candidature et des lettres de retour.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention sur les problèmes rencontrés par les demandeurs d'emploi lors de l'affranchissement de leur courrier aux entreprises. Une commission concernant la vie quotidienne des demandeurs d'emploi a déjà permis un allègement de leurs charges en mettant à leur disposition gratuitement téléphene et photocopieuse dans les agences locales pour l'emploi. La poste est un établissement public qui doit équilibrer son budget en tenant compte de ses charges et de ses recettes. Quant au ministère du travail, les contraintes budgétaires auxquelles il doit faire face ne lui permettent pas de financer directement à la poste un complément au tarif unique et réduit dont Lénéficieraient les demandeurs d'emploi comme le propose l'honorable parlementaire.

# 4. RECTIFICATIF

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q) du 11 juillet 1994

## RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3616, 2° colonne, dans la réponse à la question n° 13934 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre d'Etar, garde des sceaux, ministre de la justice :

- à la 8º ligne:

- à la 10° ligne :

Au lieu de : « ... circulation... ».

Au lieu de : « ... directes... ».

Lire : « ... circulaire... ».

Lire : « ... distinctes... ».

EDITIONS		FRANCE	5775.44.675		
Codes	Titres	et outre-mer	ETRANGER	Les DERATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux édit distinctes :	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :	Francs	Francs	<ul> <li>- 03 compto rendu intégral des séances;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des mir.istres.</li> </ul>	
03	Compte rendu 1 an	116	914	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :	
33 83 93	Questions 1 an Table compte rendu Table questions	115 56 · 55	596 96 104	<ul> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et reponses des ministres.</li> </ul>	
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deu éditions distinctes:	
85 35 85	Compte rendu 1 an Questions 1 an Table compte rendu 1	106 105 56	576 377 90	<ul> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul>	
96	Table questions	35	58	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions d lois, rapports et avis des commissions.	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
87	Série ordinaire 1 an	. 718	1 721		
27	Série Ludgétaire 1 an	217	338	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
	DOCUMENTS DU SENAT:			TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 • ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77	
80	Un <b>an</b>	717	1 682	TELEX: 201178 F DIRLIO-PARIS	

Tout paiement à la commande facilitere son exécution
Pour expédition par voie zérienne, outre-mer et à l'évranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F